PYRÉNÉES – ATLANTIQUES
Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 25/04/2022 au 25/05/2022 inclus

Projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour

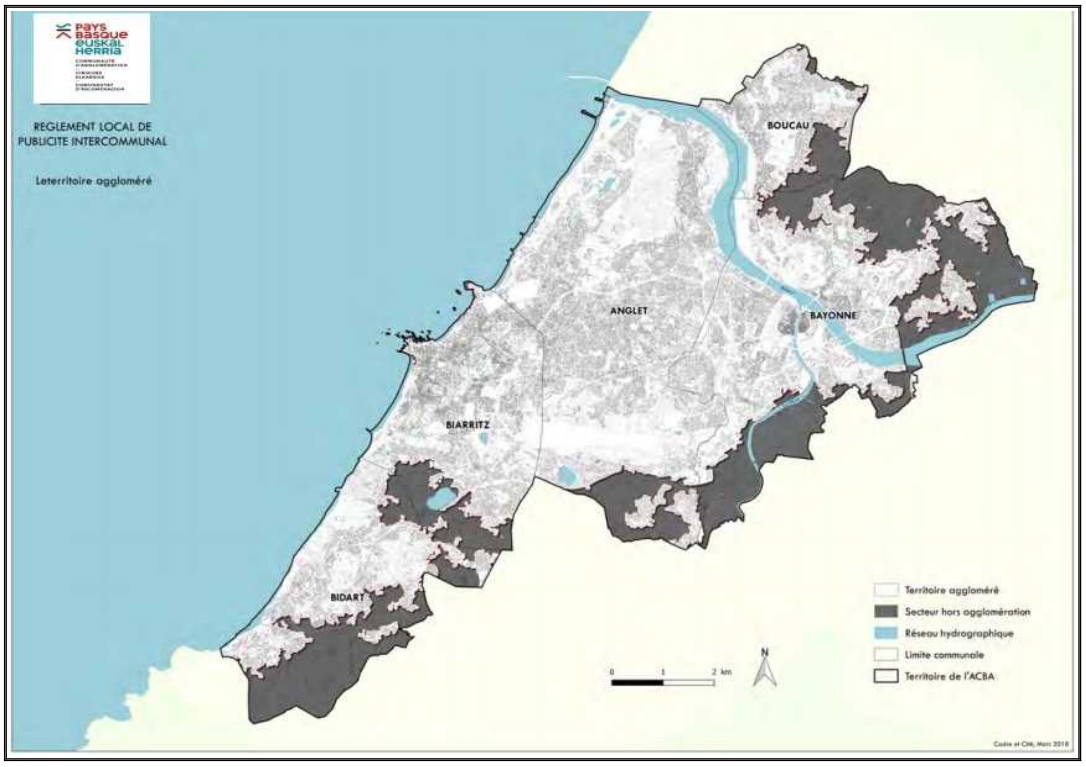

RAPPORT D'ENQUÊTE
et
CONCLUSIONS MOTIVÉES

SOMMAIRE

Partie 1 : Rapport d'enquête

Contexte général
Procédure de l'enquête publique
Analyse du dossier
Organisation et déroulement de l'enquête publique
Analyse des observations
Conclusion du rapport

Annexe1 : Délibération de prescription de l'élaboration du RLPi
Annexe 2 : Délibération d'arrêt du RLPi et bilan de la concertation
Annexe 3 : Décision du TA désignant le commissaire enquêteur
Annexe 4 : Arrêté prescrivant l'Enquête Publique
Annexe 5 : Publicités de l'Enquête et certificats d'affichage
Annexe 6 : PV de synthèse des observations et compte rendu de la réunion
Annexe 7 : Mémoire en réponse
Annexe 8 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération du Boucau
Annexe 9 : courrier et pétition transmis par la CCI en 2019 : oubliés

Partie 2 : Conclusions et Avis

Rappel synthétique concernant le projet et l'enquête
Procédure et synthèse des observations
Conclusions et avis :

- **Respect de la procédure**
- **Bilan de l'Enquête**
- **Avis sur le projet**

PREMIÈRE PARTIE
RAPPORT D'ENQUÊTE

Je soussignée Françoise Lacoin Villenave, ai été désignée par la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour, décision du 23/03/2022. ***(Annexe 3 : 1 page)***

CONTEXTE GÉNÉRAL

objet de l'enquête :

Le territoire Côte Basque-Adour est un pôle territorial de la communauté d'agglomération Pays Basque, regroupant cinq communes : Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Bidart.

Les 5 communes disposent toutes actuellement de Règlements Locaux de Publicité, hétérogènes et parfois obsolètes, ils sont tous antérieurs à l'adoption de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II ». Ils doivent être « grenellisés » avant le 13 juillet 2022 sous peine de caducité.
Bidart 25/08/1988, Biarritz 04/1997, Anglet 26/09/2006, Bayonne 14/11/2006, Boucau 18/04/2011.

Élaborer un RLP intercommunal, de manière collégiale et collaborative entre l'Agglomération et les 5 communes, permettra d'harmoniser les différents règlements et les zonages, dans le cadre de la réflexion urbaine engagée pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont il constitue une annexe.

cadre légal et réglementaire :

- **Code de l'environnement :** articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-22 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; articles L581-1 à L581-4 relatifs aux principes généraux se rapportant aux publicités, enseignes et préenseignes ; articles L581-8 à L581-13 relatifs à la publicité à l'intérieur des agglomérations et L581-7 relatif à l'interdiction de la publicité hors agglomération ; articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 relatifs aux règlements locaux de publicité.
- **Code de l'urbanisme :** articles L153-19 et R153-8 relatifs à l'enquête publique.
- **Code de la route :** - article R110-2 définissant le sens donné au terme « agglomération » et l'article R411-2 relatif aux limites des agglomérations

le pétitionnaire

Le maître d'ouvrage du projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque Adour est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, reprend et poursuit toutes les procédures d'urbanisme initiées par l'ex-Agglomération, entre autre celle du RLPi (délibération et prescription du 28 septembre 2016).

Responsables du projet :

- Monsieur Bruno Carrere : vice-président délégué à la stratégie territoriale
- Madame Coralie Pinatel : chef de projet planification patrimoine et paysage
- Monsieur Cyril Loustau : chef de projet planification

Nature et caractéristiques du projet :

Les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour fixés par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2016 de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour sont les suivants:

- **Établir un RLPi** en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du Grenelle II
- **Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble** au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- **Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie**, notamment en :
  - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti
  - réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
  - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;

- **En lien avec les réflexions portées par le PLUi**, **traiter les entrées de ville** (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;

- **Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité** en adéquation avec les dispositions du Code de la Route ;

- **Tenir compte des nouveaux procédés** et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Suite au diagnostic territorial et à l'identification des enjeux du territoire, la CAPB a défini **12 orientations générales :**

- **En matière de publicité :**
  - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire
  - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés
  - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants
  - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain

- Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation
- Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres
- Limiter les nuisances de la publicité lumineuse

◆ **En matière d'enseignes :**

- Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés
- Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés
- Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique
- Combler les lacunes de la réglementation nationale
- Limiter les nuisances des enseignes lumineuses

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation du dossier de RLPi (pages 121 à 129).

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité (et des préenseignes) et l'autre au régime des enseignes.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel» qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

◆ La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été engagée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016. ***(Annexe 1 : 7 pages)***

◆ Suite à la création de la Communauté d'agglomération Pays basque, qui a absorbé la Communauté d'agglomération Côte basque Adour, le 1er janvier 2017, une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 a arrêté les nouvelles modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'agglomération Pays basque.

◆ Le projet de RLPi a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 18 décembre 2021. ***(Annexe 2 : 14 pages)***

◆ A compter du 19 janvier 2022, le projet a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées.

- L'enquête publique a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 1er avril 2022. ***(Annexe 4 : 5 pages)***

- Le dossier est soumis à enquête publique du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus. Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

- Les avis joints au dossier d'enquête publique, observations du public et rapport du commissaire enquêteur seront présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque approuvera le projet de RLPi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête contient :

1. **le dossier administratif** réalisé par Madame Pinatel chef de projet planification:

- note de présentation (au sens de l'article R 123-8-2 et R 123-8-5 du Code de l'Environnement) : Maître d'Ouvrage, objet de l'Enquête Publique, caractéristiques du projet,impact sur l'environnement, concertation.

- insertion de l'Enquête Publique dans la procédure d'élaboration du RLPi,

- engagement de la procédure d'élaboration du RLPi :

délibération du 28/09/2016 de l'agglomération Côte Basque – Adour prescrivant l'élaboration du RLPi , les modalités de collaboration et de concertation

délibération du 23/09/2017 du Conseil Communautaire arrêtant les nouvelles modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglo : instances de gouvernance du RLPi Côte Basque- Adour et nouvelle composition du Comité de Pilotage (COPIL)

- arrêt du du RLPi et bilan de la concertation :

délibération du 18 décembre 2021 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi Côte Basque – Adour : collaborations intercommunales, partenariat avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Consultées (PC), la concertation avec le public : analyses quantitative et qualitative et prise en compte dans le projet, la présentation synthétique du dossier soumis à l'arrêt, les étapes suivantes de la procédure, l'application du

RLPi Côte Basque – Adour se substituant aux 5 RLP existants : délais de conformité de 2 ans pour les dispositifs publicitaires et de 6 ans pour les enseignes.

Bilan de la concertation : rappels du contexte et de la mise en œuvre de la concertation, l'analyse de la concertation : les registres déposés en mairie, les contributions spécifiques *[aéroport, mouvements associatifs : « cinq cantons-La Barre » et « stop pub Pays Basque Adour », afficheurs : l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), la société JC Decaux, la société Affician Publicité, la société Extérion Média, la société Cocktail Vision],* les réunions avec les Personnes Concernées, les réunions publiques, et la traduction des contributions dans le projet de RLPi

- prescription de l'ouverture de l'Enquête Publique :

arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1er avril 2022 prescrivant l'enquête, l'Avis d'enquête publique, et les parutions presse d'avant enquête.

- avis des Personnes Publiques et Organismes associés :

notifications faites et avis reçus.

- textes réglementaires

2. le dossier technique réalisé par le bureau d'étude Philippe ZAVOLI :

- le rapport de présentation :

il commence par un préambule qui rappelle les objectif du RLPi, la méthodologie : définition des espaces en fonction des leurs caractéristiques et enjeux : lecture analytique des documents d'urbanisme, repérage sur le terrain : analyse et reportage photo, cartographie et traitement SIG des enjeux par entités, travail collaboratif avec les 5 communes et la fixation de la zone agglomérée.

Une première partie présente l'analyse territoriale urbaine et paysagère de la zone agglomérée :

- données générales,
- contexte démographique, économique et urbain,
- les caractéristiques territoriales et enjeux pour l'affichage publicitaire en distinguant le patrimoine naturel agricole et forestier, le patrimoine bâti, les abords du Tram'Bus, les centralités, les voies structurantes et les entrées de villes, les zones d'activités économiques et commerciales, l'aéroport, les enceintes sportives, le port et le parc des expositions,
- la synthèse des enjeux pour les différents secteurs.

Une seconde partie présente l'analyse des dispositions applicables sur le territoire Côte Basque-Adour :

- le champ d'application du droit de la publicité extérieure : matériel et géographique,
- les dispositions du Règlement National applicables sur le territoire Côte Basque-Adour,
- l'analyse des règlements locaux de publicité.

Une troisième partie analyse la situation de la publicité sur le territoire Côte Basque-Adour :

- la situation de la publicité pour : les entrées de ville, les espaces naturels en agglomération, les zones d'activité économiques et/ou commerciales, les secteurs dits résidentiels, les principales infractions en matière de publicité,
- la situation des enseignes pour : les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur toiture, les enseignes murales,
- les dispositifs numériques.

Une quatrième partie présente les orientations retenues en matière de publicité puis en matière d'enseigne.

Une cinquième partie explique les choix retenus pour :

- le zonage avec les différents secteurs ayant fait l'objet d'un zonage spécifique
- les règles des différentes zones.

- le Règlement Local de Publicité intercommunal :

Il complète et adapte les dispositions du règlement national pour les huit zones établies par le RLPi : articles de 1à 11 concernent les publicités et les articles 12 à 19 les enseignes. Il rappelle que les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

- les Annexes :

- plan de zonage RLPi : *Cadre et Cité novembre 2021*
- les arrêtés fixant les limites d'agglomérations
- le glossaire

3. **le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur .

Il manque dans le dossier:

- l'arrêté fixant les limites d'Agglomération du Boucau que j'ai reçu par courriel le 25 avril 2022 (Annexe 8 : 3 pages)

- dans le bilan de la concertation un courrier de la CCI du 3 décembre 2019 accompagné des pétitions recueillies par les entreprises locales spécialisées qui témoignent de la prise de conscience d'une centaine d'acteurs locaux quant à une réglementation locale de publicité qui paraît restrictive. (Annexe 9 : 4 pages = courrier de 2 pages, pétition de 80 pages et 109 signatures de bailleurs / annonceurs (une page en annexe), réponse de la Communauté Pays Basque à la CCI en date du 29 janvier 2020 de 1 page).

Le dossier est conforme mais il ne permet pas, à un public non averti, d'appréhender aisément tous les enjeux du projet. Ainsi le dossier du projet de RLPi Côte Basque Adour a nécessité , pour son appropriation par le Commissaire Enquêteur de nombreuses heures d'études et de recherches : difficile de se situer sur le plan de zonage et difficile d'appréhender les règles par

zone et les modifications apportées par rapport aux RLP existants : des illustrations seraient les bienvenues.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le 23 mars 2022, je reçois un appel du Tribunal Administratif me proposant une enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque-Adour. Je contacte Madame Coralie Pinatel en charge du dossier à l'Agglomération.

Les éléments du dossier d'enquête qu'elle possède me sont transmis par internet, et nous échangeons sur l'organisation de l'enquête.

Nous convenons d'un rendez-vous à « l'Agglo» pour le mardi 29 mars 2022 pour finaliser les modalités d'enquête : dates et lieux des permanences, publicité de l'enquête, éléments du dossier, registres papier et registre numérique.

Je reçois l'Arrêté d'organisation d'enquête le 4 avril 2022.

Arrêté d'organisation de l'enquête :

l'Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque date du 1 avril 2022.

En application des articles 1 et 2 :

les dossiers en version papier ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public dans les mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, ainsi qu'au siège de l'agglomération Pays Basque au 15 avenue Foch à Bayonne pendant trente et un jours consécutifs d**u lundi 25 avril 2022 à partir de 9 h au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17h30.**

Le dossier dématérialisé a été consultable sur un ordinateur dédié dans les 5 mairies et au siège de l'Agglo, sur le site internet de la Communauté d'Agglo, et sur le site du registre dématérialisé dans les mêmes conditions que les versions papier.

Le public a pu déposer ses observations sur les registres d'enquête (papier et numérique) pendant toute la durée de l'enquête et a pu les adresser par courrier au siège de l'enquête à l'adresse du commissaire enquêteur, elles ont toutes été retranscrites sur le registre dématérialisé.

En application de l'article 3 :

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'agglomération aux dates et heures suivantes :

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h.

En application de l'article 4:

La publicité de l'enquête a été réalisée par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux «la République des Pyrénées » et dans le journal « Sud-Ouest Pays-Basque» du 8 avril 2022 et du 27 avril 2022.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de l'agglomération.

(Annexe 5: 16 pages: avis d'enquête, publicités presse, sites des chambres consulaires, certificats des Maires et du Président de l'Agglomération)

En application de l'article 5:

L**es** registres d'enquête mis à la disposition du public ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le lundi 25 mai 2022 à 17h pour certains, puis après réception pour les autres.

Le 15 avril 2022 j'ai verrouillé le registre dématérialisé auprès de la société Préambule et je me suis rendue au siège de l'agglomération pour parapher les 6 dossiers.

Le dossier d'enquête et son registre en version papier, ainsi que le dossier d'enquête en version dématérialisée ont été mis à la disposition du public le 25 avril 2022 en mairie d'Anglet, de Bayonne, de Biarritz, de Bidart et de Boucau, ainsi qu'au siège de l'agglomération Pays Basque. Le dossier d'enquête a été également mis en ligne sur le site de l'Agglomération et le registre dématérialisé ouvert.

Le premier jour de l'enquête, afin de contacter tous les acteurs concernés par le règlement, j'ai demandé à Madame Pinatel, de contacter les chambres consulaires en leur demandant de transmettre l'avis d'enquête aux professionnels dépendants de leur chambre. ***(Annexe 5: 3 captures écran des sites des chambres consulaires)***

J'ai reçu, également ce jour là par courriel, l'Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Boucau. ***(Annexe 8 : 3 pages)***

Ayant vu dans le dossier qu'il n'y avait aucune indication de règles de publicité sur le réseau hydrographique je m'en suis inquiétée auprès de Madame Pinatel qui a questionné le bureau d'études : « la publicité sur les eaux intérieures est interdite sauf sur les bâtiments motorisés qui ne sont ni équipés ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires (article R.581-50). Autrement dit, la publicité sur bouée est interdite par le Règlement National de Publicité. »

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Une salle était à disposition pour les permanences du commissaire enquêteur. Madame Pinatel a fait preuve de disponibilité et a répondu de manière rapide et satisfaisante aux différentes demandes, m'envoyant dès que possible les éléments que je lui demandais comme par exemple les RLP des 5 communes, les supports numériques des réunions publiques et de COPIL et leurs comptes rendus.

Les contacts avec le public (professionnels) ont été tous empreints de cordialité et ont permis de développer leurs requêtes et de clarifier mes interrogations sur certains aspects techniques de la publicité.

Le procès-verbal d'enquête, intégrant toutes les observations, a été remis en main propre à Madame Pinatel le mercredi 1 juin 2022. Il a été signé, en double exemplaire, par Madame Pinatel et le commissaire enquêteur, ce même jour.

Lors de cette rencontre, un point a été fait sur le déroulement de l'enquête, les contributions et observations du public ainsi que sur les questionnements du Commissaire Enquêteur en présence de Monsieur Bérard, 1er adjoint de la mairie de Bidart, Mme Laura Guillemin, Service urbanisme, Bidart, M. Thierry Driollet, Responsable ADS, Anglet, Mme Camille Bédère, Cheffe du service Urbanisme et Foncier, Biarritz, Mme Corinne Dournel, Direction de l'urbanisme, Bayonne, Mme Coralie Pinatel, Cheffe de projet planification, CAPB, Mme Manon Kabs, Cheffe de projet planification, CAPB, M. Philippe Zavoli, Bureau d'étude, Mme Karen Borgeais, stagiaire service planification.
Nous avons également évoqué la concertation et le courrier de la CCI en 2019. Ce même jour, le fichier numérique du Procès-Verbal a été donné au maître d'ouvrage afin de lui faciliter l'établissement du mémoire en réponse.
Le compte-rendu de la réunion de remise du PV de synthèse m'a été communiqué le 7 juin 2022 par mail.***(Annexe 6 : 7 pages : compte rendu de 4 pages et les 3 premières pages du PV de synthèse, les tableaux des observations en annexes étant intégralement recopiés dans le rapport)***

Le mémoire en réponse, communiqué par mail, a été reçu par le Commissaire Enquêteur le jeudi 9 juin 2022. L'original papier signé par Monsieur Bruno Carrere, Vice-Président délégué, m'a été donné en mains propres le 17 juin 2022. ***(Annexe 7 : 39 pages)***

Les 6 certificats d'affichage m'ont été transmis les 8 et 9 juin 2022.

Au cours de l'enquête trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au siège de l'Agglomération Pays Basque :

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- lundi 9 mai 202 2 de 9h à 12h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h.

Permanences : 3 personnes sont venues me soumettre leurs observations et en discuter : Madame Bouin lors de la 2° permanence pour la société JC Decaux, et Madame Bouin et Monsieur Coural pour l'UPE = Union de la Publicité Extérieure lors de la dernière permanence. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé)

Courrier postal : 2 lettres recommandées sont arrivées les 4 et 6 mai 2022 au siège de l'Agglomération à l'attention du Commissaire Enquêteur : la première de la société Affician Publicité, la seconde de la société JC Decaux. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé). Une troisième lettre recommandée est arrivée le 30 mai 2022 au siège de l'agglo provenant de Atlantic-Juris identique au document joint à la contribution 48 du registre dématérialisé, annexée au registre de l'agglomération car sa date d'envoi était pendant l'enquête.

Registre dématérialisé: 1 445 visiteurs sont venus consulter le registre, 49 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé : Web 1 à Web 49.
- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité : Affician Publicité, Union de la Publicité Extérieure, JC Decaux et les sociétés Cocktail Développement et Pixity (mandat à Atlantic-Juris : société d'avocats),
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque,
- Les 43 autres contributions ont été déposées par des particuliers, anonymes ou non, dont une « chauffeur de bus ».

Des documents ont été joints aux contributions :

Web 2 : Affician : courrier de 2 pages, identique à la LRAR reçue au siège de l'agglo,
Web 8 : collectif Stop Pub Pays Basque Adour : courrier 1 page,
Web 44 : Gilles Louis : document d'évaluation panneaux numériques de l'ADEME, 13 pages,
Web 45 : UPE : 2 documents :
- contribution de 54 pages
- courrier 1 page

Web 46 : JC Decaux : 3 documents :
- contribution de 13 pages
- compte rendu de la réunion publique du 6/10/2021 : 5 pages
- extrait support présentation : projet au 1/10/2021 : zones 4 et 5a : 3 pages

Web 47 : JC Decaux : 1 document : réunion publique n° 3 du 6/10/2021 : 28 pages
Web 48 : Atlantic–Juris : contribution juridique de « Cocktail Développement et Pixity » de 25 pages.

Registres papiers : aucune contribution n'a été déposée sur les registres, 2 lettres recommandées ont été annexées en fin du registre d'enquête au siège de l'agglomération. Une troisième lettre recommandée annoncée dans la contribution 48 du registre dématérialisé n'avait toujours pas été reçue le dernier jour de l'enquête. Identique au document joint au registre dématérialisé, elle m'a été transmise le lundi 30 mai 2022 par Madame Pinatel en même temps que les registres papiers des mairies. Je l'ai annexée au registre du siège de agglomération.

Les Personnes Publiques Associées et Concernées :
22 personnes publiques et organismes associés au projet ont reçu en amont le projet du RLPi pour avis, seulement 8 d'entre eux ont répondu, les avis sont favorables, des observations, certains avec réserves.

.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque Adour et l'Enquête Publique ont recueilli 205 observations :

- **37 observations émises par 8 PPA et PC** : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi.

- **56 observations émises par 4 professionnels de la publicité** : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire.

- **112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé** : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation trouve que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation demande quels sont les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations trouvent que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Les principales motivations des contributions traitées séparément et regroupées par thèmes pour :
- les personnes consultées pour avis : dans l'ordre de réception : PPA1-PPA2-PPA3-PPA4-PPA5-PPA6-PPA7-PPA8
- les professionnels de la publicité
- les associations et les particuliers.

Chaque contribution, qui comporte parfois plusieurs observations, a été intégrée dans des tableaux
les regroupant par thème pour en faciliter la lecture et les réponses. Le numéro de contribution est rappelé avant chaque observation.

Le commissaire enquêteur a également demandé quelques précisions et explications.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les PPA et PC

PPA 1 : Architecte des Bâtiments de France : Avis du 2 février 2022		
PPA 2 : SCOT Pays Basque et Seignanx : Avis du 10 février 2022		
PPA 3 : Institut National de l'Origine et de la Qualité : Avis du 21 mars 2022		
PPA 4: Commune de Bidart : Avis du 23 mars 2022		
PPA 5 : Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites : Avis du 5 avril 2022		
PPA 6 : CCI Bayonne Pays Basque et Chambre des Métiers et de l'Artisanat NA : avis du 5 avril 2022		
PPA 7 : Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour : Avis du 11 avril 2022		
PPA 8 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer : Avis du 15 avril 2022		
Thèmes	**observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
RAS PPA 3	Ne se prononce pas sur ce type de document	RAS
Observations Générales		
Futur Règlement PB PPA 2	Suggère de poursuivre voire de muscler les prescriptions lors de l'élaboration du futur RLPi Pays Basque.	L'élaboration du RLPi Pays basque n'a pas été initiée. Cette remarque sera prise en compte et soumise aux élus de la CAPB.
Qualité paysagère PPA 2	Reconnaît les efforts des communes pour homogénéiser la réglementation afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie.	Il s'agit d'un des objectifs du RLPi Côte basque Adour.

Cadre de vie PPA 2	Reconnaît la volonté politique du RLPi CBA de préserver le cadre de vie (trop de publicité tue la publicité), et l'impact positif qu'il aura sur l'environnement et la transition énergétique (limiter la pollution visuelle).	Il s'agit de la ligne politique de l'élaboration de ce RLPi Côte Basque Adour.
Dispositions du RLPi PPA 6	Vigilance sur le RPLi fixant des dispositions plus sévères que la législation nationale déjà difficile à faire respecter.	Conformément aux dispositions de l'article L581-14 alinéa 2 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national :*« Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »*
Dispositions relatives au mobilier urbain PPA 6	Remarque sur les dispositions spécifiques au mobilier urbain : pénalité pour les entreprises locales au regard des canaux de publicité qui concernant majoritairement des annonceurs nationaux.	Il est réducteur de ne voir sur le mobilier urbain que des annonces nationales, il y a du local aussi.
Dispositions relatives au mobilier urbain **PPA 7**	Distinction du mobilier urbain (abris voyageurs) est un point positif pour la gestion du marché des abris et pour le suivi. Publicité reste limitée à 2m² par surface unitaire, bonne compatibilité. l'extinction nocturne de la publicité lumineuse ne concerne pas les abris bus (plafonnier) dans le cadre de l'intérêt général lié aux transports en commun.	RAS
Constat : PPA 2	Constate que la JC Decaux France (mobilier urbain grand format) sera fortement touchée par les règles posées par le RLPi CBA.	Au regard des objectifs du RLPi, comme tous les opérateurs, JC Decaux sera impacté.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage mais prend en compte l'observation de la CCI sur la difficulté de faire appliquer les règles nationales (constat dans le rapport de présentation page 94) et l'observation du SMPBA qui distingue l'éclairage des plafonniers des abris bus de l'éclairage des caissons publicitaires.		
Concertation		
Concertation PPA 6	Absence du courrier adressé le 27/11/2019 par la CCI Bayonne Pays Basque, dans le bilan de la concertation.	Le courrier de la CCI (PPA) a été reçu à la CAPB. Une réponse a été apportée à la CCI par courrier du 29 janvier 2020. Le projet a été pris en compte lors de la concertation.
Le Commissaire Enquêteur a reçu le courrier du 27/11/2019 et la réponse de l'agglomération du 29/01/2020, le 30/05/2022 et la pétition signée par 109 acteurs locaux (annonceurs et bailleurs) le 3/06/2022. Ils craignent que les dispositions du RLPi aient pour conséquences de porter une atteinte grave et excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage sur le domaine privé tout en favorisant le principal acteur sur mobilier urbain, et de porter atteinte à toutes les entreprises commerciales pour lesquelles la publicité extérieure sur domaine privé demeure un moyen incontournable au maintien du droit à l'information et à la libre concurrence. Le courrier de réponse de la Communauté Pays Basque récapitule les sollicitations de la CCI sans apporter aucune réponse concrète excepté la volonté de rechercher les termes d'un meilleur équilibre entre la mise en valeur du cadre de vie et les activités, et la mise en étude d'exigences accrues pour la publicité sur mobilier urbain. Les sollicitations contenues dans ces documents seront analysées car elles ont été renouvelées lors de l'enquête. Le courrier et la pétition envoyés en 2019 ont bien été pris en compte dans la concertation.		
Concertation PPA 2	Constate que les règles relatives au mobilier urbain diffèrent entre le projet arrêté et celles présentées lors de la réunion de concertation du 05/10/2021 et de la réunion publique du 06/10/2021. Lors des réunions d'octobre 2021, dans la zone 3 était autorisé le mobilier urbain limité à 2 m² aux abords du Tram'Bus et dans un rayon de 40 m autour	Ces règles relatives au mobilier urbain seront réécrites pour correspondre à ce qui a été présenté en Comité de pilotage puis en réunions de concertation d'octobre 2021.

	des carrefours giratoires et à feux, et qu'en dehors de ces zones, des dispositifs de 8m² sont également autorisés. Également, dans la zone 4 et 5a, une limitation de 2m² pour les dispositifs implantés autour des seuls carrefours giratoires a été proposée. Lors du projet arrêté, dans la zone 3, seul le mobilier autorisé est celui limité à 2m². De plus, la notion de carrefours à feux vient compléter les carrefours giratoires. Enfin, la distance qui a été présentée lors des réunions d'octobre 2021 a été fixée à 30 mètres, et est arrêté à 40 mètres.	
Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage tout en regrettant sa forme très succincte qui n'apporte aucune précision sur les observations prises en compte. Aussi le Commissaire Enquêteur a demandé les supports et les comptes rendus de toutes les réunions des 2 dernières années (réunions reçues : 4/10/2021 : acteurs, 6/10/2021 :publique) et les réunions de COPIL (réunions reçues : 4/07/2019, 18/12/2020 et 1/10/2021) afin de pouvoir appréhender les règles à réécrire. On note en effet des différences entre les documents qui sont soulignées par les professionnels dans leurs observations. L'analyse de ces observations est traitée dans la partie « règlement ».		
Rapport de présentation		
Rapport présentation : PPA 2 - PPA 8	Demande de rectification d'erreur matérielle dans le rapport de présentation : indiquer le numéro des zones concernées pour les enceintes sportives « Jean Dauger » « Aguilera » (p118),	Cette demande sera prise en compte.
Rapport de présentation : PPA 7	Erreurs matérielles sur le rapport de présentation : - p31 renommer « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne » et supprimer dans le 2ème paragraphe « les rails » - p42 remplacer « L'ACBA » par « Le territoire Côte Basque-Adour ».	Ces erreurs matérielles seront corrigées.
Rapport de présentation : Diagnostic PPA 6	Observation rapport de présentation : la liste des activités des entreprises qui subiront les incidences de ce projet, qui est incomplète.	La mission confiée au bureau d'études ne prévoyait pas un recensement des enseignes sur le territoire. Par conséquent, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive. Il convient de préciser que, dans les centres-villes déjà protégés par les actuels RLP, l'impact sera limité vu que le projet de RLPi reprend leurs dispositions.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage quant aux demandes de rectification mais relève l'observation de la CCI qui réitère dans son avis les demandes effectuées dans son courrier de 2019. Dans le rapport de présentation en page 6 la méthodologie annoncée s'appuie, entre autre, « sur l'analyse et sur un reportage photo de l'impact de l'implantation de la publicité et des enseignes dans ces entités territoriales et urbaines ». Dans les 10 dernières pages une explication du choix des règles retenues précise les impacts et effets (influences et conséquences) sur les panneaux publicitaires, pré-enseignes et enseignes mais ne précise pas la liste complète des activités concernées par les restrictions du projet. Ce n'était pas le choix du Maître d'Ouvrage qui n'a pas donné cette mission au bureau d'études. Les impacts d'un RLPi devraient évaluer les conséquences sur tous les acteurs et bailleurs concernés par les modifications du cadre de vie lors d'un diagnostic précis. La précision des impacts et effets d'un projet sur l'existant est toujours souhaitable pour appréhender les conséquences pour : acteurs, bailleurs, entreprises et commerces, les retombées financières, …. Certains acteurs ont réagi, ils ont réalisé et présenté les conséquences pour leur activité, 109 signatures d'annonceurs et bailleurs ont été récoltées lors de la concertation.		
Zonage et Plan de zonage		
Plan zonage PPA 2	Recommandation de forme : document graphique du zonage numérique soit sous format JPEG ou PDF, de meilleure résolution.	La résolution du plan de zonage sera améliorée.
plan de zonage : titre	Demande de compléter le titre du plan de zonage : ajouter « RLPi Côte	Cette demande sera prise en compte.

PPA 8	Basque-Adour »	
plan de zonage: légende PPA 8	Demande de compléter les légendes du plan de zonage en précisant le nom de chaque zone numérotée,	Cette demande sera prise en compte.
Plan de zonage PPA 8	Demande de modification du plan de zonage mis en ligne pour faire figurer le nom des principales voies et axes routiers des zones d'activités, commerciales et vertes.	Les noms des principales voies et axes routiers seront ajoutés de façon à pouvoir aisément se repérer sur le plan.
Intitulé zone 2b PPA 8	Compléter l'intitulé de la zone 2b : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »	Cette demande sera prise en compte.
Intitulé de la zone 3 PPA 2 - PPA 8	Demande de modification de l'intitulé de la zone 3 : non pas « les abords des axes structurants » mais « les abords d'axes structurants »	Cette demande sera prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte les observations afin d'améliorer un plan de zonage sur lequel il est très difficile de se situer précisément. (qualité de la résolution, le titre du plan, compléments de la légende avec les noms des zones, ajouter les noms des voies, compléter l'intitulé de la zone 2b et zone 3) Le plan de zonage est un élément primordial car il permet de situer la zone dans laquelle est située la parcelle cadastrale. **Modification 5**		
Plan de zonage : zone 4 PPA 6	Demande relative aux zones 4 (« Zones d'activités économiques ») qui ne reflètent pas toute la réalité d'occupation des sols. Plusieurs exemples : - pas de continuité BAB2 Anglet vers Décathlon et Conforama en continuité avec Montaury, - les zones commerciales du BAB n'intègrent pas les pôles Nord et Ouest vers Mc Donald, Leclerc Drive jusqu'à Richardson - zone Saint Frédéric Bayonne n'intègre pas le LIDL	Le secteur de Décathlon-Conforama (entouré en rouge ci-dessous) sera intégré à la zone 4. En revanche, les autres demandes ne seront pas accueillies en raison du caractère mixte des secteurs concernés ou en raison de mutations prochaines de ces secteurs vers du résidentiel. 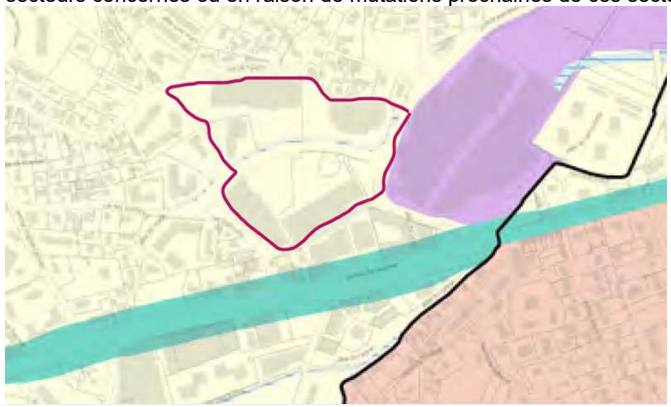
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car en effet les autres zones sont des zones mixtes au PLU : pour Anglet : zones UA2 (zone mixte d'intensification urbaine : résidentielle, tertiaire, commercial et administrative), pour Bayonne : zone UB (zones urbaines denses et bâties de manière discontinue principalement de l'habitat mais également toutes les occupations confortant la mixité de ces quartiers). Il me semble que le règlement de publicité qui a pour objectif de protéger et préserver la qualité du cadre de vie doit prendre en compte le zonage du document d'urbanisme qui détermine ce cadre de vie. Le Commissaire Enquêteur écarte les demandes concernant les zones mixtes. **Modification 6**		

Règlement		
Contenu du règlement PPA 6	Suggestion sur le contenu du règlement : rédiger un document consultable avec une approche pédagogique pour faciliter l'appropriation des entreprises du nouveau règlement plus contraignant que celui en vigueur.	Le règlement est complété par un glossaire qui permet de faciliter sa lecture.
Règlement : préambule PPA 2 - PPA 8	Demande : (dans préambule du règlement) mettre en gras la section de phrase « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes »,	Cette demande sera prise en compte.
Règlement : Définition de « surface » PPA 8	Demande de modification du règlement : préciser si les surfaces unitaires des dispositifs publicitaires comprennent ou non l'encadrement.	Conformément à la jurisprudence en vigueur, il est rappelé que, pour les publicités et préenseignes, les surfaces indiquées doivent se comprendre encadrement inclus (Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, n°395494 et du 8 novembre 2017, n°408801). Pour la publicité sur mobilier urbain, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'apprécie hors encadrement (le mobilier urbain n'ayant pas pour destination principale de recevoir de la publicité, il ne peut être considéré comme un dispositif publicitaire). Cette demande de précision sera prise en compte. Le glossaire sera complété par une définition du terme « surface ».
Règlement en zone 2 PPA 2	dans le règlement compléter l'alinéa 1 de l'article 2b.1, que la dénomination soit identique : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »	Cette demande sera prise en compte.
Règlement : en zone 4 PPA 4	**Avis favorable, à la condition que la règle de densité soit modifiée en zone 4 sur le territoire de la commune de Bidart.** Demande : autorisation des dispositifs publicitaires (muraux, scellés ou installées directement sur le sol) pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est supérieur à 50 mètres linéaires.	La demande de la commune de Bidart sera prise en compte pour respecter un des principes fondateurs du projet de RLPI Côte basque Adour, savoir : les dispositions du RLPI ne devront pas être plus permissives que les dispositions des RLP actuels.
Compatibilité du RLPi PPA 1 – PPA 2 - PPA 8	**Avis favorable avec réserve :** demande de vigilance sur la compatibilité entre les dispositions réglementaires du RLPi CBA et le contenu des documents de gestion des SPR de Bayonne, Biarritz, Boucau,	Cette vigilance a guidé les travaux d'élaboration du RLPI en lien avec les communes concernées.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte les observations émises qui améliorent la lisibilité du règlement, à savoir : dans le préambule du règlement en gras publicités et pré-enseignes **Modification 8**, ***complément du règlement : art 2b1*** **Modification 9**, ***art 4.3 densité à Bidart*** **Modification 13** , ***complément du glossaire : définition de surface*** **Modification 18**. ***Le Commissaire Enquêteur ne peut répondre sur la vigilance demandée car aucun élément précis du règlement n'est mis en cause .***		
Règlement: PPA2 PPA6 (Laborde)	Suggère de ne pas interdire les enseignes numériques sur toutes les zones, mais de les réglementer (réduire leur surface, leur luminosité, leurs horaires d'extinction), car elles répondent aux critères environnementaux et économiques (mutation et flexibilité des activités).	Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques.
Règlement PPA 2 PPA 6 (Laborde)	Augmenter le pourcentage de la surface totale des surfaces vitrées, qui est actuellement de 15%.	Il n'est pas envisagé d'augmenter la surface des enseignes sur baie. Le projet adopte une position équilibrée.

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale du cadre de vie par une interdiction totale des enseignes numériques sauf en zone 6, par contre derrière la vitre elles seront autorisées dans les 8 zones , et leur superficie restreinte. Le Commissaire Enquêteur écarte les demandes émises et s'interroge sur la profondeur de « derrière la vitre » qui lui semble soumise à interprétation.		
Règlement : en zones 1, 2a et 2b PPA 1 – PPA 2 – PPA 6 -PPA 8	**Avis favorable avec réserve :** Demande de proscrire les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou LED dans les espaces protégés et à enjeux.	Les articles 12 relatifs aux dispositions générales des enseignes permettent aux maires, au cas par cas, d'interdire ce type d'enseignes en cas de demande : *« L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. »* Le règlement ne sera pas modifié pour intégrer cette demande.
Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage qui souligne le pouvoir d'interdiction du Maire. Cependant, dans un souci d'information du public et des professionnels il serait bon de les prévenir que l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. **Réserve 3**		
Règlement en zone 1 PPA 6	Demande : en zone 1, ne pas interdire la publicité mais limiter la publicité à un format uniforme, de petite taille et encadré par la commune (type panneau indicateur)	En zone 1 « Patrimoine naturel », la volonté est d'apporter une protection maximale. En conséquence, les dispositions arrêtées seront maintenues.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui confirment l'objectif d'une protection maximale du patrimoine naturel. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande émise.		
Règlement : bâches de chantier M H PPA 1	**Avis favorable avec réserve :** Demande : Autorisation d'affichage publicitaire sur les bâches de chantiers de travaux de restauration des MH (L621-29-8 Code du patrimoine)	Cette autorisation d'affichage sur les bâches de chantiers Monuments historiques existe déjà. L'article L621-29-8 alinéa 1 du Code du patrimoine instaure une dérogation accordée au Préfet de région : *« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »* Cette disposition n'a pas à être intégrée dans le RLPi (principe d'indépendance des législations).
Le Commissaire Enquêteur se satisfait de la réponse négative du Maître d'Ouvrage qui en explicite les causes : le principe d'indépendance des législations. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande émise.		
Règlement en zone 3 PPA 6	Demande : en zone 3, autoriser la publicité le long du BAB (hors mobilier urbain)	Il n'y aura pas de modification. Sur le territoire du RLPi Côte basque Adour, en cas de superposition de zones, le principe est que la réglementation la plus sévère prime .Dans les zones commerciales traversées en zone 3, cela ne va pas impacter la visibilité des entreprises implantées puisque ces dernières pourront continuer à bénéficier d'enseignes scellées au sol qui, au demeurant, bénéficieront de ce défaut d'implantation de publicité au profit d'enseignes concurrentes. Cette demande ne sera pas prise en compte.
Règlement en Zone 3 PPA 6	Demande : en zone 3 à Boucau, modifier la règle de densité. La règle exigeant des unités foncières à 30 ou 40m linéaires interdit toute possibilité de publicité sur la commune de Boucau, dont aucun linéaire existant sur cette	Aux abords de la RD810, là où les dispositifs sont les plus nombreux, il est vrai que plusieurs unités foncières sont inférieures à 30 m. Cependant, cela ne conduit pas à une interdiction générale. Des simulations ont été faites et des possibilités d'implantation demeurent (cf ci-

	commune présente cette dimension.	dessous : en vert les unités foncières supérieures à 30m). Il n'y a donc pas d'interdiction générale déguisée. 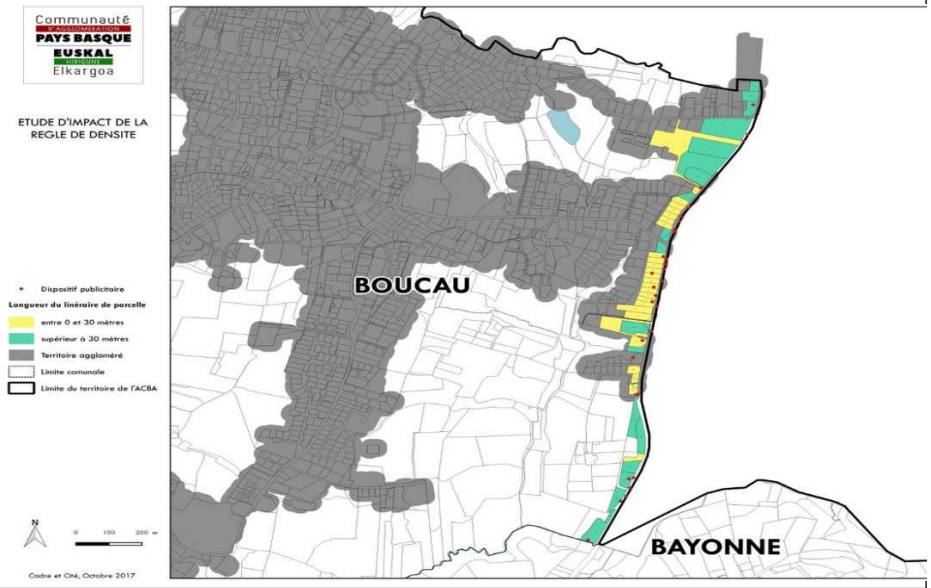
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui lui paraissent justifiées et conformes à la volonté politique qui est de restreindre la publicité pour protéger le cadre de vie, elles sont bénéfiques pour les entreprises et commerces situées le long du BAB et la règle de densité permet l'implantation de publicités sur Boucau (observation erronée). Le Commissaire Enquêteur écarte les demandes émises.		
Règlement: publicité lumineuse PPA 2	Propose que le projet intègre des dispositions complémentaires sur la publicité lumineuse, pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement.	La publicité lumineuse est déjà strictement réglementée par le projet de RLPi. Son impact sur l'environnement est, d'autant plus limité, que ce type de dispositif doit être éteint entre 23h et 7h du matin (la plage d'extinction du Règlement national s'étend seulement de 1h à 6h). Cette demande ne sera pas prise en compte.
Règlement : numériques PPA1 – PPA 2 - PPA 8	**Avis favorable avec réserve :** Demande de proscrire les dispositifs numériques au droit des panneaux publicitaires, du mobilier urbain, des enseignes et vitrines commerciales (y compris en face interne), dans les espaces protégés et secteurs à enjeux patrimoniaux.	Le projet limite déjà sévèrement la place de la publicité numérique. Elle est interdite à Bidart et Boucau et n'est envisageable que dans certaines zones du projet dans les autres communes (zones d'activités économiques et abords des axes structurants). Lorsqu'elle n'est pas interdite, la plage d'extinction nocturne est renforcée (23 h à 7 h). Sur le mobilier urbain, elle est limitée à 2 m² dans toutes les zones, à l'exception de la zone 4 « Zones d'activités économiques » et d'une partie de la zone 3 « Abords d'axes structurants ». Par conséquent, les dispositions du projet de RLPi ne seront pas modifiées.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale y compris concernant le mobilier urbain (support présenté au COPIL du 1/10/2021) Les dispositifs numériques extérieurs sont interdits en zones 1, 2a, 2b sauf limités à une surface de 2 m² sur mobilier urbain. Ils sont acceptés pour une surface de 15 % de la baie derrière la vitre. Tout dispositif publicitaire ou enseigne, situé dans les espaces protégés, étant soumis à l'accord de l'UDAP, le Commissaire Enquêteur écarte les demandes émises et n'émet pas de réserve.		

Application du RLPi et dispositions transitoires		
Application du RLPi CBA PPA 2	Incite la collectivité à porter une attention particulière au suivi de l'application de la réglementation et à la suppression des publicités « hors la loi ».	Le respect des dispositions du RLPi sera assuré par les maires des communes exerçant leur pouvoir de police. La CAPB ne peut pas s'immiscer dans les affaires des communes. Cette attention au respect des dispositions du RLPi pourrait être portée par la collectivité à compter du 1er janvier 2024, date à laquelle son président deviendra titulaire du pouvoir de police de l'affichage (si les communes ne s'opposent pas au transfert de cette compétence).
Application du RLPI PPA 6	Suggestion : application pragmatique et mesurée de ce nouveau règlement, pour permettre une équité entre les afficheurs et de laisser une période d'adaptation aux afficheurs, artisans, commerçants.	Le nouveau règlement sera appliqué dès son entrée en vigueur. Cependant, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un délai sera laissé aux dispositifs devenus non conformes pour se mettre en conformité : 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes (articles L.581-43 et R.581-88).
Dispositions transitoires PPA 6	Suggestion : la phase transitoire pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles devrait être assouplie.	Il est légalement impossible de faire droit à cette demande. Les délais de mise en conformité sont prévus par la loi : 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes (articles L.581-43 et R.581-88).
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui expliquent les conditions légales et réglementaires attachées à l'application du RLPi. Le Commissaire Enquêteur écarte les demandes émises.		

Les Professionnels de la Publicité

Affiction Publicité : Web2 = LRAR 1		
UPE = Union de la Publicité Extérieure : Web 45 = 3° permanence		
JC Decaux : Web 46 = Web 47 = LRAR 2 = 2° permanence		
Société Cocktail Développement et Pixity(mandat à Atlantic-Juris : société d'avocats) : Web 48		
Thèmes	**observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
Inégalités, détournement, illégalités, impacts		
Inégalités et Détournement Affiction	Critique générale du RLPi qui engendre des inégalités de terrain et conduit sur certains axes à une interdiction totale détournée sur certains axes pourtant désignés autorisés	Il n'existe pas d'interdiction totale détournée dans la mesure où la publicité est autorisée dans certains secteurs (zones 3, 4 ou 5a). En zone 3 (relative aux axes), le traitement urbanistique des abords du Tram'Bus et du boulevard du BAB justifie une présence limitée de la publicité. Le juge administratif juge de manière constante que l'article L.581-14 donne aux auteurs du RLP un large pouvoir de réglementation lui permettant d'interdire, dans des zones, toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Concernant les inégalités, il est fait référence à la publicité sur mobilier urbain. Cependant, le traitement différent sur ces supports se justifie par la situation de la publicité sur mobilier urbain qui est différente (service pour la population du mobilier urbain, maitrise de

		la personne publique) : cf CAA Nancy, 19 oct. 2021, n°19NC02575, ci-dessous. =>Pas d'inégalité et d'interdiction détournée
Pas de Libre concurrence Affician	(Axes de Tram bus et boulevard du BAB) : concurrence en interdisant la publicité à tous les afficheurs autres que le mobilier urbain,	Il n'y a pas d'atteinte à la libre concurrence lorsque l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. Le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés (CAA Nancy, 19 oct. 2021, n°19NC02575). Les contrats de mobilier urbain ont fait l'objet d'une mise en concurrence. Les contrats n'ont pas été contestés par des concurrents évincés. Il n'y a donc pas d'atteinte à la libre concurrence. Il n'y a pas d'interdiction. La publicité est autorisée en zones 3, 4 ou 5a.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses très complètes du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale du cadre de vie et qui apportent 2 constats : pas d'interdiction détournée, pas d'inégalité. Le commissaire enquêteur n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet.		
Illégal : Non conciliation UPE	l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) a pris connaissance du projet RLPi CBA et estime qu'il est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre et qui est imposé par le Code de l'environnement. Il se doit de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression	Il n'y a aucune obligation de conciliation et d'équilibre entre la protection du cadre de vie et l'intérêt des opérateurs économiques. Comme l'a rappelé récemment la CAA de Lyon (décision du 3 novembre 2021, n°19LY04622), les articles L.581-1, L.581-2 et L.581-14 « *permettent au RLP de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et à la concurrence, ainsi qu'à la liberté de l'affichage et de la publicité* ».
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées ci-dessus, même s'il a été lire la décision du CAA de Lyon, extrait : « D'une part, aux termes de l'article L. 581-1 du code de l'environnement : " Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre ". L'article L. 581-14 du même code dispose que : " L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public (...) un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (...) ". Ces dispositions permettent au règlement local de publicité de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient		

<table>
<tr><td colspan="3">cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et à la concurrence, ainsi qu'à la liberté de l'affichage et de la publicité. »
Le Commissaire Enquêteur note qu'il n'est pas fait état « d'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre et qui est imposé par le Code de l'environnement ». Il n'observe que le respect du principe d'égalité sans porter une atteinte excessive aux libertés du commerce, à la concurrence, à la liberté d'affichage et de publicité. Le Commissaire Enquêteur considère qu'il est incapable d'estimer l'atteinte excessive portée par le RLPi et que c'est du ressort du juge de l'excès de pouvoir.</td></tr>
<tr><td>Illégal : enseignes numériques
UPE</td><td>Problématique sur l'interdiction des enseignes numériques : de façon générale, le projet de RLPi interdit les enseignes numériques, y compris celles positionnées à l'arrière d'une surface vitrée, alors que l'article L581-14-4 du Code de l'environnement permet seulement de les réglementer (et non de les interdire). => illégal

Proposition : retrait de cette disposition</td><td>Les articles .12 relatifs aux dispositions générales pour les enseignes seront réécrits afin de clarifier que les enseignes numériques interdites sont <u>les enseignes numériques en façades</u> (par opposition aux enseignes numériques positionnées à l'arrière des surfaces vitrées).
Les enseignes numériques positionnées à l'arrière des surfaces vitrées sont réglementées par les articles 13 des différentes zones.
Les dispositions relatives aux enseignes numériques ne sont donc pas illégales.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale du cadre de vie par une interdiction totale des enseignes numériques en façade sauf en zone 6, par contre derrière la vitre elles seront autorisées dans toutes les zones. Ayant échangé à ce sujet avec le Maître d'Ouvrage qui a comme projet :
« Le règlement modifié qui sera soumis à approbation le 9 juillet prochain :
● Continuera à interdire les enseignes numériques sauf en zone 6,
● N'interdira plus les enseignes numériques derrière les vitres <u>dans aucune zone, y compris en zones 2a et 2b</u> (réécriture de l'article 12). »
Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme recevable et n'a plus d'observation particulière à formuler sur le sujet. Modification 2</td></tr>
<tr><td>Mobilier urbain limité
JC Decaux</td><td>Remarque générale : parce que c'est entièrement contrôlé et maîtrise par les collectivités, le mobilier urbain ne devrait pas être limité au sein du RLPi.
- La contribution se focalise sur les secteurs sous contrat avec les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz et le Syndicat des mobilités mais peut revêtir un intérêt pour les autres communes.
Observations sur la spécificité du mobilier urbain : articles R581-42 à R581-47 du Code de l'environnement :
- Fonction du mobilier urbain : service apporté aux usagers (transport ou information)
- Modèle économique : recettes publicitaires financent les services rendus
- Spécificité : support de publicité à titre accessoire (n'est pas un dispositif publicitaire)
- Pièce maîtresse : le contrat public de mobiliers urbains qui détermine les conditions d'implantation et les conditions d'exploitation</td><td>En sa qualité de professionnel de la publicité sur mobilier urbain, JC Decaux demande à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain à une quelconque limitation, en raison de ses spécificités (service, support à titre accessoire, contrat de concession).
Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maîtriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain.
Ces dispositions vont s'appliquer, dès juillet 2022 aux dispositifs implantés qui devront se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, mais surtout, ces dispositions posent un cadre pour les futurs contrats qui pourraient être conclus avec d'autres communes du territoire ou à l'échéance des contrats en cours.
La CAPB maintient sa volonté de réglementer la publicité sur mobilier urbain.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui confortent les décisions du COPIL du 1/10/2021 d'encadrer la publicité sur mobilier urbain suite à la concertation. Les dispositions ont été soumises à l'examen des 5 villes, du Syndicat Mixte des Mobilités, puis du COPIL. A savoir : réduire l'emprise de la publicité en hypercentre de Bayonne, en y limitant à 1 (contre 2 jusqu'ici) le nombre de caisson publicitaire par abribus aux arrêts Tram'Bus « Mairie », « Échauguette » et « Gare ». 2. Limiter à 2 m² (contre 8 m² jusqu'ici) la taille des publicités sur mobilier urbain dans les secteurs où le RLPi interdira ou limitera à 2 m² la publicité sur fond privé. . Instaurer une même plage d'extinction nocturne</td></tr>
</table>

(23h-07h) pour les publicités lumineuses / numériques installées sur fond privé et pour celles apposées sur mobilier urbain (hors abribus). Des ajustements des contrats seront à réaliser. Le Commissaire Enquêteur écarte les demandes émises.		
Avantage Affichage numérique Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques générales sur l'affichage numérique** : Les affichages numériques sont une véritable opportunité pour concilier les objectifs que sont d'une part, la préservation de l'environnement et du cadre de vie, et d'autre part la nécessaire communication commerciale comme support de développement économique : - en diffusant plusieurs publicités sur un même support, permettent de limiter les supports de communication, et, ce faisant, présentent l'avantage de concilier l'objectif de protection du cadre de vie (exclusion colle et papier, faible coût énergétique des leds utilisées, outil privilégié de la réduction des gaz à effet de serre, évolution vers des panneaux autonomes en énergie, système de réglage de l'intensité lumineuse) avec l'exercice des libertés du commerce, de l'industrie et d'expression - les affichages numériques, équipements modernes, permettent aux acteurs économiques de soutenir leurs activités tout en permettant, parallèlement, de faire effectivement disparaître les alignements de panneaux classiques 4x3 : affichage numérique limite le nombre de dispositifs car permet la diffusion de nombreux message sur un seul support - Les affichages numériques peuvent être des supports de communication pour les collectivités locales : diffusion du dispositif « alerte enlèvement » ou de campagnes de prévention routière, campagnes COVID-19	Ce discours promotionnel ne saurait faire oublier l'impact de ce type de dispositifs qui, contrairement à ce qui est indiqué, n'est pas interdit mais réglementé dans un objectif de protection du cadre de vie. Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription : « - *tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.* » L'impact de la publicité numérique par rapport aux autres procédés publicitaires est réel. Face à l'émergence de ces dispositifs, le législateur a, en outre, adopté des dispositions spécifiques plus restrictives que celles relatives à la publicité en général (article R 581-41 du Code de l'environnement) : - format maximum limité à 8 m2 (au lieu de 12 m2), - seul dispositif publicitaire à être soumis à autorisation préalable (article L581-9 du Code de l'environnement), - autorisation valable pour une durée de 8 ans maximum, - forme de publicité interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (article R581-34 du Code de l'environnement)
Le Commissaire Enquêteur a constaté dans ses recherches que les dispositifs publicitaires numériques connaissent une forte croissance à l'étranger mais que notre règlement national de publicité les limite sensiblement et impose une surface maximale de 8 m². ***Le Maître d'Ouvrage fournit une série d'arguments qui paraissent totalement recevables pour écarter la promotion faite sur les avantages de l'affichage numérique par des professionnels de la publicité. Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme recevable et n'a pas d'observation particulière à formuler sur le sujet.***		
Illégal :Affichage numérique : **libre concurrence** **mobilier urbain** **objectif cadre de vie** **interdiction enseignes** Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity ○	**Remarques générales sur la place de l'affichage numérique dans le projet de RLPi CBA :** - Jurisprudence du Conseil d'État du 22/11/2000 n°223645) : l'objectif de protection du cadre de vie de l'exercice du pouvoir de police de l'affichage, susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage, n'exonère pas l'autorité investie de ce pouvoir de l'obligation de prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie : la réglementation locale de la publicité doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence - Or, constat RLPi CBA: violation caractérisée des règles de concurrence pour le numérique: La publicité numérique est explicitement interdite sur la quasi-intégralité du territoire couvert par le RLPi, - Dans une partie substantielle des secteurs dans lesquels la publicité numérique n'est pas explicitement interdite, elle est exclue du marché concurrentiel du grand format, - Création d'une situation d'abus de position dominante au profit de la publicité sur mobilier urbain :	La jurisprudence du Conseil d'État du 22 novembre 2000, connue sous le nom d'« avis L&P Publicité » est parfaitement connu des auteurs du RLPi qui en ont tenu compte pour la rédaction du projet. Sur la prétendue violation des règles de la libre concurrence (Cocktail vision serait exclu du marché du grand format) : La limitation des formats dans les lieux identifiés traduit la volonté des auteurs du RLPi de protéger le cadre de vie eu égard à l'impact de la publicité dans ces lieux qui ont fait l'objet d'un traitement et d'un aménagement urbain spécifique. Le secteur de l'affichage grand format n'est pas fermé puisqu'il est possible d'installer de la publicité numérique en 8 m2 dans les zones 3 et 4. Le RLPi poursuit un objectif de protection du cadre de vie et il n'y a

	implantation de supports numériques autorisée ○ - Disproportion manifeste des dispositions prises (interdiction générale et absolue du numérique) par rapport à ceux qui est nécessaire à l'objectif de protection du cadre de vie, ○ - Interdiction générale et absolue des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire, ○ Le RLPi ne saurait être légal car, au regard du cumul des règles, il empêche purement et simplement l'activité professionnelle du groupe Cocktail vision	aucune « stigmatisation » d'un procédé publicitaire. Il y a simplement prise en compte des spécificités d'un dispositif eu égard à son impact visuel sur le cadre de vie, à la lumière de ce que prévoit déjà la réglementation nationale. =>RLPi légal <u>Sur la prétendue création d'une situation d'abus de position dominante (mobilier urbain)</u> : il n'y a pas de création « de situation d'abus de position dominante » car il faudrait pour ce faire identifier un marché pertinent à propos duquel la publicité numérique serait exclusivement réservée à un seul opérateur. Or, tel n'est pas le cas. Des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence d'offre ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater. =>RLPi légal <u>Sur la prétendue disproportion des dispositions par rapport aux objectifs poursuivis (protection du cadre de vie)</u> :Comme l'a rappelé récemment la CAA de Lyon (décision du 3 nov 2021, n°19LY04622), les articles L.581-1, L.581-2 et L.581-14 « *permettent au RLP de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et à la concurrence, ainsi qu'à la liberté de l'affichage et de la publicité ».* Ainsi, seul l'auteur du RLPi, sous le contrôle du juge administratif, est gardien des mesures à prendre nécessaires à la protection du cadre de vie en raison du large pouvoir de réglementation dont il dispose. En zones 3 et 4, la publicité numérique est autorisée sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz (articles 3.6 et 4.6). Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription. =>RLPi légal <u>Sur la prétendue interdiction générale et absolue des enseignes numériques</u> : Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques dans toutes les zones (sauf en zone 6 : Emprise de l'aéroport). Cette interdiction est légale

		car les enseignes numériques ne sont pas réglementées par le Règlement national de publicité. Concernant les commerçants, l'exclusion des enseignes numériques ne les prive pas de moyens de signaler leur activité car ils disposent des autres types d'enseignes. =>RLPi légal Sur le cumul de règles empêchant l'exercice de l'activité du groupe Cocktail vision : en zones 3 et 4, la publicité numérique est autorisée sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz (articles 3.6 et 4.6). =>RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées ci-dessus, par contre il considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Après avoir pris acte des éléments suivants : ***pas de violation des règles de la libre concurrence : prise en compte des spécificités d'un dispositif eu égard à son impact visuel sur le cadre de vie, à la lumière de ce que prévoit déjà la réglementation nationale.*** ***pas de création d'une situation d'abus de position dominante (mobilier urbain) : des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence d'offre ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater.*** ***pas de*** disproportion des dispositions par rapport aux objectifs poursuivis (protection du cadre de vie) : ***le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription.*** pas d' interdiction générale et absolue des enseignes numériques : ***autorisée en zone 6, autorisée derrière la vitre dans toutes les zones.*** pas de cumul de règles empêchant l'exercice de l'activité du groupe Cocktail vision : ***le secteur de l'affichage grand format n'est pas fermé puisqu'il est possible d'installer de la publicité numérique en 8 m2 dans les zones 3 et 4 sur Bayonne , Anglet et Biarritz.***		
Illégal : restrictions non justifiées Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques générales sur l'illégalité du régime auquel sont soumis les professionnels de l'affichage et des enseignes numériques par le projet de RLPi**: - Cadre légal du droit commun de la publicité numérique : loi Grenelle du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012 codifié aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du Code de l'environnement, - Cadre juridique jugé suffisamment encadré lors des travaux préparatoires de la loi climat malgré les tentatives de quelques parlementaires tendant à remettre en cause cet arsenal et à consacrer l'interdiction de la publicité numérique. Ces tentatives n'ont pas abouti et le législateur a réaffirmé la légalité de cette activité et l'impossibilité pour les exécutifs locaux de s'opposer à son exercice sur leur territoire. - Cette loi s'impose à tous dont la CAPB - Régime juridique concernant la publicité, les enseignes et préenseignes en général : la liberté (liberté d'expression, liberté de diffusion de l'information, liberté de commerce et de l'industrie) est la règle et la restriction de la police est l'exception (elle doit être strictement nécessaire à l'objectif qu'elle poursuit). Donc : - l'élaboration d'un RLP, adaptant les règles nationales, est une simple faculté, - les restrictions apportées au régime de droit commun doivent être nécessaires et strictement proportionnées au but qu'elles poursuivent, c'est-à-dire a protection du cadre de vie comme l'indique l'article L581-2 du Code de l'environnement (CAA Bordeaux, 4 décembre 2018) : à défaut	Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription. Les justifications des choix opérés figurent dans le rapport de présentation (pages 117 à 129). Contrairement à ce qui est affirmé par le groupe Cocktail vision, il y a nécessité et proportionnalité des restrictions adoptées. Un diagnostic territorial a été mené et, au vu de la situation de la publicité sur le territoire, a conduit à définir des enjeux, puis des objectifs. Ainsi, les restrictions apportées sont justifiées comme suit : - dans les espaces naturels et dans les secteurs protégés : l'interdiction de la publicité est justifiée et répond pleinement à l'objectif de protection du cadre de vie et des paysages. En secteur patrimonial, il convient de rappeler que le Règlement national y interdit déjà la publicité. Ces secteurs patrimoniaux nécessitent également des restrictions en termes d'enseigne (intégration des enseignes, limitation de la vitrophanie) - aux abords du Tram'Bus et du BAB : les aménagements urbains valorisants réalisés aux abords des voies affectées totalement ou partiellement à la circulation du Tram'Bus justifient un traitement spécifique de la publicité

	de nécessité et de proportionnalité, illégalité de la mesure sanctionnée par le juge administratif. Le projet de RLPi Côte basque Adour empêche arbitrairement l'exercice de leur activité par les professionnels de ce secteur, sans que l'identification d'enjeux locaux ne puissent le justifier.	dans ces secteurs. Les mêmes règles s'appliquent aux abords du BAB qui a vocation à - devenir un axe plus apaisée desservant de nombreux secteurs résidentiels bordant la voie. - Aux abords des axes structurants : la publicité est admise mais encadrée. Aux feux et carrefours giratoires, la limitation à 2m² se justifie par la volonté de maintenir la qualité des aménagements réalisés en bord de voies. La règle de prospect de 3m a pour objet de préserver les perspectives - en zones d'activités économiques, la publicité est un élément d'animation, elle est donc admise mais cela n'exonère cependant pas de pouvoir prévoir des règles plus restrictives que le RNP en considération des objectifs de qualité de paysage et de cadre de vie. - Dans les secteurs à dominante résidentielle (5a et 5b), la publicité n'a pas vocation à être accueillie en nombre. - Plus précisément, concernant la publicité numérique, eu égard à son caractère impactant, les auteurs du RLPI ont fait le choix de la limiter sans l'interdire toutefois. Cette spécificité de la publicité numérique a été reconnue par le législateur qui a habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions spécifiques plus restrictives que celles relatives à la publicité en général (article R.581-41 du Code de l'environnement): - format maximum limité à 8 m² voire 2,1 m^2 (au lieu de 12 m²), - seul dispositif publicitaire à être soumis à autorisation préalable (article L581-9 du Code de l'environnement), - autorisation valable pour une durée de 8 ans maximum, - forme de publicité interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (article R581-34 du Code de l'environnement), - récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a réglementé les dispositifs numériques situés derrière les baies vitrées (article L 581-14-4) : *« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en*

		matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » - A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il ne saurait être maintenu que les restrictions apportées par le RLPi ne sont pas justifiées. - => RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées ci-dessus. Si la mise en place d'un RLP n'est que facultative, l'existence du RLPi se justifie par la prise en compte et l'harmonisation des RLP existants sur les 5 communes. Le Maître d'Ouvrage justifie les restrictions apportées par le RLPi qui a été conçu après un diagnostic territorial qui a conduit à définir des enjeux, des objectifs et des orientations. Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet.		
Illégal : L581-2 CE sécurité routière protection environnement Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity - - - -	**Remarques sur l'illégalité du but poursuivi par le projet de RLPI**: Principe du Code de l'environnement : la protection du cadre de vie est le seul but permettant de réglementer l'affichage publicitaire Le projet de RLPi témoigne de l'hostilité à l'égard de la publicité numérique sans poursuite de la protection du cadre de vie : lors d'une réunion publique, la CAPB a répondu à une personne demandant l'interdiction totale de la publicité numérique : ▶ Des participants déplorent l'absence d'interdiction de la publicité numérique, jugée néfaste pour l'environnement, mais également accidentogène, en particulier à proximité des carrefours giratoires / à feux. **ELEMENTS DE REPONSE :** *Ces constats (impact sur l'environnement et caractère potentiellement accidentogène du numérique) sont largement partagés sur le territoire. Les juristes recommandent néanmoins de réglementer le numérique avec précaution. D'une part, les tribunaux ont déjà établi qu'il n'est pas possible, pour un RLP(i), de poursuivre un objectif de protection de la sécurité routière. D'autre part, si le législateur envisage l'encadrement de la publicité numérique, c'est qu'il admet sa présence, et non pas son interdiction générale. En conséquence, à défaut de pouvoir interdire ce type de dispositif, le projet de RLPi limite drastiquement son essor :* • *interdiction de la publicité numérique dans la plupart des zones (= intégralité des zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b, 6, et parties des zones 3 et 4).* • *et, dans les zones où elle sera encore admise (= parties seulement des zones 3 et 4) :* - *établissement de règles de densité limitatives ;* - *limitation de la pub. à 2 m² autour de la plupart des carrefours giratoires / à feux ;* - *instauration d'une plage d'extinction nocturne (23h-07h).* *En outre, au-delà du RLPi, les Maires pourront toujours (au titre de leur pouvoir général de police) s'opposer à des implantations qui présenteraient un danger pour la circulation.* - Sous couvert de « limitation drastique » pour officiellement ne pas interdire, le RLPi porte une atteinte disproportionnée aux libertés en jeu de commerce et industrie en se basant sur 2 a priori erronés : ○ Caractère prétendument néfaste pour l'environnement de l'affichage numérique, ○ Caractère prétendument accidentogène, - Illégalité du but poursuivi identifiée dès la délibération d'engagement du RLPI du 26 septembre 2016 : « *une vigilance particulière sera apportée sur l'aspect de la « sécurité routière* » " et objectif d'"*apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route* ». Expression de ce but poursuivi : établissement de règles spécifiques autour des carrefours giratoires et à feux. - Illégalité du document car la CAPB s'est exonérée d'appréhender concrètement les enjeux en termes de protection du cadre de vie. - Buts poursuivis d'enjeux environnementaux et de sécurité routière sont illégaux : erreurs de	<u>Sur la prétendue illégalité du but poursuivi par RLPi (sécurité routière)</u> : Comme il a été indiqué en réunion publique dans l'extrait reproduit, les auteurs du RLPi ont parfaitement conscience qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation. Les orientations, justifications et choix adoptés par le projet de RLPi, reproduits dans le rapport de présentation (pages 112 à 129) ne mentionnent à aucun moment la prise en considération d'un but de sécurité routière. Le seul but poursuivi est la protection du cadre de vie, notamment des aménagements urbains réalisés le long des axes structurants ou encore des secteurs résidentiels. Si la délibération de prescription du 26 septembre 2016 évoque cet objectif de sécurité routière, le RLPi ne l'a pas repris dans ses dispositions. Dès l'origine, les auteurs du RLPi ont été informés que le RLPi ne pouvait pas poursuivre un tel but. En tout état de cause, si la limitation des dispositifs publicitaires qu'il prévoit n'a pas pour objet d'assurer la sécurité de la circulation routière, il peut très bien en avoir indirectement l'effet. Le but poursuivi par le RLPi, <u>étranger à la sécurité routière</u>, n'est pas illégal. <u>Sur la prétendue illégalité du but poursuivi par le RLPI (protection de l'environnement)</u> : à aucun moment, la CAPB n'a mis en avant qu'elle poursuivait un but de protection de l'environnement. Il est difficile de comprendre en quoi la poursuite par le RLPi d'un objectif environnemental serait illégale à compter du moment où les dispositions relatives à la publicité extérieure figurent dans le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; ce qui est bien un objectif environnemental lequel se décline, au titre VIII, en protection du cadre de vie. =>RLPi légal

	fait et de droit : ○ Erreur de droit : le seul enjeu devrait être la prise en compte du cadre de vie.Or, cette prise en compte n'autorise en aucun cas les auteurs d'un RLPi à stigmatiser un mode d'expression publicitaire plutôt qu'un autre. ○ Erreur de fait : - S'agissant des enjeux environnementaux : l'affichage numérique présente sur le plan environnemental bien des avantages, - S'agissant des enjeux en termes de sécurité routière : les panneaux numériques aujourd'hui implantés partout sur le territoire français n'ont pas d'accident imputable à leur présence. - Le RLPi n'est pas construit autour de la recherche d'un équilibre entre les enjeux de protection du cadre de vie et les libertés qu'il contraint mais autour de principes illégaux (protection de la sécurité routière et protection de l'environnement) Demande au Commissaire-enquêteur : indiquer dans le rapport et dans les conclusions que le projet de RLPi poursuit deux buts distincts (assurer la protection de la sécurité routière, protection de l'environnement) de celui de la « protection du cadre de vie » et, partant d'émettre un avis défavorable pour non respect de l'article L581-2 du Code de l'environnement.	
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées ci-dessus, par contre il considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Après avoir pris acte des éléments suivants : ***Sur l'illégalité du but poursuivi par RLPI (sécurité routière) : Le but poursuivi par le RLPi , étranger à la sécurité routière, n'est pas illégal.*** ***Sur l'illégalité du but poursuivi par le RLPI (protection de l'environnement) : Le but poursuivi par le RLPi, ne suit pas le principe de protection de l'environnement, n'est pas illégal.*** ***Le Commissaire enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.***		
Illégal : zonage 3, 5a, 5b Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	- **Remarques sur les erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation commise lors de la délimitation des zones de publicité et d'enseigne** : - Le RLPi définit 8 zones. Chaque zone devrait disposer d'enjeux similaires en termes de protection du cadre de vie, sous peine d'appliquer des règles disproportionnées au regard des enjeux en place. - Concernant les zones 1, 2a, 2b ou 4 : ok - Concernant les zones 3 « Abords des axes structurants », 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10000 habitants » ou 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10000 habitants » : zonage déconnecté de la finalité de protection du cadre de vie car elles présentent des caractéristiques variées par définition => erreur de droit : - → (Zone 3) la problématique de protection du cadre de vie est différente si les « Abords des axes structurants » donnent ou se situent à proximité d'une zone résidentielle ou si, au contraire, ils traversent ou donnent sur une zone industrielle ou commerciale dans laquelle sont implantées des vitrines ou des enseignes, aux caractéristiques tout à fait similaires à celles que peuvent avoir les dispositifs de publicité, numérique notamment, - → (Zone 5a et 5b), même problématique si un « Autre espace urbain des agglomérations de plus de 10 000 habitants » ou un « Autre espace urbain des agglomérations de moins de 10 000 habitants » couvre un secteur à vocation commercial ou industriel ou si à l'inverse il ne concerne qu'un secteur résidentiel. De plus, les libellés de ces zones (sans identification de cadre de vie propre) révèlent l'illégalité commise dans la délimitation de ces zones.	Cette argumentation est reprise par le cabinet Atlantic - Juris à chaque enquête publique portant sur un RLP/RLPi. Comme tout document de planification, le RLPi détermine des secteurs clairement identifiés dont les enjeux en termes de présence de la publicité et d'intégration des enseignes sont différents et justifie que soient adoptés des règles distinctes en lien avec ces différences de situation : - Zone 3 « Abords d'axes structurants » : ces zones connaissent des aménagements urbains réalisés, en cours de réalisation, ou à venir. C'est la protection de ces abords qui constituent un enjeu pour cette zone 3. - Zone 5a et 5b : zones à caractère majoritairement résidentiel, donc mixte par définition. Le caractère résidentiel de ces zones constitue un enjeu de préservation. =>le zonage est légal

	- → (Zones 3 et 4), même problématique autour des carrefours à feux et giratoires ou aux abords du Tram'Bus : pas d'identification de cadre de vie similaire autour de ces dispositifs - Ces zonages 3, 4, 5a et 5b, sans enjeux propres au regard de la protection du cadre de vie sont illégaux. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable concernant les zonages 3, 4, 5a et 5b. -	
Tout document cartographique annexé à un règlement, qu'il soit d'urbanisme ou d'une autre nature, constitue en lui-même une partie du dit règlement. Le Maître d'Ouvrage fournit une série d'arguments contenant les critères urbains qui ont été pris en considération pour la détermination de ces zonages qui paraissent totalement recevables pour écarter la demande d'avis défavorable émise. Le Commissaire Enquêteur considère la réponse comme satisfaisante et conforme aux orientations, et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal : prohibition numérique grand format Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	- **Remarques sur la violation des règles de concurrence et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique** : - Illégalité du projet de RLPi en raison des effets du cumul des règles arrêtées et en raison des restrictions analysées une à une. - Illégalité des effets du cumul des règles conduisant à l'impossibilité pour les professionnels de l'affichage numérique d'exercer leur métier : interdiction générale et absolue de fait : ○ Illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique dans 6 zones : zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6 : interdiction explicite (hors mobilier urbain) - => ces interdictions (et non pas limitations) sont disproportionnées par rapport aux libertés en jeu d'autant plus que la publicité numérique est autorisée pour le mobilier urbain alors qu'impact identique sur le cadre de vie : le RLPi devrait adopter des règles identiques pour l'ensemble des supports de publicité numérique (panneaux et mobilier urbain) - => en zone 5a, la publicité est autorisée à 10,50m² et est interdite pour la publicité numérique : traitement déséquilibré - ○ En zone 3 et 4, illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique aux abords du Tram'Bus, aux abords du Boulevard du BAB, à Boucau et à Bidart et limitation à 2m2 de la surface des publicités numériques aux abords des carrefours à sens giratoire et carrefours à feux : règle prohibitive (donc illégale) et atteinte disproportionnée à la liberté du commerce car elle exclut l'affichage numérique du marché du grand format (8m²), d'autant plus que ces restrictions à 2m² s'appliquent sur les secteurs privilégiés d'implantation des publicités (abords des axes et zones économiques). - Le rapport de présentation du RLPi met en avant cette volonté d'interdire la publicité aux abords des carrefours. Cette exclusion sur les secteurs les plus attractifs pour la publicité porte une atteinte manifestement disproportionnée à l'exercice du métier d'afficheur numérique. - Pour rappel, les enjeux de sécurité routière ne sauraient justifier valablement ces dispositions. - De même, toujours en zones 3 et 4, illégalité de la limitation de la hauteur des publicités numériques à 5m et l'illégalité du recul de 3m minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique : disproportion des règles au regard de l'objectif de protection du cadre de vie	Sur la question de la violation des règles de concurrence : les restrictions ne s'appliquent pas qu'à la publicité numérique. Elles s'appliquent également à la publicité non lumineuse. La vocation d'un RLP est d'adopter des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Il est erroné d'affirmer que la publicité numérique « grand format » est interdite et qu'elle empêche le groupe Cocktail vision d'exercer son activité. Pour rappel, la publicité numérique est autorisée aux abords des axes structurants (zone 3) et dans les zones d'activités économiques (zone 4) en formats 2 m² et 8 m². Pour rappel, les interdictions en zones patrimoniales (naturel et bâti) ou en zones résidentielles (zones 5a et 5b) et les limitations (zones 3 et 4) sont motivées par la volonté de protection du cadre de vie. Au regard de l'impact de ces dispositifs numériques, l'interdiction dans ces zones n'est en aucun cas disproportionnée dans ces secteurs. En zones 3 et 4, la limitation aux carrefours n'est pas motivée par des enjeux de sécurité routière. Elle est motivée par des soucis de préservation des aménagements urbains réalisés ou à venir (carrefours, abords Tram'Bus, BAB) ou de prise en compte de mutations en secteur résidentiel mixte (BAB, axes structurants). =>RLPi légal Sur la question de l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique : pas d'interdiction générale et absolue. La publicité numérique est autorisée aux abords des axes structurants (zone 3) et dans les zones d'activités économiques (zone 4) en formats 2 m² et 8 m². =>RLPi légal

	○ Illégalité de l'extinction de la publicité numérique de 23h à 7h du matin. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable car le cumul des règles posées par le RLPi crée de fait une prohibition de l'affichage numérique grand format. Et crée une situation d'abus de position en favorisant les professionnels du mobilier urbain.	
Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Après avoir pris acte des éléments suivants : ***pas de violation des règles de la libre concurrence :*** ***les restrictions ne s'appliquent pas qu'à la publicité numérique. Elles s'appliquent également à la publicité non lumineuse. Elles sont motivées par des soucis de préservation des aménagements urbains réalisés ou à venir (carrefours, abords Tram'Bus, BAB) ou de prise en compte de mutations en secteur résidentiel mixte (BAB, axes structurants). Pour le mobilier urbain des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater.*** pas d' interdiction générale et absolue des grands formats numériques : ***Le secteur de l'affichage grand format n'est pas fermé puisqu'il est possible d'installer de la publicité numérique en 8 m2 dans les zones 3 et 4. sur Bayonne , Anglet et Biarritz.*** ***Le Commissaire enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.***		
Illégal : interdiction disproportionnée de publicité numérique dans 6 zones Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique en zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6 : interdiction disproportionnée car pas strictement nécessaire à la protection du cadre de vie : erreur de droit Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur l'interdiction de principe de la publicité numérique en zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6	Ces différentes zones ont été identifiées en tant qu'enjeux en matière de publicité et d'enseigne et ont été justifiés dans le rapport de présentation. En considération de l'impact de la publicité numérique (reconnue par le législateur), cette interdiction n'apparaît pas disproportionnée. =>Le RLPi est légal.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui confortent les enjeux présentés pour ces zones dans le rapport de présentation : préservation du patrimoine et du cadre de vie résidentiel, et traitement spécifique adapté aux spécificités du secteur de l'aéroport. Le Commissaire enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal : interdiction affichage numérique en zone 3 et A et BAB et tram'bus Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la limitation explicite de la publicité numérique aux abords du Tram'Bus, aux abords du BAB, à Boucau et Bidart en zones 3 et 4 car imposées dans des secteurs destinés aux activités commerciales, artisanales et industrielles : ○ Abords du Tram'Bus : variété des secteurs traversés donc interdiction générale est une erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation, ○ Zone 3 à Boucau : interdiction absolue affecte des voies traversant des zones commerciales : ce cadre de vie peu sensible ne nécessite pas d'interdiction de la publicité numérique, ○ Zone 4 à Bidart et Boucau : interdiction alors que ces secteurs disposent d'un cadre propice à l'accueil de la publicité ○ Boulevard du BAB : interdiction alors que le BAB est bordé de zones d'activités commerciales, industrielles et de service Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable en ce que le RLPi prohibe l'activité d'affichage numérique aux abords du BAB, à Boucau et Bidart en zones 3 et 4 : aucun enjeu en terme de protection du cadre de vie.	Cette interdiction aux abords du Tram'Bus est justifiée par la protection des aménagements urbains réalisés aux abords de ces voies. L'interdiction aux abords du BAB est justifiée par la mutation de cette voie destinée à gagner en « paisibilité » et aujourd'hui bordée de manière substantielle par des secteurs résidentiels. Les communes de Boucau et Bidart ont exprimé leur volonté d'interdire la publicité numérique pour maintenir un niveau de protection au moins comparable à celui qui existait dans leurs anciens RLP. Ce principe constitue la ligne politique du projet. Le RLPi ne peut pas avoir pour effet de prendre des dispositions plus permissives que celles qui existaient dans les RLP communaux. =>Le RLPi est légal.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui justifient les prohibitions de l'activité d'affichage numérique : pour la protection des aménagements urbains réalisés aux abords du Tram'Bus, aux abords du BAB bordé par de nombreuses zones identifiées aux PLU par des zones mixtes (mutation du cadre de vie et recherche de « paisibilité » : limitation de vitesse passée de 70 à 50), et sur les communes de Bidart et Boucau qui maintiennent le niveau de protection des RLP existants. ***Le Commissaire enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.***		

Illégal : règles aux carrefours sécurité routière Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la limitation à 2m² de la surface des publicités numériques aux abords des carrefours à sens giratoire et à faux en zones 3 et 4 : article R581-41 prévoit la surface maximum des publicités numérique (surface 8m² et hauteur 6m). Malgré cette règle consacrée par le pouvoir réglementaire, le RLPi impose une surface max de 2m². 2 motifs d'illégalité : ○ Règle retenue pour des motifs de sécurité routière alors que le seul motif doit être la protection du cadre de vie (cf censure par la Cour administrative d'appel de Bordeaux : CAA, 4 décembre 2018, n°16BX03856), ○ Règle disproportionnée car interdiction générale et absolue des dispositifs « grand format » pour la publicité numérique : en imposant une surface de 2m², le RLPi arrêté vide l'affichage d'une part substantielle de son intérêt pour les annonceurs. Cette limitation ferme le marché de l'affichage publicitaire grand format (selon le Conseil de la concurrence). ○ Dès lors, sous peine de fausser l'intervention des acteurs économiques sur le marché de l'affichage grand format, la CAPB devra autoriser la publicité d'une surface de 8m² sur l'ensemble des zones 3 et 4 Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable en ce que le RLPi pose des règles spécifiques aux carrefours justifiées par des motifs de sécurité routière (illégal) et en ce qu'il limite à 2m² la surface des dispositifs conduisant à une prohibition de fait pure et simple de l'exercice du métier d'afficheur numérique sans qu'aucun enjeu de protection du cadre de vie ne soit identifié	La limitation des formats dans les lieux identifiés traduit la volonté des auteurs du RLPi de protéger le cadre de vie eu égard à l'impact de la publicité dans ces lieux qui ont fait l'objet d'un traitement et d'un aménagement urbain spécifique. Comme il a été indiqué en réunion publique dans l'extrait reproduit, les auteurs du RLPi ont parfaitement conscience qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation. Les orientations, justifications et choix adoptés par le projet de RLPi, reproduits dans le rapport de présentation (pages 112 à 129) ne mentionnent à aucun moment la prise en considération d'un but de sécurité routière. Le seul but poursuivi est la seule protection du cadre de vie, notamment des aménagements urbains réalisés le long des axes structurants ou encore des secteurs résidentiels, ce qui inclut les carrefours. =>Le RLPi est légal
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage quant aux règles aux abords des carrefours, les limitations de formats et les règles de distances traduisent la volonté de protéger le cadre de vie et non pour des motifs de sécurité routière. Il est à noter que les distances aux abords des carrefours seront modifiées pour être conformes aux décisions du COPIL, comme présentées sur les supports lors des réunions publiques d'octobre 2021. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal :limitation hauteur et recul en zone 3 et 4 non justifiées Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la hauteur des publicités numériques à 5m et l'illégalité du recul de 3m minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique en zone 3 et 4 : adaptation des règles nationales qui prévoient pour les dispositifs lumineux une hauteur à 6m et aucune servitude de recul. Aucune justification en termes de « protection du cadre de vie » : ○ Règle de limitation de hauteur injustifiée car les secteurs 3 et 4 sont composées de secteurs économiques donc pas de besoin de limiter la hauteur à 5m pour préserver le cadre de vie ○ Règle de recul : motifs de sécurité routière (illégal : cf CAA Bordeaux, 4 décembre 2018 citée plus haut) Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur ces règles de hauteur et de recul non justifiées par la protection du cadre de vie, et pour la règle de recul de 3m, justifiée par des considérations de sécurité routière.	On rappellera que le principe d'un RLPi, c'est d'adopter des dispositions plus restrictives que celles instituées par le RNP dans un but de protection du cadre de vie. Parmi celles envisagées, figure la limitation de la hauteur des dispositifs scellés au sol. C'est ainsi que pour assurer la protection du cadre de vie et la préservation des perspectives, il a été décidé de limiter la hauteur des dispositifs à 5m en corrélation avec la limitation de leur surface à 10,5m^2. La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Pour rappel, cette règle de recul existait déjà dans 2 des 5 RLP communaux actuels (Anglet et Biarritz) et avait fait ses preuves pour la protection du cadre de vie. La décision de justice (CAA 4 décembre 2018) à laquelle il est fait référence portait sur un RLPi qui avait « expressément » pour finalité d'interdire les dispositifs numériques (publicités et enseignes) aux abords de quelques carrefours jugés « accidentogènes », ce qui n'est absolument pas le cas du RLPi Côte basque Adour. Cette jurisprudence n'est donc pas transposable. =>RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées		

ci-dessus, par contre il considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Après avoir pris acte de la limitation de hauteur proportionnelle à la réduction du format, de la règle de recul qui existait déjà dans 2 RLP (Anglet et Biarritz), ayant pour objet la préservation des perspectives et donc du cadre de vie : le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal : densité prohibitive en zone 3 et 4 et non pertinentes Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité des règles de densité prohibitives adoptées en zone 3 et 4 : règle : les dispositifs numériques, autres que muraux sont interdits sur unités foncières inférieures ou égales à 40m en zone 3 et 30m en zone 4. - En pratique, interdiction déguisée car les emplacements potentiels sont rares. - Par ailleurs, ces règles, dépendantes du linéaire des unités foncières n'atteignent pas leur objectif de contrôle de densité (contrairement au panneau numérique qui permet de faire figurer plusieurs acteurs économiques sur le même dispositif. - Effet de la règle : interdire la publicité numérique par le cumul des règles : illégal Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur ces règles dépourvues de toute pertinence au regard de l'objectif de dé- densification.	Le RLPi prend en compte l'impact de la publicité numérique sur le cadre de vie en instituant une règle de densité plus sévère que la règle nationale et plus sévère que celle prévue pour la publicité non lumineuse. =>RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car le cumul des règles existe dans tous les RLP. S'il est indéniable que le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction des dispositifs publicitaires, il exprime la volonté politique de l'agglomération Côte Basque de réduire l'impact de la publicité numérique pour protéger le cadre de vie. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal : extinction pub lumineuses en zone 4 Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de l'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h du matin : cette restriction n'apporte objectivement aucune plus-value en termes de protection du cadre de vie par rapport à la règle nationale (extinction entre 1h et 6h du matin), a fortiori dans les secteurs dépourvus d'enjeux liés au cadre de vie (zones d'activités) Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis tendant à s'en tenir à la plage d'extinction posée par le règlement national et, en tout état de cause, à ne prévoir une extension de plage horaire que dans les secteurs à enjeux en termes de protection du cadre de vie	Cette plage d'extinction permet de limiter la pollution lumineuse. Accessoirement, le RLPi participe de la limitation de la consommation électrique de la publicité numérique en imposant une règle d'extinction nocturne plus restrictive que ce que prévoit le Règlement national comme l'y autorise l'article L.581-14. =>RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage qui augmente de 3 heures la plage horaire d'extinction nocturne des publicités lumineuses. C'est tout à fait légal, de nombreux RLPi augmentent cette plage horaire afin de réaliser une économie d'énergie importante. Le mobilier urbain est également concerné par cette plage horaire excepté les abris bus par souci de sécurité des usagers. Le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.		
Illégal : discrimination : mobilier urbain, concurrence Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	- Illégalité de la discrimination opérée contre les professionnels de l'affichage numérique et au bénéfice des professionnels du mobilier urbain, laquelle entraînerait un abus de position dominante de ces derniers : création d'abus de position dominante sanctionnée par le Tribunal administratif. - Distorsion de concurrence non justifiée par des motifs de protection du cadre de vie qui seraient censurée par le Tribunal Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable à l'approbation du RLPi en ce qu'il crée un abus de position dominante au profit des professionnels du mobilier urbain	Il n'y a pas de création « de situation d'abus de position dominante » car il faudrait pour ce faire identifier un marché pertinent à propos duquel la publicité numérique serait exclusivement réservée à un seul opérateur. Or, tel n'est pas le cas. Des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence d'offre ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater. =>RLPi légal
Le Commissaire Enquêteur a déjà répondu à cette observation, des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence ont été ouverts, le groupe Cocktail Vision avait la possibilité de candidater. De plus, suite à la concertation, le COPIL du 1/10/2021 a décidé d'encadrer la publicité sur mobilier urbain. Les dispositions ont été soumises à l'examen des 5 villes, du Syndicat Mixte des Mobilités puis du COPIL. A savoir : réduire l'emprise de la publicité en hypercentre de Bayonne, en y limitant à 1 (contre 2 jusqu'ici) le nombre de caisson		

publicitaire par abribus aux arrêts Tram'Bus « Mairie », « Échauguette » et « Gare », limiter à 2 m² (contre 8 m² jusqu'ici) la taille des publicités sur mobilier urbain dans les secteurs où le RLPi interdira ou limitera à 2 m² la publicité sur fond privé, instaurer une même plage d'extinction nocturne (23h-07h) pour les publicités lumineuses / numériques installées sur fond privé et pour celles apposées sur mobilier urbain (hors abribus). ***Considérant qu'il n'y a ni discrimination, ni distorsion de concurrence, le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.***		
Illégal : interdiction générale enseignes numériques et concurrence Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques sur l'interdiction générale et absolue à l'endroit des enseignes numériques** : - En n'autorisant l'enseigne numérique qu'en zone 6 « Emprise de l'aéroport », le RLPi arrêté empêche le groupe Cocktail vision d'exercer son activité de commercialisation d'enseignes numériques sur les communes couvertes par le RLPi. L'atteinte est disproportionnée aux enjeux. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable à l'interdiction générale et absolue d'apposer des enseignes numériques et à la violation manifeste des règles de concurrence posées par le projet de RLPi.	Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques.
Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale du cadre de vie par une interdiction totale des enseignes numériques en façade sauf en zone 6, par contre derrière la vitre elles seront autorisées dans toutes les zones. Ayant échangé à ce sujet avec le Maître d'Ouvrage qui a comme projet : *«* Le règlement modifié qui sera soumis à approbation le 9 juillet prochain : ● Continuera à interdire les enseignes numériques sauf en zone 6, ● ***N'interdira plus les enseignes numériques derrière les vitres dans aucune zone, y compris en zones 2a et 2b (réécriture de l'article 12). »*** ***Le Commissaire Enquêteur écarte la demande d'avis défavorable émise.***		
Ajustement, nouvel arrêt, nouvelle EP Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**En synthèse, il ressort du RLPi :** - une interdiction expresse de la publicité numérique dans 4 des 6 zones qu'il institue, et dans de nombreux secteurs des 2 dernières zones, - une exclusion des professionnels de l'affichage numérique du marché du "grand format" aux abords des carrefours giratoires et carrefours à feux, lieux privilégiés d'implantation des publicités, - une situation d'abus de position dominante en favorisant les professionnels du mobilier urbain en appréhendant leur produit comme un support privilégié pour l'implantation de publicité numérique, au détriment des professionnels de l'affichage numérique proprement dite, - une interdiction implicite mais effective, à tout le moins, un encadrement tout à fait disproportionné de la publicité numérique dans les deux seules Zones où elle n'est pas explicitement interdite, via l'adoption de règles de recul par rapport à la voie publique, de hauteur maximale d'implantation, et de densité tout à fait édifiantes et révélatrice d'une position de principe d'hostilité, révélée par ailleurs. - l'obligation d'éteindre la publicité numérique sur l'ensemble du territoire couvert par le RLPi, de 23 heures à 7 heures du matin. - une interdiction explicite d'installer des enseignes numériques commerciales, - Ces interdictions et limitations conduisent à ce que, en pratique, Cocktail vision ne pourra plus exercer son métier en méconnaissance de la loi et des grands principes démocratiques Demande : ajustement du règlement et nouvel arrêt du RLPi ainsi que nouvelle enquête publique.	Considérant que le règlement n'a pas à être ajusté contrairement à la demande du groupe Cocktail vision, un nouvel arrêt et une nouvelle enquête publique ne seront pas nécessaires.
Le Commissaire Enquêteur a déjà répondu à toutes ces observations déjà émises. Il a déjà donné un avis défavorable à ces demandes. ***Le RLPi va réduire l'activité de nombreux annonceurs Grand Format sur le territoire Côte Basque Adour, la surface est réduite à 8 m² dans les zones où ces affichages sont autorisées (les règles de S= 8 m² et H=5m existent déjà dans le RLP d'Anglet, en zone ZPR5, le recul pour les perspective également), le principe d'extinction nocturne est une restriction Nationale. Le***		

Commissaire Enquêteur écarte la demande d'ajustement du règlement et de nouvel arrêt du RLPi ainsi que celle de nouvelle Enquête Publique.		
Impact RLPi : GRP UPE	L'impact GRP (nombre moyen de contacts) sur le « grand format » d'un adhérent de l'UPE : GRP calculé à partir d'une analyse des flux de déplacement de la population permettant de connaître un taux de couverture : avec le projet de RLPi, baisse de 90%.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Impact RLPi : publicité extérieure UPE	Impact du RLPi sur le média publicité : en comparaison avec un autre média (télévision), ce projet reviendrait à supprimer 9 téléspectateurs sur 10. La perte d'audience avec la perte de visibilité entraîne le désintérêt des annonceurs, qui par conséquent, suppriment le média.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif
Impact RLPi : ODV UPE	L'impact ODV (Occasion De Voir) sur le parc « grand format » d'un adhérent de l'UPE : La puissance d'un réseau d'affichage peut être exprimée en « occasion de voir » sur une période donnée. → Le projet entraîne une forte diminution de l'audience (près de 80%) du fait d'une dé-densification publicitaire trop importante qui favorise le report des investissements publicitaires vers d'autres supports, principalement Internet et des modes de communication interdits (affichages sauvages).	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Impact RLPi : Grand format UPE	L'impact sur le parc « grand format » pour les professionnels de l'affichage : Le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de près de 90% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé. → Ce niveau de dépose entraîne une perte de couverture du territoire et la destruction programmée d'une activité historique de communication.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage. Il est indéniable que le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction des dispositifs publicitaires « Grand Format », il exprime la volonté politique de l'agglomération Côte Basque Adour de réduire l'impact de la publicité Grand Format. Le Commissaire Enquêteur respecte cette volonté.		
Impact RLPi : pas d'étude d'impact éco et sociale UPE	**Remarques sur l'impact du RLPi** : le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et sociale et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences.	Il n'y a pas d'obligation de réaliser une étude d'impact dans le rapport de présentation d'un RLP. Celui-ci comporte un diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire et propose des solutions afin de remédier aux atteintes au cadre de vie qui ont été constatées.
Grand format disparaît UPE	Les règles associées à chacune des zones ont pour conséquence la quasi-disparition du média de la communication extérieure « grand format », du fait du cumul d'interdictions et de dispositions drastiques. Le projet alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme	Dans la mesure où il n'y a pas d'interdiction générale et absolue de la publicité, le territoire continuera à comporter de la publicité « grand format » en cohérence avec les objectifs poursuivis par la collectivité dans le respect des principes énoncés plus haut.
Impact et complexité UPE	Remarques sur les formats autorisés par zone sur le domaine privé : Dispositifs de grand format autorisés dans des secteurs très restreints et très contraints : interdiction dans certains axes / périmètres d'interdiction autour des carrefours / règles strictes de densité / interdiction en zone Tram'Bus / et surtout, une règle de recul par rapport à la voie =>avec son fort impact sur l'activité économique, la rédaction actuelle du projet de RLPi appelle une grande complexité dans sa mise en œuvre future et son contrôle par l'autorité de police. Or, un RLPi se doit d'être simple et compréhensible par l'ensemble des parties prenantes, dans le strict respect du principe de sécurité juridique,	Il n'y pas d'atteinte au principe de sécurité juridique. Le RLPi comprend des règles écrites en collaboration avec les communes qui seront chargées de son application dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du document.

Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage. S'il est vrai qu'il n'y ait pas d'étude d'impact obligatoire, les impacts d'un RLPi devraient évaluer les conséquences sur tous les acteurs et bailleurs concernés par les modifications du cadre de vie lors d'un diagnostic précis. La précision des impacts et effets d'un projet sur l'existant est toujours souhaitable pour appréhender les conséquences pour : acteurs, bailleurs, entreprises et commerces, les revenus financiers, …. Certains acteurs ont réagi, ils ont réalisé et présenté les conséquences pour leur activité, 109 signatures d'annonceurs et bailleurs ont été récoltées lors de la concertation. Il est indéniable que le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction des dispositifs publicitaires « Grand Format », il exprime la volonté politique de l'agglomération Côte Basque Adour de réduire l'impact de la publicité Grand Format. Les 5 personnes rencontrées lors de la remise du PV de synthèse le 1/06/2022 et qui seront chargées de sa mise en œuvre n'ont pas spécifié de difficultés si ce n'est Mme. Dournel : « comment interpréter la notion « voie », dans l'article 4.4 » Le terme de « voie » n'est pas défini, c'est problématique pour la règle de recul de 3m notamment. La définition de voie a été arrêtée et sera ajoutée dans le glossaire.		
Concertation		
Concertation faussée UPE	Remarques sur la concertation « faussée » (réunion publique n°3 du 06/10/2021) : présentation d'une simulation d'impact faussée en réunion publique. En réalité, pour un opérateur qui propose une offre « grand format », du fait notamment de la perte de lisibilité sur le domaine privé conséquente de la règle de distance à l'axe requise par le projet, l'impact ne sera pas de 50% mais de 71% de perte. De plus, d'autres observations sont formulées concernant cette simulation : 4 dispositifs considérés comme maintenus dans la simulation ne peuvent pas être maintenus en réalité : ○ le premier dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation → impossibilité technique (plateforme béton) + perte de visibilité, ○ le deuxième dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation → impossibilité car présence de végétation, ○ le troisième dispositif n'est pas positionné sur la bonne parcelle → la parcelle où est installé ledit dispositif fait moins de 30m de linéaire, ○ le quatrième dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation, car impossibilité d'exploitation sur une des 2 faces (perte d'exploitation). =>93% de perte réelle	Les réunions publiques présentent de manière générale les principales dispositions envisagées afin d'en informer le public. Elles n'ont pas vocation à être des réunions de travail avec les opérateurs pour connaître à la parcelle près, l'impact des mesures projetées.
Le commissaire Enquêteur considère, en premier lieu, que la réponse du Maître d'Ouvrage est très succincte eu égard aux observations soulevées sur un lieu précis. Un exemple fictif aurait été préférable pour une réunion publique car il s'avère que l'exemple produit sur le support est à un emplacement précis et que les conséquences et effets du RLPi que le support précise sont erronées : 93 % de perte réelle au lieu de 50 % des dispositifs en moins et 20 % des dispositifs réduits à 2 m². 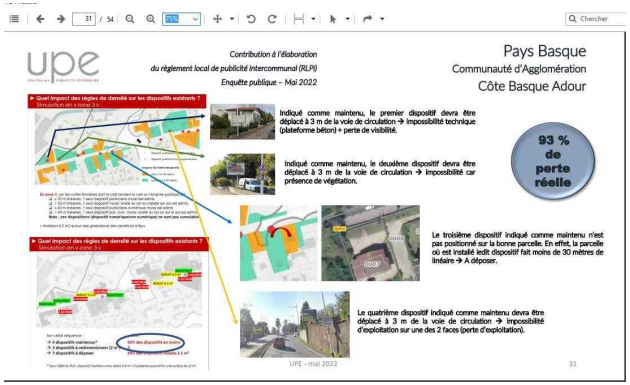 		

Les impacts d'un RLPi devraient évaluer les conséquences sur tous les acteurs et bailleurs concernés par les modifications du cadre de vie lors d'un diagnostic précis. La précision des impacts et effets d'un projet sur l'existant est toujours souhaitable pour appréhender les conséquences pour : acteurs, bailleurs, entreprises et commerces, les revenus financiers, …. Certains acteurs ont réagi, ils ont réalisé et présenté en détail les conséquences pour leur activité : je remercie JC Decaux et l'UPE d'être venus présenter leurs observations ce qui m'a permis de découvrir et de corriger la signification de termes, fonctions et techniques propres à la publicité. Le Commissaire Enquêteur considère que les règles exactes ont bien été présentées lors de la concertation et que celle-ci n'est donc pas faussée, mais invite le Maître d'Ouvrage à être plus vigilent sur la véracité des exemples de simulation choisis pour la concertation future du RLPi Pays Basque. **Recommandation 2**		
Concertation : incohérences JC Decaux	Focus sur les incohérences entre la réunion de concertation du 04/10/2021, la réunion publique du 06/10/2021 et le projet arrêté ○ Incohérences en zone 3 : <u>en concertation</u>, publicité de 8m² autorisée à Anglet et Bayonne (hors Tram'Bus et rayon de 40m autour des carrefours à feux et giratoires) / <u>RLPi arrêté</u> : publicité limitée à 2m² partout =>Préconisations pour la zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'Bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux, comme ce qui était prévu dans la concertation. ○ Incohérences en zones 4 et 5a : <u>en concertation</u>, publicité de 8m² autorisée dans les carrefours à feux et au-delà de 30m dans les giratoires / <u>RLPi arrêté</u> : publicité limitée à 2m² dans les carrefours à feux et dans les giratoires dans un rayon de 40m => Préconisations pour les zones 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40mètres).	Les dispositions concernées (en zones 3, 4 et 5a) seront modifiées pour se conformer aux dispositions présentées en Comité de pilotage puis en concertation. Cette demande sera prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur prend acte de la prise en compte de ces demandes, les dispositions seront modifiées conformément aux décisions du COPIL présentées en réunion de concertation le 4/10/2021 : soit : ***en zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'Bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux,*** **Modification 11** ***en zone 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40mètres).*** **Modification 14**		
Zonage et Plan de zonage		
Plan zonage : définition UPE	Remarques sur le zonage : pour une meilleure lisibilité et analyse du projet, il aurait été judicieux de fournir un plan bénéficiant d'une meilleure définition et qualité et ce, notamment pour effectuer des zooms permettant un meilleur repérage des parcelles,	La définition du plan sera revue. La demande est prise en compte.
plan de zonage : zone 4 UPE	<u>Remarques sur la publicité en zone 4 (zone d'activités économiques)</u> : apport de quelques correctifs aux contours de cette zone afin de bien prendre en compte la totalité des zones économiques du secteur : ○ (Zone SNCF) : suggestion d'intégrer le chemin de Saint Bernard à la zone 4 pour reprise du terrain, ○ (Emprise aéroportuaire) : suggestion que l'emprise de la zone économique de l'agglomération soit complétée du secteur tracé en violet, notamment l'esplanade de l'Europe, qui est l'axe menant à l'aéroport, ○ (Rue des Barthes) : suggestion que la zone commerciale rue des Barthes d'Anglet soit intégrée à la zone 4 (tracé violet), ○ (Centre commercial Urbegi Rue du Bois Belin) : suggestion que la partie ouest de la rue du Bois Belin et que le centre commercial Urbegi soient intégrés à la zone 4 (tracé violet).	Le secteur Décathlon-Conforama sera intégré à la zone 4 (zone entourée en rouge ci-dessous). Les autres secteurs ne seront pas intégrés à la zone 4 en raison de leur caractère mixte (majoritairement résidentiel). La demande est partiellement prise en compte.

		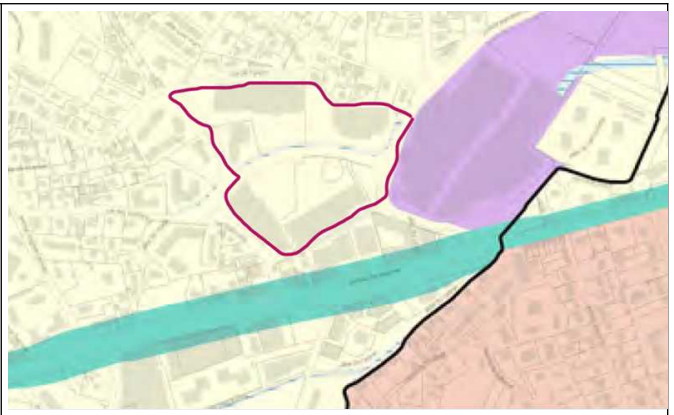
Plan Zone 4 Affician	(Zone 4) : revendique que la zone de décathlon Anglet, Conforama ainsi que la zone droite de la D810 soient considérées en zone commerciale, autorisant la publicité, et non en zone résidentielle, jusqu'à Montaury.	Le secteur Décathlon-Conforama sera intégré à la zone 4 (zone entourée en rouge ci-dessous). 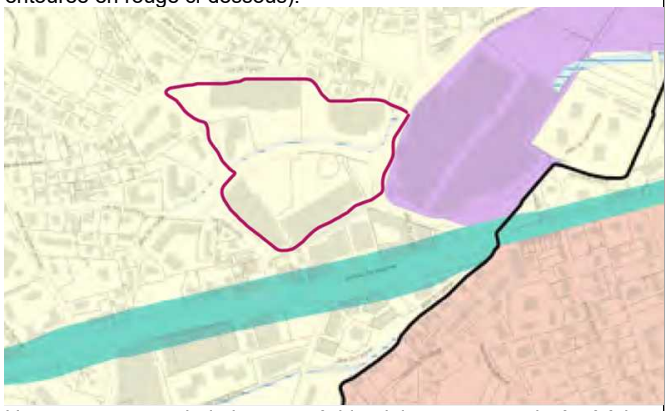 L'autre secteur, majoritairement résidentiel, ne sera pas intégré à la zone 4. La demande est partiellement prise en compte.

Le Commissaire Enquêteur se satisfait partiellement des réponses du Maître d'Ouvrage, premièrement pour le plan de zonage qui a en effet besoin d'une meilleure qualité de résolution **Modification 5**, ***deuxièmement pour la modification de zonage pour le seul secteur de Décathlon – Castorama,*** **Modification 6** ***car en effet les autres zones sont des zones mixtes au PLU : pour Anglet : zones UA1 et UA2 (zone mixte d'intensification urbaine : résidentielle, tertiaire, commercial et administrative), pour Bayonne : zone UB (zones urbaines denses et bâties de manière discontinue principalement de l'habitat mais également toutes les occupations confortant la mixité de ces quartiers). Pour la zone SNCF de Saint Bernard , elle est pour parties en zone 2 AU et en zone 1AUY, avec un périmètre de protection historique. Par contre, le Commissaire Enquêteur ne comprend pas pourquoi la zone située sur Biarritz à côté de l'aéroport (parcelles cadastrées section AN 16, 17 et 30) ne soit pas rattachée à la zone 4 dans l'emprise de l'aéroport car elle fait partie du même « pâté de maison », elle est classée en zone AUy1 où sont interdites les constructions destinées à l'habitation (article 1), activités autorisés (art 2). Je me suis rendue sur place le 19 juin 2022 afin de me rendre compte des activités exercées et des dispositifs de publicité existants.*** **Réserve 1** ***Le Commissaire Enquêteur considère que le règlement de publicité qui a pour objectif de protéger et préserver la***

qualité du cadre de vie doit prendre en compte le zonage du document d'urbanisme qui détermine le cadre de vie. Il doit également déterminer des zones et des règles en adéquation avec les orientations déterminées. La limite entre les 2 communes d'Anglet et de Biarritz sépare la zone d'activités de l'aéroport en 2, la demande de l'UPE d'intégrer le secteur de Biarritz en zone 4 est justifiée car le refus de l'intégrer ne répond pas à l'orientation n° 5 présentée en page 114 du rapport de présentation.		
Plan Zone 3 UPE	Remarque sur zone 3 « axes structurants » : Proposition d'ajouter un axe : rue du Bois Belin et Hardoy à Anglet	Cet axe ne sera pas intégré à la zone 3. Il ne s'agit pas d'un axe structurant. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait de la réponse du Maître d'Ouvrage et écarte la proposition d'ajouter cet axe en zone 3.		
Règlement		
Règlement : hauteur Affician	Remarque sur la hauteur des dispositifs autorisée à 5m face à 6m dans les RLP en général : manque de visibilité.	L'objectif de protection du cadre de vie et la diminution de la surface des dispositifs de 12 m² à 10,5 m² impliquent une diminution de la hauteur maximum des dispositifs. La demande ne sera pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Après avoir pris acte de la limitation de hauteur proportionnelle à la réduction du format, de la règle de recul qui existait déjà dans 2 RLP (Anglet et Biarritz) ayant pour objet la préservation des perspectives et donc du cadre de vie . ***Le Commissaire Enquêteur écarte la demande émise.***		
Règlement : linéaire Affician	(D810) : revendique que le linéaire de la ville de Boucau soit autorisé à 21m face à 25m imposé par le RLPi (à Boucau, aucun linéaire à 25m : interdiction déguisée).	Remarque préliminaire: Affician a fait une erreur dans sa remarque. Aux abords de la RD 810 (zone 3), le linéaire exigé est de 30m (et non pas 25m). Une analyse de la longueur des unités foncières sur la voie publique contredit cette analyse. Il y a bien des possibilités d'implanter de la publicité aux abords de la RD810 à Boucau: 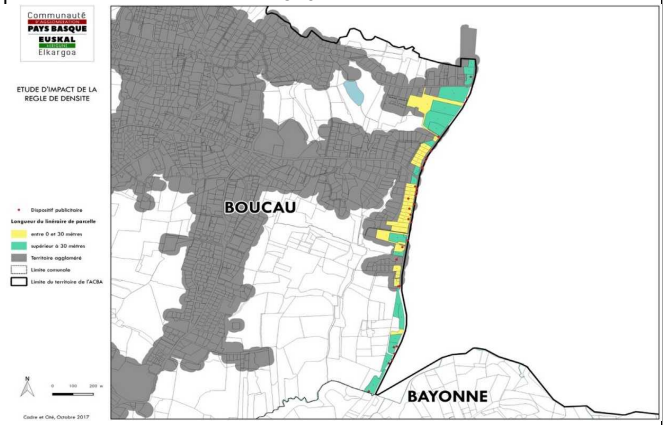 Il n'y a aucune interdiction déguisée.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui lui paraissent justifiées et conformes à la volonté politique qui est de restreindre la publicité pour protéger		

le cadre de vie, elles sont bénéfiques pour les entreprises et commerces situées le long du BAB et la règle de densité permet l'implantation de publicités sur Boucau (observation erronée). Le Commissaire Enquêteur écarte la demande émise.		
Règlement : enseignes vitrines UPE	Problématique des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines des locaux commerciaux : de nombreux commerces utilisent des dispositifs numériques à l'intérieur de leurs locaux. Ils sont de différentes tailles (annonces immobilières, informations produits, supports publicitaires…) : limiter à 15% de la surface vitrée sera préjudiciable et inéquitable pour les grandes baies Proposition : fixer une surface cumulée à 2m2 du/des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie, pour permettre d'appréhender ces univers diversifiés.	Le choix de 15% répond à un arbitrage et est guidé par un souci de proportionnalité qui n'est pas atteint avec la règle proposée de 2m² puisqu'elle pourrait conduire pour de petites baies à les couvrir en totalité. La limitation à 15% est maintenue.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui reflètent l'objectif d'une protection maximale du cadre de vie par une interdiction totale des enseignes numériques sauf en zone 6, par contre derrière la vitre elles seront autorisées dans toutes les zones, et leur superficie restreinte, comme l'autorise la loi climat résilience. Fixer une surface proportionnelle à la surface vitrée de la baie permet d'éviter une couverture totale. Bien que le CE s'interroge toujours sur la profondeur de « derrière la vitre » qui lui semble soumise à interprétation, le Commissaire Enquêteur écarte la demande émise.		
Règlement: zone 1 UPE	Problématiques : article 1.12 permet de refuser l'installation d'une enseigne qui, par ses dimensions, couleurs, matériaux ou implantation qui modifierait les lignes principales du bâtiment et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Or, les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ne peuvent pas être interdites (article L581-14-4 du Code de l'environnement) => risque juridique Proposition : circonscrire le champ d'application de l'article 1.12 aux enseignes situées à l'extérieur des vitrines.	L'article 1.12 pose un principe général d'instruction des enseignes et ne concerne pas spécialement les enseignes derrière les vitrines. Il a été admis par le Conseil d'État que l'autorité de police peut fonder un refus tant sur les interdictions et prescriptions fixées par la réglementation (RNP ou RLP) mais aussi sur d'autres motifs tirés de la protection du cadre de vie (CE, 7 novembre 2001, ministre de l'aménagement du territoire, req. n°221207) tels que ceux établis par le présent RLPi. Maintien des dispositions de l'article 1.12
Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour interpréter la règle de droit et ne se prononce donc pas sur les analyses juridiques évoquées ci-dessus, par contre il considère cette réponse comme satisfaisante et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement : zone 1, 2a, 2b UPE	Remarque sur zone 1, 2a et 2b : concernant la publicité sur bâches (*« la publicité sur bâches est interdite, à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives. »)*. Un RLPi n'a pas vocation a réglementer le contenu des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, les publicités sur bâche sont autorisées au cas par cas par le maire qui a un pouvoir d'appréciation. Proposition : soumettre ces types de supports à la seule réglementation nationale dans les secteurs autorisés afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable. De plus, préconisation de supprimer les interdictions liées au contenu du dispositif afin de respecter le principe d'égalité de traitement.	Ces articles ne réglementent pas le contenu des bâches mais indiquent celles qui ne sont pas soumises à interdiction. Au surplus, l'article L.581-9 autorise l'installation de bâches liés à des manifestations temporaires. Le présent RLPi explicite quelles sont ces manifestations, en l'occurrence les manifestations culturelles et sportives. Par ailleurs, comme l'indique l'article R.581-76 « *la subornation d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation (…) ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la réglementation nationale* ». Par conséquent, il a été fait le choix d'encadrer et de guider le pouvoir de l'autorité de police par la fixation de principes généraux dans le RLP au sujet de la publicité sur bâches.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait partiellement des réponses du Maître d'Ouvrage qui a choisi d'encadrer le pouvoir de police. (article L581-76) Le Commissaire Enquêteur préfère une interdiction de publicité sur bâche comme en zone 3, puis que le RLPi n'a pas vocation à à réglementer le contenu de la publicité. Même sous une forme déguisée. Les manifestations culturelles ou sportives sont temporaires, aussi l'article L 581- 9 autorisera l'installation de bâches liées à ces manifestations. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition mais met une réserve. **Réserve 2**		
Règlement zone 3	Remarque sur zone 3 « axes structurants » :	Maintien des dispositions en vigueur

UPE	○ Publicité aux abords des giratoires : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 20m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Proposition de modifier la rédaction de l'alinéa I-a) de l'article 3.2 du projet comme suit : « *I- La publicité est interdite : a) aux abords des carrefours à sens giratoire et des carrefours à feux, dans un rayon de 20 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés* »	
Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante, le but poursuivi n'étant pas la visibilité au carrefour, et n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce sujet. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement zone 3 UPE	Publicité aux abords du Tram'Bus : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'Bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). »* Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'Bus roule. Proposition : créer une zone « Tram'Bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'Bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 3.2 II du RLPi	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au trambus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.** Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'Bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**
En effet, le manque de précision de cette rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il sera préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'article 3.2 b) du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram 'bus». Le Commissaire Enquêteur valide cette modification qui est suffisante, et écarte donc la création d'une nouvelle zone dédiée au Tram'Bus. **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**		
Règlement zone 3 UPE	Règle de densité (article 3.3) : le RLPi interdit les dispositifs publicitaires pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur à 30m. Cumulé aux règles relatives aux carrefours et aux publicités grand format, c'est trop contraignant. Proposition : réduire à 20 mètres le linéaire minimal requis pour l'installation d'un dispositif scellé au sol. De plus, cumulée à une règle limitant à 1 seul dispositif maximum autorisé par unité foncière, ces deux dispositions réduiront de façon très conséquente le nombre de dispositif pouvant être conservés.	Le choix de cette longueur de linéaire a fait l'objet d'un arbitrage en fonction de plusieurs simulations d'implantation de la publicité. Maintien de la règle existante
Règlement zone 3 UPE	Règle de recul de 3m par rapport à la voie publique (article 3.4) : cette disposition est la plus contraignante et impactante du RLPi (impact de 30%). Elle n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion, ni présentation en concertation. Proposition : supprimer cette disposition.	Maintien de la règle de 3m existante. La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Cette règle figure actuellement dans le règlement d'Anglet dans les 2 zones où la publicité est admise (ZPR3, ZPR4) ainsi que dans le règlement de Biarritz. Ce n'est donc pas une nouveauté. Par ailleurs, la volonté des élus a été de généraliser des règles existantes afin d'avoir un même niveau de protection. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'ouvrage car le cumul des règles existe dans tous les RLP. Il est indéniable que le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction des dispositifs publicitaires. Après avoir pris acte de l'arbitrage effectué après simulation et de la règle de recul qui existait déjà dans 2 RLP (Anglet et Biarritz) ayant pour objet la préservation des perspectives et donc du cadre de vie. Le Commissaire Enquêteur écarte les propositions émises.		
Règlement zone 3	Publicité sur bâches (article 3.9) : interdiction de la publicité sur bâche, y compris sur bâche de	Maintien de la règle existante qui pose un cadre pour l'exercice du

UPE	chantier. La loi confère un pouvoir d'appréciation au maire. Par ailleurs, des événements sportifs ou culturels pourraient être organisés. Proposition : soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.	pouvoir de police des maires. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui a choisi d'encadrer le pouvoir de police. (article L581-76) L'article L 581- 9 autorisera l'installation de bâches temporaires liées à ces manifestations. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement zone 4 UPE	Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : *Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m2. »,*	Le rapport de présentation n'a pas traité le parvis (qui ne relève d'ailleurs pas du domaine public ferroviaire) comme un secteur à enjeu, de sorte qu'il est soumis aux règles de la zone où il est situé. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui considère que ce domaine ferroviaire n'est pas considérée comme une zone à enjeu. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement zone 4 UPE	Publicité aux abords des carrefours à sens giratoire et à feux : interdiction dans un rayon de 40 m(article 4.2 I.a) : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 15m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Remarque : la synthèse du RLPi présentée le 1er octobre 2021 prévoyait un rayon de 30 m et ce, uniquement aux abords des giratoires. Il n'y a pas eu d'évocation des carrefours à feux ni aucune concertation à ce sujet. Même constat lors de la réunion du 6 octobre 2021. Proposition de modifier sa rédaction de la façon suivante : *« I- La publicité est interdite : a) aux abords des carrefours à sens giratoires, dans un rayon de 15 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2m2.* ».	Les dispositions de l'article 4.2 seront réécrites pour se conformer aux dispositions présentées en réunion publique : limitation à 2m² aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 30m. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur considère cette réponse comme satisfaisante, et prend acte du refus de la proposition de rayon à 15 m car le but poursuivi n'est pas la visibilité au carrefour, et de la prise en compte de la réécriture de l'article 4.2 afin de se conformer aux dispositions présentées en réunion publique en octobre 2021. Le Commissaire enquêteur écarte la proposition émise. **Modification 14**		
Règlement zone 4 UPE	Publicité aux abords du Tram'Bus (alinéa I. b) de l'article 4.2) : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). »* Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'Bus roule. Proposition : créer une zone « Tram'Bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'Bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 4.2 II du RLPi	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au tram-bus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.** Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'Bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**
En effet, le manque de précision de cette rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'article 4.2 b) du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram 'bus ». Le Commissaire Enquêteur valide cette modification qui est suffisante, et écarte donc la création d'une nouvelle zone dédiée au Tram'Bus. **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**		
Règlement zone 4 UPE	Règle de densité (article 4.3) : le RLPi interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur ou égal à 25m. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 25 mètres linéaires, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis.	Le choix de cette longueur de linéaire a fait l'objet d'un arbitrage en fonction de plusieurs simulations d'implantation de la publicité. Maintien de la règle existante. La demande n'est pas prise en compte.

	En zone 4, la communication extérieure a toute légitimité d'exister. Les enseignes présentent dans ces zones ont besoin d'outils de communication et de signalisation de proximité (préenseignes) Proposition : application du RNP (article R581-25 du Code de l'environnement avec une limitation du nombre de dispositifs à 2 maximum par unité foncière.	
Règlement zone 4 UPE	Règle de recul de 3m : (Article 4.4) : cette disposition est la plus contraignante et impactante (lisibilité, impératifs techniques) du RLPi (impact de 30%). Elle n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion, ni présentation en concertation. Proposition : supprimer cette disposition.	Maintien de la règle de 3m existante. La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Cette règle figure actuellement dans le règlement d'Anglet dans les 2 zones où la publicité est admise (ZPR3, ZPR4) ainsi que dans le règlement de Biarritz. Ce n'est donc pas une nouveauté. Par ailleurs, la volonté des élus a été de généraliser des règles existantes afin d'avoir un même niveau de protection. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car le cumul des règles existe dans tous les RLP. Il est indéniable que le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction des dispositifs publicitaires. Après avoir pris acte de l'arbitrage effectué après simulation et de la règle de recul qui existait déjà dans 2 RLP (Anglet et Biarritz) ayant pour objet la préservation des perspectives et donc du cadre de vie. Le Commissaire Enquêteur écarte les propositions émises.		
Règlement zone 5a UPE	Remarques sur la publicité en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » : Publicité aux abords des carrefours à sens giratoire et à feux : interdiction dans un rayon de 40 m(article 5a.2 I.a) : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 15m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Remarque : la synthèse du RLPi présentée le 1er octobre 2021 prévoyait un rayon de 30 m et ce, uniquement aux abords des giratoires. Il n'y a pas eu d'évocation des carrefours à feux à aucune concertation. Même constat lors de la réunion du 6 octobre 2021. Proposition de modifier sa rédaction de la façon suivante : *« I- La publicité est interdite :* *a) aux abords des carrefours à sens giratoires, dans un rayon de 15 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2m2.* ».	Les dispositions de l'article 5a.2 seront modifiées pour correspondre à ce qui a été présenté en Comité de pilotage puis en réunion publique : carrefours à sens giratoires dans un rayon de 30m. La demande sera prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur prend acte de la prise en compte de ces demandes, les dispositions seront modifiées conformément aux décisions du COPIL présentées en réunion de concertation le 4/10/2021 : soit : ***en zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8 m2 en dehors des abords du Tram'Bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux,*** **Modification 11** ***en zone 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40 mètres).*** **Modification 14** **zones 4 et 5a**		
Règlement zone 5a UPE	Publicité aux abords du Tram'Bus (alinéa I. b) de l'article 5a.2) : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). »* Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'Bus roule. Proposition : créer une zone « Tram'Bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'Bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 5a.2 II du RLPi	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au tram-bus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.** Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'Bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**

En effet, le manque de précision de cette rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'article 5a.2 b) du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram'Bus ». Le Commissaire Enquêteur valide cette modification qui est suffisante, et écarte donc la création d'une nouvelle zone dédiée au Tram'Bus. **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**		
Règlement zone 5a UPE	Règle de densité (article 5a.3) : le RLPi interdit les dispositifs publicitaires pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur ou égal à 20m. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif mural peut être admis. - En zone 5a, il parait essentiel de différencier le linéaire de façade d'une maison dite « de ville » d'un linéaire d'une parcelle construite avec un terrain bordant un bâtiment (maison ou immeuble avec jardin). - Remarques : le dispositif sur support mural ne perturbe pas la perspective, ni le champ visuel. Il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel. Le dispositif ne masque rien. - De fait, les dispositifs muraux sont de plus en plus rares (interdiction sur les façades à vocation commerciale et la réalisation de constructions immobilières à forte densité de population). Proposition : fixer une règle de densité de la façon suivante : 1 dispositif mural maximum par unité foncière sans linéaire minimal.	Au regard de son caractère majoritairement résidentiel, la zone 5a connaît une règle de densité stricte. Ces règles de densité ont fait l'objet de simulations puis d'un arbitrage par les auteurs du RLPi. Nul besoin de différencier les maisons « de ville » de celles avec jardin, la volonté est de ne pas avoir de dispositifs publicitaires trop rapprochés. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage et respecte la volonté de la mise en place d'une règle stricte afin de ne pas avoir de dispositifs publicitaires trop rapprochés en raison d'un caractère résidentiel. Le Commissaire Enquêteur écarte les propositions émises.		
Règlement zone 5a UPE	Publicité sur bâches (article 5a.9) : : interdiction de la publicité sur bâche, y compris sur bâche de chantier. La loi confère un pouvoir d'appréciation au maire. Par ailleurs, des événements sportifs ou culturels pourraient être organisés. ○ Proposition : soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.	Comme l'indique l'article R.581-76 « la subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation (…) ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la réglementation nationale ». Pour le RLPi Côte basque Adour, il a été fait le choix d'encadrer et de guider le pouvoir de l'autorité de police par la fixation de principes relatifs aux bâches dans le RLP. Maintien des dispositions de l'article 5a.9 La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui a choisi d'encadrer le pouvoir de police. (article L581-76) L'article L 581- 9 autorisera l'installation de bâches temporaires liées à ces manifestations Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement préambule JC Decaux	Préconisation de JC Decaux : volonté d'une **lisibilité des textes, applicables au mobilier urbain, et de leurs cohérences avec le Code de l'environnement :** ○ Préciser la spécificité du mobilier urbain au sein d'un article préliminaire du RLPi. Proposition de rédaction : *« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi. ».*Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les paragraphes relatifs au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.	Nul besoin d'introduire cette spécificité. La publicité sur mobilier urbain fait déjà l'objet de dispositions spécifiques (articles 7 des différentes zones). La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui ne voit pas l'utilité de cette précision, le mobilier urbain ayant des dispositions spécifiques. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement préambule JC Decaux	Préciser que les limitations de format à l'égard du mobilier urbain, prévues dans le RLPi, visent la surface de l'affichage ou de l'écran seulement hors encadrement.	Cette précision sera apportée dans le glossaire. La demande est prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte la demande de précision de format des publicités sur mobilier urbain dans le glossaire.		

Modification 18		
Règlement Contraintes d'implantation JC Decaux	**Observations sur les contraintes d'implantation :** - Constat sur le projet : ○ Volonté de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² selon zonage ○ Interdiction de publicité de plus de 2m², y compris sur mobilier urbain, en abords de carrefours à sens giratoire et à feux (rayon de 40m) ○ En zones 4 et 5a, aux abords du Tram'Bus, limitation à 2m² de la publicité sur mobilier urbain - Impact du projet : 26 mobiliers urbains d'informations de 8m2 sur les 28 prévus contractuellement prévus sont impactés. Alors que pour l'implantation de tout mobilier urbain, il faut un accord de la ville et de l'ABF ○ → Pas nécessaire de prévoir des restrictions car la collectivité a l'entière maîtrise de l'implantation.	En sa qualité de professionnel de la publicité sur mobilier urbain, JC Decaux demande à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain à une quelconque limitation, en raison de ses spécificités (service, support à titre accessoire, contrat de concession). Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maîtriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain. En effet, ces dispositions vont s'appliquer, dès juillet 2022, aux dispositifs implantés qui devront se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, mais surtout, ces dispositions posent un cadre pour les futurs contrats qui pourraient être conclus avec d'autres communes du territoire ou à l'échéance des contrats en cours. La CAPB maintient sa volonté de réglementer la publicité sur mobilier urbain.
Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maîtriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain. Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui confortent les décisions du COPIL du 1/10/2021 d'encadrer la publicité sur mobilier urbain suite à la concertation. Les dispositions ont été soumises à l'examen des 5 villes, du Syndicat Mixte des Mobilités puis du COPIL. A savoir : réduire l'emprise de la publicité en hypercentre de Bayonne, en y limitant à 1 (contre 2 jusqu'ici) le nombre de caisson publicitaire par abribus aux arrêts Tram'Bus « Mairie », « Échauguette » et « Gare ». 2. Limiter à 2 m² (contre 8 m² jusqu'ici) la taille des publicités sur mobilier urbain dans les secteurs où le RLPi interdira ou limitera à 2 m² la publicité sur fond privé. . Instaurer une même plage d'extinction nocturne (23h-07h) pour les publicités lumineuses / numériques installées sur fond privé et pour celles apposées sur mobilier celles apposées sur mobilier urbain (hors abribus). Des ajustements des contrats seront à réaliser. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Règlement zone 5b JC Decaux	**Corriger** les articles 5b.6 et 5b.7 qui ne devraient pas autoriser le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants, en vertu de l'article R.581-42 du Code de l'environnement	Il n'y a pas de corrections à faire car cette interdiction ne s'applique que dans les communes de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas pour Bidart et Boucau. Les deux communes sont dans l'unité urbaine de Bayonne qui comporte plus de 100 000 habitants, comme l'indique l'INSEE. La demande n'est pas prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		
Glossaire		
Glossaire JC Decaux	Insérer dans le glossaire la définition de « mobilier urbain », par opposition à celle sur le « dispositif publicitaire » :*« Dispositif publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».* ○ *« Mobilier urbain : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives*	Nul besoin d'introduire cette définition. La publicité sur mobilier urbain fait déjà l'objet de dispositions spécifiques (articles 7 des différentes zones). La demande n'est pas prise en compte.

	et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ».	
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui ne voit pas l'utilité de cette précision, le mobilier urbain ayant des dispositions spécifiques. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition émise.		

Les associations et les particuliers :

Association : collectif Stop Pub Pays Basque Adour : Web8		
Web X : anonyme ou particulier		
Thèmes	**observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
Avis favorable		
Web 6 :	Favorables aux dispositions prises concernant panneaux numériques, espère source d'inspiration	**Le RLPi pourra inspirer les villes voisines dans la mesure où la CAPB s'est engagée dans l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de ses 158 communes.**
E P parodie de démocratie		
Web 41	- Considère que l'enquête publique est une obligation réglementaire qui n'a aucune influence significative sur le projet, - Enquête publique = parodie de démocratie à laquelle se livre l'institution publique probablement encore plus cynique qui s'il n'y avait pas d'enquête.	L'enquête publique est effectivement une obligation réglementaire qui exerce une influence lorsque les contributions ne sont pas trop générales et hors du champ du document. Par exemple, celles qui traitent du contenu de la publicité, et portent, au contraire, sur des points précis du document mis à l'enquête. **Les propos terminaux n'engagent que leur auteur.**
Le Commissaire Enquêteur encourage les personnes pensant cela à venir déposer des observations lors des Enquêtes Publiques car c'est la dernière chance qu'elles ont de présenter leurs observations et d'obtenir un ajustement du projet. Le Commissaire peut alors émettre des réserves (justifiées) qui rendent son avis défavorable au projet tant que les réserves ne sont pas levées.		
Projet défend les publicitaires		
Web 13	Volonté que le RLPi CBA ne se focalise pas que sur la défense des entreprises publicitaires mais sur le sens de l'histoire.	Si par sens de l'histoire, il faut entendre protection de l'environnement, le RLPi y contribue en protégeant le cadre de vie.
Le Commissaire Enquêteur a reçu énormément d'observations des professionnels qui voient leur activité se restreindre avec les nouvelles règles.		
Enjeux financiers		
Web 44 :	aucun aperçu des chiffres sur la rentrée d'argent potentielle concernant cette révision du RLPi. Cette information serait intéressante pour estimer la valeur que vous attribuez à la qualité de vie des jeunes générations.	Le RLPi réduit l'implantation de la publicité sur le territoire. Il aura plutôt pour effet de réduire les « rentrées d'argent ».

A la lecture du support présenté au COPIL le 1/10/2021, les conséquences financières résultant des orientations présentées pour encadrer les restrictions à apporter au mobilier urbain sont en effet des pertes d'exploitation.		
Interdiction totale de publicité ou réduction drastique / objet		
Sexiste Web1	sexiste	Le RLPi ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité. La finalité d'un RLP est, conformément à la combinaison des articles L.581-2 et L.581-14 du Code de l'environnement, de protéger le cadre de vie en adoptant des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Partant, aussi légitimes que soit ce point de vue, il n'entre pas dans les objectifs d'un RLP.
Inutile Web 19 – Web 24 – Web 25 – Web 31 – Web 35 - Web 39 – Web 40 – Web 42 – Web 49	Inutilité , nuisible	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. La question de la limitation drastique, voire l'interdiction de la publicité de l'espace public a été envisagée par la Convention citoyenne pour le climat. Le comité légistique a souligné le risque de fragilité juridique d'une telle interdiction qui fait qu'elle n'a pas figuré dans le projet de loi climat et résilience et pas davantage dans la loi du 22 août 2021.
Consommation Web1 – Web 13- Web 14 – Web 17 – Web 24 – Web 25 – Web 29 – Web 36	Incite à la consommation, capitaliser les plus riches Promouvoir des produits ou services dans l'espace public, par le biais de la publicité, revient à transformer le citoyen en consommateur.	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. Le RLPi ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité.
Trop de pubs Web4 – Web 17- Web 20 – Web 24 – Web 32 – Web 33	Trop de pubs, contre productif	Le RLPi contribue à cet objectif en limitant drastiquement le nombre de dispositifs susceptibles d'être implantés, en limitant leur format en particulier aux abords des intersections et en l'interdisant dans de nombreuses zones dont la superficie à l'échelle du territoire concerné est significative.
Contenu Web 5 – Web 36 – Web 41 – Web 49	éliminer publicités impact négatif sur la santé, mettre en valeur les acteurs économiques locaux - Certaines publicités véhiculent des messages parfois néfastes pour les individus les encourageant à se focaliser sur leurs possessions de leur apparence. Épargner les citoyens de ces injonctions qui sont suffisamment soumis à des messages publicitaires sur les écrans personnels et sur l'espace public. - Prolifération de publicités pour les avions, les SUV, la viande et tout ce qui détruisent nos chances de vivre en paix demain, - Regrette que la publicité ne soit pas utilisée pour informer les personnes sur les enjeux, les changements nécessaires pour suivre le plan climat que se donne la CAPB, - Mehdi Kamassi, chercheur en neuroscience et science cognitive au CNRS a travaillé sur les effets nocifs de la publicité, notamment des écrans animés *(cf tribune dans Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2012/06/26/la-publicite-peut-avoir-des-effets-nocifs-sur-la-societe_1724489_3232.html)*, soulève que leurs messages insidieux influent sur nos comportements (sexisme, individualisme, compétition, culte de la vitesse en voiture), diffusent des injonctions contradictoires (manger gras mais être maigre) et contribuent à des problèmes de santé publique (alcoolisme, obésité,	Le RLPi ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité.

	troubles du comportement alimentaire).	
Il n'entre pas dans les compétences d'un RLPi de réglementer le contenu de la publicité ni d'interdire de manière générale et absolue la publicité qu'elle soit numérique ou non.		
Toute publicité : atteinte au Cadre de vie,		
Agression visuelle Web1 – Web 4- Web 10 – Web 14 – Web 27	Atteinte au paysage, esthétique, Entrée de ville défigurée, agression visuelle	La limitation des atteintes visuelles ne constitue pas la finalité d'un RLP qui, conformément à la combinaison des articles L.581-2 et L.581-14 du code de l'environnement, a pour objet de protéger le cadre de vie en adoptant des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Cependant, en participant à la protection du cadre de vie, le RLPi a pour effet subsidiaire de limiter les agressions visuelles : limitation du nombre de dispositifs, du format.
Sécurité routière Web 4	Danger sécurité routière	Le RLPi n'a pas pour objet d'assurer la sécurité routière, qui est étrangère au cadre de vie.
Energie Climat Web 1- Web3	Gaspillage énergétique/ climat/ planète	Le RLPi contribue à cet objectif en limitant les possibilités d'installer de la publicité numérique et en élargissant notablement la plage d'extinction nocturne, y compris sur le mobilier urbain (hors abris voyageurs toutefois).
Pollution Web 3- Web 4	Pollution écologique environnement	Le RLPi contribue à cet objectif en limitant les possibilités d'installer de la publicité numérique et en élargissant notablement la plage d'extinction nocturne, y compris sur le mobilier urbain (hors abris voyageurs toutefois).
Illégales Web 25	Illégales juste par leur emplacement	Le/la contributeur/trice n'indique pas où il a constaté la présence de dispositifs illégalement implantés.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car conformément aux articles du code de l'environnement le RLPi a eu pour objet de protéger le cadre de vie en adoptant des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En participant à la protection du cadre de vie, le RLPi peut avoir des effets subsidiaires Pour les publicités en infraction, le rôle est dévolu au pouvoir de police en la matière.		
Interdictions particulières		
Interdiction Écrans vidéos Web 8 collectif stop pub	- Collectif défend l'interdiction des écrans publicitaires vidéos - Volonté de voir les élus du BAB interdire les écrans publicitaires vidéo, comme le font les communes de Bidart et de Boucau : affirmation que la publicité numérique est une atteinte flagrante au cadre de vie, un gaspillage énergétique, une pollution lumineuse et un danger pour la sécurité routière (trouble la concentration des automobilistes).	A l'échelle du territoire concerné, une interdiction générale et absolue de la publicité numérique est illégale sauf si des circonstances locales le justifient (Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020). Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une réglementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation partiellement en zone 3 « Abords d'axes structurants » et en zone 4 « Zones d'activité économique » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres mais impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin.
légal interdire un type de publicité Web 8 collectif stop pub	- Affirmation qu'il est possible d'interdire de façon générale la publicité numérique dans un RLPi (exemple : RLP de Paris et de Boucau) contrairement à ce qui a été dit en réunion publique. Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible d'interdire totalement toute forme de publicité dans un RLPi, possibilité d'interdire légalement un type particulier de publicité,.	A l'échelle du territoire concerné, une interdiction générale et absolue de la publicité numérique est illégale sauf si des circonstances locales le justifient. A la lumière d'une jurisprudence récente (et locale) de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020, il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement relatives au RLP n'autorisent pas l'autorité municipale à édicter sans justification (circonstances locales particulières) des interdictions générales et absolues. La jurisprudence alléguée par le Collectif n'est pas citée. Elle n'est, de toute évidence, pas postérieure à la jurisprudence mise en avant par le bureau

		d'études en charge de la rédaction du RLPi. Pour rappel, le Règlement national de publicité (RNP) autorise la publicité numérique sous réserve que sa surface ne dépasse pas 8 m² et sa hauteur 6 mètres. Il pose une obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin. Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une réglementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation partiellement en zone 3 « Abords des axes structurants » et en zone 4 « Zones d'activité économique » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres mais impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin. La réglementation applicable sur le territoire est donc sévère. Elle n'interdit pas de façon générale et absolue mais limite fortement l'implantation des dispositifs numériques.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car une interdiction générale et absolue de la publicité numérique serait illégale sur le territoire Côte Basque Adour, le RLPi introduit une restriction très sévère qui limite fortement l'implantation des dispositifs numériques, restrictions très contestées par les professionnels.		
Contrats JC Decaux Web 8 collectif stop pub	- Critique des contrats signés avec la société JC Decaux : - Dénonciation du verrouillage démocratique, - Confiscation du débat démocratique pendant l'équivalent de 3 mandats, pour les communes de Bayonne et d'Anglet qui ont signé un contrat publicitaire les engageant pour 18 et 15 ans, avec la société, - Proposition aux élus du BAB, (qui refuseraient d'interdire de façon générale les écrans publicitaires vidéo), de prohiber les publicités vidéo hors mobilier urbain (non concernées par les contrats), ainsi que les publicités numériques sur mobilier urbain (à partir de la date de fin de contrat qui leur correspond).	Les contrats signés avec JC Decaux ont été régulièrement formés. Ce type de contrat est fréquent dans les communes. La publicité sur mobilier urbain est réglementée par le RLPi. Elle est limitée à 2m² partout où la publicité est interdite ou limitée à 2m² sur fonds privé. Concernant la proposition d'interdire les écrans numériques, il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le présent RLPi.
Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maîtriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain. Les écrans publicitaires vidéo doivent être éteints entre 23 h et 7 h. Le Commissaire Enquêteur écarte la proposition d'interdiction générale émise.		
Éteindre la nuit affichage lumineux Web 5 – Web 6 – Web 24	tout affichage lumineux devrait être éteint la nuit pour limiter la pollution nocturne, les devantures et l'intérieur des magasins	Pour des raisons de sécurité, les abris voyageurs doivent demeurer allumés. Il faut noter que tous les autres dispositifs lumineux sont éteints. Concernant les devantures et l'intérieur des commerces, le RLPi n'a pas la compétence d'éteindre l'intérieur des commerces, cela relève d'une autre législation (articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement)
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui, en ce qui concerne les compétences du RLPi, justifie que pour des raisons de sécurité, les abris voyageurs doivent demeurer allumés. Mais le Commissaire Enquêteur serait favorable à l'étude d'une extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain. En effet, l'éclairage public des rues étant maintenu, cette disposition ne semble poser aucun problème particulier de sécurité pour les personnes et les biens. **Recommandation 1**		
Panneaux numériques agression visuelle Web 10 – Web 12 – Web 13 – Web 17 – Web 26 – Web	Agressent population et pollution visuelle	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le présent RLPi.

27 – Web 29 – Web 30 – Web 34 – Web 37- Web 38 – Web 39 – Web 40 – Web 42 – Web 49		
Panneaux numériques énergie, climat, envt Web 11 – Web 12 – Web 13 – Web14 – Web 15 – Web 16 – Web 17 – Web 18 – Web 19 – Web 20- Web 23 – Web 24 – Web 25 – Web 27 – Web 28 – Web 29 – Web 30 – Web 31 – Web 33 – Web 34 – Web 35 – Web 36 – Web 37 – Web 38 – Web 39 – Web 40 – Web 43 – Web 44 – Web 49	L'interdiction de publicités lumineuses et énergétiques et des publicités vidéo est une évidence car c'est une catastrophe pour la biodiversité et de l'environnement, comme le confirme le rapport du GIEC .L'autorisation de ce type de publicité reviendrait à ne pas se soucier de l'avenir de l'humanité. - Les conseils de quartier de Bayonne se sont vus demander de proposer des outils et projets sur la question de la transition écologique. - Contradictoire et irresponsable de polluer l'espace public en permanence et en consommant de l'énergie qui devrait être allouée ailleurs. - Un levier facile d'économie d'énergie pour les collectivités locales, - Un sondage montrerait que la plupart des citoyens seraient pour son extinction. - Un non-sens d'encourager cette consommation, au regard de la situation climatique qui contribue aux émissions de GES et à l'extraction des ressources humaines qui vont à l'encontre de l'intérêt général, - Remarque : **selon l'ADEME** (Agence de la transition écologique), au bout de 10 ans, un écran publicitaire vidéo de 2m2 consomme 20 500KWh soit l'équivalent annuel de 4 ménages français. - → Alors que le réchauffement climatique s'avère plus présent, que la transition énergétique n'a toujours pas été entamée, que des ruptures d'approvisionnement en électricité sont de plus en plus fréquents, est-ce judicieux et prévoyant que de vouloir implanter des panneaux de publicitaires vidéo, en plus de généraliser le format 8m2 sur l'ensemble du territoire.	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le RLPi (interdiction des enseignes numériques, forte limitation de la publicité numérique, interdiction de la publicité numérique à Bidart et Boucau). Si l'objet de la contribution est de limiter la publicité lumineuse, le RLPi y contribue en limitant la place de la publicité numérique et en la soumettant à des règles d'extinction nocturne sévères. Pour la publicité numérique, le format de 8m² ne saurait être considéré comme généralisé. Il est autorisé partiellement en zone 3 (hors abords BAB, Tram'Bus et carrefours à feux et giratoires) et en zone 4 (hors abords Tram'Bus et carrefours à giratoire et hors Bidart et Boucau)
Panneaux numériques vidéos danger sécurité routière Web 13 – Web 18 – Web 19 – Web 20 – Web 21- **Web 22 –** Web 25 – Web 27 – Web 28 – Web 29 – Web 37 - Web 40 – Web 42 – Web 43 – Web 44 –	- Les publicités vidéo sont un danger pour les conducteurs, Les publicités vidéo devraient être interdites sur le bord des routes, au même titre que l'utilisation d'écran pendant la conduite. - **Les publicités vidéos sont une mauvaise idée . Elles perturbent la vigilance des piétons cyclistes et conducteurs, mais elles créent aussi une perturbation lumineuse importante pour la bonne visibilité sur la route au moment où les usagers sont les plus vulnérables. Je suis conducteur de bus et j'atteste que cela causera des problèmes indirectement. Je suis disposée à en discuter plus avec vous , ou vous invite à faire remonter vos projets aussi aux professionnels de la route comme les transports en commun via le smtpb.** - Proposition : retirer de l'espace routier et de ses abords toute publicité pouvant entraîner une perte de concentration pour un conducteur. - → Étant donné que la publicité vise à capter l'attention, il est judicieux de l'éloigner des zones de rencontres pour les différentes mobilités. La responsabilité de la ville, vis-à-vis de ses aménagements, pourrait être mise en cause en cas d'accident.	Le RLPi ne poursuit pas un objectif de préservation de la sécurité de la circulation, il encadre et limite la publicité dans l'objectif de protection du cadre de vie.

Panneaux vidéos **Principe de précaution** Web 49	- Soulève qu'en 2020, 67 députés, 70 chercheurs et 25 représentants et personnalités ont demandé que des mesures soient prises contre la prolifération des écrans vidéo publicitaires *(https://www.acceleronslatransition.fr/tribune-lappel-de-160-personnalites-a-dire-stop-aux-ecrans-video-publicitaires/)* : document joint - Ce document joint intitulé « L'appel de 160 personnalités à dire « stop aux écrans vidéo publicitaires » demande à ce que des mesures nationales soient prises face à la multiplication des écrans vidéo publicitaires. Face aux enjeux écologiques, sanitaires et sociaux, ce manifeste invoque le principe de précaution. Demande que des mesures soient prises pour contrer la prolifération des écrans vidéo : - Intégration des écrans situés derrière les vitrines à la législation concernant l'espace public, - Encadrement des règles d'implantation des écrans vidéo sur l'espace public renforcé et complété (transports en communs, centres commerciaux, toilettes publiques, gares…)	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le RLPi (interdiction des enseignes numériques, forte limitation de la publicité numérique, interdiction de la publicité numérique à Bidart et Boucau). Concernant les éléments du document joint, savoir notamment l'intégration des écrans vidéo derrière les baies vitrée à la législation relative à l'espace public et l'encadrement de l'implantation des écrans vidéo sur l'espace public, le RLPI y contribue à son échelle. Il limite la surface des enseignes placées immédiatement derrière une surface vitrée à 15% et il encadre l'implantation des écrans vidéo tant pour les dispositifs sur le domaine privé que le mobilier urbain sur le domaine public (la règle est plutôt 2m² et l'exception, 8 m²). Pour information, la question de la limitation drastique, voire l'interdiction de la publicité de l'espace public a été envisagé par la convention citoyenne pour le climat. Mais le comité légistique a souligné le risque de fragilité juridique d'une telle interdiction qui fait qu'elle n'a pas figuré dans le projet de loi Climat et résilience et pas davantage dans la loi du 22 août 2021.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage car une interdiction générale et absolue de la publicité numérique serait illégale sur le territoire Côte Basque Adour. Le RLPi introduit une restriction très sévère qui limite fortement l'implantation des dispositifs numériques et leur présence la nuit, restriction très contestée par les professionnels. Le RLPi ne poursuit pas un objectif de préservation de la sécurité de la circulation, il encadre et limite la publicité dans l'objectif de protection du cadre de vie. Le SMTB a été consulté et n'a pas fait état de problème de gêne des chauffeurs de bus dans son avis du 11 avril 2022, ni lors de notre entretien téléphonique à la mi juin 2022.		
Rapport de présentation		
Modifications diverses Web7	Propositions de modification dans le rapport de présentation : - (Page 4, colonne de gauche, dernier paragraphe) : « Par conséquent, l'élaboration du RLPi abrogera les règlements locaux existants », - (Page 4, colonne de droit) : « Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie », - (Page 6) : supprimer « encore au stade de la réflexion et non encore validée au moment de la rédaction du présent document », - (Page 24, première phrase) : « Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines, et paysagères. De fait, ils s'imposent aux logiques commerciales ». - (Page 42) : supprimer le paragraphe « Zones commerciales en projet ? », car incertain et incomplet, - (Page 45) : remplacer « Aéroport de Biarritz-Parme » par « Aéroport Biarritz-Pays Basque », dans le corps de texte, pour être raccord avec l'image. - (Page 65) : « ne sont pas davantage concernés, les dispositifs dits de micro signalétique », afin d'être raccord avec l'intitulée de la section 1.1.2, - (Page 80, colonne de droit) : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. », - (Page 113, dernier paragraphe et page 114, premier paragraphe) : « Comme la	Ces remarques de forme seront prises en compte.

	plupart des règlements communaux actuels le prévoit, la publicité sur mobilier urbain présente une spécificité que le RLPi doit continuer à préserver eu égard à l'utilité du mobilier urbain. Néanmoins, à travers ce RLPi, la collectivité a fait le choix d'encadrer plus strictement ce procédé publicitaire pour garantir sa meilleure insertion dans l'environnement. ». - (Page 118) : préciser le numéro de chaque zone qui couvre les stades Jean Dauger et Aguiléra (remplacer la lettre X par le numéro des zones), - (Page 123, premier paragraphe) : « la zone 2a reprend les mêmes interdictions que la zone 1 », - (Page 126, colonne de droite, deuxième paragraphe) : « De même, des règles de densité, différenciées selon qu'il s'agit de dispositifs numériques ou non, sont adoptées. Elles sont moins sévères que celles fixées dans la zone 3, tout en étant plus restrictives que celles issues de la règle nationale (article 4.3). » - (Page 128, colonne de droite, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Eu égard à une densité urbaine moins importante que les autres communes du territoire couvert par le RLPi, des règles d'implantation de la publicité plus sévères sont instituées. » - (Page 129, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Les caractéristiques de l'emprise de l'aéroport incluse dans la zone 6 justifient une interdiction de principe de toute forme de publicité ».	
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte ces remarques de modifications du rapport de présentation.		
Zonage et Plan de zonage		
Web 49	- Un zonage qui n'est pas à la hauteur des enjeux car il autorise une zone de publicité numérique,	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. Cette demande ne peut pas être accueillie. En effet, à la lumière d'une jurisprudence récente (et locale) de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020, il a été rappelé que les dispositions du Code de l'environnement relatives au RLP « n'autorisent (…) pas l'autorité municipale à édicter, sans justification, dans le cadre de son pouvoir d'adaptation, des interdictions générales et absolues. » Pour rappel, le Règlement national de publicité (RNP) autorise la publicité numérique sous réserve que sa surface ne dépasse pas 8 m² et sa hauteur 6 mètres. Il pose une obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin. Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une réglementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation en zone 3 « Abords des axes structurants » et en zone 4 « Zones d'activités économiques » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres et impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin. La réglementation applicable sur le territoire est donc sévère. Elle n'interdit pas de façon générale et absolue (car elle ne le peut pas) mais limite de façon très forte l'implantation des dispositifs numériques.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage et écarte le proposition émise illégale.		

Règlement		
Toutes zones : abris bus Web 5	éteindre les abris voyageurs la nuit : tout affichage lumineux devrait être éteint la nuit pour limiter la pollution nocturne	Pour des raisons de sécurité, ces abris voyageurs ne peuvent pas être éteints la nuit.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage au niveau de la sécurité des voyageurs mais serait favorable à l'étude d'une extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain En effet, l'éclairage public des rues étant maintenu, cette disposition ne semble poser aucun problème particulier de sécurité pour les personnes et les biens. **Recommandation 1**		
Modifications diverses Web 7	Propositions de modifications dans le règlement : - (En-tête du règlement et du glossaire) : préciser « le règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour », - (Alinéa 1 de l'article 1 de chaque zone) : préciser la couleur de délimitation pour chaque zone, - (Titre 1 de l'article 1 de chaque zone) : remplacer « zone » par « zonage », puis préciser la couleur de délimitation pour chaque zone, - (Article 3.1) : remplacer « les abords des voies repérées » par « les abords des voies repérés », - (Article 6.1) : remplacer « présent RLPi » par « présent règlement »	Ces remarques de forme seront prises en compte à l'exception des 2ème et 3ème remarques (préciser la couleur et remplacer zone par zonage)
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte partiellement les modifications demandées sur l'entête du règlement, l'article 3.1 **Modification 12** ***et l'article 6.1.*** **Modification 16** ***Lors d'une recherche concernant une parcelle , le premier élément consulté est le plan de zonage : les légendes du plan de zonage complétées avec l'intitulé de la zone, suffisent.***		
Contradiction entre articles zone 4 et zone 6 Web 9	S'interroge sur la rédaction de l'article 6.4 et de l'article 4.3-V qui semblent être contradictoire : l'article 6.4 dispose que, dans l'emprise de l'aéroport (zone 6, couleur marron), *"les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits"* et l'article 4.3-V (zones d'activités économiques, couleur violette) aux termes duquel "*dans l'emprise de l'aéroport et de ses voies d'accès, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept*"	Cette remarque sera prise en compte. La rédaction de l'article 4.3 V sera modifiée pour supprimer cette contradiction. En zone 4, dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept. En zone 6 (emprise de l'aéroport, hors voies d'accès), les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Cette demande est prise en compte.
Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui prend en compte cette demande de rectification. **Modification 15 et Modification 17**		

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :

1. ***lui expliquer les raisons des divergences entre les dispositions annoncées en concertation et les dispositions présentées en enquête.***
2. ***lui préciser les dispositions des anciens règlements communaux n'ayant pas été modifiées.***

3. lui donner les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain pour les 4 contrats existants et lui expliquer le devenir de ces contrats compte tenu des dispositions du projet de RLPi Côte Basque Adour.
4. lui préciser la définition du cadre de vie (Conseil d'État)
5. Produire un mémoire en réponse aux observations et aux avis des personnes consultées qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 15 juin 2022.

1) Les raisons des divergences entre les dispositions annoncées en concertation et les dispositions présentées en enquête

Les réunions de concertation ont présenté de manière synthétique les principales dispositions du projet de RLPi. Ainsi, certaines dispositions du règlement n'ont pas été présentées lors des réunions de concertation et figurent dans le projet arrêté. En outre, au moment de la concertation, le document n'est pas finalisé et ne peut donc pas rapporter exhaustivement l'ensemble des dispositions. Il ne s'agit donc pas de divergences.
Par ailleurs, il a été relevé, après arrêt, que l'écriture réglementaire de certaines dispositions du projet arrêté ne reprenait pas fidèlement les dispositions validées en Comité de pilotage, puis présentées en réunion publique. Pour ces dispositions, il existe donc des divergences. Ces règles seront réécrites pour se conformer à ce qui avait été arbitré puis présenté en concertation.

Le Commissaire Enquêteur constate la volonté de mise en conformité des règles aux dispositions validées en COPIL et présentées en réunions publiques.

2) Les dispositions des anciens règlements n'ayant pas été modifiées

L'un des objectifs poursuivis à l'occasion de la rédaction du projet de RLPi a été, notamment, de reprendre les dispositions des anciens règlements ayant donné satisfaction aux communes, c'est-à-dire assurant la protection du cadre de vie. Malgré des différences de rédaction, ont notamment été reprises des anciens règlements et généralisées sur le territoire des cinq communes :

- les dispositions particulières applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain (par exemple l'interdiction de la publicité sauf celle sur mobilier urbain dans le secteur sauvegardé de Bayonne ou l'AVAP de Biarritz est devenue une interdiction de la publicité sauf celle sur mobilier urbain dans les SPR du RLPI) ;
- la disposition fixant un retrait de trois mètres par rapport à l'alignement des dispositifs publicitaires scellés au sol dans les RLP d'Anglet et Biarritz ;
- *les dispositions relatives aux enseignes murales dans l'AVAP de Biarritz ou le secteur sauvegardé de Bayonne et aujourd'hui dans les SPR du RLPI ;*

Le Commissaire Enquêteur remercie le Maître d'Ouvrage pour les précisions demandées.

3) Les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain pour les 4 contrats existants et explication du devenir des contrats compte tenu des dispositions du RLPI Côte basque Adour

Les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain sont les suivantes :

- Anglet : du 2 janvier 2017 au 1er janvier 2032 (15 ans)
- Bayonne : du 6 décembre 2016 au 5 décembre 2034 (18 ans)
- Biarritz : du 28 juin 2011 au 27 juin 2026 (15 ans)
- Syndicat des mobilités Pays basque (abris voyageurs): du 2 janvier 2017 au 1er janvier 2034 (17 ans)

Les contrats de mobilier urbain seront maintenus mais des avenants seront signés avec le titulaire du contrat pour prendre en considération l'évolution du contexte réglementaire issue du projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour.

Le Commissaire Enquêteur remercie le Maître d'Ouvrage pour les précisions demandées.

4) Définition de la notion de « cadre de vie »

Il n'existe pas de définition juridique de la notion de « cadre de vie ». Des arrêts du Conseil d'État permettent cependant de comprendre ce qui peut porter atteinte au cadre de vie :

- Un maire a pu interdire un dispositif publicitaire au motif que celui-ci porterait une atteinte à l'environnement urbain incompatible avec la protection du cadre de vie (Conseil d'État, 7 novembre 2001, n°221207) : la protection du cadre de vie comprend donc la protection de l'environnement urbain
- La protection du cadre de vie comprend la protection de l'esthétique et de la santé publique (Conseil d'État, 7 octobre 1991, n° 88383, 88384)

Une définition, découverte sur le site du Ministère des affaires municipales et de l'habitation du Québec, semble reprendre ce que constitue la notion de « cadre de vie » :

« Lorsqu'on parle de cadre de vie, il est question de l'environnement naturel et bâti d'un milieu. Cela fait référence à tout ce qui nous entoure et que l'on trouve en milieu forestier, agricole et urbain : à l'eau que l'on boit ou que l'on utilise pour diverses activités récréatives ou autres, à l'air que l'on respire, au sol servant d'assise à diverses activités humaines ; à des phénomènes naturels (p. ex. paysages lacustres); à des paysages urbains (p. ex. trame de rue); à des paysages agricoles et forestiers (p. ex. massifs boisés). »

Le Commissaire Enquêteur remercie le Maître d'Ouvrage pour les précisions demandées.

CONCLUSION DU RAPPORT

L'étude de la réglementation, l'examen du dossier d'enquête, les contacts avec le pétitionnaire tout au long de l'enquête, et la réunion de remise du PV des observations du 1 juin 2022, ont permis au commissaire enquêteur de mieux cerner la problématique du projet.

Les modalités définies dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées, durée, information légale, mise à disposition du dossier et du registre, nombre de permanences…

Afin de pouvoir rédiger ses conclusions, le Commissaire Enquêteur a contacté l'ABF, le Syndicat des Mobilités, et Mme Bouin de JC Decaux et a demandé de nombreuses précisions au Maître d'Ouvrage. Il s'est également déplacé sur le terrain pour observer les panneaux existants et les caractéristiques de secteurs.

Les relations avec l'Agglomération Pays Basque ont été empreintes de courtoisie, les demandes d'explication ou d'information ont été rapidement satisfaites. Les conditions d'accueil au siège de l'Agglo, siège de l'enquête, ont été excellentes. La coopération de Madame Pinatel, chef de projet planification patrimoine et paysage, a permis un très bon déroulement de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur regrette que les restrictions dues à l'épidémie aient retardé l'avancée de ce dossier [qui aurait pu évoluer pendant cette période (vidéo conférence, …)], qu'il y ait eu un délai d'un mois après l'arrêt du projet pour la consultation des PPA, qu'ainsi les délais administratifs et légaux nécessaires pour lancer l'Enquête Publique l'ont positionnée à une date beaucoup trop proche de la poursuite de la procédure avant la caducité des RLP, imposant ainsi une pression de travail intense au Commissaire Enquêteur.

Cette page 55 clôt le présent rapport rédigé en 53 pages,

A Biarritz le 22 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

Madame Françoise LACOIN VILLENAVE

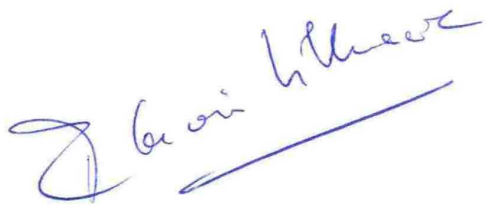

ANNEXE 1

AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE·ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016

PRESENTS : M. OLIVE, Président ; MM. Michel VEUNAC, ETCHEGARAY, ALZURI, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, Vice-Présidents; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, M. LAFLAQUIERE, Mme MOTSCH, M. CLAVERIE, Mme THEBAUD, M. BERARD, Conseillers délégués ; Mme GETTEN-PORCHE, MM. NEYS, MONDORGE, Mmes LAUQUE, SANPONS, ESPIAUBE, MEYZENC, DEQUEKER, M. ETCHETO, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : M. BLEUZE, Mmes LASSERRE-DAVID, CASTAIGNEDE, DARRASSE, M. BRISSON, Mmes HAYE, CAPDEVIELLE, M. LACASSAGNE.

PROCURATIONS : M. BLEUZE à M. LAFLAQUIERE, Mme LASSERRE-DAVID à M. Jacques VEUNAC, Mme CASTAIGNEDE à M. Michel VEUNAC, Mme DARRASSE à Mme DEQUEKER, M. BRISSON à M. OLIVE, Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel ALZURI.

O/J N°23 - DEVELOPPEMENT URBAIN – URBANISME REGLEMENTAIRE. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE - ADOUR. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION, ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION, PRECISION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION.

Monsieur ETCHEGARAY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

1. **L'évolution du cadre réglementaire**

Afin de réglementer les différents dispositifs de publicité sur leur territoire communal, les cinq communes de l'Agglomération disposent toutes de règlement locaux de publicité (RLP).

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », le règlement local de publicité est désormais élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures applicables au plan local d'urbanisme.

Le code de l'environnement régit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité aux articles L581-14 et L581-14-1.

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle
de légalité le 30 SEP. 2016
Publié le 30 SEP. 2016

AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE - ADOUR 15, Avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE Cedex

Le Conseiller délégué,

Michel SOROSTE

www.agglo-cotebasque.fr
15 avenue Foch - CS 88507 - 64 185 Bayonne Cedex
T : 05 59 44 72 72
F : 05 59 44 72 99

A ce titre, c'est l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui élabore, sur l'ensemble du territoire, un règlement local de publicité et qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du code de l'environnement.

L'Agglomération, en tant qu'EPCI compétent en matière de PLU, est ainsi compétente pour l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPI).

2. Un double constat : des RLP communaux hétérogènes parfois obsolètes

La perspective d'élaborer un RLPI est une vraie opportunité pour, de manière collégiale et collaborative entre l'Agglomération et les cinq communes, harmoniser les différents règlements et les zonages, dans le cadre de la réflexion urbaine engagée pour le plan local d'urbanisme intercommunal.

Un RLPI est par ailleurs rendu nécessaire de par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal dont il constitue une annexe, et la nécessité d'actualiser les différents règlements locaux de publicité établis et mis en œuvre sur les cinq communes de l'Agglomération.
Il apparait, en effet, nécessaire au regard de la forte activité économique et commerciale du territoire et l'évolution de certains tissus urbains (nouveaux quartiers, mixité des fonctions et des usages dans la ville, traitement des entrées de villes, etc.) d'actualiser les zonages et les règlements afférents aux RLP communaux.

Il s'agit notamment d'assurer l'équilibre entre « le droit à l'expression et à la diffusion de l'information » par le biais de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes mais également « de préserver et protéger » la qualité de la ville et du cadre de vie des habitants de l'Agglomération.

A cela, une vigilance particulière sera apportée sur l'aspect de la « sécurité routière ».

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PLUI en cours et celle du RLPI à venir ne feront pas l'objet d'une procédure unique.

3. Des objectifs affirmés

L'élaboration du RLPI a pour objectifs de :

- établir un RLPI en prenant en compte la nouvelle règlementation nationale issue du Grenelle II,
- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
    - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
    - réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du code de l'environnement,
    - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- en lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;

.../...

- apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

La démarche consistera, en lien avec les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUI, à réaliser un diagnostic de la situation à l'échelle de l'Agglomération :

- par l'analyse des différentes réglementations qui s'appliquent aujourd'hui sur le territoire communautaire (réglementation locale actuelle et réglementation nationale) ;
- par un recensement et une analyse typologique des dispositifs de panneaux d'affichage sur le territoire en distinguant les différents types (publicité, enseigne et préenseigne) et leur situation géographique (agglomération, hors agglomération, entrée de ville, secteurs protégés, notamment).

Ainsi, la sensibilité environnementale et paysagère du cadre de vie sera analysée, pour déterminer les secteurs à enjeux.

Le RLPI comprendra :

- un rapport de présentation, s'appuyant sur un diagnostic, définissant les orientations et les objectifs retenus en matière de publicité extérieure et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- une partie réglementaire, comprenant les prescriptions, adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 du code de l'environnement et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ;
- des annexes comprenant notamment les périmètres identifiés par le RLPI, ainsi que les limites des espaces agglomérés, assorties des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Pour mener à bien ce travail, l'Agglomération s'attachera à disposer d'une expertise dédiée dans ce domaine.

4. Des modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres précisées

L'Agglomération et les cinq communes ont la volonté de se mobiliser, à chacune des étapes de l'élaboration du projet. L'atteinte de cet objectif suppose la construction d'un cadre de pilotage de projet permettant à la fois la mise en synergie des services communautaires et un renforcement des collaborations entre les services communautaires et communaux.

Les élus communautaires et municipaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration du RLPI :

- **le Conseil communautaire :**

  Organe délibérant de l'Agglomération, il se réunit pour :
  - prescrire l'élaboration du RLPI, arrêter les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation ;
  - tirer le bilan de la concertation ;
  - arrêter le projet de RLPI ;
  - approuver le RLPI.

.../...

- **la Conférence des Maires :**

C'est l'institution de débat entre les Maires. Elle est définie aux articles L. 153-8 et L. 153-21 du code de l'urbanisme. Elle est composée des cinq Maires des communes membres et se réunit à deux occasions à l'initiative du Président de l'Agglomération :

- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, avant la délibération de l'Agglomération qui arrête les modalités de collaboration entre les communes et l'Agglomération (la Conférence des Maires s'est réunie à cet effet le 15 septembre 2016) ;
- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, avant approbation du projet de RLPI : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lui seront présentés.

- **le comité de pilotage (COPIL) :**

Il se réunit pour valider les grandes étapes de la procédure d'élaboration du RLPI et pour discuter des enjeux qui font débat.

Il est piloté par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-président délégué à l'urbanisme.

Il est composé :

- de représentants communautaires : le Président et le Vice-président délégué à l'urbanisme ;
- de représentants de chaque commune : les maires et les adjoints au maire ou conseillers délégués à l'urbanisme / réglementation / environnement et/ou au commerce ;
- des référents techniques de l'Agglomération en charge de ce dossier ;
- un référent technique pour chaque commune membre en charge de ce dossier.

Une réunion du comité de pilotage sera organisée à la fin de chaque phase d'élaboration du document, soit :

- à la fin du diagnostic territorial,
- avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet par le conseil communautaire,
- avant l'approbation du RLPI par le conseil communautaire, notamment pour examen des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.

- **le comité technique :**

Il est composé des référents techniques de l'Agglomération et de chaque commune en charge du dossier.

Il constitue le lien entre l'Agglomération, les communes et le bureau d'études.

Il a un rôle d'interface et de cadrage du projet (transfert d'informations, de documents, réunions techniques, de réflexion, première lecture, première validation technique, etc.).

Les membres du comité technique seront convoqués pour une ou des réunions de travail lors des phases :

- de diagnostic territorial,
- d'élaboration du règlement,

.../...

- de préparation de l'arrêt du RLPI,
- d'examen des modifications à apporter au RLPI après l'enquête publique et avant approbation.

5. <u>Une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long du projet</u>

Afin de mener l'élaboration du RLPI de manière concertée, conformément notamment aux articles L. 153-11 et L. 103-3 et suivants du code de l'urbanisme, l'Agglomération décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de RLPI, ainsi que du contexte local.

Cette concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation sont, notamment, proposées comme suit :

- mise à disposition, sur un site internet de l'Agglomération, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de RLPI ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le RLPI, évoluant en fonction de l'avancée du projet ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- possibilité d'adresser des courriers au Président de l'Agglomération, à l'adresse suivante : 15 avenue Foch – 64115 Bayonne Cedex ;
- organisation par la Communauté d'Agglomération d'une réunion publique au siège de l'Agglomération ou autres lieux sur le territoire communautaire, annoncée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux de l'Agglomération et des cinq communes membres.

6. <u>L'association des personnes publiques et organismes associés</u>

Les personnes publiques, comme divers organismes, seront associés à l'élaboration du projet, conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires :

- la convocation au Conseil de l'Agglomération du 28 septembre 2016;
- l'ordre du jour de la séance du 28 septembre 2016 ;
- un projet de délibération en vue de prescrire l'élaboration du RLPI, arrêter les modalités de collaboration de l'Agglomération Côte Basque - Adour avec les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et fixer les modalités de la concertation.

L'ensemble de ces documents a été adressé aux conseillers communautaires le 22 septembre 2016.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 28 décembre 2010 et notamment les compétences de l'Agglomération en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3 et suivants, L. 153-11, L. 153-21 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu les règlements locaux de publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour ;

Vu le compte-rendu de la Conférence intercommunale des maires du 15 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour, notamment, en vue d'harmoniser et actualiser les règles applicables sur le territoire intercommunal ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la Communauté d'Agglomération après avoir réuni le 15 septembre 2016 une Conférence intercommunale des Maires rassemblant à l'initiative du Président de l'Agglomération, l'ensemble des Maires des communes membres ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour dans le cadre de l'élaboration de son RLPI ;

Considérant les modalités de concertation avec le public définies ci-avant ;

Le Conseil de l'Agglomération, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré :

1. Décide de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur l'intégralité de son territoire, pour répondre aux objectifs précisés ci-dessus ;

2. Arrête les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres, telles que présentées ci-dessus, suite à la Conférence intercommunale des Maires du 15 septembre 2016 ;

3. Définit les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposé ci-dessus ;

4. Charge Monsieur le Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour de l'organisation de cette concertation, en lien avec Monsieur le vice-président en charge de l'Urbanisme ;

5. Dit que les procédures de PLUI et de RLPI ne feront pas l'objet d'une procédure unique ;

6. Décide de lancer une consultation de plusieurs bureaux d'études en vue de l'élaboration du RLPI ;

7. Autorise Monsieur le Président de l'Agglomération Côte Basque - Adour à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien le RLPI ;

.../...

8. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPI sont inscrits en section d'investissement du Budget de l'Agglomération au titre d'une autorisation de programme – crédits de paiement spécifique ;

9. Décide de solliciter l'Etat ou tout autre financeur pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLPI, ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées ;

10. Décide de demander à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

11. Décide de consulter, à leur demande, les personnes publiques associées, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, ainsi que les associations agréées visées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et les associations locales d'usagers agréées ;

12. Dit que, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président de la Chambre de commerce d'industrie de Bayonne Pays Basque ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- au Président du Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque - Adour ;
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
- aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports.

13. Dit que la présente délibération sera adressée :
- aux maires des communes membres ;
- pour information aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, et aux maires des communes voisines, à savoir :
  - le Président de l'Agglomération Sud Pays Basque, les Présidents des Communautés de communes Nive-Adour, Errobi, Seignanx ;
  - les Maires des Communes de Tarnos, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Villefranque, Bassussarry, Arcangues, Arbonne, Ahetze, Saint-Jean-de-Luz, Guethary.
- pour information, au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme ;

14. Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ; conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de l'Agglomération et dans les cinq mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Agglomération ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à l'Agglomération et dans les cinq mairies des communes membres de l'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 30/09/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/09/2016

ANNEXE 2

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
22 DEC. 2021
DE BAYONNE

Pays Basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

Publié le 22/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

OJ N° 056 - Urbanisme et Aménagement.
Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Date de la convocation : 10 décembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 232
Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :
ABBADIE Arnaud (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°12), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°55), ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°13), AYPHASSORHO Sylvain (jusqu'à l'OJ N°60), BACH Fabrice-Sébastien, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°55), COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°55), CORRÉGÉ Loïc (de l'OJ N°1 à l'OJ N°5, à compter de l'OJ N°7 jusqu'à l'OJ N°45), COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLET Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°73), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (à compter de l'OJ N°4), DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N° 7), DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°48), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°6), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (à compter de l'OJ N°4), ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°6), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°12), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent représenté par ETCHEVERRY Martine suppléante, IPUTCHA Jean-Marie, IRIBARNE Pascal, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°7), IRIGOYEN Jean-François,

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°6), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°7), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°65), LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°35), LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe (jusqu'à l'OJ N°7), MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°9), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°6), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°12), MOTSCH Nathalie (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°8), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°42), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°26), OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°26), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis représenté par VERDIERE Corinne suppléante, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin (jusqu'à l'OJ N°76), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°62), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°42), VERNASSIERE Marie-Pierre , YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :
ACCURSO Fabien, ARRABIT Bernard, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BETAT Sylvie, BEREAU Emmanuel, BIZOS Patrick, BOUR Alexandra, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CHAPAR Marie-Agnès, DANTIACQ Pascal, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, ERDOZAINCY-ETCHART, ESTEBAN Mixel, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GAVILAN Francis, HARDOY Pierre, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, LARRANDA Régine, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :
ALLEMAN Olivier à ALQUIE Nicolas (à compter de l'OJ N°56), AYPHASSORHO Sylvain à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°61), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BARUCQ Guillaume à ETXELEKU Peio, BÈGUE Catherine à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°12), BETAT Sylvie à ABBADIE Arnaud (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°12), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, CORRÉGÉ Loïc à LOUPIEN-SUARES Deborah (à compter de l'OJ N°46), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange à ARAMENDI Philippe, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°8), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°7), ESTEBAN Mixel à IRIART Alain, GAVILAN Francis à DESTRUHAUT Pascal, JAURIBERRY Bruno à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°7), LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°66), MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio (à compter de l'OJ N°8), MOTSCH Nathalie à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°9), POYDESSUS Jean-Louis à OÇAFRAIN Gilbert, KAYSER Mathieu à PINATEL Anne (à compter de l'OJ N°8), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba, UHART Michel à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°63), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

OJ N° 056 - Urbanisme et Aménagement.
Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

1.Le contexte institutionnel

Préalablement à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour avait engagé, par délibération du 28 septembre 2016, la prescription d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) à l'échelle de ses 5 communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau). En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, cette délibération précisait les objectifs poursuivis et fixait les modalités de concertation avec le public, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres.

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire.

Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays basque s'est substituée de plein droit aux intercommunalités fusionnées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création, conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du code de l'urbanisme.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque porte aujourd'hui la procédure du Règlement local de publicité intercommunal du territoire Côte Basque-Adour, dans le respect du cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017.

2.Le Règlement local de publicité intercommunal

Outil de planification, le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La règlementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les cinq communes visées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, aujourd'hui inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires.

Le projet de RLPI-CBA permet donc de mettre d'actualiser, mais également d'harmoniser, la règlementation de l'affichage extérieur à l'échelle des cinq communes précitées.

La procédure d'élaboration du RLPI est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

3.Objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal

Pour rappel, lors de sa prescription, les objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour étaient les suivants :

- établir un RLPI en prenant en compte la nouvelle règlementation nationale du « Grenelle II » ;
- harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
    - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti ;
    - réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du code de l'environnement ;
    - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- en lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

4.La collaboration de l'intercommunalité avec l'ensemble des communes concernées

Conformément à la délibération de prescription du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour du 28 septembre 2016, le Règlement local de publicité intercommunal a été élaboré en étroite collaboration avec les cinq communes concernées.

À la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les modalités de gouvernance et de collaboration du RLPI ont dû évoluer. Elles ont été redéfinies afin de prendre en considération le nouveau contexte institutionnel. Ces nouvelles modalités de collaboration ont été présentées en Conférence intercommunale des maires du 21 juillet 2017, puis approuvées par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017.

Depuis, pour donner suite au renouvellement des instances communales et communautaires intervenu en 2020 et pour modifier la composition du Comité de pilotage, ces modalités de collaboration ont été redéfinies par délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021, après présentation en Conférence intercommunale des maires du 27 mars 2021.

Le projet RLPI a ainsi été établi, travaillé et débattu au travers des instances suivantes :

1- Le Conseil communautaire : il prescrit les procédures, arrête le projet de RLPI et approuve le RLPI. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à quatre reprises :

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
22 DEC. 2021

- le 28 septembre 2016 pour engager la procédure, préciser les objectifs poursuivis, définir la collaboration avec les communes et fixer les modalités de concertation ;
- le 23 septembre 2017 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB ;
- le 19 juin 2021 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020 ;
- le 18 décembre 2021 pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de RLPI.

2- Le Conseil exécutif : il est informé de l'état d'avancement des projets aux principales étapes d'élaboration du projet. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance pour faire un point d'étape avant l'arrêt du projet ;
3- Le Comité de Pilotage du RLPI-CBA (COPIL RLPi-CBA) : il pilote les travaux et procède aux arbitrages qui le concernent. Il s'est réuni à neuf reprises aux étapes clés du projet ;
4- Le Comité technique : il a un rôle d'interface et de cadrage du projet. Il a été réuni tout au long de la procédure en tant que de besoin ;
5- La Conférence intercommunale des maires : elle suit le projet et permet aux élus de s'exprimer. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à trois reprises :
   - le 15 septembre 2016 pour définir les modalités de collaboration avec les communes ;
   - le 21 juillet 2017 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB ;
   - le 27 mars 2021 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020.
6- Les conseils municipaux : ils ont été impliqués tout au long de la procédure pour nourrir la réflexion et faire remonter les problématiques locales. Conformément à la Charte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays basque, les conseils municipaux ont émis des avis favorables au projet soumis à arrêt préalablement à la mise à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

En outre, des rencontres individuelles avec des élus et techniciens des communes ont été organisées tout au long des phases de diagnostic et de définition des orientations.

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

5.Le partenariat avec les Personnes publiques associées et Personnes consultées (PPA et PC)

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, les partenaires ont été informés de l'avancée de la procédure et ont été destinataires de tous documents utiles pour leur permettre de participer à la construction du RLPI.
En complément de ces informations, des réunions ont été organisées aux étapes clés de la procédure.

- Les réunions avec les PPA
  Une première réunion s'est tenue le 11 décembre 2017 en présence des représentants de l'Etat (DDTM64, ABF) et des chambres consulaires (CCI) à l'occasion de laquelle ont été partagés une analyse présentant les différents enjeux du territoire (patrimoine naturel et agricole / patrimoine bâti / Tram'bus / ambiance urbaine / voies structurantes et entrées de ville / Aéroport et zones d'activités), ainsi que le diagnostic de la situation de la publicité extérieure sur le territoire. Ont également été présentées les premières préconisations en matière de réglementation de la publicité et des enseignes.
  Après validation des enjeux lors d'un comité de pilotage s'étant tenu le 3 octobre 2018, une seconde réunion a été organisée le 8 octobre 2019. Elle a été l'occasion de présenter un document plus abouti constituant un projet de RLPI avec un zonage et des dispositions relatives à chacune des zones préalablement identifiées.

- Les réunions avec les PC (associations locales, afficheurs et commerçants)
  Une première réunion avec les Personnes Consultées s'est tenue le 8 octobre 2019. Lors de cette réunion, un projet de RLPI comportant un zonage et les principales dispositions applicables dans chacune de ces zones a été présenté. Cette première réunion a principalement porté sur des éléments de procédure (modalités de concertation, date envisagée d'entrée en vigueur du RLPi, articulation avec les dispositions de la loi LCAP). Des questions de fond ont également été abordées telles que l'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire, la portée des règles de densité applicables à la publicité ou la reprise des dispositions du RLP de Bayonne qui interdit la publicité aux abords de certains carrefours identifiés.
  Les deuxième et troisième réunions (5 décembre 2019 et 4 octobre 2021) se sont quant à elles principalement concentrées sur la place de la publicité sur le mobilier urbain dans le projet. Pour les associations, elle devrait être soumise aux mêmes interdictions et limitations que la publicité sur les propriétés privées. Pour les professionnels de l'affichage, la publicité sur propriété privée devrait bénéficier des mêmes possibilités d'implantation que la publicité sur mobilier urbain au risque de porter atteinte aux règles de la concurrence.

6.La concertation avec le public

Modalités de la concertation et respect de leur mise en œuvre
La délibération de prescription du RLPI-CBA du 28 septembre 2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- mise à disposition, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de RLPI ;
- mise à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le RLPI, évoluant en fonction de l'avancée du projet ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- possibilité d'adresser des courriers au Président de la Communauté d'Agglomération, à l'adresse suivante : 15 avenue Foch – 64115 Bayonne Cedex ;
- organisation par la Communauté d'Agglomération d'une réunion publique au siège de l'Agglomération ou autres lieux sur le territoire communautaire, annoncée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux de la Communauté d'Agglomération et des cinq communes membres.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- la création d'une page dédiée « Elaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour » sur le site internet de la CAPB sous l'onglet « Concertations réglementaires » contenant les éléments suivants :
    - la délibération du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
    - la délibération du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
    - la délibération du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
    - les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
    - les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
    - les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
    - le diagnostic du RLPI-CBA ;
    - des cartes du projet de plan de zonage
- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux du RLPI a été mis à disposition au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres. Il a permis de mettre à disposition du public :
    - la délibération du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
    - la délibération du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
    - la délibération du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
    - les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
    - les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
    - les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
    - le diagnostic du RLPI-CBA ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
22 DEC. 2021
DE BAYONNE

- des cartes du projet de plan de zonage.

- la mise à disposition de registres destinés à recueillir les observations au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que dans les locaux de chaque commune concernée ;
- la création d'une adresse courriel concertation.urbanisme@communauté-paysbasque.fr permettant au public de faire part de ses observations tant sur le diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire que sur le projet de RLPI;

- l'organisation de trois réunions publiques au cours desquelles ont été présentés :
  - Réunion du 6 février 2019 : contexte institutionnel, diagnostic et principaux enjeux ;
  - Réunion du 18 décembre 2019 : projet de règlement et de zonage ;
  - Réunion du 6 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté.
- l'organisation de trois réunions spécifiques à destination des acteurs associatifs et économiques au cours desquelles ont été présentés :
  - Réunion du 8 octobre 2019 : projet de zonage et principales dispositions de chaque zonage ;
  - Réunion du 5 décembre 2019 : projet RLPI et dispositions relatives au mobilier urbain ;
  - Réunion du 4 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté spécifiquement par rapport au mobilier urbain.

Analyse quantitative de la concertation
- Aucune observation n'a été consignée dans les différents registres papier ;
- 10 courriers ont été adressés par voie postale ou par voie électronique à la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Les réunions publiques ont mobilisé au total une soixantaine de personnes ;
- Les réunions spécifiques aux acteurs associatifs et économiques ont mobilisé au total 70 participants environ.

Analyse qualitative de la concertation et prise en compte dans le projet
D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie, tandis que les professionnels ont souligné la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.
Les différentes contributions ont été classées par thème dans le tableau ci-dessous. Les réponses apportées à ces contributions y sont également développées.

Thème	Demande	Réponse dans le projet
Régime de la publicité numérique	En raison de son impact sur le cadre de vie, de son caractère accidentogène et de sa consommation d'énergie, il est demandé de l'interdire.	Le projet limite sévèrement la place de la publicité numérique. Elle est interdite à Bidart et Boucau et n'est envisageable que dans certaines zones (ZAE et abords des axes structurants) du projet dans les autres communes. Lorsqu'elle n'est pas interdite, la plage d'extinction nocturne est renforcée (23 h à 7 h).

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

	A l'inverse, la combinaison des dispositions applicables à la publicité numérique confine à son interdiction.	Le projet n'interdit pas la publicité numérique puisqu'elle est admise dans certaines zones au format établi par le RNP.
Régime de la publicité aux abords de l'aéroport	Tenir compte de la spécificité de l'emprise de l'aéroport	Si la version initiale du projet avait interdit toute forme de publicité sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport, la version soumise à l'arrêt réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité dans les limites actuelles
Régime de la publicité sur mobilier urbain	Supprimer le régime dérogatoire accordé à la publicité sur mobilier urbain	La version du projet soumise à l'arrêt ne répond pas totalement à cette demande mais s'en rapproche. La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m^2 dans toutes les zones où elle est également limitée à 2 m^2 sur fonds privés ou interdite. Lorsqu'elle est lumineuse, elle est soumise à la même règle d'extinction nocturne (23 h - 7 h) sauf sur les abris-voyageurs. Le nombre de caissons publicitaires des abris-voyageurs est limité en hyper-centre de Bayonne.
	Demande qu'aucune règle restrictive ne lui soit applicable	Rejet de la demande. Si le mobilier urbain répond à des missions d'intérêt général, cela n'implique pas qu'aucune restriction ne lui soit applicable. Le projet le soumet par conséquent à une limitation de surface (2 m²) sur tout le territoire, à une règle d'extinction nocturne (hors abris voyageurs) et limite le nombre de caissons publicitaires dans l'hyper-centre de Bayonne.
Régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux	Reprendre la même règle d'interdiction que celle instituée dans le RLP de Bayonne	Le projet procède à un aménagement de la règle bayonnaise en limitant la surface de la publicité à 2 m^2 aux abords des carrefours giratoires ou à feux et en la généralisant à l'ensemble du territoire du RLPI.
	Assouplir le périmètre de limitation de la surface de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou a feux	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

	Assouplir le régime de la publicité aux abords des carrefours en autorisant la publicité murale de grand format (10,5 m^2)	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité aux abords des lignes du Tram'bus	Application du régime spécifique uniquement lorsque les abords du tracé du Tram'bus ont fait l'objet d'un aménagement urbain	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité sur le domaine public ferroviaire	Instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires	Le projet reprend cette demande.
Régime de la publicité sur les baies commerciales	Interdire la publicité sur les baies commerciales	Le projet limite sévèrement la place de la publicité sur les baies commerciales ainsi que celles installée immédiatement derrières à 15 % de la surface de la baie.
Régime de la publicité aux abords des monuments historiques	Réduction du périmètre de protection de 500 m à 100 m	Rejet de la demande, les monuments sont déjà protégés dans le cadre des différents SPR. Ceux qui ne le sont pas à ce titre restent protégés par le périmètre de 500 m (zone 2a) ou par le régime de protection de la zone 1 lorsqu'ils sont inclus dans une telle zone.
Zonage du RLPi	Réduction du nombre de zones à quatre au lieu de huit	Le projet maintient le nombre de zones envisagé car il permet d'épouser au plus près les caractéristiques du tissu urbain.
	Revoir le principe même du zonage	LE RLPi est un document de planification qui, en fonction des caractéristiques de certaines parties du territoire, le soumet à des règles spécifiques.
	Revoir la délimitation de certaines zones afin de permettre l'implantation de davantage de dispositifs publicitaires que ne le permet actuellement le projet	Le projet maintient le zonage tel qu'il est envisagé ; il répond aux exigences des différentes communes.
	Réintroduire la publicité en zone 1, 2a et 2b avec application de la règle nationale de densité	Refus eu égard aux caractéristiques des zones.
	Lever l'interdiction de la publicité aux abords du BAB	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques à venir du Boulevard.
	Adopter des règles plus permissives en zones 5a et 5b	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques des secteurs résidentiels.
Régime des enseignes	Interdire les enseignes sur toiture	Le projet limite drastiquement la possibilité d'implanter des enseignes sur toiture eu égard à leur impact sur le cadre de

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Rayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

		vie. Lorsqu'elles sont admises, notamment à la Chambre d'Amour (Anglet), la hauteur des lettres découpées est fortement réduite.
	Différencier les enseignes et les publicités scellées au sol	Le projet impose la forme de « totem » pour les enseignes scellées au sol, ce qui les différencient de la publicité scellée au sol.
	Redéfinir les zones pour lever l'interdiction des enseignes numériques	Le RNP ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les enseignes numériques. Le projet peut donc réglementer librement les enseignes numériques.
	Supprimer la réglementation relative à la surface des enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée	Le RLPI autorise les enseignes d'une surface allant jusqu'à 15% de la surface vitrée.

7.Présentation synthétique du dossier de RLPI soumis à l'arrêt

Le projet de RLPI est constitué du rapport de présentation, du règlement et des annexes.

Le rapport de présentation
Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.
Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne ;
- une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité) ;
- une analyse de la situation de la publicité sur le territoire.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir douze orientations :

- en matière de publicité :
  - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire ;
  - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés ;
  - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants ;
  - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain ;
  - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation ;
  - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres ;
  - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- en matière d'enseignes :
  - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés ;
  - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés ;
  - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

- Combler les lacunes de la règlementation nationale ;
- Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

Le règlement et le zonage

Le règlement définit huit zones de règlementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au code de l'environnement.
Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante, depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel ;
- Zone 2a : Patrimoine architectural ;
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial ;
- Zone 3 : Abords des axes structurants ;
- Zone 4 : Zones d'activités économiques ;
- Zone 5a : Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- Zone 5b : Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport.

Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- la carte de la zone agglomérée ;
- la carte du zonage ;
- un glossaire visant à faciliter la compréhension du document.

8.Etapes suivantes de la procédure

Transmission pour avis du projet de RLPI arrêté

Le projet de RLPI arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, L. 151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme et aux communes concernées par le projet : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.
Le projet de RLPI sera également soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de Nature, paysages et sites (CDNPS) en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPI arrêté »

Le dossier « Projet de RLPI arrêté » sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et dans les mairies des cinq communes concernées. Il sera également consultable en version numérique sur le site de la CAPB.

Enquête publique et approbation

Le projet de RLPI sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, sera présenté en Conférence intercommunale des maires, puis sera soumis pour approbation au Conseil communautaire

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le dossier sera ensuite mis à disposition du public.

Application du RLPI
Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux cinq Règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ces prescriptions devront s'y conformer dans un délai de deux ans. Les enseignes non conformes devront être mises en conformité dans un délai de six ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les cinq Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Règlement local de publicité intercommunal est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux communes concernées et aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
22 DEC. 2021
DE BAYONNE

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque de :

- clôturer la procédure de concertation relative à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour conformément à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 28 septembre 2016 ;

- arrêter le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

- arrêter le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération et le projet de Règlement local de publicité intercommunal arrêté seront soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, L. 151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme et aux communes concernées par le projet : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque durant un mois.

ADOPTE A LA MAJORITE

Contre : 2
DERVILLE Sandrine, MARTI Bernard.

Abstention : 5
ARAMENDI Philippe, BERGE Mathieu, CAPDEVIELLE Colette, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, GALLOIS Françoise.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi Bochard
Date de signature : 22/12/2021
Qualité : Directeur général des services

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

23/03/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° E22000030 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 22/03/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et à Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE.

Fait à Pau, le 23/03/2022

La Présidente,

Valérie QUEMENER

Annexe 4

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220401-AR2022_015-AU
Publié le 01/04/2022

Pays Basque
euskal herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
–
HIRIGUNE ELKARGOA
–
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET : COMMUNES D'ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART et BOUCAU – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL COTE BASQUE ADOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précisant que le Règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 18 décembre 2021 arrêtant et tirant le bilan de la concertation du projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220401-AR2022_015-AU

des actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu la décision n°E22000030/64 du 23 mars 2022, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Françoise LACOIN VILLENAVE, Géomètre expert et enseignante retraitée, en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque-Adour soumises à l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour pour une durée de 31 jours consécutifs :

du lundi 25 avril 2022 à partir de 9h au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17h

Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle règlementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les réglementer.
Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 du Code de l'environnement.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

2.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet d'élaboration de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour (comprenant un rapport de présentation, un règlement et des annexes), le dossier administratif d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

- Les **dossiers en version papier** seront déposés dans les mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE) pour y être consultés, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

  Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (*www.communaute-paysbasque.fr)* ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : *https://www.registre-dematerialise.fr/3012*

  Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées et à la Communauté

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220401-AR2022_015-AU

d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE) dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

2.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquêtes et les adresser à la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 25 mai 2022, à 17h :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier)** :
  - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (*www.registre-dematerialise.fr/3012*), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,
  - Les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête, seront côtés et paraphés par la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE). L'accès aux registres papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour – Communauté d'agglomération Pays basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE Cedex», avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

Article 3 : **Permanences de la Commissaire Enquêtrice**

Par décision n°E22000030/64 du 22 mars 2022, Madame le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Françoise LACOIN VILLENAVE, Géomètre expert et enseignante retraitée, en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour.

La Commissaire-Enquêtrice se tiendra à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE) les :
- **Lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h ;**
- **Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h.**

Article 4 : **Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux des mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et des maires des communes concernées.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220401-AR2022_015-AU

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commissaire Enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant pour chacune si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public à la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*www.communaute-paysbasque.fr*) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'agglomération Pays basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'agglomération Pays basque : Coralie PINATEL, au 05.59.44.72.48.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220401-AR2022_015-AU

Article 7 : **Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays basque.

Bayonne, 01 AVR. 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Bruno CARRERE

Annexe 5

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL COTE BASQUE ADOUR

➔ Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour. Cette enquête publique se déroulera sur 31 jours consécutifs :

du lundi 25 avril 2022 à 9h au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17h

➔ Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle réglementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les réglementer. La Communauté d'agglomération Pays basque est l'autorité compétente pour mener cette procédure.
Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.

➔ Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, Géomètre expert et enseignante retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E22000030/64 du 23 mars 2022.

➔ Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :
- sous format papier, dans les mairies concernées (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE) aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/3012, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr.

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch, 64100 BAYONNE) aux jours et horaires habituels d'ouverture.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

➔ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur :
- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame le Commissaire-Enquêteur – Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour – Communauté d'agglomération Pays basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE Cedex, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Sur les registres en version papier tenus dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch 64100 BAYONNE) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/3012

➔ Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque (15 avenue Foch 64100 BAYONNE), les :
- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h

Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur au siège de la Communauté d'agglomération à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur.

➔ A l'issue de l'enquête publique,
- le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.communaute-paysbasque.fr ;
- le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Les informations peuvent être demandées auprès de :
- la Communauté d'Agglomération Pays basque (DGA de la stratégie territoriale) : Mme Coralie PINATEL, Chef de projet planification : c.pinatel@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique RLPI Côte basque Adour ».

Le Président

51

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM)

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Valorisation du Bois de Mixe - marché de travaux

Identification de l'organisme qui passe le marché : COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM), mairie d'Orègue, 64120 Orègue, tél. 05 59 65 42 72, courriel : commune-doregue@wanadoo.fr
Objet du marché : marché de travaux concernant la valorisation du Bois de Mixe sur les communes de Arraute-Charrite et Orègue (64).
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négocier les 3 meilleures propositions (article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique).
Caractéristiques principales :
Prestations divisées en lots :
Les travaux portent principalement sur la réalisation de :
- Lot 1 : jeux et mobilier : pose de jeux et mobilier, ouvrage bois, extension du parcours.
- Lot 2 : voirie et assainissement pluvial : réfection du parking, renforcement des berges.
- Lot 3 signalétique : pose de signalétique y/c réalisation des contenus et graphisme.

Durée du marché :
Durée d'exécution : L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de 6 mois (hors mois de préparation).
Début prévisionnel des travaux : Juillet 2022.
Examen des candidatures et des offres : Après vérification de la conformité administrative des candidatures, les offres seront jugées selon les critères pondérés suivants : valeur technique appréciée au regard du mémoire technique (60 %) ; prix des prestations (40 %).
Conditions de participation / dossier de consultation : Le dossier de consultation est disponible par téléchargement uniquement à l'adresse suivante : www.demat-ampa.fr
Date limite de réception des offres : lundi 9 mai 2022 à 12 heures.
La transmission des offres par voie électronique est obligatoire sur www.demat-ampa.fr
Renseignements complémentaires :
Renseignements administratifs : COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM), mairie d'Orègue, 64120 Orègue, tél. 05 59 65 42 72 / courriel : commune-doregue@wanadoo.fr
Renseignements techniques : ATELIER DE PAYSAGES, 1076, route du Leuy, 40090 Campagne, tél : 06 72 28 80 78 / courriel : marie.berthe.adp@gmail.com
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau, tél. 05 59 84 94 40 / fax : 05 59 02 49 93.
Date d'envoi du présent avis à la publication : (publicité sur journal « Sud Ouest » + www.demat-ampa.fr) le 5 avril 2022.

Ville d'Anglet

AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Ville d'Anglet - BP 303 - 64603 Anglet Cedex
Siret : 21640024200014
Groupement d'acheteurs : Non
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation : https://www.demat-ampa.fr
Identifiant interne de la consultation : MarquageRoutier
L'intégralité des documents de la consultation est sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : DAJCPVI - ajcp@anglet.fr - 05 59 58 72 61
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure Adaptée ouverte
Conditions de participation : Celles énoncées dans le règlement de consultation
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : Mardi 10 mai 2022 avant 12 heures
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Section 4 : Identification du marché
Intitulé : Travaux de MARQUAGE ROUTIER
CPV principal : 45233221-4
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution : Territoire communal
Durée du marché : 48 Mois
Valeur estimée du besoin : Montant maximum 1 000 000 € HT
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit-elle une réservation de tout ou partie du marché : Non
Section 5 : Lots
Marché alloti : Non
Section 6 : Informations complémentaires :
Visite obligatoire : Oui
Autres informations complémentaires : Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau

Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour. Cette enquête publique se déroulera sur **31 jours consécutifs du lundi 25 avril 2022 à 9 heures au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17 heures.**
Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle règlementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les règlementer. La Communauté d'agglomération Pays Basque est l'autorité compétente pour mener cette procédure.
Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.
Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert et enseignante retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E22000030/64 du 23 mars 2022.
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête : sous format papier, dans les mairies concernées (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture ; sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien :
https://www.registre-dematerialise.fr/3012, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr.
Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur : par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme le Commissaire enquêteur - Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour - Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 Bayonne Cedex, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ; sur les registres en version papier tenus dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé :
https://www.registre-dematerialise.fr/3012
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne), les lundi 25 avril 2022 de 9 h à 12 heures, lundi 9 mai 2022 de 9 h à 12 heures, mercredi 25 mai de 14 h à 17 heures.
Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur au siège de la Communauté d'agglomération à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération :
www.communaute-paysbasque.fr ; le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le Président

Sud Ouest emploi

Un bon recrutement ça ne s'improvise pas

CONSEIL PERSONNALISÉ
EXPERTISE | PROXIMITÉ
DIFFUSION CIBLÉE | RÉACTIVITÉ

soemploi@sudouest.fr
05 35 31 27 42

SUD OUEST

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit
sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle **chaque mardi dans votre journal** et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec bien'ici

SUD OUEST

Marie et Élise Depecker

BORDEAUX DURABLE ET SOLIDAIRE

250 adresses pour visiter la métropole autrement, déjeuner, boire un verre, sortir, se loger, consommer local et durable...

128 PAGES, BROCHÉ, 12,5 x 19 cm

CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE

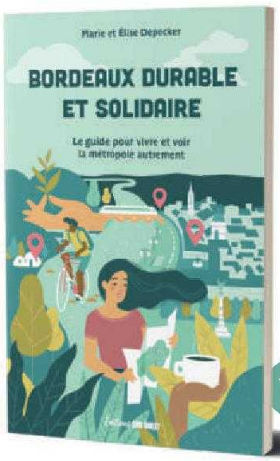

Le guide pour vivre et voir la métropole autrement.

12€

Éditions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM)

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Valorisation du Bois de Mixe - marché de travaux

Identification de l'organisme qui passe le marché : COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM), mairie d'Orègue, 64120 Orègue, tél. 05 59 65 42 72, courriel : commune-doregue@wanadoo.fr
Objet du marché : marché de travaux concernant la valorisation du Bois de Mixe sur les communes de Arraute-Charrite et Orègue (64).
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négocier les 3 meilleures propositions (article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique).
Caractéristiques principales :
Prestations divisées en lots :
Les travaux portent principalement sur la réalisation de :
- Lot 1 : jeux et mobilier : pose de jeux et mobilier, ouvrage bois, extension du parcours.
- Lot 2 : voirie et assainissement pluvial : réfection du parking, renforcement des berges.
- Lot 3 signalétique : pose de signalétique y/c réalisation des contenus et graphisme.

Durée du marché :
Durée d'exécution : L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai de 6 mois (hors mois de préparation).
Début prévisionnel des travaux : Juillet 2022.
Examen des candidatures et des offres : Après vérification de la conformité administrative des candidatures, les offres seront jugées selon les critères pondérés suivants : valeur technique appréciée au regard du mémoire technique (60 %) ; prix des prestations (40 %).
Conditions de participation / dossier de consultation : Le dossier de consultation est disponible par téléchargement uniquement à l'adresse suivante : www.demat-ampa.fr
Date limite de réception des offres : lundi 9 mai 2022 à 12 heures.
La transmission des offres par voie électronique est obligatoire sur www.demat-ampa.fr
Renseignements complémentaires :
Renseignements administratifs : COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE (CSBM), mairie d'Orègue, 64120 Orègue, tél. 05 59 65 42 72 / courriel : commune-doregue@wanadoo.fr
Renseignements techniques : ATELIER DE PAYSAGES, 1076, route du Leuy, 40090 Campagne, tél : 06 72 28 80 78 / courriel : marie.berthe.adpi@gmail.com
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau, tél. 05 59 84 94 40 / fax : 05 59 02 49 93.
Date d'envoi du présent avis à la publication : (publicité sur journal «Sud Ouest» + www.demat-ampa.fr) le 5 avril 2022.

ANNONCE ADMINISTRATIVE

pp_72620300

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau

Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour. Cette enquête publique se déroulera sur **31 jours consécutifs du lundi 25 avril 2022 à 9 heures au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17 heures.**
Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle réglementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les réglementer. La Communauté d'agglomération Pays Basque est l'autorité compétente pour mener cette procédure.
Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.
Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert et enseignante retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E22000030/64 du 23 mars 2022.
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête : sous format papier, dans les mairies concernées (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture ; sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien :
https://www.registre-dematerialise.fr/3012, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr.
Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur : par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme le Commissaire enquêteur - Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour - Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 Bayonne Cedex, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ; sur les registres en version papier tenus dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/3012
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne), les lundi 25 avril 2022 de 9 h à 12 heures, lundi 9 mai 2022 de 9 h à 12 heures, mercredi 25 mai de 14 h à 17 heures.
Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur au siège de la Communauté d'agglomération à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération :
www.communaute-paysbasque.fr ; le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le Président

ANNONCE LÉGALE

pp_72613550

Les JURISTES ASSOCIÉS du OUEST

Société d'Avocats
6 rue du Louis d'Or - CS 50825
35108 Rennes Cedex 3

LUCKY LINE
SAS au capital de 5 000 euros
Siège social : 36 impasse Haize Xokoa, 64200 ARCANGUES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature électronique du 2 avril 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : LUCKY LINE
Siège : 36 impasse Haize Xokoa, 64200 Arcangues
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 5 000 euros
Objet : achat, vente, location, entretien et réparation de vélos et vélos à assistance électrique, y compris à domicile ; vente de pièces détachées, accessoires cyclistes et de tous produits, services et/ou prestations s'y rattachant directement ou indirectement
Droits de vote : Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : Les cessions des actions détenues par l'associé unique sont libres.
Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement. Toute autre cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Président : Adrien KLIMEK, demeurant à Melesse (35520) 10 ter rue de Montreuil.
La société sera immatriculée au RCS de Bayonne.

Pour avis,
Le Président

KENO GAGNANT À VIE !
Résultats des tirages du jeudi 7 avril 2022

Tirage du midi
2 3 5 13 17 21 28 29 30 32
37 38 42 49 50 53 56 60 61 66
MULTIPLICATEUR x 2
JOKER+ 9 206 191

Tirage du soir
1 2 3 11 19 22 28 32 33 37
39 41 43 45 52 54 60 61 64 67
MULTIPLICATEUR x 3
JOKER+ 5 043 458

Résultats et informations : Application FDJ 3256 fdj.fr
JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Ventes aux Enchères
Tous les lundis, les annonces à Pau et dans la région
La République L'ÉCLAIR

SERVICES - URGENCE

DROITS

Apavi - Aides aux victimes d'infractions
→ 05.59.27.91.23.

Union des consommateurs (Orthez)
11, rue Saint-Gilles → de 9h à 12h. 05.59.67.05.80.

ADRI (Monein)
Association de Droit Rural Info → 05.59.34.35.89

Les Délégués du Défenseur des Droits en Béarn
Martine Deffaux : Toutes réclamations et référente handicap - Tous les mercredis de 9h à 17h Maison du Citoyen - Espace France Services - Quartier Saragosse, 2 rue du 8 mai 1945 - Pau → 05 59 27 68 79 ou 06 70 18 25 46 05 59 98 64 23 ou 05 59 98 64 24
Claire Didot : toutes réclamation et référente maison d'arrêt Pau - Tous les mardis matins de 9h à 12h30 Maison du Citoyen - Espace France Services
Quartier Ousse des Bois, 8 rue du Parc en Ciel Pau 64000 - Tous les mardis après-midi de 13h30 à 17h Maison du Citoyen, Espace France Services Complexe de la République, 8 rue Carnot - Pau → 05 59 98 64 24 ou 05 59 98 64 23 ou 07 68 22 43 65
Aline Dupeyron : Toutes réclamations - - Les 1er et 3e mercredis matin du mois de 9h30 à 13h - Préfecture 2 rue du Maréchal Foch Pau 64000 - Les 1er et 3e mercredis après-midi du mois de 13h30 à 16h30 Maison du Citoyen Espace France Services Compexe de la République 8 rue Carnot Pau 64000 - Les 2e et 4e mercredis du mois de 9h à 17h - Centre Socio Culturel, 2 rue Pierre Lasserre Orthez → 07 81 39 01 70

Plate-forme anti-discriminations
Signalement et accompagnement des victimes de discriminations → 3928 de 9h à 18h ; - Site internet d'information : antidiscriminations.fr

ÉCOUTE

SOS Amitié
24h sur 24h → 05.59.02.02.52.

Présence
Accompagnement des personnes en fin de vie et en deuil → 11, bd Jean-Sarailh. 05.59.92.01.74. Permanences tous les mercredis de 14 h à 18 h. présencepau@neuf.fr

Couple et Famille
Permanence → 6 rue Cazaubon Norbert à Pau, 05.59.02.98.11.

Ensemble, soyons vigilants ADFI 64
40 – 65 (association de défense des familles et de l'individu contre les dérives sectaires). Vous écoute, Vous informe, Vous aide et Vous conseille. En toute confidentialité et gratuité. Permanences → 1er et 3e mercredi du mois de 18h à 20h et sur RDV. Centre Social de La Pépinière, avenue Robert-Schuman, 64000 Pau. 05 59 43 72 26 - 06 79 65 07 09 - adfi6440@gmail.com – www.unadfi.org

VMEH
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers → Permanences tous les vendredis de 15h à 17h à Hauterive, Rdc. 05.59.92.50.25 ou 06.84.18.66.23.

Ecoute Salies
Le savoir Partagé, lieu de rencontre et d'échange à l'adresse des parents, futurs parents et grands parents → Mardi de 9h30 à 11h ou de 18h à 19h30. 2 av. Al Cartero à Salies-de-Béarn. 05.59.38.37.01.

ALMA 64
Écoute téléphonique de situations de maltraitance aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. → Mardi matin de 9h à 12h. 05 59 02 47 84 ou 3977

SOLIDARITÉ

Croix-Rouge
Accueil personnalisé au 05.59.98.54.50
Permanences:
Pau → 5, avenue du Loup.
Oloron → Rue Rocgrand, du lundi au vendredi de 14 h à 18 h.
Orthez → 05.59.67.12.54.

Aider
Accueil, entraide, urgent
→ 323, boulevard de la Paix. 05.59.40.13.51. Permanences du lundi au vendredi.

Point d'eau 64 - Le Phare
Accueil de jour → du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14h à 16h30, service d'hygiène, orientations sociales pour personnes sans domicile fixe. 05.59.27.18.58. 3 rue de Ségure.

Lieux de rencontre et d'accompagnement
A l'adresse des bénéficiaires du RMI → 8, bis rue Marca, 05.59.27.63.79 - 81, avenue du Loup (MJC du Lau), 05. 59.80.07.41.

France-Bénévolat
Accueil de bénévoles et d'associations
→ 05.59.92.72.27. Permanences au Centre Social La Pépinière, du lundi au vendredi de 14 h à 17h. francebenevolatpau@gmail.com

INFORMATION

Pau-Accueil
Permanences au siège → 125 bis, boulevard Alsace-Lorraine, hors vacances scolaires, les mardis de 14 h 30 à 16 h 30, mercredis de 14 h 30 à 18 h et vendredis de 9 h 30 à 11 h 30. 05.59.92.82.92.

Mission locale pour les jeunes
Pour les 16-25 ans → au complexe de la République. 05.59.27.89.49. Espace infos jeunes, place Brossers à Orthez. 05.59.69.31.30.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

greta AQUITAINE FORMEZ-VOUS À DEMAIN

L'INDUSTRIE DE LA CHIMIE RECRUTE
DANS NOTRE DÉPARTEMENT

Intégrez le BAC PRO
Procédés de la Chimie, de l'Eau
et des Papiers-Cartons à Mourenx

Notre réussite, la vôtre : 100% de réussite au diplôme,
taux d'insertion en emploi de 90 %
Statut pendant la formation : salarié d'entreprise
en contrat de professionnalisation

Renseignements et inscription :
David Pourille au 06 07 53 55 41

NATURE & ENVIRONNEMENT

À la découverte
de l'incroyable saga
du Banc d'Arguin

1972-2022 : 50e anniversaire du classement en Réserve naturelle.

Banc d'Arguin, un livre de Hervé Roques, 128 pages

18€ OUVRAGE EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRE ET VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX.

Éditions SUD OUEST

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés privés

sp_72673460

Ville de Pau

VILLE DE PAU

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : Ville de Pau, M. François BAYROU, maire - Hôtel de ville - place Royale - CS 77575 - 64000 Pau - tél. 05 64 64 10 74 - Siret 21 640 445 900 010.
Référence acheteur : PAU 22/13
L'avis implique un marché public.
Objet : réhabilitation de la halle Sernam de Pau en Grand Tiers-Lieu - lots 1-2-4-7-8-9-10-11-14-15 (nouvelle consultation suite à consultation déclarée sans suite)
Procédure : procédure ouverte
Forme du marché : division en lots : oui
Lot 1 - Gros oeuvre
Lot 2 - Charpente métallique - Charpente bois - Plancher bois et chape - Charpente restaurant
Lot 4 - Etanchéité et membrane
Lot 7 - Menuiseries extérieures aluminium
Lot 8 - Serrurerie
Lot 9 - Cloisons doublages plafonds
Lot 10 - Menuiseries intérieures bois
Lot 11 - Sols souples sols durs
Lot 14 - CFO CFA - Panneaux photovoltaïques - Eclairage
Lot 15 - GTB Microgrid Stockage
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : mardi 24 mai 2022 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : mardi 19 avril 2022
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.pau.fr/163-marches-publics.htm

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

sp_72620490

Communauté d'agglomération Pays Basque

pays basque euskal herria

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau

Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour. Cette enquête publique se déroulera sur **31 jours consécutifs du lundi 25 avril 2022 à 9 heures au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17 heures.**
Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle réglementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les réglementer. La Communauté d'agglomération Pays Basque est l'autorité compétente pour mener cette procédure.
Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.
Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert et enseignante retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E22000039/64 du 23 mars 2022.
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête : sous format papier, dans les mairies concernées (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture ; sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/3012, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr.
Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur : par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme le Commissaire enquêteur - Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour - Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 Bayonne Cedex, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ; sur les registres en version papier tenus dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/3012.
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne), les lundi 25 avril 2022 de 9 h à 12 heures, lundi 9 mai 2022 de 9 h à 12 heures, mercredi 25 mai de 14 h à 17 heures.
Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur au siège de la Communauté d'agglomération à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr ; le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le Président

pp_72673460

Ville de Pau

AVIS DAPPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur: Ville de Pau, M. François BAYROU, maire - Hôtel de ville - place Royale - CS 77575 - 64000 Pau - tél. 05 64 64 10 74 - Siret 21 640 445 900 010.
Référence acheteur : PAU 22/13
L'avis implique un marché public.
Objet : réhabilitation de la halle Sernam de Pau en Grand Tiers-Lieu - lots 1-2-4-7-8-9-10-11-14-15 (nouvelle consultation suite à consultation déclarée sans suite)
Procédure : procédure ouverte
Forme du marché : division en lots : oui
Lot 1 - Gros oeuvre
Lot 2 - Charpente métallique - Charpente bois - Plancher bois et chape - Charpente restaurant
Lot 4 - Etanchéité et membrane
Lot 7 - Menuiseries extérieures aluminium
Lot 8 - Serrurerie
Lot 9 - Cloisons doublages plafonds
Lot 10 - Menuiseries intérieures bois
Lot 11 - Sols souples sols durs
Lot 14 - CFO CFA - Panneaux photovoltaïques - Eclairage
Lot 15 - GTB Microgrid Stockage
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres: mardi 24 mai 2022 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : mardi 19 avril 2022
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.pau.fr/163-marches-publics.htm

ANNONCES ADMINISTRATIVES

pp_72620300

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau

Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour. Cette enquête publique se déroulera sur **31 jours consécutifs du lundi 25 avril 2022 à 9heures au mercredi 25 mai 2022 inclus jusqu'à 17 heures.**
Le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) Côte basque Adour a pour objet de doter les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau d'un document de planification de l'affichage extérieur entrant dans le champ d'application de la procédure d'élaboration définie aux articles L 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement et répondant aux objectifs suivants : établir un RLPI prenant en compte la nouvelle réglementation nationale ; harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes ; protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ; en lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville ; apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ; tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage extérieur et les réglementer. La Communauté d'agglomération Pays Basque est l'autorité compétente pour mener cette procédure. Le projet d'élaboration du RLPI n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.
Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert et enseignante retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E22000030/64 du 23 mars 2022.
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête : sous format papier, dans les mairies concernées (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture ; sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien :
https://www.registre-dematerialise.fr/3012, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr.
Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur : par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme le Commissaire enquêteur - Projet d'élaboration du RLPI Côte basque Adour - Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 Bayonne Cedex, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ; sur les registres en version papier tenus dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture ; par voie électronique, sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/3012.
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch 64100 Bayonne), les lundi 25 avril 2022 de 9h à 12heures, lundi 9 mai 2022 de 9h à 12heures, mercredi 25 mai de 14h à 17heures.
Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur au siège de la Communauté d'agglomération à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération :
www.communaute-paysbasque.fr ; le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Le Président

pp_72674240

Commune de Lacq

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Première révision allégée du Plan local d'urbanisme de LACQ

Par arrêté du 20 avril 2022, le maire de la commune de Lacq a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de Lacq arrêté par le conseil municipal le 29/11/2021.
Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 28 mars 2022.
L'enquête publique se déroulera du vendredi 13 mai 2022 à partir de 14 heures au vendredi 17 juin 2022 jusqu'à 17h30.
Le dossier d'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme pourra être consulté :
- sous format papier, en mairie de Lacq, sise 27 RD 817 – 64170 Lacq, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12 heures et de 14h à 17 heures.
- sous format numérique sur les sites internet de la communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la mairie de Lacq (www.commune-lacq.fr), accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti en mairie sur un poste informatique mis à disposition du public sur rendez-vous pris auprès du secrétariat (05 59 60 97 61).
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :
- directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu en mairie du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00.
- les adresser par écrit au commissaire enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : 27 RD 817 - Lacq 64170.
- les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique suivante : daniele.medout@commune-lacq.fr.
M. Jean-Yves MADEC, désigné comme commissaire-enquêteur par la présidente du Tribunal administratif de Pau, se tiendra à la disposition du public en mairie de Lacq :
- Vendredi 13 mai 2022 de 14h à 17h30
- Lundi 30 mai 2022 de 9h à 12 heures
- Vendredi 17 juin 2022 de 14h à 17h30
En raison du contexte sanitaire, le public est invité à se doter de matériel d'écriture.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de la mairie de Lacq. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à approbation du conseil municipal de la commune de Lacq.

ENTREPRISES
COLLECTIVITÉS & ADMINISTRATIONS
sudouest-marchéspublics.com

Entreprises
Consultez les annonces de marchés publics et DCE.
Alertes 100 % gratuites.

Collectivités & Administrations
Publiez vos marchés
Gérez vos procédures dématérialisées.

Chaque matin le Béarn basque | La République des Pyrénées | L'ECLAIR

EUROMILLIONS
Résultats du tirage du mardi 26 avril 2022
4 25 28 34 45 08 11
MY MILLION
RB 806 6218
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

KENO GAGNANT À VIE !
Résultats des tirages du mardi 26 avril 2022
Tirage du midi
4 5 6 16 17 25 27 34 36 39
41 42 44 46 49 50 56 61 63 67
MULTIPLICATEUR x 2
JOKER+ 9 591 018
Tirage du soir
1 6 11 14 17 18 23 26 28 31
34 35 43 44 46 53 58 59 62 70
MULTIPLICATEUR x 2
JOKER+ 9 741 248
Résultats et informations : Application FDJ 3256 fdj.fr
JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

ANNONCE LÉGALE

ÉCHAPPÉE BELLE

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 01/04/2022, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : ÉCHAPPÉE BELLE
Objet social : Vente de vêtements grandes tailles
Siège social : 14 rue du stade , Bâtiment B , 64300 ORTHEZ
Capital : 600 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS PAU
Co-gérance : Madame VILLENEUVE Mélanie , demeurant 15 rue de la barthe , 64150 MOURENX et Madame COLLET Virginie , demeurant 14 rue du stade , Bâtiment B appartement , 64300 ORTHEZ
Villeneuve Mélanie

SERVICES - URGENCE

SANTÉ

Narcotiques Anonymes
Pyrénées-Atlantiques → Les réunions des Narcotiques Anonymes se tiennent tous les dimanches soirs de 18h30 à 20h. Allée Montesquieu "Café Suspendu", 64140 Billère, 05.59.67.18.66. (si questions).

SOS Futures mères
N°Vert: 0800 868 838 → Consultation antitabagique. Centre hospitalier sur rendez-vous.

Sida
Dépistage gratuit et anonyme, centre Hauterive → 05.59.92.48.12.

ACT64
Hébergement et accompagnement pour les personnes touchées d'une pathologie chronique invalidante
→ Résidence Le Colombier - Appt C104 - 1 rue du Cottage des Tourterelles - 64000 PAU - 05 59 27 04 85

Sida Info service
Numéro vert 0.800.840.800 → Appel anonyme et gratuit 24h sur 24.

SOS Amitié
Permanence 24h/24 au 05.59.02.02.52. Ecoute confidentielle et anonyme.

Planning familial - Prévention et dépistage MST-SIDA →
18 rue Boubaki à Pau, le lundi de 9 h 30 à 11 h 30, le mardi de 12 h 15 à 13 h 45, le mercredi de 14 h 30 à 16 h 30, le jeudi de 20 h 30 à 22 heures. 05.59.27.88.43.

DROITS

Apavi - Aides aux victimes d'infractions
→ 05.59.27.91.23.

Union des consommateurs (Orthez)
11, rue Saint-Gilles → de 9h à 12h. 05.59.67.05.80.

ADRI (Monein)
Association de Droit Rural Info → 05.59.34.35.89

Les Délégués du Défenseur des Droits en Béarn
Martine Deffaux : Toutes réclamations et référente handicap - Tous les mercredis de 9h à 17h Maison du Citoyen - Espace France Services - Quartier Saragosse, 2 rue du 8 mai 1945 - Pau → 05 59 27 68 79 ou 06 70 18 25 46 05 59 98 64 23 ou 05 59 98 64 24
Claire Didot : toutes réclamation et référente maison d'arrêt Pau - Tous les mardis matins de 9h à 12h30 Maison du Citoyen - Espace France Services
Quartier Ousse des Bois, 8 rue du Parc en Ciel Pau 64000 - Tous les mardis après-midi de 13h30 à 17h Maison du Citoyen, Espace France Services Complexe de la République, 8 rue Carnot - Pau → 05 59 98 64 24 ou 05 59 98 64 23 ou 07 68 22 43 65
Aline Dupeyron : Toutes réclamations - - Les 1er et 3e mercredis matin du mois de 9h30 à 13h - Préfecture 2 rue du Maréchal Foch Pau 64000 - Les 1er et 3e mercredis après-midi du mois de 13h30 à 16h30 Maison du Citoyen Espace France Services Compexe de la République 8 rue Carnot Pau 64000 - Les 2e et 4e mercredis du mois de 9h à 17h - Centre Socio Culturel, 2 rue Pierre Lasserre Orthez → 07 81 39 01 70

pa.chambre-agriculture.fr
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Votre chambre d'Agriculture
Formations
Offre de services
Publications
Contact
CHAMBRE D'AGRICULTURE PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Que recherchez-vous ?
AGRICULTURE 64
GESTION DE L'ENTREPRISE
TECHNIQUE & INNOVATION
AGRO-ÉCOLOGIE
ACTEUR DU TERRITOIRE
EMPLOI-FORMATION
GUERRE EN UKRAINE
ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS IMPACTÉS PAR LA CRISE
Plus d'informations
GOUVERNEMENT
AGENDA
Créer ou développer une activité de transformation fermière, vente directe, agritourisme
Jeudi 05 mai 2022
Séminaire Fin de projet Lanaland
Jeudi 19 mai 2022
Créer ou développer une activité de transformation fermière, vente directe, agritourisme
Jeudi 02 juin 2022
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE ADOUR
À LA UNE
Enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local...
En tant qu'exploitant agricole, vous pouvez être concernés par l'utilisation d'enseignes ou de signalisations si vous accueillez du public, réalisez de la vente directe, faites la...
UNION EUROPEENNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION Nouvelle-Aquitaine
PYRENEES ATLANTIQUES
eau GRAND SUD-OUEST
soutiennent les actions de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
Pour en savoir plus
Gestion des services
10

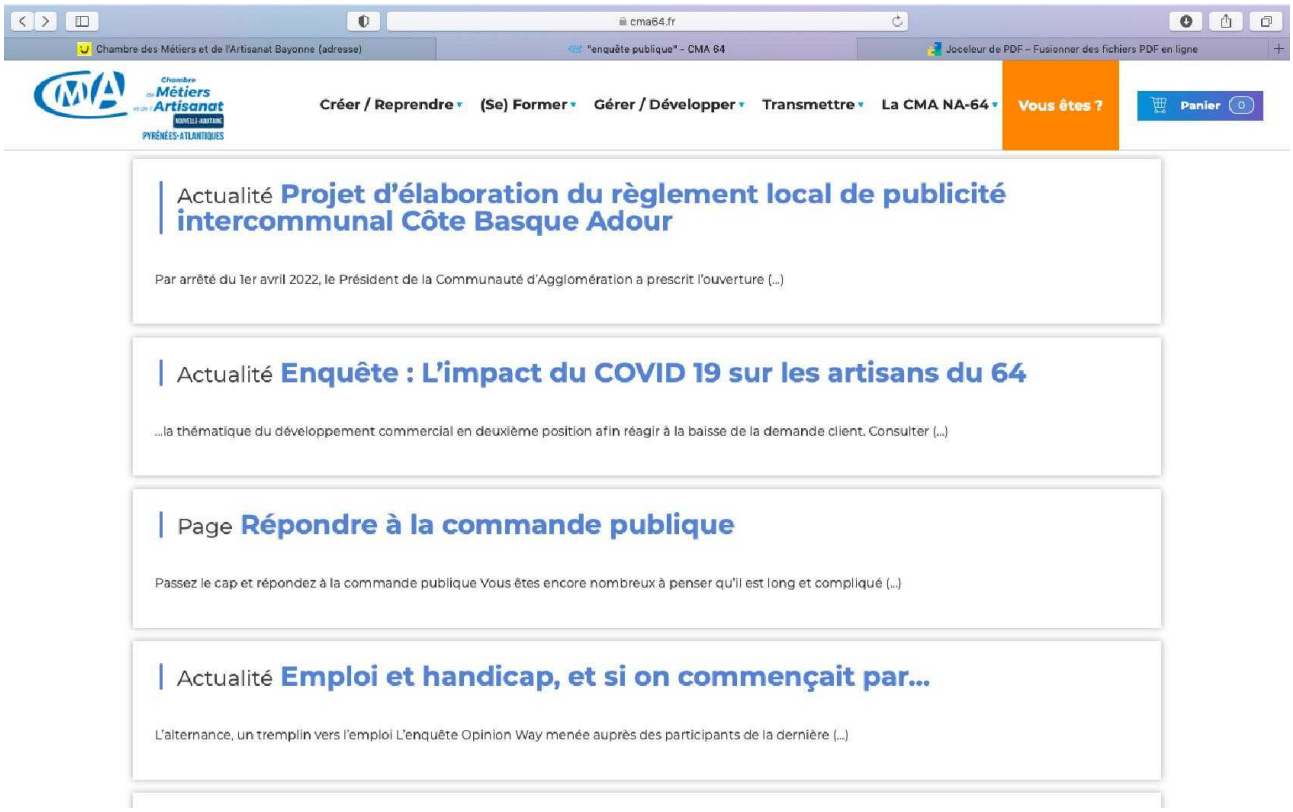
cma64.fr
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bayonne (adresse)
"enquête publique" - CMA 64
Joceleur de PDF – Fusionner des fichiers PDF en ligne
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Créer / Reprendre
(Se) Former
Gérer / Développer
Transmettre
La CMA NA-64
Vous êtes ?
Panier
Actualité Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte Basque Adour
Par arrêté du 1er avril 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération a prescrit l'ouverture (...)
Actualité Enquête : L'impact du COVID 19 sur les artisans du 64
...la thématique du développement commercial en deuxième position afin réagir à la baisse de la demande client. Consulter (...)
Page Répondre à la commande publique
Passez le cap et répondez à la commande publique Vous êtes encore nombreux à penser qu'il est long et compliqué (...)
Actualité Emploi et handicap, et si on commençait par...
L'alternance, un tremplin vers l'emploi L'enquête Opinion Way menée auprès des participants de la dernière (...)

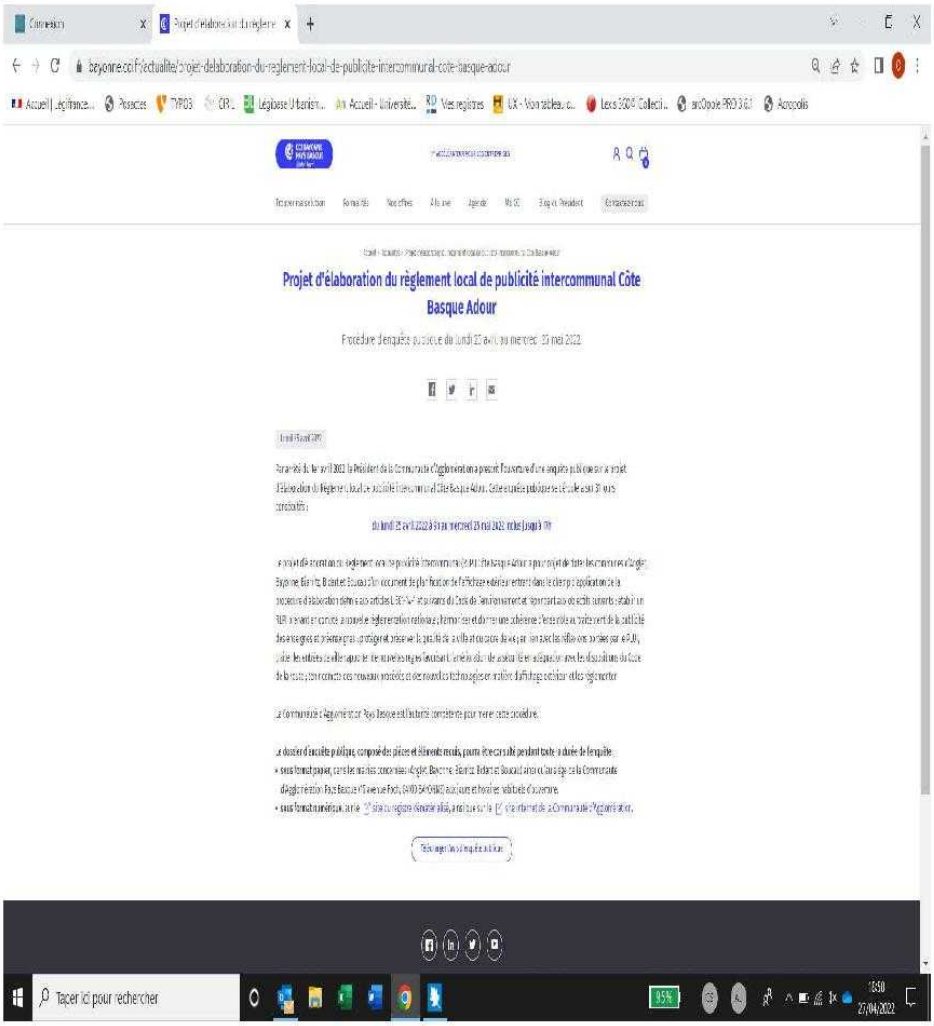
Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte Basque Adour
Procédure d'enquête publique du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2022
Taper ici pour rechercher

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA – COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

DGA STAH JS/ABV/CP n°2022/32

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Bruno CARRERE

En ma qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Certifie et atteste que les documents suivants ont été affichés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci au tableau d'affichage du siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Maréchal Foch à Bayonne, soit du :

Vendredi 08 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus

Documents affichés :

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1er avril 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour ;
- Affiches jaunes : avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 30/05/2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Le Vice-Président

Bruno CARRERE

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

ANGLET

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, André BERTHET

En ma qualité d'Adjoint au Maire de la Commune de d'ANGLET

Certifie et atteste que

1/ L'avis d'enquête publique ayant pour objet le Règlement Local de Publicité Intercommunal du Côte Basque Adour a été affiché du 8 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus :

- aux tableaux d'affichage de la commune, situés sur le mur extérieur de la Mairie, rue Amédée Dufourg ;
- Carrefour Saint-Jean ;
- avenue de Bayonne ;
- rue de Bahinos, devant BAB 3000 ;
- Boulevard du BAB, Larochefoucauld ;
- avenue de l'Adour, place de la Bécasse ;
- Maignon : angle avenue du Colonel Melville Lynch et rue Jacqueline Auriol ;
- Angle avenue des Dauphins, avenue du Rayon Vert .

2/ L'enquête publique est annoncée avec le lien hypertexte sur le site official de la commune dans la page "Enquêtes publiques et concertations".

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Anglet
Le 07 JUIN 2022

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint délégué
André BERTHET

MAIRIE D'ANGLET (Pyrénées-Atlantiques)

Bayonne
BAIONA-PAYS BASQUE

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de Bayonne

Certificat d'Affichage

Je soussigné, Jean-René Etchegaray, Maire de la Ville de Bayonne, certifie que l'avis d'enquête publique, relatif au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) Côte Basque-Adour,

A été affiché au tableau de la Mairie et sur sites (localisation des avis ci-annexée) et indiqué dans le site internet de la Ville, ainsi que sur les panneaux d'information Ville,

Du 8 avril 2022 au 25 mai inclus.

Fait à Bayonne, le 27 mai 2022.

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

Ville de Bayonne - Hôtel de Ville
1 avenue Maréchal Leclerc - BP 60004 - 64109 Bayonne cedex

Tél. : 05 59 46 60 60 - Fax : 05 59 25 70 79
contact@bayonne.fr

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Localisation des affiches « avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLPI Côte Basque Adour »

Mairie : côté Adour vitrine pour affichage enquête publique

Quai Roquebert / les Halles

Avenue Légion Tchèque (Artéis)

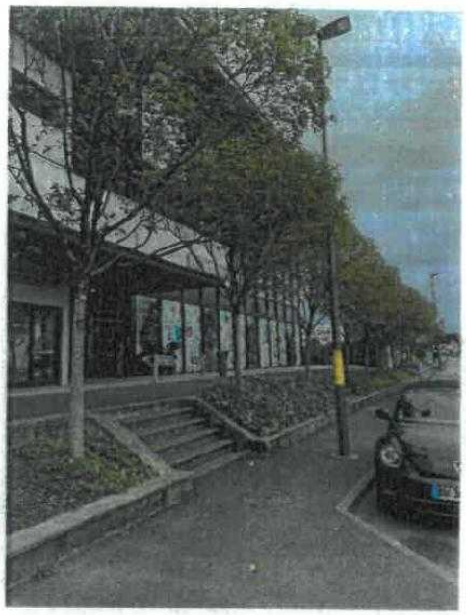

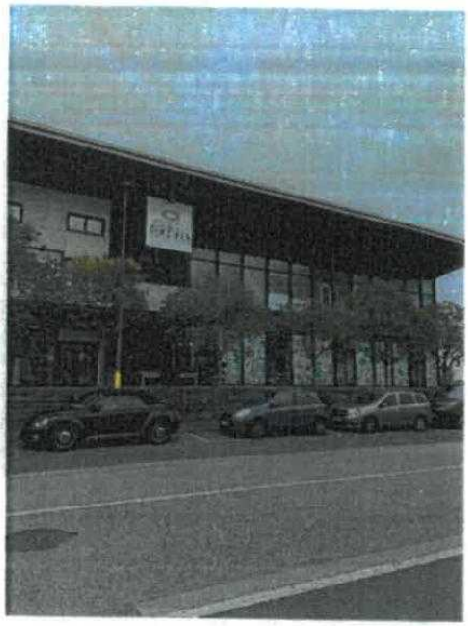

Avenue Maréchal Soult (FNAC)

Avenue Louis de Foix (vers le n°24)

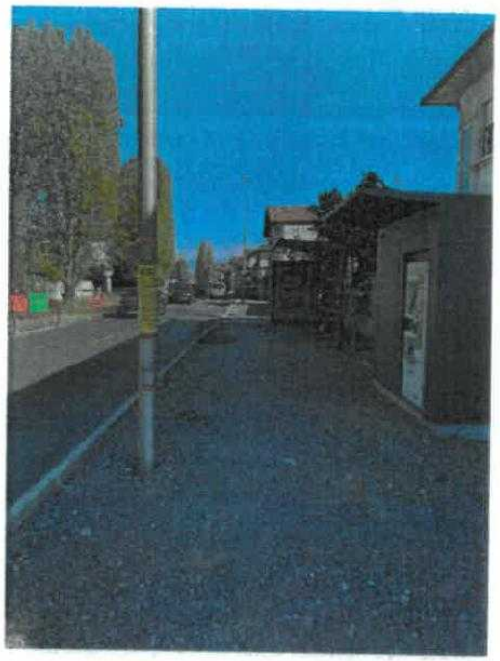

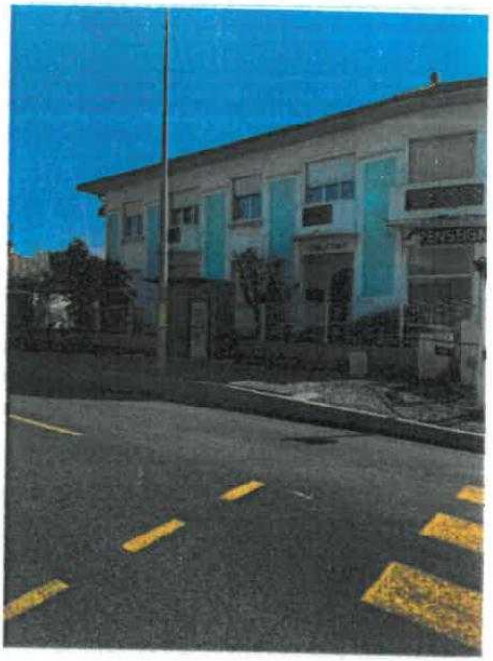

BIARRITZ

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire de la Ville de BIARRITZ,

CERTIFIE, que l'avis d'enquête publique, concernant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour, a été affiché à compter du 8 avril jusqu'au 25 mai inclus dans les lieux suivants :

-Mairie (tableau d'affichage), 12 avenue Edouard VII 64200 Biarritz
-Maison des associations (porte d'entrée), 2 rue Darritchon 64200 Biarritz
-Médiathèque (porte d'entrée) Place de la Libération 64200 Biarritz
-Maison du logement (porte d'entrée), Place de la Libération 64200 Biarritz

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BIARRITZ, Le 30 mai 2022
P/Le Maire,

Signé par : Maud CASCINO
VILLE DE BIARRITZ
Date : 31/05/2022
Qualité : Adjointe à Mme Le Maire

Maud CASCINO
Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Bidart
BIDARTE

BIDART, LE 02/06/2022

OBJET : CERTIFICAT D'AFFICHAGE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - *Bidarte*

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Je soussigné Emmanuel ALZURI, en ma qualité de Maire de la commune de Bidart,

Certifie et atteste que l'avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Cote Basque Adour a bien été affiché, du 8 avril jusqu'au 25 mai inclus :

- à la mairie (au niveau de l'entrée principale et de l'entrée du bureau du service urbanisme) ;
- à la bibliothèque Toki Toki ;
- à l'école Jean Jaccachoury ;
- au CCAS.

L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site internet de la mairie et sur le panneau d'informations municipales, à l'entrée de la mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

EMMANUEL ALZURI

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

AFFAIRE SUIVIE PAR :

GUILLAUME MOUTRON

Instructeur des Autorisations d'Urbanisme
Hirigintzn Baimenen Ikertzailea

[T] — 05 59 54 68 74

urbanisme@bidart.fr

Mairie de BOUCAU

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je soussigné Francis GONZALEZ,

En ma qualité de **Maire de la commune de BOUCAU (64340),**

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché le 8 avril 2022, jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 25 mai 2022 au tableau d'affichage de la Mairie de **BOUCAU, au numéro 3 et 14 de la place Sémard, ainsi qu'à la salle Robert Hiquet située rue Pierre Lacouture :**

Document affiché :

Avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Côte Basque-Adour.

Cet avis a également fait l'objet d'une information sur le site internet de la Commune et sur le panneau lumineux situé avenue Charles De Gaulle.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BOUCAU, le 25 Mai 2022

Le Maire,
Francis GONZALEZ

MAIRIE DE BOUCAU (Pyrénées-Atlantiques)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
Mairie de Boucau - 1, rue Lucie Aubrac - 64340 BOUCAU
Tél. 05 59 64 67 79 - Fax : 05 59 64 73 07 - mairie@boucau.fr - www.boucau.fr

Annexe 6 :

Enquête Publique n°E22000030 / 64
Département des Pyrénées Atlantiques - Agglomération Pays Basque

Procès-Verbal de Notification des Observations écrites et orales

Le Commissaire Enquêteur soussigné:
Madame Françoise LACOIN VILLENAVE

désignée par ***décision du 23 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU*** , pour conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour.

- ✓ Vu l'Arrêté du 1 avril 2022 de Monsieur le Président de l'Agglomération Pays Basque,
- ✓ Vu le dossier d'enquête déposé dans les mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau et au siège de l'Agglomération pendant 31 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2022 à 9 heures au mercredi 25 mai 2022 à 17 h.

Déclare avoir :
- Coté et paraphé l'ensemble des pièces composant les 6 exemplaires du dossier d'enquête, ainsi que les 6 registres.
- Clos les registres d'enquête à la fin de l'enquête.
- Emporté le registre de la Communauté d'Agglomération le 25 mai 2022 à 18h.
- Reçu les autres registres venant des 5 communes le lundi 30 mai 2022.
- Reçu par courriel l'avis de fermeture du registre dématérialisé le 25 mai 2022 à 17 h.

Compte rendu de l'enquête :

Au cours de l'enquête trois permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur au siège de l'Agglomération : les lundi 25 avril 2022 au matin, lundi 9 mai 2022 au matin, et mercredi 25 mai 2022 après-midi.

Permanences : 3 personnes sont venues me soumettre leurs observations et en discuter : Madame Bouin lors de la 2° permanence pour la société JC Decaux, et Madame Bouin et Monsieur Coural pour l'UPE = Union de la Publicité Extérieure lors de la dernière permanence. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé).

Courrier postal : 2 lettres recommandées sont arrivées les 4 et 6 mai 2022 au siège de l'Agglomération à l'attention du commissaire enquêteur : la première de la société Affician Publicité, la seconde de la société JC Decaux. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé). Une troisième lettre recommandée est arrivée le 30 mai 2022 au siège de l'agglo provenant de Atlantic-Juris identique au document joint à la contribution 48 du registre dématérialisé.

Registre dématérialisé: 1 445 visiteurs sont venus consulter le registre, 49 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé : Web 1 à Web 49.
- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité : Affician Publicité, Union de la Publicité Extérieure, JC Decaux et les sociétés COCKTAIL DEVELOPPEMENT et PIXITY (mandat à Atlantic-Juris : société d'avocats),
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque,
- Les 43 autres contributions ont été déposées par des particuliers, anonymes ou non, dont une « chauffeur de bus ».

Des documents ont été joints aux contributions :
Web 2 : Affician : courrier de 2 pages identique à la LRAR reçue au siège de l'agglo,
Web 8 : collectif stop pub Pays Basque Adour : courrier 1 page,
Web 44 : Gilles LOUIS : document d'évaluation panneaux numériques de l'ADEME, 13 pages,
Web 45 : UPE : 2 documents : - contribution de 54 pages
- courrier 1 page
Web 46 : JC Decaux : 3 documents : - contribution de 13 pages
- compte rendu de la réunion publique du 6/10/2021 : 5 pages
- extrait support présentation : projet au 1/10/2021 : zones 4 et 5a : 3 pages
Web 47 : JC Decaux : 1 document : réunion publique n°3 du 6/10/2021 : 28 pages
Web 48 : Atlantic – Juris : contribution juridique de « Cocktail Développement et Pixity » de 25 pages

Registres papiers : aucune contribution n'a été déposée sur les registres, 2 lettres recommandées ont été annexées en fin du registre d'enquête au siège de l'agglomération. Une troisième lettre recommandée annoncée dans la contribution 48 du registre dématérialisé n'avait toujours pas été reçue le dernier jour de l'enquête. Identique au document joint au registre dématérialisé, elle m'a été transmise lundi 30 mai 2022 par Madame Pinatel en même temps que les registres papier des mairies. Je l'ai annexée au registre du siège de l'aggmération.

Les Personnes Publiques Associées et Concernées :
22 personnes publiques et organismes associés au projet ont reçu en amont le projet du RLPi pour avis, seulement 8 d'entre eux ont répondu, les avis sont favorables, des observations, certains avec réserves.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque Adour et l'enquête publique ont recueilli 205 observations :

a) **37 observations émises par 8 PPA et PC** : 7 observations d'ordre générales, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi.

b) **56 observations émises par 4 professionnels de la publicité** : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire.

c) **112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé** : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation trouve que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation demande quels sont les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations trouvent que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Vous voudrez bien vouloir trouver ci-dessous en annexe les principales motivations des contributions traitées séparément et regroupées par thèmes pour :
- les personnes consultées pour avis : dans l'ordre de réception : PPA1-PPA2-PPA3-PPA4-PPA5-PPA6-PPA7-PPA8
- les professionnels de la publicité
- les associations et les particuliers.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :

1. lui expliquer les raisons des divergences entre les dispositions annoncées en concertation et les dispositions présentées en enquête.

2. lui préciser les dispositions des anciens règlements communaux n'ayant pas été modifiées.

3. lui donner les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain pour les 4 contrats existants et lui expliquer le devenir de ces contrats compte tenu des dispositions du projet de RLPi Côte Basque Adour.

4. lui préciser la définition du cadre de vie (Conseil d'État)

5. Produire un mémoire en réponse aux observations et aux avis des personnes consultées qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 15 juin 2022.

DESTINATAIRES :

- **Monsieur le Président de l'Agglomération Pays Basque**
- **copie par courriel : à Madame Pinatel**

Fait et clos le 1 juin 2022 en 24 pages.
Le Commissaire Enquêteur
Madame LACOIN VILLENAVE

PV remis à Madame Coralie Pinatel le mercredi 1 juin 2022 à 9 h au siège de la communauté d'Agglomération Pays Basque à Bayonne.

Madame Coralie Pinatel	**Madame Françoise Lacoin Villenave**
Chef de projet Planification Patrimoine et Paysage	Commissaire Enquêteur

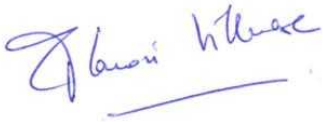

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

Enquête publique

Remise du procès-verbal de synthèse des observations de la Commissaire-enquêtrice

Règlement local de publicité intercommunal Côte basque-Adour

01/06/2022 à 9h00

Présents :

Intervenants :

- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, Commissaire-enquêtrice
- M. BÉRARD, 1er adjoint mairie de Bidart
- Mme Laura GUILLEMIN, Service urbanisme, Bidart
- M. Thierry DRIOLLET, Responsable ADS, Anglet
- Mme Camille BÉDÈRE, Cheffe du service Urbanisme et Foncier, Biarritz
- Mme Corinne DOURNEL, Direction de l'urbanisme, Bayonne
- Mme Coralie PINATEL, Cheffe de projet planification, CAPB
- Mme Manon KABS, Cheffe de projet planification, CAPB
- M. Philippe ZAVOLI, Bureau d'étude
- Mme Karen BORGEAIS, stagiaire service planification

Introduction et premiers échanges

Mme Coralie PINATEL et M. Philippe ZAVOLI introduisent la réunion. M. Bérard présente la genèse et la philosophie du projet de RLPi Côte basque Adour initié en 2016 : qualité de ville – qualité de vie.

Présentation

Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE présente son procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique.

Elle explique que beaucoup de personnes ont été intéressées par le projet du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque-Adour.

- 1445 visiteurs sur le registre dématérialisé
- 49 contributions
- 3 personnes en enquête (l'UPE, JC Decaux….)
- 3 lettres recommandées (identiques aux contributions)

Elle soulève des questions.

Questions relatives aux différences entre la concertation et les dispositions arrêtées

- ✓ **La Commissaire-enquêtrice demande pourquoi il existe des différences entre les dispositions présentées en concertation et celles arrêtées (recul de 3m non évoqué, carrefours à feux)**

Règle de recul de 3m : M.Zavoli explique qu'effectivement l'UPE exprime cette critique : elle n'a jamais entendu parler de cette disposition et ne comprend pas pourquoi on la découvre dans le règlement (alors qu'elle n'a pas fait l'objet de discussion pendant la concertation).
M. ZAVOLI rappelle que lors des réunions de concertation, seules les principales dispositions ont été exposées. Ces réunions ne constituent pas des réunions de travail. M.Driollet ajoute qu'au moment de la concertation, le document n'est pas finalisé donc toutes les dispositions ne peuvent pas être rapportées et détaillées en réunion publique.

Toutefois, M. ZAVOLI rappelle que cette règle n'est pas nouvelle et qu'elle existait déjà sur les communes de Biarritz et Anglet. Esprit du RLPI : généraliser sur l'ensemble du territoire les dispositions qui ont fonctionné dans les RLP communaux.
M. ZAVOLI, explique que le recul des 3 mètres n'est ni une interdiction générale ni absolue. M. BERARD, en accord avec M. ZAVOLI, explique que l'élaboration du RLPI avait pour guide d'établir un règlement qui ne soit pas plus permissif que ceux qui existaient avant.

Carrefours à feux (zones 4 et 5a) :
Mme PINATEL prend la parole et explique que la volonté de la collectivité est de « coller » aux arbitrages du COPIL du 1er octobre 2021, précisant que ces arbitrages ont été ceux présentés en réunion publique. Si des différences existent dans les dispositions règlementaires arrêtées, elles seront modifiées.

Le Commissaire-enquêteur estime qu'il y a un impact de ces éléments pour les commerçants. M.BERARD répond que les plus concernés sont les citoyens. L'intérêt général doit être pris en compte et non les intérêts individuels des commerçants uniquement. Il doit y avoir moins de publicité (« plus il y en a, moins on les voit ») mais de meilleure qualité (« qualité de vie, qualité de ville »).

Question relative aux changements du RLPI par rapport aux RLP initiaux

M.ZAVOLI explique que, dans les RLP initiaux, il y avait déjà un traitement différent pour le mobilier urbain (Biarritz, Anglet, Bayonne). La règlementation du RLPI a repris quasiment à l'identique les dispositions des anciens règlements (les règles fonctionnaient bien) concernant le mobilier urbain.

Idem pour la règle de prospect de 3m.

Question relative au mobilier urbain

- ✓ Commissaire-enquêtrice : **Existe-t-il une durée légale des contrats passés entre la société JCDecaux et les communes ?**

M. ZAVOLI répond que seuls les contrats d'emplacements privés sont réglementés en terme de durée en vertu du Code de l'environnement.

Concernant les contrats de mobilier urbain, de façon générale, la durée des contrats est de 15 à 18 ans. Toutefois, la collectivité peut en déterminer une autre.

Le Commissaire-enquêteur s'interroge sur le devenir de ces contrats compte tenu de la nouvelle règlementation. M.DRIOLLET répond que le contractant pourra rallonger ses contrats.

Sur les communes CBA, il n'est pas possible pour un autre opérateur d'installer du mobilier urbain (les communes sont liées par leurs contrats avec Decaux).

Il est soulevé par le Commissaire-enquêteur qu'il est difficile d'installer de la publicité sur le domaine privé (90% de perte selon l'UPE). Il lui est répondu par M.BERARD que le règlement du RLPi CBA n'interdit pas la publicité. Il ajoute que, de nos jours, la publicité extérieure est dépassée. Aujourd'hui, elle se fait principalement sur les sites web. Les grandes sociétés de publicité doivent s'adapter à ce changement.

Question relative au transfert du pouvoir de police

- ✓ Commissaire-enquêtrice : **À partir de 2024, seul le président de l'EPCI sera compétent pour exercer le pouvoir de police sur le territoire ?**

Les intervenants lui répondent que la commune peut demander à garder cette compétence.

Question relative à la notion du « cadre de vie » (question 4 de son PV de synthèse)

- ✓ Commissaire-enquêtrice : **Comment pouvons-nous définir le cadre de vie ? Quelle est la protection du cadre de vie ?**

M. ZAVOLI répond qu'en 1979, cette notion était déjà présente. En effet, nous parlions de « Ministère du cadre de vie ».

Ainsi, un arrêt du Conseil d'État de 1984 explique que les considérations esthétiques entrent dans le cadre de vie. Effectivement, la notion de « cadre de vie » englobe l'environnement ainsi que l'urbanisme. Cependant, la sécurité routière ne relève pas du cadre de vie. La règlementation du RLPi CBA peut contribuer à un effet collatéral sur la sécurité routière, mais ce n'est pas sa finalité directe.

Questions relatives à la zone 4

- ✓ Commissaire-enquêtrice : **Pourquoi certaines zones commerciales et mixtes ne sont pas intégrées en zone 4 ?**

M. DRIOLLET répond que la zone Décathlon d'Anglet sera, en effet, intégrée en zone 4. En revanche, les autres secteurs ne le seront pas car ce sont des secteurs majoritairement résidentiels ou des projets de mutation vers le résidentiel sont en cours ou programmés.

- ✓ Commissaire-enquêtrice **: Pourquoi ne pas avoir fait un zonage spécial du Tram 'bus car la règle ne serait pas claire selon UPE ?**

A la lecture de la règle, UPE se demande si **la publicité est interdite uniquement sur la portion sur laquelle le Tram 'bus passe ou sur l'intégralité de la voie.** Les intervenants répondent que c'est la portion de voie (dédiée ou partagée) qui est prise en compte dans l'interdiction de publicité aux abords du Tram'bus. Après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'article 3.2 b du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram 'bus ».

Question relative au zonage

- ✓ Commissaire-enquêtrice **: Les zones 5a et 5b sont-elles légales car dépourvues d'enjeu de protection spécifique (secteurs par défaut) ?**

Oui elles sont légales. C'est une argumentation classique de Cocktail vision dans tous les RLP qu'ils contestent. Le RLPI doit couvrir l'ensemble du territoire par son zonage. Ces zones 5a et 5b peuvent être caractérisées : ce sont des zones majoritairement résidentiels.

(Départ de M.BERARD)

- ✓ Commissaire-enquêteur : **quid de l'axe Bois Belin – Hardoy pour une intégration en zone 3 ?**

Réponse : non car c'est un secteur majoritairement résidentiel et ce n'est pas un axe structurant.

(Départ de M.DRIOLLET)

- ✓ Commissaire-enquêtrice **: Interrogation sur la légalité de l'autorisation de publicité sur mobilier urbains dans les communes de moins de 10.000 habitants (articles 5b.6 et 5b.7) ?**

M. ZAVOLI répond que la disposition évoquée par JCDecaux concerne les communes de moins de 10.000 habitants non comprises dans une unité urbaine de plus de 100.000 habitants. Bien que Bidart et Boucau aient moins de 10 000 habitants, elles font partie de l'unité urbaine de Bayonne qui compte plus de 100 000 habitants. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux communes de Boucau et Bidart.

Questions relatives à la publicité derrière vitrine

- ✓ Commissaire-enquêtrice : **Il faut combien de centimètres derrière la vitrine pour être considérée « immédiatement derrière la vitrine » ?**

M. ZAVOLI répond que, par principe, le RLP ne peut pas règlementer tout ce qui est à l'intérieur des locaux. Or, la loi Climat et résilience introduit une possibilité de règlementation. Le RLPI règlemente les publicités lumineuses et non lumineuses « immédiatement derrière les vitres ». Le défaut de mention d'une distance précise est volontaire (idem pour certaines dispositions des PLU). Si une distance était précisée, les dispositifs seraient installés 1 cm plus loin dans le but de s'affranchir de la règle.

- ✓ Commissaire-enquêteur : **légalité des dispositions de l'article 12 qui interdisent les enseignes numériques, y compris immédiatement derrière la vitrine ?**

Réponse de M.ZAVOLI : une modification de l'article 12 doit être effectuée pour préciser que l'interdiction des enseignes numériques vise les enseignes numériques extérieures uniquement.

Questions relatives à la notion de « voie »

- ✓ Mme. DOURNEL : **Prenant en compte les observations, comment interpréter la notion « voie », dans l'article 4.4 ?**

Le terme de « voie » n'est pas défini. C'est problématique pour la règle de recul de 3m notamment. On pourrait modifier par le terme « alignement ». Question restée en suspens…

Fin des échanges. Réunion levée.

Annexe 7 : Mémoire en réponse

pays basque euskal herria
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL COTE BASQUE ADOUR

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 25 AVRIL 2022 AU MERCREDI 25 MAI 2022 INCLUS

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE

AU PV DE SYNTHESE REMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR MADAME FRANÇOISE LACOIN VILLENAVE

LE 1ER JUIN 2022

Mémoire en réponse remis le 9 juin 2022

Le Vice-Président délégué

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Bruno CARRERE

1

I°) REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :

1. lui expliquer les raisons des divergences entre les dispositions annoncées en concertation et les dispositions présentées en enquête.
2. lui préciser les dispositions des anciens règlements communaux n'ayant pas été modifiées.
3. lui donner les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain pour les 4 contrats existants et lui expliquer le devenir de ces contrats compte tenu des dispositions du projet de RLPi Côte Basque Adour.
4. lui préciser la définition du cadre de vie (Conseil d'État)
5. Produire un mémoire en réponse aux observations et aux avis des personnes consultées qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 15 juin 2022.

1) Les raisons des divergences entre les dispositions annoncées en concertation et les dispositions présentées en enquête

Les réunions de concertation ont présenté de manière synthétique les principales dispositions du projet de RLPI. Ainsi, certaines dispositions du règlement n'ont pas été présentées lors des réunions de concertation et figurent dans le projet arrêté. En outre, au moment de la concertation, le document n'est pas finalisé et ne peut donc pas rapporter exhaustivement l'ensemble des dispositions. Il ne s'agit donc pas de divergences.

Par ailleurs, il a été relevé, après arrêt, que l'écriture réglementaire de certaines dispositions du projet arrêté ne reprenait pas fidèlement les dispositions validées en Comité de pilotage, puis présentées en réunion publique. Pour ces dispositions, il existe donc des divergences. Ces règles seront réécrites pour se conformer à ce qui avait été arbitré puis présenté en concertation.

2) Les dispositions des anciens règlements n'ayant pas été modifiées

L'un des objectifs poursuivis à l'occasion de la rédaction du projet de RLPi a été, notamment, de reprendre les dispositions des anciens règlements ayant donné satisfaction aux communes, c'est-à-dire assurant la protection du cadre de vie. Malgré des différences de rédaction, ont notamment été reprises des anciens règlements et généralisées sur le territoire des cinq communes :

- les dispositions particulières applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain (par exemple l'interdiction de la publicité sauf celle sur mobilier urbain dans le secteur sauvegardé de Bayonne ou l'AVAP de Biarritz est devenue une interdiction de la publicité sauf celle sur mobilier urbain dans les SPR du RLPI) ;
- la disposition fixant un retrait de trois mètres par rapport à l'alignement des dispositifs publicitaires scellés au sol dans les RLP d'Anglet et Biarritz ;
- les dispositions relatives aux enseignes murales dans l'AVAP de Biarritz ou le secteur sauvegardé de Bayonne et aujourd'hui dans les SPR du RLPI ;

3) **Les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain pour les 4 contrats existants et explication du devenir des contrats compte tenu des dispositions du RLPI Côte basque Adour**

Les dates de début et de fin des contrats de mobilier urbain sont les suivantes :

- Anglet : du 2 janvier 2017 au 1er janvier 2032 (15 ans)
- Bayonne : du 6 décembre 2016 au 5 décembre 2034 (18 ans)
- Biarritz : du 28 juin 2011 au 27 juin 2026 (15 ans)
- Syndicat des mobilités Pays basque (abris voyageurs): du 2 janvier 2017 au 1er janvier 2034 (17 ans)

Les contrats de mobilier urbain seront maintenus mais des avenants seront signés avec le titulaire du contrat pour prendre en considération l'évolution du contexte règlementaire issue du projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour.

4) **Définition de la notion de « cadre de vie »**

Il n'existe pas de définition juridique de la notion de « cadre de vie ». Des arrêts du Conseil d'État permettent cependant de comprendre ce qui peut porter atteinte au cadre de vie :

- Un maire a pu interdire un dispositif publicitaire au motif que celui-ci porterait une atteinte à l'environnement urbain incompatible avec la protection du cadre de vie (Conseil d'État, 7 novembre 2001, n°221207) : la protection du cadre de vie comprend donc la protection de l'environnement urbain
- La protection du cadre de vie comprend la protection de l'esthétique et de la santé publique (Conseil d'État, 7 octobre 1991, n° 88383, 88384)

Une définition, découverte sur le site du Ministère des affaires municipales et de l'habitation du Québec, semble reprendre ce que constitue la notion de « cadre de vie » :
« Lorsqu'on parle de cadre de vie, il est question de l'environnement naturel et bâti d'un milieu. Cela fait référence à tout ce qui nous entoure et que l'on trouve en milieu forestier, agricole et urbain : à l'eau que l'on boit ou que l'on utilise pour diverses activités récréatives ou autres, à l'air que l'on respire, au sol servant d'assise à diverses activités humaines ; à des phénomènes naturels (p. ex. paysages lacustres); à des paysages urbains (p. ex. trame de rue); à des paysages agricoles et forestiers (p. ex. massifs boisés). »

5) **Production d'un mémoire en réponse**

Cf ci-dessous

II°) REPONSES AU TABLEAU DES OBSERVATIONS :

Les PPA et PC

PPA 1 : Architecte des Bâtiments de France : Avis du 2 février 2022		
PPA 2 : SCOT Pays Basque et Seignanx : Avis du 10 février 2022		
PPA 3 : Institut National de l'Origine et de la Qualité : Avis du 21 mars 2022		
PPA 4 : Commune de Bidart : Avis du 23 mars 2022		
PPA 5 : Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites : Avis du 5 avril 2022		
PPA 6 : CCI Bayonne Pays Basque et Chambre des Métiers et de l'Artisanat NA : avis du 5 avril 2022		
PPA 7 : Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour : Avis du 11 avril 2022		
PPA 8 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer : Avis du 15 avril 2022		
Thèmes	**Observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
RAS PPA 3	Ne se prononce pas sur ce type de document	RAS
Observations Générales		
Futur Règlement PB PPA 2	Suggère de poursuivre voire de muscler les prescriptions lors de l'élaboration du futur RLPi Pays Basque.	L'élaboration du RLPI Pays basque n'a pas été initiée. Cette remarque sera prise en compte et soumise aux élus de la CAPB.
Qualité paysagère PPA 2	Reconnaît les efforts des communes pour homogénéiser la réglementation afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie.	Il s'agit d'un des objectifs du RLPI Côte basque Adour.
Cadre de vie PPA 2	Reconnaît la volonté politique du RLPi CBA de préserver le cadre de vie (trop de publicité tue la publicité), et l'impact positif qu'il aura sur l'environnement et la transition énergétique (limiter la pollution visuelle).	Il s'agit de la ligne politique de l'élaboration de ce RLPI Côte basque Adour.
Dispositions du RLPi PPA 6	Vigilance sur le RLPI fixant des dispositions plus sévères que la législation nationale déjà difficile à faire respecter.	Conformément aux dispositions de l'article L581-14 alinéa 2 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national :

		« Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »
Dispositions relatives au mobilier urbain PPA 6	Remarque sur les dispositions spécifiques au mobilier urbain : pénalité pour les entreprises locales au regard des canaux de publicité qui concernent majoritairement des annonceurs nationaux.	Il est réducteur de ne voir sur le mobilier urbain que des annonces nationales, il y a du local aussi.
Dispositions relatives au mobilier urbain PPA 7	Distinction du mobilier urbain (abris voyageurs) est un point positif pour la gestion du marché des abris et pour le suivi. Publicité reste limitée à 2m² par surface unitaire, bonne compatibilité. L'extinction nocturne de la publicité lumineuse ne concerne pas les abris bus (plafonnier) dans le cadre de l'intérêt général lié aux transports en commun.	RAS
Constat : PPA 2	Constate que la JCDecaux France (mobilier urbain grand format) sera fortement touchée par les règles posées par le RLPi CBA.	Au regard des objectifs du RLPI, comme tous les opérateurs, JCDecaux sera impacté.
Concertation		
Concertation PPA 6	Absence du courrier adressé le 27/11/2019 par la CCI Bayonne Pays Basque, dans le bilan de la concertation.	Le courrier de la CCI (PPA) a été reçu à la CAPB. Une réponse a été apportée à la CCI par courrier du 29 janvier 2020. Le projet a été pris en compte lors de la concertation.
Concertation PPA 2	Constate que les règles relatives au mobilier urbain diffèrent entre le projet arrêté et celles présentées lors de la réunion de concertation du 05/10/2021 et de la réunion publique du 06/10/2021. Lors des réunions d'octobre 2021, dans la zone 3 était autorisé le mobilier urbain limité à 2 m² aux abords du Tram'Bus et dans un rayon de 40 m autour des carrefours giratoires et à feux, et qu'en dehors de ces zones, des dispositifs de 8m² sont également autorisés. Également, dans la zone 4 et 5a, une limitation de 2m² pour les dispositifs implantés autour des seuls carrefours giratoires a été proposée. Lors du projet arrêté, dans la zone 3, seul le mobilier autorisé est celui limité à 2m². De plus, la notion de carrefours à feux vient compléter les carrefours giratoires.	Ces règles relatives au mobilier urbain seront réécrites pour correspondre à ce qui a été présenté en Comité de pilotage puis en réunions de concertation d'octobre 2021.

	Enfin, la distance qui a été présentée lors des réunions d'octobre 2021 a été fixée à 30 mètres, et est arrêté à 40 mètres.	
Rapport de présentation		
Rapport présentation : PPA 2 - PPA 8	Demande de rectification d'erreur matérielle dans le rapport de présentation : indiquer le numéro des zones concernées pour les enceintes sportives « Jean Dauger » « Aguilera » (p118),	Cette demande sera prise en compte.
Rapport de présentation : PPA 7	Erreurs matérielles sur le rapport de présentation : - p31 renommer « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne » et supprimer dans le 2ème paragraphe « les rails » - p42 remplacer « L'ACBA » par « Le territoire Côte Basque-Adour ».	Ces erreurs matérielles seront corrigées.
Rapport de présentation : Diagnostic PPA 6	Observation rapport de présentation : la liste des activités des entreprises qui subiront les incidences de ce projet, qui est incomplète.	La mission confiée au bureau d'études ne prévoyait pas un recensement des enseignes sur le territoire. Par conséquent, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive. Il convient de préciser que, dans les centres-villes déjà protégés par les actuels RLP, l'impact sera limité vu que le projet de RLPi reprend leurs dispositions.
Zonage et Plan de zonage		
Plan zonage PPA 2	Recommandation de forme : document graphique du zonage numérique soit sous format JPEG ou PDF, de meilleure résolution.	La résolution du plan de zonage sera améliorée.
plan de zonage : titre PPA 8	Demande de compléter le titre du plan de zonage : ajouter « RLPi Côte Basque-Adour »	Cette demande sera prise en compte.
plan de zonage: légende PPA 8	Demande de compléter les légendes du plan de zonage en précisant le nom de chaque zone numérotée.	Cette demande sera prise en compte.
Plan de zonage PPA 8	Demande de modification du plan de zonage mis en ligne pour faire figurer le nom des principales voies et axes routiers des zones d'activités, commerciales et vertes.	Les noms des principales voies et axes routiers seront ajoutés de façon à pouvoir aisément se repérer sur le plan.
Intitulé zone 2b PPA 8	Compléter l'intitulé de la zone 2b : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »	Cette demande sera prise en compte.

Intitulé de la zone 3 PPA 2 - PPA 8	Demande de modification de l'intitulé de la zone 3 : non pas « les abords des axes structurants » mais « les abords d'axes structurants »	Cette demande sera prise en compte.
Plan de zonage : zone 4 PPA 6	Demande relative aux zones 4 (« Zones d'activités économiques ») qui ne reflètent pas toute la réalité d'occupation des sols. Plusieurs exemples : - pas de continuité BAB2 Anglet vers Décathlon et Conforama en continuité avec Montaury, - les zones commerciales du BAB n'intègrent pas les pôles Nord et Ouest vers Mc Donald, Leclerc Drive jusqu'à Richardson - zone Saint Frédéric Bayonne n'intègre pas le LIDL	Le secteur de Décathlon-Conforama sera intégré à la zone 4. En revanche, les autres demandes ne seront pas accueillies en raison du caractère mixte des secteurs concernés ou en raison de mutations prochaines de ces secteurs vers du résidentiel.
Règlement		
Contenu du règlement PPA 6	Suggestion sur le contenu du règlement : rédiger un document consultable avec une approche pédagogique pour faciliter l'appropriation des entreprises du nouveau règlement plus contraignant que celui en vigueur.	Le règlement est complété par un glossaire qui permet de faciliter sa lecture.
Règlement : préambule PPA 2 - PPA 8	Demande : (dans préambule du règlement) mettre en gras la section de phrase « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes »,	Cette demande sera prise en compte.
Règlement : **Définition de « surface »** PPA 8	Demande de modification du règlement : préciser si les surfaces unitaires des dispositifs publicitaires comprennent ou non l'encadrement.	Conformément à la jurisprudence en vigueur, il est rappelé que, pour les publicités et préenseignes, les surfaces indiquées doivent se comprendre encadrement inclus (Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, n°395494 et du 8 novembre 2017, n°408801). Pour la publicité sur mobilier urbain, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'apprécie hors encadrement (le mobilier urbain n'ayant pas pour destination principale de recevoir de la publicité, il ne peut être considéré comme un dispositif publicitaire). Cette demande de précision sera prise en compte. Le glossaire sera complété par une définition du terme « surface ».
Règlement: PPA2 PPA6 (Laborde)	Suggère de ne pas interdire les enseignes numériques sur toutes les zones, mais de les réglementer (réduire leur surface, leur luminosité, leurs horaires d'extinction), car elles répondent aux critères environnementaux et économiques (mutation et flexibilité des activités).	Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques.

Règlement PPA 2 PPA 6 (Laborde)	Augmenter le pourcentage de la surface totale des surfaces vitrées, qui est actuellement de 15%.	Il n'est pas envisagé d'augmenter la surface des enseignes sur baie. Le projet adopte une position équilibrée.
Règlement : en zones 1, 2a et 2b PPA 1 – PPA 2 – PPA 6 - PPA 8	**Avis favorable avec réserve :** Demande de proscrire les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou LED dans les espaces protégés et à enjeux.	Les articles 12 relatifs aux dispositions générales des enseignes permettent aux maires, au cas par cas, d'interdire ce type d'enseignes en cas de demande : *« L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses metériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. »* .Le règlement ne sera pas modifié pour intégrer cette demande.
Règlement en zone 1 PPA 6	Demande : en zone 1, ne pas interdire la publicité mais limiter la publicité à un format uniforme, de petite taille et encadré par la commune (type panneau indicateur)	En zone 1 « Patrimoine naturel », la volonté est d'apporter une protection maximale. En conséquence, les dispositions arrêtées seront maintenues.
Règlement : bâches de chantier M H PPA 1	**Avis favorable avec réserve :** Demande : Autorisation d'affichage publicitaire sur les bâches de chantiers de travaux de restauration des MH (L621-29-8 Code du patrimoine)	Cette autorisation d'affichage sur les bâches de chantiers Monuments historiques existe déjà. L'article L621-29-8 alinéa 1 du Code du patrimoine instaure une dérogation accordée au Préfet de région : *« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »* Cette disposition n'a pas à être intégrée dans le RLPI (principe d'indépendance des législations).
Règlement en zone 2 PPA 2	Dans le règlement compléter l'alinéa 1 de l'article 2b.1, que la dénomination soit identique : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »	Cette demande sera prise en compte.
Règlement en zone 3 PPA 6	Demande : en zone 3, autoriser la publicité le long du BAB (hors mobilier urbain)	Il n'y aura pas de modification. Sur le territoire du RLPI Côte basque Adour, en cas de superposition de zones, le principe est que la règlementation la plus sévère prime. Dans les zones commerciales traversées en zone 3, cela ne va pas impacter la visibilité des entreprises implantées puisque ces dernières pourront continuer à bénéficier d'enseignes scellées au sol qui, au demeurant, bénéficieront de ce défaut d'implantation de publicité au profit d'enseignes concurrentes. Cette demande ne sera pas prise en compte.
Règlement en Zone 3 PPA 6	Demande : en zone 3 à Boucau, modifier la règle de densité. La règle exigeant des unités foncières à 30 ou 40m linéaires interdit toute possibilité de publicité sur la commune de Boucau, dont aucun linéaire existant sur cette commune présente cette dimension.	Aux abords de la RD810, là où les dispositifs sont les plus nombreux, il est vrai que plusieurs unités foncières sont inférieures à 30 m. Cependant, cela ne conduit pas à une interdiction générale. Des simulations ont été faites et des possibilités d'implantation demeurent (cf ci-dessous : en vert les unités foncières supérieures à 30m). Il n'y a donc pas d'interdiction générale déguisée.

		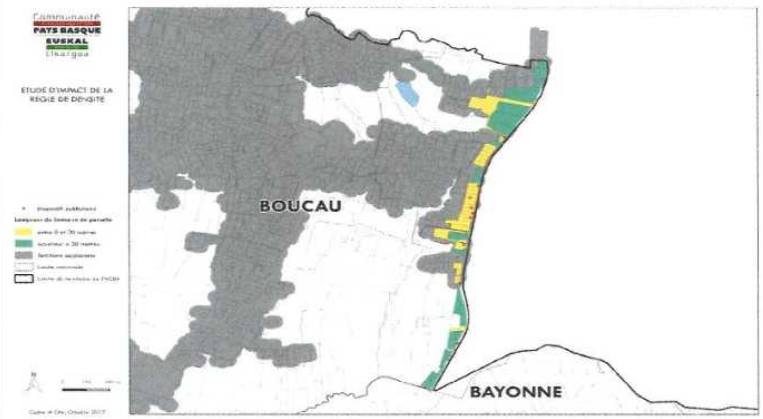
Règlement : en zone 4 PPA 4	**Avis favorable, à la condition que la règle de densité soit modifiée en zone 4 sur le territoire de la commune de Bidart.** Demande : autorisation des dispositifs publicitaires (muraux, scellés ou installées directement sur le sol) pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est supérieur à 50 mètres linéaires.	La demande de la commune de Bidart sera prise en compte pour respecter un des principes fondateurs du projet de RLPI Côte basque Adour, savoir : les dispositions du RLPI ne devront pas être plus permissives que les dispositions des RLP actuels.
Règlement: publicité lumineuse PPA 2	Propose que le projet intègre des dispositions complémentaires sur la publicité lumineuse, pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement.	La publicité lumineuse est déjà strictement réglementée par le projet de RLPI. Son impact sur l'environnement est, d'autant plus limité, que ce type de dispositif doit être éteint entre 23h et 7h du matin (la plage d'extinction du Règlement national s'étend seulement de 1h à 6h). Cette demande ne sera pas prise en compte.
Règlement : numériques PPA1 – PPA 2 - PPA 8	**Avis favorable avec réserve :** Demande de proscrire les dispositifs numériques au droit des panneaux publicitaires, du mobilier urbain, des enseignes et vitrines commerciales (y compris en face interne), dans les espaces protégés et secteurs à enjeux patrimoniaux.	Le projet limite déjà sévèrement la place de la publicité numérique. Elle est interdite à Bidart et Boucau et n'est envisageable que dans certaines zones du projet dans les autres communes (zones d'activités économiques et abords des axes structurants). Lorsqu'elle n'est pas interdite, la plage d'extinction nocturne est renforcée (23 h à 7 h). Sur le mobilier urbain, elle est limitée à 2 m² dans toutes les zones, à l'exception de la zone 4 « Zones d'activités économiques » et d'une partie de la zone 3 « Abords d'axes structurants ». Par conséquent, les dispositions du projet de RLPI ne seront pas modifiées.
Compatibilité du RLPi	**Avis favorable avec réserve :** demande de vigilance sur la compatibilité entre les dispositions réglementaires du	Cette vigilance a guidé les travaux d'élaboration du RLPI en lien avec les communes concernées.

PPA 1 – PPA 2 - PPA 8	RLPi CBA et le contenu des documents de gestion des SPR de Bayonne, Biarritz, Boucau,	
Application du RLPi et dispositions transitoires		
Application du RLPi CBA PPA 2	Incite la collectivité à porter une attention particulière au suivi de l'application de la réglementation et à la suppression des publicités « hors la loi ».	Le respect des dispositions du RLPI sera assuré par les maires des communes exerçant leur pouvoir de police. La CAPB ne peut pas s'immiscer dans les affaires des communes. Cette attention au respect des dispositions du RLPI pourrait être portée par la collectivité à compter du 1er janvier 2024, date à laquelle son président deviendra titulaire du pouvoir de police de l'affichage (si les communes ne s'opposent pas au transfert de cette compétence).
Application du RLPI PPA 6	Suggestion : application pragmatique et mesurée de ce nouveau règlement, pour permettre une équité entre les afficheurs et de laisser une période d'adaptation aux afficheurs, artisans, commerçants.	Le nouveau règlement sera appliqué dès son entrée en vigueur. Cependant, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un délai sera laissé aux dispositifs devenus non conformes pour se mettre en conformité : 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes (articles L.581-43 et R.581-88).
Dispositions transitoires PPA 6	Suggestion : la phase transitoire pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles devrait être assouplie.	Il est légalement impossible de faire droit à cette demande. Les délais de mise en conformité sont prévus par la loi : 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes (articles L.581-43 et R.581-88).
Annexes		
Arrêté de délimitation d'agglomération	Demande : ajouter l'arrêté d'agglomération de Boucau aux annexes	L'arrêté sera annexé.

AFFICION Publicité : Web2 = LRAR 1		
UPE = Union de la Publicité Extérieure : Web 45 = 3° permanence		
JC Decaux : Web 46 = Web 47 = LRAR 2 = 2° permanence		
Société COCKTAIL Développement et PIXITY (mandat à Atlantic-Juris : société d'avocats) : Web 48		
Thèmes	**Observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
Inégalités, détournement, illégalités, impacts		
Inégalités et Détournement Affician	Critique générale du RLPi qui engendre des inégalités de terrain et conduit sur certains axes à une interdiction totale détournée sur certains axes pourtant désignés autorisés.	Il n'existe pas d'interdiction totale détournée dans la mesure où la publicité est autorisée dans certains secteurs (zones 3, 4 ou 5a). En zone 3 (relative aux axes), le traitement urbanistique des abords du Trambus et du boulevard du BAB justifie une présence limitée de la publicité. Le juge administratif juge de manière constante que l'article L.581-14 donne aux auteurs du RLP un large pouvoir de réglementation lui permettant d'interdire, dans des zones, toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Concernant les inégalités, il est fait référence à la publicité sur mobilier urbain. Cependant, le traitement différent sur ces supports se justifie par la situation de la publicité sur mobilier urbain qui est différente (service pour la population du mobilier urbain, maitrise de la personne publique) : cf CAA Nancy, 19 oct. 2021, n°19NC02575, ci-dessous. =>Pas d'inégalité et d'interdiction détournée
Pas de Libre concurrence Affician	(Axes de Tram bus et boulevard du BAB) : concurrence en interdisant la publicité à tous les afficheurs autres que le mobilier urbain,	Il n'y a pas d'atteinte à la libre concurrence lorsque l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. Le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés (CAA Nancy, 19 oct. 2021, n°19NC02575). Les contrats de mobilier urbain ont fait l'objet d'une mise en concurrence. Les contrats n'ont pas été contestés par des concurrents évincés. Il n'y a donc pas d'atteinte à la libre concurrence. Il n'y a pas d'interdiction. La publicité est autorisée en zones 3, 4 ou 5a.
Illégal : Non conciliation UPE	L'UPE (Union de la Publicité Extérieure) a pris connaissance du projet RLPi CBA et estime qu'il est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre et qui est imposé par le Code de l'environnement. Il se doit de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le	Il n'y a aucune obligation de conciliation et d'équilibre entre la protection du cadre de vie et l'intérêt des opérateurs économiques. Comme l'a rappelé récemment la CAA de Lyon (décision du 3 novembre 2021, n°19LY04622), les articles L.581-1, L.581-2 et L.581-14 « *permettent au RLP de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de*

	dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression	*réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et à la concurrence, ainsi qu'à la liberté de l'affichage et de la publicité ».*
Illégal : enseignes numériques UPE	Problématique sur l'interdiction des enseignes numériques : de façon générale, le projet de RLPi interdit les enseignes numériques, y compris celles positionnées à l'arrière d'une surface vitrée, alors que l'article L581-14-4 du Code de l'environnement permet seulement de les réglementer (et non de les interdire). => illégal Proposition : retrait de cette disposition	Les articles .12 relatifs aux dispositions générales pour les enseignes seront réécrits afin de clarifier que les enseignes numériques interdites sont les enseignes numériques en facades (par opposition aux enseignes numériques positionnées à l'arrière des surfaces vitrées). Les enseignes numériques positionnées à l'arrière des surfaces vitrées sont réglementées par les articles 13 des différentes zones. Les dispositions relatives aux enseignes numériques ne sont donc pas illégales.
Mobilier urbain limité JC Decaux	**Remarque générale** : parce que c'est entièrement contrôlé et maîtrise par les collectivités, le mobilier urbain ne devrait pas être limité au sein du RLPi. - La contribution se focalise sur les secteurs sous contrat avec les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz et le Syndicat des mobilités mais peut revêtir un intérêt pour les autres communes. **Observations sur la spécificité du mobilier urbain : articles R581-42 à R581-47 du Code de l'environnement :** - Fonction du mobilier urbain : service apporté aux usagers (transport ou information) - Modèle économique : recettes publicitaires financent les services rendus - Spécificité : support de publicité à titre accessoire (n'est pas un dispositif publicitaire) - Pièce maîtresse : le contrat public de mobiliers urbains qui détermine les conditions d'implantation et les conditions d'exploitation	En sa qualité de professionnel de la publicité sur mobilier urbain, JC Decaux demande à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain à une quelconque limitation, en raison de ses spécificités (service, support à titre accessoire, contrat de concession). Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maitriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain. Ces dispositions vont s'appliquer, dès juillet 2022 aux dispositifs implantés qui devront se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, mais surtout, ces dispositions posent un cadre pour les futurs contrats qui pourraient être conclus avec d'autres communes du territoire ou à l'échéance des contrats en cours. La CAPB maintient sa volonté de réglementer la publicité sur mobilier urbain.
Avantage Affichage numérique Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques générales sur l'affichage numérique** : Les affichages numériques sont une véritable opportunité pour concilier les objectifs que sont d'une part, la préservation de l'environnement et du cadre de vie, et d'autre part la nécessaire communication commerciale comme support de développement économique : - en diffusant plusieurs publicités sur un même support, permettent de limiter les supports de communication, et, ce faisant, présentent l'avantage de concilier l'objectif de protection du cadre de vie (exclusion colle et papier, faible coût énergétique des leds utilisées, outil privilégié de la réduction des gaz à effet de serre, évolution vers des panneaux autonomes en énergie, système de réglage de l'intensité lumineuse) avec l'exercice des libertés du commerce, de l'industrie et d'expression	Ce discours promotionnel ne saurait faire oublier l'impact de ce type de dispositifs qui, contrairement à ce qui est indiqué, n'est pas interdit mais réglementé dans un objectif de protection du cadre de vie. Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription : « - *tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.* » L'impact de la publicité numérique par rapport aux autres procédés publicitaires est réel. Face à l'émergence de ces dispositifs, le législateur a, en outre, adopté des dispositions spécifiques plus restrictives que celles relatives à la publicité en général (article R 581-41 du Code de l'environnement) : - format maximum limité à 8 m2 (au lieu de 12 m2), - seul dispositif publicitaire à être soumis à autorisation préalable (article L581-9 du Code de l'environnement), - autorisation valable pour une durée de 8 ans maximum, - forme de publicité interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (article R581-34 du Code de l'environnement)

	- les affichages numériques, équipements modernes, permettent aux acteurs économiques de soutenir leurs activités tout en permettant, parallèlement, de faire effectivement disparaître les alignements de panneaux classiques 4x3 : affichage numérique limite le nombre de dispositifs car permet la diffusion de nombreux message sur un seul support - Les affichages numériques peuvent être des supports de communication pour les collectivités locales : diffusion du dispositif « alerte enlèvement » ou de campagnes de prévention routière, campagnes COVID-19	
Illégal : Affichage numérique : **libre concurrence** **mobilier urbain** **objectif cadre de vie** **interdiction enseignes** Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques générales sur la place de l'affichage numérique dans le projet de RLPI CBA :** - Jurisprudence du Conseil d'Etat du 22/11/2000 n°223645) : l'objectif de protection du cadre de vie de l'exercice du pouvoir de police de l'affichage, susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage, n'exonère pas l'autorité investie de ce pouvoir de l'obligation de prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie : la réglementation locale de la publicité doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence - Or, constat RLPI CBA : violation caractérisée des règles de concurrence pour le numérique: La publicité numérique est explicitement interdite sur la quasi-intégralité du territoire couvert par le RLPi, - Dans une partie substantielle des secteurs dans lesquels la publicité numérique n'est pas explicitement interdite, elle est exclue du marché concurrentiel du grand format, - Création d'une situation d'abus de position dominante au profit de la publicité sur mobilier urbain : implantation de supports numériques autorisée - Disproportion manifeste des dispositions prises (interdiction générale et absolue du numérique) par rapport à ceux qui est nécessaire à l'objectif de protection du cadre de vie, - Interdiction générale et absolue des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire, Le RLPI ne saurait être légal car, au regard du cumul des règles, il empêche purement et simplement l'activité professionnelle du groupe Cocktail vision	La jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 novembre 2000, connue sous le nom d'« avis L&P Publicité » est parfaitement connu des auteurs du RLPI qui en ont tenu compte pour la rédaction du projet. <u>Sur la prétendue violation des règles de la libre concurrence</u> (Cocktail vision serait exclu du marché du grand format) : La limitation des formats dans les lieux identifiés traduit la volonté des auteurs du RLPI de protéger le cadre de vie eu égard à l'impact de la publicité dans ces lieux qui ont fait l'objet d'un traitement et d'un aménagement urbain spécifique. Le secteur de l'affichage grand format n'est pas fermé puisqu'il est possible d'installer de la publicité numérique en 8 m2 dans les zones 3 et 4. Le RLPi poursuit un objectif de protection du cadre de vie et il n'y a aucune « stigmatisation » d'un procédé publicitaire. Il y a simplement prise en compte des spécificités d'un dispositif eu égard à son impact visuel sur le cadre de vie, à la lumière de ce que prévoit déjà la règlementation nationale. =>RLPI légal <u>Sur la prétendue création d'une situation d'abus de position dominante (mobilier urbain)</u> : il n'y a pas de création « de situation d'abus de position dominante » car il faudrait pour ce faire identifier un marché pertinent à propos duquel la publicité numérique serait exclusivement réservée à un seul opérateur. Or, tel n'est pas le cas. Des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence d'offre ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater. =>RLPI légal <u>Sur la prétendue disproportion des dispositions par rapport aux objectifs poursuivis (protection du cadre de vie)</u> : Comme l'a rappelé récemment la CAA de Lyon (décision du 3 nov 2021, n°19LY04622), les articles L.581-1, L.581-2 et L.581-14 « *permettent au RLP de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et à la concurrence, ainsi qu'à la liberté de l'affichage et de la publicité* ». Ainsi, seul l'auteur du RLPI, sous le contrôle du juge administratif, est gardien des mesures à prendre nécessaires à la protection du cadre de vie en raison du large pouvoir de réglementation dont il dispose. En zones 3 et 4, la publicité numérique est autorisée sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz (articles 3.6 et 4.6).

		Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription. =>RLPI légal Sur la prétendue interdiction générale et absolue des enseignes numériques : Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques dans toutes les zones (sauf en zone 6 : Emprise de l'aéroport). Cette interdiction est légale car les enseignes numériques ne sont pas réglementées par le Règlement national de publicité. Concernant les commerçants, l'exclusion des enseignes numériques ne les prive pas de moyens de signaler leur activité car ils disposent des autres types d'enseignes. =>RLPI légal Sur le cumul de règles empêchant l'exercice de l'activité du groupe Cocktail vision : en zones 3 et 4, la publicité numérique est autorisée sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz (articles 3.6 et 4.6). =>RLPI légal
Illégal : restrictions non justifiées Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques générales sur l'illégalité du régime auquel sont soumis les professionnels de l'affichage et des enseignes numériques par le projet de RLPi :** Cadre légal du droit commun de la publicité numérique : loi Grenelle du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012 codifié aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du Code de l'environnement, Cadre juridique jugé suffisamment encadré lors des travaux préparatoires de la loi climat malgré les tentatives de quelques parlementaires tendant à remettre en cause cet arsenal et à consacrer l'interdiction de la publicité numérique. Ces tentatives n'ont pas abouti et le législateur a réaffirmé la légalité de cette activité et l'impossibilité pour les exécutifs locaux de s'opposer à son exercice sur leur territoire. Cette loi s'impose à tous dont la CAPB. Régime juridique concernant la publicité, les enseignes et préenseignes en général : la liberté (liberté d'expression, liberté de diffusion de l'information, liberté de commerce et de l'industrie) est la règle et la restriction de la police est l'exception (elle doit être strictement nécessaire à l'objectif qu'elle poursuit). Donc : - l'élaboration d'un RLP, adaptant les règles nationales, est une simple faculté, - les restrictions apportées au régime de droit commun doivent être nécessaires et strictement proportionnées au but qu'elles poursuivent, c'est-à-dire a protection du cadre de vie comme l'indique l'article L581-2 du Code de	Le projet tel qu'il est proposé apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs que la CAPB s'est assignée dans le cadre de la délibération de prescription. Les justifications des choix opérés figurent dans le rapport de présentation (pages 117 à 129). Contrairement à ce qui est affirmé par le groupe Cocktail vision, il y a nécessité et proportionnalité des restrictions adoptées. Un diagnostic territorial a été mené et, au vu de la situation de la publicité sur le territoire, a conduit à définir des enjeux, puis des objectifs. Ainsi, les restrictions apportées sont justifiées comme suit : - dans les espaces naturels et dans les secteurs protégés : l'interdiction de la publicité est justifiée et répond pleinement à l'objectif de protection du cadre de vie et des paysages. En secteur patrimonial, il convient de rappeler que le Règlement national y interdit déjà la publicité. Ces secteurs patrimoniaux nécessitent également des restrictions en termes d'enseigne (intégration des enseignes, limitation de la vitrophanie) - aux abords du Tram'bus et du BAB : les aménagements urbains valorisants réalisés aux abords des voies affectées totalement ou partiellement à la circulation du Tram'bus justifient un traitement spécifique de la publicité dans ces secteurs. Les mêmes règles s'appliquent aux abords du BAB qui a vocation à devenir un axe plus apaisée desservant de nombreux secteurs résidentiels bordant la voie. - Aux abords des axes structurants : la publicité est admise mais encadrée. Aux feux et carrefours giratoires, la limitation à 2m² se justifie par la volonté de maintenir la qualité des aménagements réalisés en bord de voies. La règle de prospect de 3m a pour objet de préserver les perspectives - en zones d'activités économiques, la publicité est un élément d'animation, elle est donc admise mais cela n'exonère cependant pas de pouvoir prévoir des règles plus restrictives que la RNP en considération des objectifs de qualité de paysage et de cadre de vie. - Dans les secteurs à dominante résidentielle (5a et 5b), la publicité n'a pas vocation à être accueillie en nombre. Plus précisément, concernant la publicité numérique, eu égard à son caractère impactant, les auteurs du RLPI ont fait le choix de la limiter sans l'interdire toutefois. Cette spécificité de la publicité numérique a été reconnue par le

	l'environnement (CAA Bordeaux, 4 décembre 2018) : à défaut de nécessité et de proportionnalité, illégalité de la mesure sanctionnée par le juge administratif. Le projet de RLPi Côte basque Adour empêche arbitrairement l'exercice de leur activité par les professionnels de ce secteur, sans que l'identification d'enjeux locaux ne puissent le justifier.	législateur qui a habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions spécifiques plus restrictives que celles relatives à la publicité en général (article R.581-41 du Code de l'environnement): - format maximum limité à 8 m² voire 2,1 m² (au lieu de 12 m²), - seul dispositif publicitaire à être soumis à autorisation préalable (article L581-9 du Code de l'environnement), - autorisation valable pour une durée de 8 ans maximum, - forme de publicité interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (article R581-34 du Code de l'environnement), - récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a réglementé les dispositifs numériques situés derrière les baies vitrées (article L 581-14-4) : *« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »* A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il ne saurait être maintenu que les restrictions apportées par le RLPI ne sont pas justifiées. =>RLPI légal
Illégal : L581-2 CE **sécurité routière** **protection environnement** Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques sur l'illégalité du but poursuivi par le projet de RLPI:** Principe du Code de l'environnement : la protection du cadre de vie est le seul but permettant de réglementer l'affichage publicitaire Le projet de RLPI témoigne de l'hostilité à l'égard de la publicité numérique sans poursuite de la protection du cadre de vie : lors d'une réunion publique, la CAPB a répondu à une personne demandant l'interdiction totale de la publicité numérique : ► Des participants déplorent l'absence d'interdiction de la publicité numérique, jugée néfaste pour l'environnement, mais également accidentogène, en particulier à proximité des carrefours giratoires / à feux. ELEMENTS DE REPONSE : Ces constats limpact sur l'environnement et caractère potentiellement accidentogène du numérique) sont largement partagés sur le territoire. Les juristes recommandent néanmoins de réglementer le numérique avec précaution. D'une part, les tribunaux ont déjà établi qu'il n'est pas possible, sous un RLPi(), de poursuivre un objectif de protection de la sécurité routière. D'autre part, si le législateur envisage l'encadrement de la publicité numérique, c'est qu'il admet sa présence, et non pas son interdiction générale. En conséquence, à défaut de pouvoir interdire ce type de dispositif, le projet de RLPi limite drastiquement son essor : • interdiction de la publicité numérique dans la plupart des zones (= intégralité des zones 1, 2a, 2b, 3a, 3b, 4, et parties des zones 3 et 4) • et, dans les zones où elle sera encore admise (= parties seulement des zones 3 et 4) : - établissement de règles de densité limitatives ; - limitation de la pub. à 2 m² autour de la plupart des carrefours giratoires / à feux ; - instauration d'une plage d'extinction nocturne (23h-07h). En outre, au-delà du RLPi, les Maires pourront toujours (au titre de leur pouvoir général de police) s'opposer à des implantations qui présenteraient un danger pour la circulation.	Sur la prétendue illégalité du but poursuivi par RLPI (sécurité routière) : Comme il a été indiqué en réunion publique dans l'extrait reproduit, les auteurs du RLPi ont parfaitement conscience qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation. Les orientations, justifications et choix adoptés par le projet de RLPI, reproduits dans le rapport de présentation (pages 112 à 129) ne mentionnent à aucun moment la prise en considération d'un but de sécurité routière. Le seul but poursuivi est la protection du cadre de vie, notamment des aménagements urbains réalisés le long des axes structurants ou encore des secteurs résidentiels. Si la délibération de prescription du 26 septembre 2016 évoque cet objectif de sécurité routière, le RLPi ne l'a pas repris dans ses dispositions. Dès l'origine, les auteurs du RLPI ont été informés que le RLPI ne pouvait pas poursuivre un tel but. En tout état de cause, si la limitation des dispositifs publicitaires qu'il prévoit n'a pas pour objet d'assurer la sécurité de la circulation routière, il peut très bien en avoir indirectement l'effet. Le but poursuivi par le RLPI, étranger à la sécurité routière, n'est pas illégal. Sur la prétendue illégalité du but poursuivi par le RLPI (protection de l'environnement) : à aucun moment, la CAPB n'a mis en avant qu'elle poursuivait un but de protection de l'environnement. Il est difficile de comprendre en quoi la poursuite par le RLPi d'un objectif environnemental serait illégale à compter du moment où les dispositions relatives à la publicité extérieure figurent dans le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; ce qui est bien un objectif environnemental lequel se décline, au titre VIII, en protection du cadre de vie. =>RLPI légal

	- Sous couvert de « limitation drastique » pour officiellement ne pas interdire, le RLPi porte une atteinte disproportionnée aux libertés en jeu de commerce et industrie en se basant sur 2 a priori erronés : o Caractère prétendument néfaste pour l'environnement de l'affichage numérique, o Caractère prétendument accidentogène, Illégalité du but poursuivi identifiée dès la délibération d'engagement du RLPI du 26 septembre 2016 : « *une vigilance particulière sera apportée sur l'aspect de la « sécurité routière »* " et objectif d'"*apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route* ». Expression de ce but poursuivi : établissement de règles spécifiques autour des carrefours giratoires et à feux. Illégalité du document car la CAPB s'est exonérée d'appréhender concrètement les enjeux en termes de protection du cadre de vie. Buts poursuivis d'enjeux environnementaux et de sécurité routière sont illégaux : erreurs de fait et de droit : o Erreur de droit : le seul enjeu devrait être la prise en compte du cadre de vie. Or, cette prise en compte n'autorise en aucun cas les auteurs d'un RLPi à stigmatiser un mode d'expression publicitaire plutôt qu'un autre. o Erreur de fait : S'agissant des enjeux environnementaux : l'affichage numérique présente sur le plan environnemental bien des avantages, S'agissant des enjeux en termes de sécurité routière : les panneaux numériques aujourd'hui implantés partout sur le territoire français n'ont pas d'accident imputable à leur présence. Le RLPI n'est pas construit autour de la recherche d'un équilibre entre les enjeux de protection du cadre de vie et les libertés qu'il contraint mais autour de principes illégaux (protection de la sécurité routière et protection de l'environnement) Demande au Commissaire-enquêteur : indiquer dans le rapport et dans les conclusions que le projet de RLPI poursuit deux buts distincts (assurer la protection de la sécurité routière, protection de l'environnement) de celui de la « protection du cadre de vie » et, partant d'émettre un avis défavorable pour non respect de l'article L581-2 du Code de l'environnement.	
Illégal : zonage 3, 5a, 5b	**Remarques sur les erreurs de droit et erreur manifeste d'appréciation commise lors de la délimitation des zones de publicité et d'enseigne** :	Cette argumentation est reprise par le cabinet ATLANTIC-JURIS à chaque enquête publique portant sur un RLP/RLPI.

Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Le RLPI définit 8 zones. Chaque zone devrait disposer d'enjeux similaires en termes de protection du cadre de vie, sous peine d'appliquer des règles disproportionnées au regard des enjeux en place. Concernant les zones 1, 2a, 2b ou 4 : ok Concernant les zones 3 « Abords des axes structurants », 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10000 habitants » ou 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10000 habitants » : zonage déconnecté de la finalité de protection du cadre de vie car elles présentent des caractéristiques variées par définition => erreur de droit : → (Zone 3) la problématique de protection du cadre de vie est différente si les « Abords des axes structurants » donnent ou se situent à proximité d'une zone résidentielle ou si, au contraire, ils traversent ou donnent sur une zone industrielle ou commerciale dans laquelle sont implantées des vitrines ou des enseignes, aux caractéristiques tout à fait similaires à celles que peuvent avoir les dispositifs de publicité, numérique notamment, → (Zone 5a et 5b), même problématique si un « Autre espace urbain des agglomérations de plus de 10 000 habitants » ou un « Autre espace urbain des agglomérations de moins de 10 000 habitants » couvre un secteur à vocation commercial ou industriel ou si à l'inverse il ne concerne qu'un secteur résidentiel. De plus, les libellés de ces zones (sans identification de cadre de vie propre) révèlent l'illégalité commise dans la délimitation de ces zones. → (Zones 3 et 4), même problématique autour des carrefours à feux et giratoires ou aux abords du Tram'bus : pas d'identification de cadre de vie similaire autour de ces dispositifs - Ces zonages 3, 4, 5a et 5b, sans enjeux propres au regard de la protection du cadre de vie sont illégaux. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable concernant les zonages 3, 4, 5a et 5b. -	Comme tout document de planification, le RLPi détermine des secteurs clairement identifiés dont les enjeux en termes de présence de la publicité et d'intégration des enseignes sont différents et justifie que soient adoptés des règles distinctes en lien avec ces différences de situation : - Zone 3 « Abords d'axes structurants » : ces zones connaissent des aménagements urbains réalisés, en cours de réalisation, ou à venir. C'est la protection de ces abords qui constituent un enjeu pour cette zone 3. - Zone 5a et 5b : zones à caractère majoritairement résidentiel, donc mixte par définition. Le caractère résidentiel de ces zones constitue un enjeu de préservation. =>le zonage est légal
Illégal : prohibition numérique grand format Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques sur la violation des règles de concurrence et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique :** Illégalité du projet de RLPI en raison des effets du cumul des règles arrêtées et en raison des restrictions analysées une à une. Illégalité des effets du cumul des règles conduisant à l'impossibilité pour les professionnels de l'affichage numérique d'exercer leur métier : interdiction générale et absolue de fait :	Sur la question de la violation des règles de concurrence : les restrictions ne s'appliquent pas qu'à la publicité numérique. Elles s'appliquent également à la publicité non lumineuse. La vocation d'un RLP est d'adopter des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Il est erroné d'affirmer que la publicité numérique « grand format » est interdite et qu'elle empêche le groupe Cocktail vision d'exercer son activité. Pour rappel, la publicité numérique est autorisée aux abords des axes structurants (zone 3) et dans les zones d'activités économiques (zone 4) en formats 2 m² et 8 m². Pour rappel, les interdictions en zones patrimoniales (naturel et bâti) ou en zones résidentielles (zones 5a et 5b) et les limitations (zones 3 et 4) sont motivées par la volonté de protection du cadre de vie. Au regard de l'impact de ces dispositifs numériques, l'interdiction dans ces zones n'est en aucun cas disproportionnée dans ces secteurs.

	Illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique dans 6 zones : zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6 : interdiction explicite (hors mobilier urbain) => ces interdictions (et non pas limitations) sont disproportionnées par rapport aux libertés en jeu d'autant plus que la publicité numérique est autorisée pour le mobilier urbain alors qu'impact identique sur le cadre de vie : le RLPI devrait adopter des règles identiques pour l'ensemble des supports de publicité numérique (panneaux et mobilier urbain) => en zone 5a, la publicité est autorisée à 10,50m² et est interdite pour la publicité numérique : traitement déséquilibré - En zone 3 et 4, illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique aux abords du Tram'Bus, aux abords du Boulevard du BAB, à Boucau et à Bidart et limitation à 2m2 de la surface des publicités numériques aux abords des carrefours à sens giratoire et carrefours à feux : règle prohibitive (donc illégale) et atteinte disproportionnée à la liberté du commerce car elle exclut l'affichage numérique du marché du grand format (8m²), d'autant plus que ces restrictions à 2m² s'appliquent sur les secteurs privilégiés d'implantation des publicités (abords des axes et zones économiques). Le rapport de présentation du RLPI met en avant cette volonté d'interdire la publicité aux abords des carrefours. Cette exclusion sur les secteurs les plus attractifs pour la publicité porte une atteinte manifestement disproportionnée à l'exercice du métier d'afficheur numérique. Pour rappel, les enjeux de sécurité routière ne sauraient justifier valablement ces dispositions. De même, toujours en zones 3 et 4, illégalité de la limitation de la hauteur des publicités numériques à 5m et l'illégalité du recul de 3m minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique : disproportion des règles au regard de l'objectif de protection du cadre de vie o Illégalité de l'extinction de la publicité numérique de 23h à 7h du matin. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable car le cumul des règles posées par le RLPI crée de fait une prohibition de l'affichage numérique grand format. Et crée une situation d'abus de position en favorisant les professionnels du mobilier urbain.	En zones 3 et 4, la limitation aux carrefours n'est pas motivée par des enjeux de sécurité routière. Elle est motivée par des soucis de préservation des aménagements urbains réalisés ou à venir (carrefours, abords Tram'bus, BAB) ou de prise en compte de mutations en secteur résidentiel mixte (BAB, axes structurants). =>RLPI légal Sur la question de l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique : pas d'interdiction générale et absolue. La publicité numérique est autorisée aux abords des axes structurants (zone 3) et dans les zones d'activités économiques (zone 4) en formats 2 m² et 8 m². =>RLPI légal
Illégal : interdiction disproportionnée de publicité numérique dans 6 zones	Illégalité de l'interdiction explicite de la publicité numérique en zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6 : interdiction disproportionnée car pas strictement nécessaire à la protection du cadre de vie : erreur de droit	Ces différentes zones ont été identifiées en tant qu'enjeux en matière de publicité et d'enseigne et ont été justifiés dans le rapport de présentation.

Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur l'interdiction de principe de la publicité numérique en zones 1, 2a, 2b, 5a, 5b et 6	En considération de l'impact de la publicité numérique (reconnue par le législateur), cette interdiction n'apparait pas disproportionnée. =>Le RLPI est légal.
Illégal : interdiction affichage numérique en zone 3 et A et BAB et tram'bus Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la limitation explicite de la publicité numérique aux abords du tram'bus, aux abords du BAB, à Boucau et Bidart en zones 3 et 4 car imposées dans des secteurs destinés aux activités commerciales, artisanales et industrielles : o Abords du Tram'bus : variété des secteurs traversés donc interdiction générale est une erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation, o Zone 3 à Boucau : interdiction absolue affecte des voies traversant des zones commerciales : ce cadre de vie peu sensible ne nécessite pas d'interdiction de la publicité numérique, o Zone 4 à Bidart et Boucau : interdiction alors que ces secteurs disposent d'un cadre propice à l'accueil de la publicité o Boulevard du BAB : interdiction alors que le BAB est bordé de zones d'activités commerciales, industrielles et de service Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable en ce que le RLPI prohibe l'activité d'affichage numérique aux abords du BAB, à Boucau et Bidart en zones 3 et 4 : aucun enjeu en termes de protection du cadre de vie.	Cette interdiction aux abords du Tram'bus est justifiée par la protection des aménagements urbains réalisés aux abords de ces voies. L'interdiction aux abords du BAB est justifiée par la mutation de cette voie destinée à gagner en paisibilité et aujourd'hui bordée de manière substantielle par des secteurs résidentiels. Les communes de Boucau et Bidart ont exprimé leur volonté d'interdire la publicité numérique pour maintenir un niveau de protection au moins comparable à celui qui existait dans leurs anciens RLP. Ce principe constitue la ligne politique du projet. Le RLPI ne peut pas avoir pour effet de prendre des dispositions plus permissives que celles qui existaient dans les RLP communaux. =>Le RLPI est légal.
Illégal : règles aux carrefours sécurité routière Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la limitation à 2m² de la surface des publicités numériques aux abords des carrefours à sens giratoire et à faux en zones 3 et 4 : article R581-41 prévoit la surface maximum des publicités numérique (surface 8m² et hauteur 6m). Malgré cette règle consacrée par le pouvoir réglementaire, le RLPI impose une surface max de 2m². 2 motifs d'illégalité : o Règle retenue pour des motifs de sécurité routière alors que le seul motif doit être la protection du cadre de vie (cf censure par la Cour administrative d'appel de Bordeaux : CAA, 4 décembre 2018, n°16BX03856), o Règle disproportionnée car interdiction générale et absolue des dispositifs « grand format » pour la publicité numérique : en imposant une surface de 2m², le RLPI arrête vide l'affichage d'une part substantielle de son intérêt pour les annonceurs. Cette limitation ferme le marché de l'affichage publicitaire grand format (selon le Conseil de la concurrence). o Dès lors, sous peine de fausser l'intervention des acteurs économiques sur le marché de l'affichage grand format, la CAPB devra autoriser la publicité d'une surface de 8m² sur l'ensemble des zones 3 et 4	La limitation des formats dans les lieux identifiés traduit la volonté des auteurs du RLPI de protéger le cadre de vie eu égard à l'impact de la publicité dans ces lieux qui ont fait l'objet d'un traitement et d'un aménagement urbain spécifique. Comme il a été indiqué en réunion publique dans l'extrait reproduit, les auteurs du RLPi ont parfaitement conscience qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation. Les orientations, justifications et choix adoptés par le projet de RLPI, reproduits dans le rapport de présentation (pages 112 à 129) ne mentionnent à aucun moment la prise en considération d'un but de sécurité routière. Le seul but poursuivi est la seule protection du cadre de vie, notamment des aménagements urbains réalisés le long des axes structurants ou encore des secteurs résidentiels. ce qui inclut les carrefours. =>Le RLPI est légal

	Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable en ce que le RLPI pose des règles spécifiques aux carrefours justifiées par des motifs de sécurité routière (illégal) et en ce qu'il limite à 2m² la surface des dispositifs conduisant à une prohibition de fait pure et simple de l'exercice du métier d'afficheur numérique sans qu'aucun enjeu de protection du cadre de vie ne soit identifié	
Illégal :limitation hauteur et recul en zone 3 et 4 non justifiées Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la hauteur des publicités numériques à 5m et l'illégalité du recul de 3m minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique en zone 3 et 4 : adaptation des règles nationales qui prévoient pour les dispositifs lumineux une hauteur à 6m et aucune servitude de recul. Aucune justification en termes de « protection du cadre de vie » : o Règle de limitation de hauteur injustifiée car les secteurs 3 et 4 sont composées de secteurs économiques donc pas de besoin de limiter la hauteur à 5m pour préserver le cadre de vie o Règle de recul : motifs de sécurité routière (illégal : cf CAA Bordeaux, 4 décembre 2018 citée plus haut) Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur ces règles de hauteur et de recul non justifiées par la protection du cadre de vie, et pour la règle de recul de 3m, justifiée par des considérations de sécurité routière.	On rappellera que le principe d'un RLPI, c'est d'adopter des dispositions plus restrictives que celles instituées par le RNP dans un but de protection du cadre de vie. Parmi celles envisagées, figure la limitation de la hauteur des dispositifs scellés au sol. C'est ainsi que pour assurer la protection du cadre de vie et la préservation des perspectives, il a été décidé de limiter la hauteur des dispositifs à 5m en corrélation avec la limitation de leur surface à 10,5m². La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Pour rappel, cette règle de recul existait déjà dans 2 des 5 RLP communaux actuels (Anglet et Biarritz) et avait fait ses preuves pour la protection du cadre de vie. La décision de justice (CAA 4 décembre 2018) à laquelle il est fait référence portait sur un RLPI qui avait « expressément » pour finalité d'interdire les dispositifs numériques (publicités et enseignes) aux abords de quelques carrefours jugés « accidentogènes », ce qui n'est absolument pas le cas du RLPI Côte basque Adour. Cette jurisprudence n'est donc pas transposable. =>RLPI légal
Illégal : densité prohibitive en zone 3 et 4 et non pertinentes Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité des règles de densité prohibitives adoptées en zone 3 et 4 : règle : les dispositifs numériques, autres que muraux sont interdits sur unités foncières inférieures ou égales à 40m en zone 3 et 30m en zone 4. En pratique, interdiction déguisée car les emplacements potentiels sont rares. Par ailleurs, ces règles, dépendantes du linéaire des unités foncières n'atteignent pas leur objectif de contrôle de densité (contrairement au panneau numérique qui permet de faire figurer plusieurs acteurs économiques sur le même dispositif. Effet de la règle : interdire la publicité numérique par le cumul des règles : illégal Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur ces règles dépourvues de toute pertinence au regard de l'objectif de dé- densification.	Le RLPi prend en compte l'impact de la publicité numérique sur le cadre de vie en instituant une règle de densité plus sévère que la règle nationale et plus sévère que celle prévue pour la publicité non lumineuse. =>RLPI légal
Illégal : extinction pub lumineuses en zone 4 Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de l'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h du matin : cette restriction n'apporte objectivement aucune plus-value en termes de protection du cadre de vie par rapport à la règle nationale (extinction entre 1h et 6h du matin), a fortiori dans les secteurs dépourvus d'enjeux liés au cadre de vie (zones d'activités)	Cette plage d'extinction permet de limiter la pollution lumineuse. Accessoirement, le RLPi participe de la limitation de la consommation électrique de la publicité numérique en imposant une règle d'extinction nocturne plus restrictive que ce que prévoit le Règlement national comme l'y autorise l'article L.581-14. =>RLPI légal

	Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis tendant à s'en tenir à la plage d'extinction posée par le règlement national et, en tout état de cause, à ne prévoir une extension de plage horaire que dans les secteurs à enjeux en termes de protection du cadre de vie	
Illégal : discrimination : mobilier urbain, concurrence Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	Illégalité de la discrimination opérée contre les professionnels de l'affichage numérique et au bénéfice des professionnels du mobilier urbain, laquelle entrainerait un abus de position dominante de ces derniers : création d'abus de position dominante sanctionnée par le Tribunal administratif. Distorsion de concurrence non justifiée par des motifs de protection du cadre de vie qui seraient censurée par le Tribunal Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable à l'approbation du RLPi en ce qu'il crée un abus de position dominante au profit des professionnels du mobilier urbain	Il n'y a pas de création « de situation d'abus de position dominante » car il faudrait pour ce faire identifier un marché pertinent à propos duquel la publicité numérique serait exclusivement réservée à un seul opérateur. Or, tel n'est pas le cas. Des appels d'offres permettant l'exercice de la liberté de la concurrence d'offre ont été ouverts, le groupe Cocktail vision avait la possibilité de candidater. =>RLPI légal
Illégal : interdiction générale enseignes numériques et concurrence Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**Remarques sur l'interdiction générale et absolue à l'endroit des enseignes numériques** : En n'autorisant l'enseigne numérique qu'en zone 6 « Emprise de l'aéroport », le RLPI arrêté empêche le groupe Cocktail vision d'exercer son activité de commercialisation d'enseignes numériques sur les communes couvertes par le RLPI. L'atteinte est disproportionnée aux enjeux. Demande au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable à l'interdiction générale et absolue d'apposer des enseignes numériques et à la violation manifeste des règles de concurrence posées par le projet de RLPI.	Le Règlement national de publicité ne prévoit pas de dispositions particulières concernant ce type d'enseignes. Face à leur développement et à leur impact sur le cadre de vie, il a été décidé d'interdire les enseignes numériques.
Ajustement, nouvel arrêt, nouvelle EP Atlantic-Juris : Cocktail Développement et Pixity	**En synthèse, il ressort du RLPI :** - une interdiction expresse de la publicité numérique dans 4 des 6 zones qu'il institue, et dans de nombreux secteurs des 2 dernières zones, - une exclusion des professionnels de l'affichage numérique du marché du "grand format" aux abords des carrefours giratoires et carrefours à feux, lieux privilégiés d'implantation des publicités, - une situation d'abus de position dominante en favorisant les professionnels du mobilier urbain en appréhendant leur produit comme un support privilégié pour l'implantation de publicité numérique, au détriment des professionnels de l'affichage numérique proprement dite,	Considérant que le règlement n'a pas à être ajusté contrairement à la demande du groupe Cocktail vision, un nouvel arrêt et une nouvelle enquête publique ne seront pas nécessaires.

	- une interdiction implicite mais effective, à tout le moins, un encadrement tout à fait disproportionné de la publicité numérique dans les deux seules Zones où elle n'est pas explicitement interdite, via l'adoption de règles de recul par rapport à la voie publique, de hauteur maximale d'implantation, et de densité tout à fait édifiantes et révélatrice d'une position de principe d'hostilité, révélée par ailleurs. - l'obligation d'éteindre la publicité numérique sur l'ensemble du territoire couvert par le RLPi, de 23 heures à 7 heures du matin. - une interdiction explicite d'installer des enseignes numériques commerciales, - Ces interdictions et limitations conduisent à ce que, en pratique, Cocktail vision ne pourra plus exercer son métier en méconnaissance de la loi et des grands principes démocratiques Demande : ajustement du règlement et nouvel arrêt du RLPI ainsi que nouvelle enquête publique.	
Impact RLPi : GRP UPE	L'impact GRP (nombre moyen de contacts) sur le « grand format » d'un adhérent de l'UPE : GRP calculé à partir d'une analyse des flux de déplacement de la population permettant de connaître un taux de couverture : avec le projet de RLPI, baisse de 90%.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Impact RLPi : publicité extérieure UPE	Impact du RLPI sur le média publicité : en comparaison avec un autre média (télévision), ce projet reviendrait à supprimer 9 téléspectateurs sur 10. La perte d'audience avec la perte de visibilité entraine le désintérêt des annonceurs, qui par conséquent, suppriment le média.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Impact RLPi : ODV UPE	L'impact ODV (Occasion De Voir) sur le parc « grand format » d'un adhérent de l'UPE : La puissance d'un réseau d'affichage peut être exprimée en « occasion de voir » sur une période donnée. □ Le projet entraîne une forte diminution de l'audience (près de 80%) du fait d'une dédensification publicitaire trop importante qui favorise le report des investissements publicitaires vers d'autres supports, principalement Internet et des modes de communication interdits (affichages sauvages).	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.
Impact RLPi : Grand format UPE	L'impact sur le parc « grand format » pour les professionnels de l'affichage : Le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de près de 90% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé.	Ce sont là des considérations économiques propres aux professionnels de la publicité parfaitement étrangères aux auteurs du RLPi qui disposent d'un large pouvoir de réglementation comme l'indique de manière constante le juge administratif.

	□ Ce niveau de dépose entraîne une perte de couverture du territoire et la destruction programmée d'une activité historique de communication.	
Impact RLPi : pas d'étude d'impact éco et sociale UPE	**Remarques sur l'impact du RLPi** : le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et sociale et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences.	Il n'y a pas d'obligation de réaliser une étude d'impact dans le rapport de présentation d'un RLP. Celui-ci comporte un diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire et propose des solutions afin de remédier aux atteintes au cadre de vie qui ont été constatées.
Grand format disparait UPE	Les règles associées à chacune des zones ont pour conséquence la quasi-disparition du média de la communication extérieure « grand format », du fait du cumul d'interdictions et de dispositions drastiques. Le projet alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme	Dans la mesure où il n'y a pas d'interdiction générale et absolue de la publicité, le territoire continuera à comporter de la publicité « grand format » en cohérence avec les objectifs poursuivis par la collectivité dans le respect des principes énoncés plus haut.
Impact et complexité UPE	Remarques sur les formats autorisés par zone sur le domaine privé : Dispositifs de grand format autorisés dans des secteurs très restreints et très contraints : interdiction dans certains axes / périmètres d'interdiction autour des carrefours / règles strictes de densité / interdiction en zone Tram'bus / et surtout, une règle de recul par rapport à la voie =>avec son fort impact sur l'activité économique, la rédaction actuelle du projet de RLPi appelle une grande complexité dans sa mise en œuvre future et son contrôle par l'autorité de police. Or, un RLPi se doit d'être simple et compréhensible par l'ensemble des parties prenantes, dans le strict respect du principe de sécurité juridique,	Il n'y pas d'atteinte au principe de sécurité juridique. Le RLPi comprend des règles écrites en collaboration avec les communes qui seront chargées de son application dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du document.
Concertation		
Concertation faussée UPE	Remarques sur la concertation « faussée » (réunion publique n°3 du 06/10/2021) : présentation d'une simulation d'impact faussée en réunion publique. En réalité, pour un opérateur qui propose une offre « grand format », du fait notamment de la perte de lisibilité sur le domaine privé conséquente de la règle de distance à l'axe requise par le projet, l'impact ne sera pas de 50% mais de 71% de perte. De plus, d'autres observations sont formulées concernant cette simulation : 4 dispositifs considérés comme maintenus dans la simulation ne peuvent pas être maintenus en réalité : le premier dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation → impossibilité technique (plateforme béton) + perte de visibilité, le deuxième dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation → impossibilité car présence de végétation,	Les réunions publiques présentent de manière générale les principales dispositions envisagées afin d'en informer le public. Elles n'ont pas vocation à être des réunions de travail avec les opérateurs pour connaître à la parcelle près, l'impact des mesures projetées.

	le troisième dispositif n'est pas positionné sur la bonne parcelle → la parcelle où est installé ledit dispositif fait moins de 30m de linéaire, le quatrième dispositif devra être déplacé à 3m de la voie de circulation, car impossibilité d'exploitation sur une des 2 faces (perte d'exploitation). =>93% de perte réelle	
Concertation : incohérences JC Decaux	Focus sur les incohérences entre la réunion de concertation du 04/10/2021, la réunion publique du 06/10/2021 et le projet arrêté Incohérences en zone 3 : <u>en concertation</u>, publicité de 8m² autorisée à Anglet et Bayonne (hors Tram'bus et rayon de 40m autour des carrefours à feux et giratoires) / <u>RLPI arrêté</u> : publicité limitée à 2m² partout =>Préconisations pour la zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux, comme ce qui était prévu dans la concertation. o Incohérences en zones 4 et 5a : <u>en concertation</u>, publicité de 8m² autorisée dans les carrefours à feux et au-delà de 30m dans les giratoires / <u>RLPI arrêté</u> : publicité limitée à 2m² dans les carrefours à feux et dans les giratoires dans un rayon de 40m => Préconisations pour les zones 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40mètres).	Les dispositions concernées (en zones 3, 4 et 5a) seront modifiées pour se conformer aux dispositions présentées en Comité de pilotage puis en concertation. Cette demande sera prise en compte.
Zonage et Plan de zonage		
Plan zonage : définition UPE	Remarques sur le zonage : pour une meilleure lisibilité et analyse du projet, il aurait été judicieux de fournir un plan bénéficiant d'une meilleure définition et qualité et ce, notamment pour effectuer des zooms permettant un meilleur repérage des parcelles,	La définition du plan sera revue. La demande est prise en compte.
Plan de zonage : zone 4 UPE	<u>Remarques sur la publicité en zone 4 (zone d'activités économiques)</u> : apport de quelques correctifs aux contours de cette zone afin de bien prendre en compte la totalité des zones économiques du secteur : (Zone SNCF) : suggestion d'intégrer le chemin de Saint Bernard à la zone 4 pour reprise du terrain, (Emprise aéroportuaire) : suggestion que l'emprise de la zone économique de l'agglomération soit complétée du secteur tracé en violet, notamment l'esplanade de l'Europe, qui est l'axe menant à l'aéroport,	Le secteur Décathlon-Conforama sera intégré à la zone 4. Les autres secteurs ne seront pas intégrés à la zone 4 en raison de leur caractère mixte (majoritairement résidentiel). La demande est partiellement prise en compte.

	(Rue des Barthes) : suggestion que la zone commerciale rue des Barthes d'Anglet soit intégrée à la zone 4 (tracé violet). o (Centre commercial Urbegi Rue du Bois Belin) : suggestion que la partie ouest de la rue du Bois Belin et que le centre commercial Urbegi soient intégrés à la zone 4 (tracé violet).	
Plan Zone 4 Affícion	(Zone 4) : revendique que la zone de décathlon Anglet, Conforama ainsi que la zone droite de la D810 soient considérées en zone commerciale, autorisant la publicité, et non en zone résidentielle, jusqu'à Montaury.	Le secteur Décathlon-Conforama sera intégré à la zone 4. L'autre secteur, majoritairement résidentiel, ne sera pas intégré à la zone 4. La demande est partiellement prise en compte.
Plan Zone 3 UPE	Remarque sur zone 3 « axes structurants » : Proposition d'ajouter un axe : rue du Bois Belin et Hardoy à Anglet	Cet axe ne sera pas intégré à la zone 3. Il ne s'agit pas d'un axe structurant. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement		
Règlement : hauteur Affícion	Remarque sur la hauteur des dispositifs autorisée à 5m face à 6m dans les RLP en général : manque de visibilité.	L'objectif de protection du cadre de vie et la diminution de la surface des dispositifs de 12 m² à 10,5 m² impliquent une diminution de la hauteur maximum des dispositifs. La demande ne sera pas prise en compte.
Règlement : linéaire Affícion	(D810) : revendique que le linéaire de la ville de Boucau soit autorisé à 21m face à 25m imposé par le RLPi (à Boucau, aucun linéaire à 25m : Interdiction déguisée).	Remarque préliminaire: Affícion a fait une erreur dans sa remarque. Aux abords de la RD 810 (zone 3), le linéaire exigé est de 30m (et non pas 25m). Une analyse de la longueur des unités foncières sur la voie publique contredit cette analyse. Il y a bien des possibilités d'implanter de la publicité aux abords de la RD810 à Boucau:

		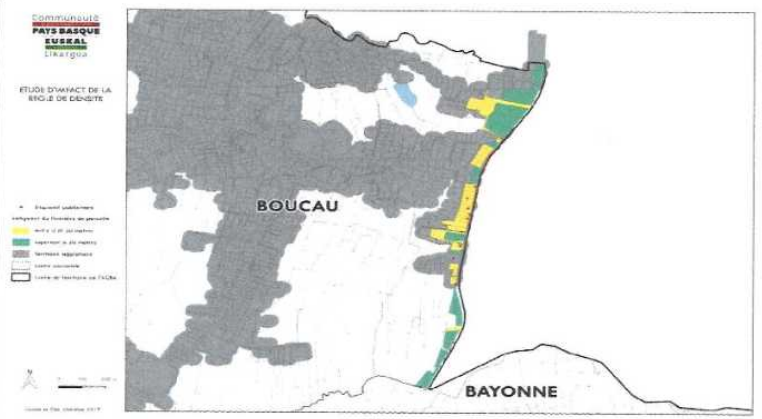 Il n'y a aucune interdiction déguisée.
Règlement : **enseignes vitrines** UPE	Problématique des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines des locaux commerciaux : de nombreux commerces utilisent des dispositifs numériques à l'intérieur de leurs locaux. Ils sont de différentes tailles (annonces immobilières, informations produits, supports publicitaires…) : limiter à 15% de la surface vitrée sera préjudiciable et inéquitable pour les grandes baies Proposition : fixer une surface cumulée à 2m2 du/des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie, pour permettre d'appréhender ces univers diversifiés.	Le choix de 15% répond à un arbitrage et est guidé par un souci de proportionnalité qui n'est pas atteint avec la règle proposée de 2m² puisqu'elle pourrait conduire pour de petites baies à les couvrir en totalité. La limitation à 15% est maintenue.
Règlement: zone 1 UPE	Problématiques : article 1.12 permet de refuser l'installation d'une enseigne qui, par ses dimensions, couleurs, matériaux ou implantation qui modifierait les lignes principales du bâtiment et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Or, les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ne peuvent pas être interdites (article L581-14-4 du Code de l'environnement) => risque juridique Proposition : circonscrire le champ d'application de l'article 1.12 aux enseignes situées à l'extérieur des vitrines.	L'article 1.12 pose un principe général d'instruction des enseignes et ne concerne pas spécialement les enseignes derrière les vitrines. Il a été admis par le Conseil d'Etat que l'autorité de police peut fonder un refus tant sur les interdictions et prescriptions fixées par la réglementation (RNP ou RLP) mais aussi sur d'autres motifs tirés de la protection du cadre de vie (CE, 7 novembre 2001, ministre de l'aménagement du territoire, req. n°221207) tels que ceux établis par le présent RLPi. Maintien des dispositions de l'article 1.12

Règlement : zone 1, 2a, 2b UPE	Remarque sur zone 1, 2a et 2b : concernant la publicité sur bâches (*« la publicité sur bâches est interdite, à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives. »*). Un RLPI n'a pas vocation à réglementer le contenu des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, les publicités sur bâche sont autorisées au cas par cas par le maire qui a un pouvoir d'appréciation. Proposition : soumettre ces types de supports à la seule réglementation nationale dans les secteurs autorisés afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable. De plus, préconisation de supprimer les interdictions liées au contenu du dispositif afin de respecter le principe d'égalité de traitement.	Ces articles ne règlementent pas le contenu des bâches mais indiquent celles qui ne sont pas soumises à interdiction. Au surplus, l'article L.581-9 autorise l'installation de bâches liés à des manifestations temporaires. Le présent RLPi explicite quelles sont ces manifestations, en l'occurrence les manifestations culturelles et sportives. Par ailleurs, comme l'indique l'article R.581-76 « *la subornation d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation (…) ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la règlementation nationale* ». Par conséquent, il a été fait le choix d'encadrer et de guider le pouvoir de l'autorité de police par la fixation de principes généraux dans le RLP au sujet de la publicité sur bâches.
Règlement zone 3 UPE	Remarque sur zone 3 « axes structurants » : Publicité aux abords des giratoires : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 20m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Proposition de modifier la rédaction de l'alinéa I-a) de l'article 3.2 du projet comme suit : « *I- La publicité est interdite : a) aux abords des carrefours à sens giratoire et des carrefours à feux, dans un rayon de 20 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés* »	Maintien des dispositions en vigueur
Règlement zone 3 UPE	Publicité aux abords du Tram'bus : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). »* Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'bus roule. Proposition : créer une zone « Tram'bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 3.2 II du RLPi	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au trambus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.** Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**
Règlement zone 3 UPE	Règle de densité (article 3.3) : le RLPI interdit les dispositifs publicitaires pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur à 30m. Cumulé aux règles relatives aux carrefours et aux publicités grand format, c'est trop contraignant. Proposition : réduire à 20 mètres le linéaire minimal requis pour l'installation d'un dispositif scellé au sol. De plus, cumulée à une règle limitant à 1 seul dispositif maximum autorisé par unité foncière, ces deux dispositions réduiront de façon très conséquente le nombre de dispositif pouvant être conservés.	Le choix de cette longueur de linéaire a fait l'objet d'un arbitrage en fonction de plusieurs simulations d'implantation de la publicité. Maintien de la règle existante

Règlement zone 3 UPE	Règle de recul de 3m par rapport à la voie publique (article 3.4) : cette disposition est la plus contraignante et impactante du RLPI (impact de 30%). Elle n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion, ni présentation en concertation. Proposition : supprimer cette disposition.	Maintien de la règle de 3m existante. La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Cette règle figure actuellement dans le règlement d'Anglet dans les 2 zones où la publicité est admise (ZPR3, ZPR4) ainsi que dans le règlement de Biarritz. Ce n'est donc pas une nouveauté. Par ailleurs, la volonté des élus a été de généraliser des règles existantes afin d'avoir un même niveau de protection. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 3 UPE	Publicité sur bâches (article 3.9) : interdiction de la publicité sur bâche, y compris sur bâche de chantier. La loi confère un pouvoir d'appréciation au maire. Par ailleurs, des événements sportifs ou culturels pourraient être organisés. Proposition : soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.	Maintien de la règle existante qui pose un cadre pour l'exercice du pouvoir de police des maires. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 4 UPE	Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : *Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m2. »,*	Le rapport de présentation n'a pas traité le parvis (qui ne relève d'ailleurs pas du domaine public ferroviaire) comme un secteur à enjeu, de sorte qu'il est soumis aux règles de la zone où il est situé. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 4 UPE	Publicité aux abords des carrefours à sens giratoire et à feux : interdiction dans un rayon de 40 m(article 4.2 I.a) : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 15m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Remarque : la synthèse du RLPi présentée le 1er octobre 2021 prévoyait un rayon de 30 m et ce, uniquement aux abords des giratoires. Il n'y a pas eu d'évocation des carrefours à feux ni aucune concertation à ce sujet. Même constat lors de la réunion du 6 octobre 2021. Proposition de modifier sa rédaction de la façon suivante : *« I- La publicité est interdite : a) aux abords des carrefours à sens giratoires, dans un rayon de 15 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2m2. ».*	Les dispositions de l'article 4.2 seront réécrites pour se conformer aux dispositions présentées en réunion publique : limitation à 2m² aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 30m. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 4 UPE	Publicité aux abords du Tram'bus (alinéa I. b) de l'article 4.2) : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). »* Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'bus roule.	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au trambus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.** Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**

	Proposition : créer une zone « Tram'bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 4.2 II du RLPi	
Règlement zone 4 UPE	Règle de densité (article 4.3) : le RLPI interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur ou égal à 25m. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 25 mètres linéaires, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis. En zone 4, la communication extérieure a toute légitimité d'exister. Les enseignes présentent dans ces zones ont besoin d'outils de communication et de signalisation de proximité (préenseignes) Proposition : application du RNP (article R581-25 du Code de l'environnement avec une limitation du nombre de dispositifs à 2 maximum par unité foncière.	Le choix de cette longueur de linéaire a fait l'objet d'un arbitrage en fonction de plusieurs simulations d'implantation de la publicité. Maintien de la règle existante. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 4 UPE	Règle de recul de 3m : (Article 4.4) : cette disposition est la plus contraignante et impactante (lisibilité, impératifs techniques) du RLPI (impact de 30%). Elle n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion, ni présentation en concertation. Proposition : supprimer cette disposition.	Maintien de la règle de 3m existante. La règle de recul est une règle de prospect ayant pour objet de préserver les perspectives (aucun but de sécurité routière) et d'assurer l'harmonie de l'implantation des dispositifs en bordure des voies. Cette règle figure actuellement dans le règlement d'Anglet dans les 2 zones où la publicité est admise (ZPR3, ZPR4) ainsi que dans le règlement de Biarritz. Ce n'est donc pas une nouveauté. Par ailleurs, la volonté des élus a été de généraliser des règles existantes afin d'avoir un même niveau de protection. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 5a UPE	<u>Remarques sur la publicité en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »</u> : Publicité aux abords des carrefours à sens giratoire et à feux : interdiction dans un rayon de 40 m(article 5a.2 I.a) : au regard d'une étude sur la visibilité, il est rapporté qu'un dispositif publicitaire placé à 15m en amont du rond-point ne gêne pas la visibilité. Remarque : la synthèse du RLPi présentée le 1er octobre 2021 prévoyait un rayon de 30 m et ce, uniquement aux abords des giratoires. Il n'y a pas eu d'évocation des carrefours à feux à aucune concertation. Même constat lors de la réunion du 6 octobre 2021. Proposition de modifier sa rédaction de la façon suivante : *« I- La publicité est interdite :* *a) aux abords des carrefours à sens giratoires, dans un rayon de 15 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2m2. ».*	Les dispositions de l'article 5a.2 seront modifiées pour correspondre à ce qui a été présenté en Comité de pilotage puis en réunion publique : carrefours à sens giratoires dans un rayon de 30m. La demande sera prise en compte.
Règlement zone 5a UPE	Publicité aux abords du Tram'bus (alinéa I. b) de l'article 5a.2) : la rédaction de la règle n'est pas précise : *« b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : aux abords des voies ouvertes à la circulation lorsqu'une partie ou la totalité de celles-ci est*	Dans le sens de la largeur de la voie, **si une partie des voies est dédiée au trambus, c'est aux abords de l'ensemble de la voie que la règle s'applique.**

	tout ou partiellement affectée au Tram'bus (voie(s) partagée(s) ou dédiée(s)). » Interprétation d'UPE : la partie interdite à la publicité est uniquement la partie de la voie sur laquelle le Tram'bus roule. Proposition : créer une zone « Tram'bus » reprenant les abords des voies ouvertes à la circulation de la ligne du Tram'bus (20 mètres de part et d'autre de l'axe) en y proscrivant la publicité tout en reprenant les dispositions de l'article 5a.2 II du RLPi	Dans le sens de la longueur de la voie, l'interprétation d'UPE est juste (même si elle n'a pas été envisagée comme cela par le règlement), la portion où s'applique l'interdiction de publicité est uniquement la portion de voie (dédiée ou partagée) sur laquelle le Tram'bus circule. **Afin de gagner en clarté, cet article sera reformulé.**
Règlement zone 5a UPE	Règle de densité (article 5a.3) : le RLPI interdit les dispositifs publicitaires pour les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie publique inférieur ou égal à 20m. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif mural peut être admis. En zone 5a, il parait essentiel de différencier le linéaire de façade d'une maison dite « de ville » d'un linéaire d'une parcelle construite avec un terrain bordant un bâtiment (maison ou immeuble avec jardin). Remarques : le dispositif sur support mural ne perturbe pas la perspective, ni le champ visuel. Il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel. Le dispositif ne masque rien. De fait, les dispositifs muraux sont de plus en plus rares (interdiction sur les façades à vocation commerciale et la réalisation de constructions immobilières à forte densité de population). Proposition : fixer une règle de densité de la façon suivante : 1 dispositif mural maximum par unité foncière sans linéaire minimal.	Au regard de son caractère majoritairement résidentiel, la zone 5a connaît une règle de densité stricte. Ces règles de densité ont fait l'objet de simulations puis d'un arbitrage par les auteurs du RLPI. Nul besoin de différencier les maisons « de ville » de celles avec jardin, la volonté est de ne pas avoir de dispositifs publicitaires trop rapprochés. La demande n'est pas prise en compte.
Règlement zone 5a UPE	Publicité sur bâches (article 5a.9) : : interdiction de la publicité sur bâche, y compris sur bâche de chantier. La loi confère un pouvoir d'appréciation au maire. Par ailleurs, des événements sportifs ou culturels pourraient être organisés. Proposition : soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.	Comme l'indique l'article R.581-76 « la subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation (…) ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la règlementation nationale ». Pour le RLPI Côte basque Adour, il a été fait le choix d'encadrer et de guider le pouvoir de l'autorité de police par la fixation de principes relatifs aux bâches dans le RLP. Maintien des dispositions de l'article 5a.9 La demande n'est pas prise en compte.
Règlement préambule JC Decaux	Préconisation de JCDecaux : volonté d'une **lisibilité des textes, applicables au mobilier urbain, et de leurs cohérences avec le Code de l'environnement :** Préciser la spécificité du mobilier urbain au sein d'un article préliminaire du RLPi. Proposition de rédaction : *« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi. »*. Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les paragraphes relatifs au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.	Nul besoin d'introduire cette spécificité. La publicité sur mobilier urbain fait déjà l'objet de dispositions spécifiques (articles 7 des différentes zones). La demande n'est pas prise en compte.

Règlement préambule JC Decaux	Préciser que les limitations de format à l'égard du mobilier urbain, prévues dans le RLPi, visent la surface de l'affichage ou de l'écran seulement hors encadrement.	Cette précision sera apportée dans le glossaire. La demande est prise en compte.
Règlement Contraintes d'implantation JC Decaux	**Observations sur les contraintes d'implantation :** - Constat sur le projet : Volonté de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² selon zonage Interdiction de publicité de plus de 2m², y compris sur mobilier urbain, en abords de carrefours à sens giratoire et à feux (rayon de 40m) En zones 4 et 5a, aux abords du Tram'bus, limitation à 2m² de la publicité sur mobilier urbain Impact du projet : 26 mobiliers urbains d'informations de 8m2 sur les 28 prévus contractuellement prévus sont impactés. Alors que pour l'implantation de tout mobilier urbain, il faut un accord de la ville et de l'ABF ☐ Pas nécessaire de prévoir des restrictions car la collectivité a l'entière maîtrise de l'implantation.	En sa qualité de professionnel de la publicité sur mobilier urbain, JC Decaux demande à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain à une quelconque limitation, en raison de ses spécificités (service, support à titre accessoire, contrat de concession). Bien que le mobilier urbain fasse l'objet de contrats de concession permettant aux communes de maitriser les implantations, cela ne prive pas la CAPB de prévoir, dans un objectif de protection du cadre de vie, des dispositions applicables à la publicité sur ce mobilier urbain. En effet, ces dispositions vont s'appliquer, dès juillet 2022, aux dispositifs implantés qui devront se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, mais surtout, ces dispositions posent un cadre pour les futurs contrats qui pourraient être conclus avec d'autres communes du territoire ou à l'échéance des contrats en cours. La CAPB maintient sa volonté de réglementer la publicité sur mobilier urbain.
Règlement zone 5b JC Decaux	**Corriger** les articles 5b.6 et 5b.7 qui ne devraient pas autoriser le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants, en vertu de l'article R.581-42 du Code de l'environnement	Il n'y a pas de corrections à faire car cette interdiction ne s'applique que dans les communes de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas pour Bidart et Boucau. Les deux communes sont dans l'unité urbaine de Bayonne qui comporte plus de 100 000 habitants, comme l'indique l'INSEE. La demande n'est pas prise en compte.
Glossaire		
Glossaire JC Decaux	Insérer dans le glossaire la définition de « mobilier urbain », par opposition à celle sur le « dispositif publicitaire » :*« Dispositif publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode ».* *« Mobilier urbain : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ».*	Nul besoin d'introduire cette définition. La publicité sur mobilier urbain fait déjà l'objet de dispositions spécifiques (articles 7 des différentes zones). La demande n'est pas prise en compte.

Les associations et les particuliers :

Association : collectif Stop Pub Pays Basque Adour : Web8		
Web X : anonyme ou particulier		
Thèmes	**observations**	**Réponse Maître d'Ouvrage**
Avis favorable		
Web 6 :	Favorables aux dispositions prises concernant panneaux numériques, espère source d'inspiration	Le RLPi pourra inspirer les villes voisines dans la mesure où la CAPB s'est engagée dans l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de ses 158 communes.
EP parodie de démocratie		
Web 41	- Considère que l'enquête publique est une obligation réglementaire qui n'a aucune influence significative sur le projet, - Enquête publique = parodie de démocratie à laquelle se livre l'institution publique probablement encore plus cynique qui s'il n'y avait pas d'enquête.	L'enquête publique est effectivement une obligation réglementaire qui exerce une influence lorsque les contributions ne sont pas trop générales et hors du champ du document. Par exemple, celles qui traitent du contenu de la publicité, et portent, au contraire, sur des points précis du document mis à l'enquête. Les propos terminaux n'engagent que leur auteur.
Projet défend les publicitaires		
Web 13	Volonté que le RLPi CBA ne se focalise pas que sur la défense des entreprises publicitaires mais sur le sens de l'histoire.	Si par sens de l'histoire, il faut entendre protection de l'environnement, le RLPI y contribue en protégeant le cadre de vie.
Enjeux financiers		
Web 44 :	aucun aperçu des chiffres sur la rentrée d'argent potentielle concernant cette révision du RLPi. Cette information serait intéressante pour estimer la valeur que vous attribuez à la qualité de vie des jeunes générations.	Le RLPI réduit l'implantation de la publicité sur le territoire. Il aura plutôt pour effet de réduire les « rentrées d'argent ».
Interdiction totale de publicité ou réduction drastique / objet		
Sexiste Web1	sexiste	Le RLPI ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité. La finalité d'un RLP est, conformément à la combinaison des articles L.581-2 et L.581-14 du Code de l'environnement, de protéger le cadre de vie en adoptant des règles plus restrictives que la règlementation nationale. Partant, aussi légitimes que soit ce point de vue, il n'entre pas dans les objectifs d'un RLP.
Inutile Web 19 – Web 24 – Web 25 – Web 31 – Web 35 - Web	Inutilité, nuisible	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique.

39 – Web 40 – Web 42 – Web 49		La question de la limitation drastique, voire l'interdiction de la publicité de l'espace public a été envisagée par la Convention citoyenne pour le climat. Le comité légistique a souligné le risque de fragilité juridique d'une telle interdiction qui fait qu'elle n'a pas figuré dans le projet de loi climat et résilience et pas davantage dans la loi du 22 aout 2021.
Consommation Web1 – Web 13- Web 14 – Web 17 – Web 24 – Web 25 – Web 29 – Web 36	Incite à la consommation, capitaliser les plus riches Promouvoir des produits ou services dans l'espace public, par le biais de la publicité, revient à transformer le citoyen en consommateur.	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. Le RLPI ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité.
Trop de pubs Web4 – Web 17- Web 20 – Web 24 – Web 32 – Web 33	Trop de pubs, contre productif	Le RLPI contribue à cet objectif en limitant drastiquement le nombre de dispositifs susceptibles d'être implantés, en limitant leur format en particulier aux abords des intersections et en l'interdisant dans de nombreuses zones dont la superficie à l'échelle du territoire concerné est significative.
Contenu Web 5 – Web 36 – Web 41 – Web 49	éliminer publicités impact négatif sur la santé, mettre en valeur les acteurs économiques locaux - Certaines publicités véhiculent des messages parfois néfastes pour les individus les encourageant à se focaliser sur leurs possessions de leur apparence. Épargner les citoyens de ces injonctions qui sont suffisamment soumis à des messages publicitaires sur les écrans personnels et sur l'espace public. - Prolifération de publicités pour les avions, les SUV, la viande et tout ce qui détruisent nos chances de vivre en paix demain, - Regrette que la publicité ne soit pas utilisée pour informer les personnes sur les enjeux, les changements nécessaires pour suivre le plan climat que se donne la CAPB, - Mehdi Kamassi, chercheur en neuroscience et science cognitive au CNRS a travaillé sur les effets nocifs de la publicité, notamment des écrans animés *(cf tribune dans Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2012/06/26/la-publicite-peut-avoir-des-effets-nocifs-sur-la-societe_1724489_3232.html)*, soulève que leurs messages insidieux influent sur nos comportements (sexisme, individualisme, compétition, culte de la vitesse en voiture), diffusent des injonctions contradictoires (manger gras mais être maigre) et contribuent à des problèmes de santé publique (alcoolisme, obésité, troubles du comportement alimentaire).	Le RLPI ne peut pas interdire ou réglementer les messages qui figurent sur les dispositifs de publicité.
Toute publicité : atteinte au Cadre de vie,		

Agression visuelle Web1 – Web 4- Web 10 – Web 14 – Web 27	Atteinte au paysage, esthétique, Entrée de ville défigurée, agression visuelle	La limitation des atteintes visuelles ne constitue pas la finalité d'un RLP qui, conformément à la combinaison des articles L.581-2 et L.581-14 du code de l'environnement, a pour objet de protéger le cadre de vie en adoptant des règles plus restrictives que la règlementation nationale. Cependant, en participant à la protection du cadre de vie, le RLPI a pour effet subsidiaire de limiter les agressions visuelles : limitation du nombre de dispositifs, du format.
Sécurité routière Web 4	Danger sécurité routière	Le RLPi n'a pas pour objet d'assurer la sécurité routière, qui est étrangère au cadre de vie.
Energie Climat Web 1- Web3	Gaspillage énergétique/ climat/ planète	Le RLPI contribue à cet objectif en limitant les possibilités d'installer de la publicité numérique et en élargissant notablement la plage d'extinction nocturne, y compris sur le mobilier urbain (hors abris voyageurs toutefois).
Pollution Web 3- Web 4	Pollution écologique environnement	Le RLPI contribue à cet objectif en limitant les possibilités d'installer de la publicité numérique et en élargissant notablement la plage d'extinction nocturne, y compris sur le mobilier urbain (hors abris voyageurs toutefois).
Illégales Web 25	Illégales juste par leur emplacement	Le/la contributeur/trice n'indique pas où il a constaté la présence de dispositifs illégalement implantés.
Interdictions particulières		
Interdiction Écrans vidéos Web 8 collectif stop pub	- Collectif défend l'interdiction des écrans publicitaires vidéos Volonté de voir les élus du BAB interdire les écrans publicitaires vidéo, comme le font les communes de Bidart et de Boucau : affirmation que la publicité numérique est une atteinte flagrante au cadre de vie, un gaspillage énergétique, une pollution lumineuse et un danger pour la sécurité routière (trouble la concentration des automobilistes).	A l'échelle du territoire concerné, une interdiction générale et absolue de la publicité numérique est illégale sauf si des circonstances locales le justifient (Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020). Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une règlementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation partiellement en zone 3 « Abords d'axes structurants » et en zone 4 « Zones d'activité économique » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres mais impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin.
légal interdire un type de publicité Web 8 collectif stop pub	Affirmation qu'il est possible d'interdire de façon générale la publicité numérique dans un RLPi (exemple : RLP de Paris et de Boucau) contrairement à ce qui a été dit en réunion publique. Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible d'interdire totalement toute forme de publicité dans un RLPi, possibilité d'interdire légalement un type particulier de publicité.	A l'échelle du territoire concerné, une interdiction générale et absolue de la publicité numérique est illégale sauf si des circonstances locales le justifient. A la lumière d'une jurisprudence récente (et locale) de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020, il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement relatives au RLP n'autorisent pas l'autorité municipale à édicter sans justification (circonstances locales particulières) des interdictions générales et absolues. La jurisprudence alléguée par le Collectif n'est pas citée. Elle n'est, de toute évidence, pas postérieure à la jurisprudence mise en avant par le bureau d'études en charge de la rédaction du RLPI. Pour rappel, le Règlement national de publicité (RNP) autorise la publicité numérique sous réserve que sa surface ne dépasse pas 8 m² et sa hauteur 6 mètres. Il pose une obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin. Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une règlementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le

		territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation partiellement en zone 3 « Abords des axes structurants » et en zone 4 « Zones d'activité économique » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres mais impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin. La règlementation applicable sur le territoire est donc sévère. Elle n'interdit pas de façon générale et absolue mais limite fortement l'implantation des dispositifs numériques.
Contrats JC Decaux Web 8 collectif stop pub	- Critique des contrats signés avec la société JC Decaux : Dénonciation du verrouillage démocratique, Confiscation du débat démocratique pendant l'équivalent de 3 mandats, pour les communes de Bayonne et d'Anglet qui ont signé un contrat publicitaire les engageant pour 18 et 15 ans, avec la société, Proposition aux élus du BAB, (qui refuseraient d'interdire de façon générale les écrans publicitaires vidéo), de prohiber les publicités vidéo hors mobilier urbain (non concernées par les contrats), ainsi que les publicités numériques sur mobilier urbain (à partir de la date de fin de contrat qui leur correspond).	Les contrats signés avec JCDecaux ont été régulièrement formés. Ce type de contrat est fréquent dans les communes. La publicité sur mobilier urbain est règlementée par le RLPI. Elle est limitée à 2m² partout où la publicité est interdite ou limitée à 2m² sur fonds privé. Concernant la proposition d'interdire les écrans numériques, il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le présent RLPi.
Éteindre la nuit affichage lumineux Web 5 – Web 6 – Web 24	tout affichage lumineux devrait être éteint la nuit pour limiter la pollution nocturne, les devantures et l'intérieur des magasins	Pour des raisons de sécurité, les abris voyageurs doivent demeurer allumés. Il faut noter que tous les autres dispositifs lumineux sont éteints. Concernant les devantures et l'intérieur des commerces, le RLPI n'a pas la compétence d'éteindre l'intérieur des commerces, cela relève d'une autre législation (articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement)
Panneaux numériques **agression visuelle** Web 10 – Web 12 – Web 13 – Web 17 – Web 26 – Web 27 – Web 29 – Web 30 – Web 34 – Web 37- Web 38 – Web 39 – Web 40 – Web 42 – Web 49	Agressent population et pollution visuelle	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le présent RLPi.
Panneaux numériques **énergie, climat, envt** Web 11 – Web 12 – Web 13 – Web14 – Web 15 – Web 16 – Web 17 – Web 18 – Web 19 – Web 20- Web 23 – Web 24 – Web 25 – Web 27 – Web 28 – Web 29 – Web 30 – Web 31 – Web 33 – Web 34 – Web 35 – Web	L'interdiction de publicités lumineuses et énergétiques et des publicités vidéo est une évidence car c'est une catastrophe pour la biodiversité et de l'environnement, comme le confirme le rapport du GIEC L'autorisation de ce type de publicité reviendrait à ne pas se soucier de l'avenir de l'humanité. Les conseils de quartier de Bayonne se sont vus demander de proposer des outils et projets sur la question de la transition écologique. Contradictoire et irresponsable de polluer l'espace public en permanence et en consommant de l'énergie qui devrait être allouée ailleurs.	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le RLPi (interdiction des enseignes numériques, forte limitation de la publicité numérique, interdiction de la publicité numérique à Bidart et Boucau). Si l'objet de la contribution est de limiter la publicité lumineuse, le RLPI y contribue en limitant la place de la publicité numérique et en la soumettant à des règles d'extinction nocturne sévères. Pour la publicité numérique, le format de 8m² ne saurait être considéré comme généralisé. Il est autorisé partiellement en zone 3 (hors abords BAB, Tram'bus et carrefours à feux et giratoires) et en zone 4 (hors abords Tram'bus et carrefours à giratoire et hors Bidart et Boucau)

36 – Web 37 – Web 38 – Web 39 – Web 40 – Web 43 – Web 44 – Web 49	- Un levier facile d'économie d'énergie pour les collectivités locales, Un sondage montrerait que la plupart des citoyens seraient pour son extinction. Un non-sens d'encourager cette consommation, au regard de la situation climatique qui contribue aux émissions de GES et à l'extraction des ressources humaines qui vont à l'encontre de l'intérêt général, - Remarque : **selon l'ADEME** (Agence de la transition écologique), au bout de 10 ans, un écran publicitaire vidéo de 2m2 consomme 20 500KWh soit l'équivalent annuel de 4 ménages français. → Alors que le réchauffement climatique s'avère plus présent, que la transition énergétique n'a toujours pas été entamée, que des ruptures d'approvisionnement en électricité sont de plus en plus fréquents, est-ce judicieux et prévoyant que de vouloir implanter des panneaux de publicitaires vidéo, en plus de généraliser le format 8m2 sur l'ensemble du territoire.	
Panneaux numériques vidéos danger sécurité routière Web 13 – Web 18 – Web 19 – Web 20 – Web 21- **Web 22 –** Web 25 – Web 27 – Web 28 – Web 29 – Web 37 - Web 40 – Web 42 – Web 43 – Web 44 –	Les publicités vidéo sont un danger pour les conducteurs, Les publicités vidéo devraient être interdites sur le bord des routes, au même titre que l'utilisation d'écran pendant la conduite. - **Les publicités vidéos sont une mauvaise idée . Elles perturbent la vigilance des piétons cyclistes et conducteurs, mais elles créent aussi une perturbation lumineuse importante pour la bonne visibilité sur la route au moment où les usagers sont les plus vulnérables. Je suis conducteur de bus et j'atteste que cela causera des problèmes indirectement. Je suis disposée à en discuter plus avec vous , ou vous invite à faire remonter vos projets aussi aux professionnels de la route comme les transports en commun via le smtpb.** - Proposition : retirer de l'espace routier et de ses abords toute publicité pouvant entraîner une perte de concentration pour un conducteur. - → Étant donné que la publicité vise à capter l'attention, il est judicieux de l'éloigner des zones de rencontres pour les différentes mobilités. La responsabilité de la ville, vis-a-vis de ses aménagements, pourrait être mise en cause en cas d'accident.	Le RLPi ne poursuit pas un objectif de préservation de la sécurité de la circulation, il encadre et limite la publicité dans l'objectif de protection du cadre de vie.

Panneaux vidéos **Principe de précaution** Web 49	- Soulève qu'en 2020, 67 députés, 70 chercheurs et 25 représentants et personnalités ont demandé que des mesures soient prises contre la prolifération des écrans vidéo publicitaires *(https://www.acceleronslatransition.fr/tribune-lappel-de-160-personnalites-a-dire-stop-aux-ecrans-video-publicitaires/)* : document joint - Ce document joint intitulé « L'appel de 160 personnalités à dire « stop aux écrans vidéo publicitaires » demande à ce que des mesures nationales soient prises face à la multiplication des écrans vidéo publicitaires. Face aux enjeux écologiques, sanitaires et sociaux, ce manifeste invoque le principe de précaution. Demande que des mesures soient prises pour contrer la prolifération des écrans vidéo : Intégration des écrans situés derrière les vitrines à la législation concernant l'espace public, Encadrement des règles d'implantation des écrans vidéo sur l'espace public renforcé et complété (transports en communs, centres commerciaux, toilettes publiques. gares...)	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. On peut à tout le moins la réduire fortement comme le prévoit le RLPi (interdiction des enseignes numériques, forte limitation de la publicité numérique. interdiction de la publicité numérique à Bidart et Boucau). Concernant les éléments du document joint, savoir notamment l'intégration des écrans vidéo derrière les baies vitrée à la législation relative à l'espace public et l'encadrement de l'implantation des écrans vidéo sur l'espace public, le RLPI y contribue à son échelle. Il limite la surface des enseignes placées immédiatement derrière une surface vitrée à 15% et il encadre l'implantation des écrans vidéo tant pour les dispositifs sur le domaine privé que le mobilier urbain sur le domaine public (la règle est plutôt 2m² et l'exception, 8 m²). Pour information, la question de la limitation drastique, voire l'interdiction de la publicité de l'espace public a été envisagé par la convention citoyenne pour le climat. Mais le comité légistique a souligné le risque de fragilité juridique d'une telle interdiction qui fait qu'elle n'a pas figuré dans le projet de loi Climat et résilience et pas davantage dans la loi du 22 aout 2021.
Rapport de présentation		
Modifications diverses Web7	Propositions de modification dans le rapport de présentation : - (Page 4, colonne de gauche, dernier paragraphe) : « Par conséquent, l'élaboration du RLPi abrogera les règlements locaux existants », - (Page 4, colonne de droit) : « Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie », - (Page 6) : supprimer « encore au stade de la réflexion et non encore validée au moment de la rédaction du présent document », - (Page 24, première phrase) : « Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines, et paysagères. De fait, ils s'imposent aux logiques commerciales ». - (Page 42) : supprimer le paragraphe « Zones commerciales en projet ? », car incertain et incomplet, - (Page 45) : remplacer « Aéroport de Biarritz-Parme » par « Aéroport Biarritz-Pays Basque », dans le corps de texte, pour être raccord avec l'image. - (Page 65) : « ne sont pas davantage concernés, les dispositifs dits de micro signalétique », afin d'être raccord avec l'intitulée de la section 1.1.2, - (Page 80, colonne de droit) : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent	Ces remarques de forme seront prises en compte.

	être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. ». - (Page 113, dernier paragraphe et page 114, premier paragraphe) : « Comme la plupart des règlements communaux actuels le prévoit, la publicité sur mobilier urbain présente une spécificité que le RLPi doit continuer à préserver eu égard à l'utilité du mobilier urbain. Néanmoins, à travers ce RLPi, la collectivité a fait le choix d'encadrer plus strictement ce procédé publicitaire pour garantir sa meilleure insertion dans l'environnement. ». - (Page 118) : préciser le numéro de chaque zone qui couvre les stades Jean Dauger et Aguiléra (remplacer la lettre X par le numéro des zones), - (Page 123, premier paragraphe) : « la zone 2a reprend les mêmes interdictions que la zone 1 », - (Page 126, colonne de droite, deuxième paragraphe) : « De même, des règles de densité, différenciées selon qu'il s'agit de dispositifs numériques ou non, sont adoptées. Elles sont moins sévères que celles fixées dans la zone 3, tout en étant plus restrictives que celles issues de la règle nationale (article 4.3). » - (Page 128, colonne de droite, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Eu égard à une densité urbaine moins importante que les autres communes du territoire couvert par le RLPi, des règles d'implantation de la publicité plus sévères sont instituées. » - (Page 129, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Les caractéristiques de l'emprise de l'aéroport incluse dans la zone 6 justifient une interdiction de principe de toute forme de publicité ».	
Zonage et Plan de zonage		
Web 49	- Un zonage qui n'est pas à la hauteur des enjeux car il autorise une zone de publicité numérique,	Il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue la publicité numérique. Cette demande ne peut pas être accueillie. En effet, à la lumière d'une jurisprudence récente (et locale) de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 mai 2020, il a été rappelé que les dispositions du Code de l'environnement relatives au RLP « n'autorisent (…) pas l'autorité municipale à édicter, sans justification, dans le cadre de son pouvoir d'adaptation, des interdictions générales et absolues. » Pour rappel, le Règlement national de publicité (RNP) autorise la publicité numérique sous réserve que sa surface ne dépasse pas 8 m² et sa hauteur 6 mètres. Il pose une obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin. Le projet de RLP, quant à lui, privilégie une règlementation forte, plus restrictive que le RNP. Il prévoit une interdiction de la publicité numérique dans 6 zones couvrant la majeure partie du territoire ainsi qu'une interdiction totale sur le territoire des communes de Bidart et Boucau. Il admet son implantation en zone 3 « Abords des axes structurants » et

		en zone 4 « Zones d'activités économiques » sous réserve de dispositifs d'au plus 8 m² et d'une hauteur de 5 mètres et impose une extinction nocturne entre 23h et 7h du matin. La règlementation applicable sur le territoire est donc sévère. Elle n'interdit pas de façon générale et absolue (car elle ne le peut pas) mais limite de façon très forte l'implantation des dispositifs numériques.
Règlement		
Toutes zones : abris bus Web 5	éteindre les abris voyageurs la nuit : tout affichage lumineux devrait être éteint la nuit pour limiter la pollution nocturne	Pour des raisons de sécurité, ces abris voyageurs ne peuvent pas être éteints la nuit.
Modifications diverses Web 7	Propositions de modifications dans le règlement : - (En-tête du règlement et du glossaire) : préciser « le règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour », - (Alinéa 1 de l'article 1 de chaque zone) : préciser la couleur de délimitation pour chaque zone, - (Titre 1 de l'article 1 de chaque zone) : remplacer « zone » par « zonage », puis préciser la couleur de délimitation pour chaque zone, - (Article 3.1) : remplacer « les abords des voies repérées » par « les abords des voies repérés », - (Article 6.1) : remplacer « présent RLPi » par « présent règlement »	Ces remarques de forme seront prises en compte à l'exception des 2ème et 3ème remarques (préciser la couleur et remplacer zone par zonage)
Contradiction entre articles zone 4 et zone 6 Web 9	S'interroge sur la rédaction de l'article 6.4 et de l'article 4.3-V qui semblent être contradictoire : l'article 6.4 dispose que, dans l'emprise de l'aéroport (zone 6, couleur marron), *"les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits"* et l'article 4.3-V (zones d'activités économiques, couleur violette) aux termes duquel *"dans l'emprise de l'aéroport et de ses voies d'accès, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept"*	Cette remarque sera prise en compte. La rédaction de l'article 4.3 V sera modifiée pour supprimer cette contradiction. En zone 4, dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept. En zone 6 (emprise de l'aéroport, hors voies d'accès), les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Cette demande est prise en compte.

Annexe 8 : Agglomération Boucau

République Française
Département des Pyrénées-Atlantiques

Boucau

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 278/2021

Objet : **Arrêté fixant les limites d'Agglomération**

Le Maire de la Commune de Boucau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2,L2212-1,L2212-2,L2213-1,L2214-3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le plan annexé au présent arrêté
Considérant la nécessité de redéfinir les limites de l'Agglomération de la Commune de Boucau,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les limites de l'Agglomération de Boucau sont fixées comme suit :

-Aux limites du territoire communal

- Pour la RD 309 dans le sens Bayonne Boucau et dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la RD 308 dans le sens Bayonne Boucau (rue Bramarie)
- Pour la RD 460 dans le sens Tarnos Boucau (rue Georges Lassalle)
- Pour la rue Jean-Baptiste Castaing dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la rue Lacouture dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la RD 810 dans le sens Tarnos Boucau

-A la limite matérialisée sur le plan, correspondant au début de l'urbanisation côté Boucau (limite parcelle HB 19) pour la RD 810 dans le sens Bayonne Boucau

ARTICLE 2ème : Les panneaux réglementaires de type EB10 et EB20 matérialiseront les limites de l'Agglomération

ARTICLE 3ème : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4ème : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

1. Monsieur le Préfet des Pyrénées6Atlaniques sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
2. Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
2. Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
3. Messieurs les Maires des Communes de Bayonne et Tarnos,

Notifié le : 13 DEC. 2021

BOUCAU, le 08/12/2021

Le Maire,

MAIRIE DE BOUCAU (Pyrénées-Atlantiques)

Francis GONZALEZ

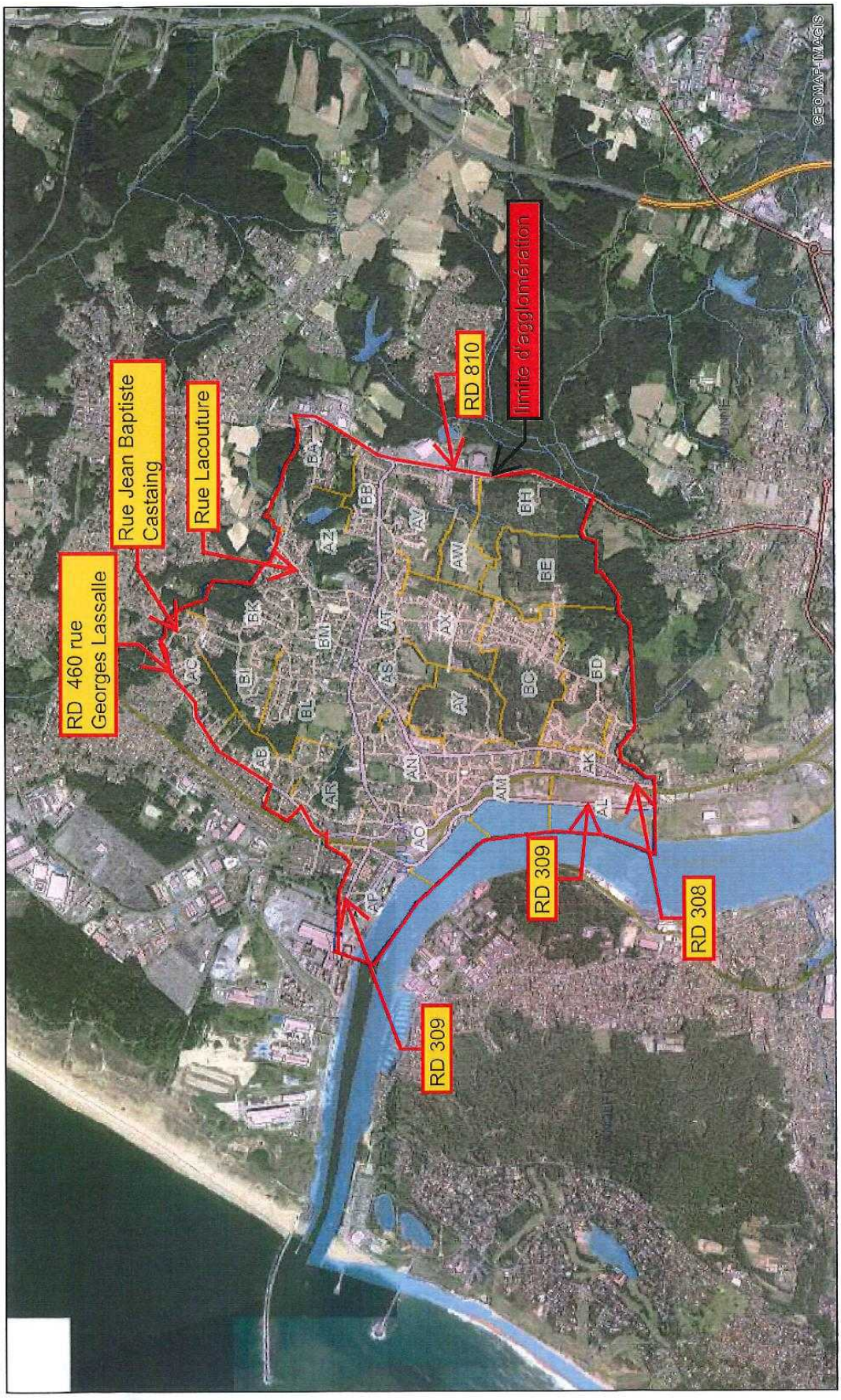
RD 460 rue Georges Lassalle
Rue Jean Baptiste Castaing
Rue Lacouture
RD 810
limite d'agglomération
RD 309
RD 308
RD 309
0 370 740 1 110 1 480 m
1:29 267
N
GEONAPI MAPS

Annexe 9 : concertation CCI

CS SCAN Copie SN Nob.

CCI BAYONNE PAYS BASQUE

Euskal Herri

Le Président

Scan le 04/12/2019 AV

REÇU LE 144
03 DEC. 2019
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Monsieur Pierre JOCOU
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE Cedex

Bayonne, le 27 novembre 2019

DG :
DS : JA
N/Réf : JA/VJ - 45082
Affaire suivie par : Jon ARIZMENDI
Téléphone : 05 59 46 58 42
Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour – réunion PPA du 08/10/2019

0000006857

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez bien voulu nous convier à une réunion de présentation et de concertation du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du territoire Côte Basque Adour le 08 octobre dernier, et je vous en remercie. Ce temps d'échange nous a permis conjointement de prendre la mesure des enjeux relatifs à cette problématique.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque soutient le bien-fondé de cet outil d'urbanisme car il fixe un cadre pour respecter l'environnement paysager, un capital majeur pour le développement économique de nos territoires, tout en garantissant les conditions d'exercice des professionnels de ce secteur d'activités, et une visibilité commerciale des entreprises clientes de ces supports en matière de publicité et d'enseigne.

Vous nous avez invités, avant même la procédure d'avis des personnes publiques associées, à formuler des observations et vous confirmer les propos tenus en séance. Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les remarques visant à une meilleure cohérence au regard des contraintes de chacune des parties (collectivités, entreprises et clients) :

- Le projet de règlement prévoit 8 zones distinctes avec une réglementation propre.
La publicité est interdite en zone 1, dédiée aux sites patrimoniaux, exception faite du mobilier urbain. Cette autorisation relative au mobilier urbain paraît à contre sens de la vocation de ce zonage, pour lequel la collectivité s'engage fortement dans sa préservation à travers l'ensemble des outils d'urbanisme mis à disposition par le législateur. Afin de maintenir une cohérence d'ensemble, il semble judicieux de proposer une interdiction totale de la publicité en zone 1.
En zone 3, relative aux abords des axes structurants, si la publicité est bien autorisée, elle ne l'est spécifiquement sur le Boulevard du BAB qu'à travers le mobilier urbain. Or, le Boulevard du BAB traverse des polarités économiques qui méritent de se voir attribuer une réglementation encadrant l'implantation de dispositifs publicitaires en complément du mobilier urbain.
De plus, en zones 3 et 4, il est proposé des règles de densité qui paraissent limitatives tant sur le dimensionnement des unités foncières disposant d'un linéaire de façade sur voirie ouverte à la circulation que sur les possibilités de dispositifs. Si cette modalité se confirme, un dimensionnement à 25 mètres linéaires, ainsi qu'une liberté d'implantation d'un dispositif publicitaire (non numérique) scellé au sol ou installé directement sur le sol en alternative au seul dispositif mural, permettraient de respecter l'environnement paysager tout en garantissant les conditions d'exercice des professionnels du secteur.

- L'axe du Tram'bus n'a pas fait l'objet d'une présentation précise en réunion ; le compte rendu mentionne une exclusion de la publicité dans une profondeur de 20 mètres tout en permettant les

Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque - 50/51 allées Marines - BP 215 - 64102 Bayonne Cedex
T. 05 59 46 59 46 - F. 05 59 46 59 91 - www.bayonne.cci.fr
n°siret : 186 430 057 00011 - APE 9411 Z

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

dispositifs de mobilier urbain. Le parcours du Tram'bus étant un axe structurant, ici encore il conviendrait d'autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires en complément du mobilier urbain dans les seules traversées des zones d'activités et commerciales.

- Souligné à plusieurs reprises lors des débats en réunion, il convient donc de rappeler que l'ensemble des dispositions en projet tendent à concentrer la publicité via le mobilier urbain, concourant par la même à un accroissement de la position monopolistique d'un seul opérateur. La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque œuvre à une diversification et un équilibre de l'ensemble des secteurs et acteurs de notre économie locale dans l'objectif de la rendre plus résiliente. En outre, ces canaux de publicité concernent très majoritairement des annonceurs nationaux, ce qui pénalise nos entreprises locales qui souhaitent faire la promotion de leurs produits et services au sein de leur zone de chalandise. Si des réglementations locales promues par les collectivités tendent à accélérer une position dominante d'un seul acteur, il faut craindre non seulement une incompréhension des entreprises et des concitoyens mais aussi une remise en cause.
Comme l'a réalisée la Ville d'Anglet, une évaluation par tous les territoires de l'impact de ce projet sur les dispositifs actuels existants permettrait de mieux apprécier les conséquences potentielles de mise aux normes.

Enfin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie des pétitions recueillies par les entreprises locales spécialisées dont j'ai été destinataire, qui témoignent de la prise de conscience de plus d'une centaine d'acteurs locaux quant à une réglementation locale de publicité qui paraît restrictive.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

André GARRETA

P.J : Copie des pétitions

LES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

PETITION

POUR QUE LA FUTURE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DANS LE POLE TERRITORIAL COTE-BASQUE-ADOUR S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DU DYNANISME ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DES ACTEURS LOCAUX ET EVITENT LA MISE A MORT D' ENTREPRISES ET DE COMMERCES LOCAUX.

Le pôle territorial cote-basque Adour a pris l'initiative de restreindre à nouveau la publicité extérieure dans les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Les principales entreprises de publicité extérieure exerçant leur activité dans ces communes s'inquiètent de cette initiative.
Elles craignent en effet que les dispositions du futur projet de règlement intercommunal aient pour conséquences :

1. De porter une atteinte grave et excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage locales et nationales présentes sur le domaine privé tout en favorisant le principal acteur de mobilier urbain.
2. Et plus généralement de porter atteinte à toutes les entreprises commerciales de ce bassin économique pour lesquelles la publicité extérieure sur domaine privé demeure un moyen incontournable au maintien du droit à l'information et à la libre concurrence.

NOM	PRENOM	ANNONCEURS/BAILLEURS	NBE SALARIES	COMMUNE	SIGNATURE
MEDEL	Jean	Bailleur	5	Mont de Marsan	S.A.R.L.F.K. 453, avenue de Lacrouts 40000 MONT DE MARSAN Siret 789 486 693 00011
Roy	WILFRIED	ANNONCEUR	3	ANGLET	
Bigot	Fabrice	ANNONCEUR	2	Anglet	SARL Comptoir de la Viande 6 rue de l' Industrie 64600 ANGLET RCS Bayonne : 823 178 637

Communauté D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

Bayonne, le 29 JAN. 2020

Monsieur André GARRETA
Président
CCI
50/51 allées Marines
BP 215
64102 BAYONNE CEDEX

Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat
Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.
Affaire suivie par Cyril Loustau / Tél. : 05 59 44 74 52 / Courriel : c.loustau@communaute-paysbasque.fr
Référence : 2020/ n° 32
Objet : Votre contribution / RLPi Côte Basque-Adour

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Côte Basque-Adour, vous avez souhaité nous faire part des 1ères observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, et nous vous en remercions.

Nous mesurons l'importance des enjeux soulevés par votre contribution, dont nous prenons bonne note, et qui porte en particulier sur ces sollicitations :

- Tendre vers un traitement plus équilibré de la publicité sur le domaine privé et sur le mobilier urbain.
- En zone 1 (correspondant aux sites patrimoniaux), exclure toute forme de publicité, y compris sur le mobilier urbain.
- En zone 3, aux abords du boulevard du BAB, lorsqu'il traverse des polarités économiques, lever l'exclusion de la publicité sur le domaine privé.
- En zones 3, 4 et 5, aux abords du Tram'Bus, lorsqu'il traverse des sites économiques, lever l'exclusion de la publicité sur le domaine privé.
- En zones 3 et 4, assouplir les règles de densité :
  - D'une part, autoriser la publicité scellée au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 25 mètres.
  - D'autre part, pour le numérique, abaisser les seuils à 25 mètres.
- Réaliser un audit permettant de mieux apprécier l'impact du projet sur les dispositifs existants.

Sans présager des suites qui pourraient être données, soyez assuré de notre volonté de rechercher les termes d'un meilleur équilibre entre la mise en valeur du cadre de vie et des activités, et de nourrir le dialogue engagé avec le public et l'ensemble des acteurs concernés.

Dans cet esprit, et comme annoncé en réunion publique le 18 décembre dernier, la Communauté va mettre à l'étude des exigences accrues pour la publicité sur le mobilier urbain, et mesurer leur impact sur les contrats en cours. Cette expertise devrait être engagée au 1er semestre 2020 et menée préalablement à l'arrêt du projet.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE 15, Avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE Cedex

Le Vice-Président,

Pascal JOCOU

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

DEUXIÈME PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS

I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

Le territoire Côte Basque-Adour est un pôle territorial de la communauté d'agglomération Pays Basque, regroupant cinq communes : Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Bidart.

Les 5 communes disposent toutes actuellement de Règlements Locaux de Publicité, hétérogènes et parfois obsolètes, ils sont tous antérieurs à l'adoption de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II ». Ils doivent être « grenellisés » avant le 13 juillet 2022 sous peine de caducité.
Bidart 25/08/1988, Biarritz 04/1997, Anglet 26/09/2006, Bayonne 14/11/2006, Boucau 18/04/2011.

Élaborer un RLP intercommunal, de manière collégiale et collaborative entre l'Agglomération et les 5 communes, permettra d'harmoniser les différents règlements et les zonages, dans le cadre de la réflexion urbaine engagée pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont il constitue une annexe.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, reprend et poursuit toutes les procédures d'urbanisme initiées par l'ex-Agglomération, entre autre celle du RLPi (délibération et prescription du 28 septembre 2016). ***(Annexe 1)***

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui a absorbé la Communauté d'Agglomération Côte basque Adour, le 1er janvier 2017, une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 septembre 2017 a arrêté les nouvelles modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son président Monsieur Jean-René Etchegaray.

Le projet de RLPi a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 18 décembre 2021.***(Annexe 2)***

A compter du 19 janvier 2022, le projet a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Je soussignée, Françoise Lacoin Villenave, ai été désignée par la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de procéder à l'Enquête Publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour, décision du 23/03/2022. ***(Annexe 3)***

L'Enquête Publique a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 1er avril 2022. ***(Annexe 4)***

Le dossier a été soumis à enquête publique du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus. Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement et suivant).

L'Enquête Publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté précité, aucun incident n'est à signaler.

II. CONCLUSIONS ET AVIS

➢ Dossier conforme

Il manque dans le dossier:

- l'Arrêté fixant les limites d'Agglomération du Boucau que j'ai reçu par courriel le 25 avril 2022 ***(Annexe 8)***

- dans le bilan de la concertation un courrier de la CCI du 3 décembre 2019 accompagné des pétitions recueillies par les entreprises locales spécialisées qui témoignent de la prise de conscience d'une centaine d'acteurs locaux quant à une réglementation locale de publicité qui paraît restrictive. ***(Annexe 9).***

Le dossier est conforme mais il ne permet pas, à un public non averti, d'appréhender aisément tous les enjeux du projet. Ainsi le dossier du projet de RLPi Côte Basque Adour a nécessité, pour son appropriation par le Commissaire Enquêteur de nombreuses heures d'études et de recherches : difficile de se situer sur le plan de zonage et difficile d'appréhender les règles par zone et les modifications apportées par rapport aux 5 RLP existants. Aussi le Commissaire Enquêteur a établi des tableaux synthétiques pour chaque zone afin de pouvoir comparer les règles soumises à enquête à celles présentées en réunion publique et au COPIL.

Une amélioration de la résolution du plan de zonage et des repères existants sur ce plan tels que les noms de voies est absolument nécessaire, des illustrations explicatives des règles seraient souhaitables dans le règlement.

➢ Respect de la procédure

Depuis l'entrée en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) sont devenus des instruments de planification locale. Ils s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire et sont élaborés selon une procédure identique à celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises**.** Elle permet, entre autre, des dérogations à l'article L 581-2 en prévoyant des prescriptions concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Le dossier a été soumis à Enquête Publique du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus. Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement et suivant).

- L'enquête publique diligentée par Monsieur le Président de l'Agglomération Pays Basque, l'a été suite à une délibération régulière du Conseil Communautaire,
- ses modalités respectent les dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code des relations entre le public et l'administration,

● le dossier d'enquête comprenait les pièces prescrites par les codes rappelés ci-dessus.

● les 6 dossiers paraphés, comme indiqué sur l'arrêté de prescription, et les 6 registres côtés, paraphés et ouverts par le Commissaire Enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'Agglomération et dans les 5 mairies concernées, le dossier était également disponible sur le site internet de l'Agglo, un registre dématérialisé a été ouvert,

● l'arrêté du Président de l'Agglomération Pays Basque a été affiché au siège de l'Agglo et dans les 5 mairies durant le temps réglementaire, deux parutions dans la presse ont été réalisées le 8 et le 27 avril 2022. ***(Annexe 5)***

➢ Bilan de l'enquête

Au cours de l'enquête trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au siège de l'Agglomération Pays Basque :

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h.

Permanences : 3 personnes sont venues me soumettre leurs observations et en discuter : Madame Bouin lors de la 2° permanence pour la société JC Decaux, et Madame Bouin et Monsieur Coural pour l'UPE = Union de la Publicité Extérieure lors de la dernière permanence. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé).

Courrier postal : 2 lettres recommandées sont arrivées les 4 et 6 mai 2022 au siège de l'Agglomération à l'attention du Commissaire Enquêteur : la première de la société Affician Publicité, la seconde de la société JC Decaux. (identiques à leurs contributions sur le registre dématérialisé). Une troisième lettre recommandée est arrivée le 30 mai 2022 au siège de l'Agglo provenant de Atlantic-Juris, identique au document joint à la contribution 48 du registre dématérialisé, annexée au registre de l'Agglomération car sa date d'envoi était pendant l'enquête.

Registre dématérialisé: 1 445 visiteurs sont venus consulter le registre, 49 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé : Web 1 à Web 49.
- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité : Affician Publicité, Union de la Publicité Extérieure, JC Decaux et les sociétés Cocktail Développement et Pixity (mandat à Atlantic-Juris : société d'avocats),
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque,
- Les 43 autres contributions ont été déposées par des particuliers, anonymes ou non, dont une « chauffeur de bus ».

Des documents ont été joints aux contributions :
Web 2 : Affician : courrier de 2 pages identique à la LRAR reçue au siège de l'Agglo,
Web 8 : collectif stop pub Pays Basque Adour : courrier 1 page,
Web 44 : Gilles Louis : document d'évaluation panneaux numériques de l'ADEME, 13 pages,
Web 45 : UPE : 2 documents :
- contribution de 54 pages
- courrier 1 page

Web 46 : JC Decaux : 3 documents :
- contribution de 13 pages

- compte rendu de la réunion publique du 6/10/2021 : 5 pages
- extrait support présentation : projet au 1/10/2021 : zones 4 et 5a : 3 pages

Web 47 : JC Decaux : 1 document : réunion publique n° 3 du 6/10/2021 : 28 pages
Web 48 : Atlantic – Juris : contribution juridique de « Cocktail Développement et Pixity » de 25 pages

Registres papiers : aucune contribution n'a été déposée sur les registres, 2 lettres recommandées ont été annexées en fin du registre d'enquête au siège de l'agglomération. Une troisième lettre recommandée annoncée dans la contribution 48 du registre dématérialisé n'avait toujours pas été reçue le dernier jour de l'enquête. Identique au document joint au registre dématérialisé, elle m'a été transmise le lundi 30 mai 2022 par Madame Pinatel en même temps que les registres papier des mairies. Je l'ai annexée au registre de l'Agglomération.

Les Personnes Publiques Associées et Concernées :
22 personnes publiques et organismes associés au projet ont reçu en amont le projet du RLPi pour avis, seulement 8 d'entre eux ont répondu, les avis sont favorables, des observations, certains avec réserves.

.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque Adour et l'Enquête Publique ont recueilli 205 observations :

- **37 observations émises par 8 PPA et PC** : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi.

- **56 observations émises par 4 professionnels de la publicité** : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire.

- **112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé** : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation trouve que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation demande quels sont les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations trouvent que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Par ailleurs, le projet a également généré 4 questions ou observations du Commissaire Enquêteur.

Le Procès-Verbal de synthèse des observations a été notifié au maître d'ouvrage le 1/06/2021 lors d'une réunion organisée au siège de l'Agglo en présence de Monsieur Bérard, 1er adjoint de la mairie de Bidart, Mme Laura Guillemin, Service urbanisme, Bidart, M. Thierry Driollet, Responsable ADS, Anglet, Mme Camille Bédère, Cheffe du service Urbanisme et Foncier, Biarritz, Mme Corinne Dournel, Direction de l'urbanisme, Bayonne, Mme Coralie Pinatel, Cheffe de projet planification, CAPB, Mme Manon Kabs, Cheffe de projet planification, CAPB, M. Philippe Zavoli, Bureau d'étude, Mme Karen Borgeais, stagiaire service planification.

Lors de cette rencontre, un point a été fait sur le déroulement de l'enquête, les contributions et les observations du public ainsi que sur les questionnements du Commissaire Enquêteur.

Nous avons également évoqué la concertation et le courrier de la CCI en 2019. Ce même jour, le fichier numérique du Procès-Verbal a été donné au maître d'ouvrage afin de lui faciliter l'établissement du mémoire en réponse.

Le compte-rendu de la réunion de remise du PV de synthèse m'a été communiqué le 7 juin 2022 par mail.***(Annexe 6)***

Le mémoire en réponse, communiqué par mail, a été reçu par le Commissaire Enquêteur le jeudi 9 juin 2022, l'original papier signé donné en mains propres le 17 juin 2022. ***(Annexe 7)***

Dans ce document, le président de l'Agglomération a répondu point par point aux très nombreuses observations recueillies au cours de l'Enquête Publique.

Les 6 certificats d'affichage m'ont été transmis les 8 et 9 juin 2022. ***(Annexe 5)***

➢ Avis sur le projet

Le Commissaire Enquêteur après avoir :

➢ étudié et analysé le dossier, analysé en détail les observations formulées par les Personnes Consultées, les professionnels, les associations et le public ainsi que les réponses du Maître d'Ouvrage, rencontré le pétitionnaire, recueilli les informations sollicitées auprès de l'Agglomération Pays Basque, Madame Bouin (JC Decaux), l'Architecte des Bâtiments de France, le Syndicat des Mobilités, visité certains sites afin de finaliser ses avis et conclusions,

➢ pesé les avantages et les inconvénients du projet,

Constatant que :

L'article L581-8 du code de l'environnement liste des interdictions de la publicité à l'intérieur des agglomérations tout en stipulant qu'il peut y être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité,

- En application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, l'Agglomération Pays Basque, créée le 1 janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire,

- Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi,

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable (ajout de l'Arrêté d'agglomération de Boucau) et contient les éléments d'appréciation sur la nature du projet,

- Les-trois permanences ont donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le Commissaire Enquêteur,

- La participation soutenue du public, des associations et des professionnels de la publicité, notamment en fin d'enquête, illustre bien l'intérêt porté au projet,

- Le Commissaire Enquêteur a noté les réponses apportées point par point par le pétitionnaire aux nombreuses observations du public ainsi qu'à ses propres interrogations,

- Le RLPi, en imposant la diminution de la surface et de la densité des publicités, va naturellement contribuer à la réduction de la pression exercée par les dispositifs publicitaires sur leur environnement.

- Le RLPi ayant suscité de vives réactions, tant de la part d'une partie du public et des associations de défense de l'environnement que de la part des professionnels de la publicité, cela incite à penser que le projet a trouvé le juste équilibre entre ces deux positions totalement opposées l'une à l'autre,

- L'Agglomération Pays Basque a pris en compte plusieurs demandes de modifications de son projet notamment pour se mettre en conformité avec la réglementation, avec les éléments présentés en réunion publique et décidés en COPIL, pour rectifier des erreurs, mais aussi pour en améliorer la compréhension et par conséquent son application.

Observant cependant que :

sur le dossier :

Il faut ajouter l'Arrêté d'agglomération de Boucau aux annexes **Modification 1**

sur les observations d'ordre général sur le projet:

La majorité des PPA reconnaissent les efforts des communes pour homogénéiser la réglementation afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie et donnent toutes un avis favorable (assorti pour certains de demandes de rectifications ou de réserves)

La CCI soutient le bien-fondé de cet outil car il fixe un cadre pour respecter l'environnement paysager, vecteur de qualité de vie, tout en garantissant les conditions d'exercice des professionnels de ce secteur d'activités et une visibilité commerciale des entreprises. Pour faire admettre ce nouveau règlement plus contraignant elle pense qu'il est incontournable de prévoir un document consultable facilement et simple à interpréter (pédagogie, illustrations,…) car il est déjà difficile de faire respecter le RNP.

Le Commissaire Enquêteur considère que le projet de RLPi poursuit les 12 orientations générales fixées par la CAPB en matière de publicité et d'enseignes. Elle a identifié, après, un diagnostic sur le territoire, la prise en compte des éléments des 5 RLP existants, et les orientations fixées, 8 zones sur son territoire ayant des enjeux différents.

Les professionnels de l'affichage ont fortement réagi face à la réduction drastique des possibilités. Certains ont étudié très précisément les impacts et les effets sur leurs affichages et leur activité sur chaque zone : 30 à 90 % de baisse !
Certains pensent que le RLPi engendre des inégalités de terrain sévères voire concurrentielles, et des résultantes détournées d'interdiction totale de la publicité sur certains axes pourtant désignés comme autorisés, ou qu'il porte atteinte à la libre concurrence par rapport au mobilier urbain, ou qu'il est contraire à l'obligation de conciliation, ou qu'il n'a pas mesuré les impacts, ou qu'il est trop complexe, ou qu'il comporte des dispositions illégales.

Le Commissaire Enquêteur considère que les contributions des professionnels : détaillées, illustrées, argumentées et commentées pendant les permanences lui ont permis de découvrir, approfondir et rectifier des connaissance : termes et techniques propres à l'activité publicitaire. Le Commissaire Enquêteur n'a pas pour mission de procéder à une analyse juridique des différents arguments contradictoires présentés et ne se prononce pas sur les analyses juridiques évoquées.

Les observations des associations et particuliers laissent transparaître un a priori peu favorable, voire hostile, aux dispositifs publicitaires en général et aux publicités numériques et vidéo en particulier au nom du principe de précaution . Elles remettent en

cause leurs contenus, leur utilité, leur nombre, leur autorisation et leurs répercussions : sur la santé, sur le gaspillage énergétique (climat), sur la pollution écologique , visuelle, nocturne et sur la sécurité routière.

Le Commissaire Enquêteur considère que le projet de RLPi constitue une avancée significative en vue de la prévention des nuisances que peut parfois induire la publicité. Son application va induire une réduction significative des dispositifs d'affichage publicitaire, de leurs formats ainsi qu'une augmentation de la plage horaire d'extinction nocturne prévues, ce qui réduira les effets négatifs et contribuera à préserver davantage l'environnement et le cadre de vie des citoyens.

Par contre un RLPi ne peut en aucun cas réglementer le contenu de la publicité ni intervenir de quelque manière que ce soit pour influer sur l'impact des dispositifs publicitaires dans le domaine de la concurrence entre entreprises. Il ne peut pas non plus interdire de façon générale et absolue la publicité ou la publicité numérique sauf si des circonstances locales le justifient.

Un particulier considère que l'Enquête Publique est une obligation réglementaire qui n'a aucune influence significative sur le projet, que c'est une parodie de démocratie à laquelle se livre l'institution publique probablement encore plus cynique que s'il n'y avait pas d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur encourage les personnes pensant cela à venir déposer des observations lors des Enquêtes Publiques car c'est la dernière chance qu'elles ont de présenter leurs observations et d'obtenir un ajustement du projet. Le Commissaire peut alors émettre des réserves (justifiées) qui rendent son avis défavorable au projet tant que les réserves ne sont pas levées.

Un particulier remarque qu'il n'existe aucun aperçu des chiffres sur la rentrée d'argent potentielle concernant cette révision du RLPi. Cette information serait intéressante pour estimer la valeur que vous attribuez à la qualité de vie des jeunes générations.

Le RLPi réduisant l'implantation de la publicité sur le territoire aura plutôt pour effet de réduire les « rentrées d'argent ».

sur les illégalités :

L'illégalité détournée est invoquée en raison de la conjugaison de plusieurs dispositions qui cumulées interdisent l'implantation de publicités, de pré-enseignes, et créent de fait une prohibition de l'affichage numérique grand format.

L' illégalité pour atteinte à la libre concurrence en interdisant la publicité à tous les afficheurs autre que le mobilier urbain : abus de position dominante, pénalité pour les entreprises locales / nationales,

L'illégalité pour être contraire à l'obligation de conciliation imposé par le code de l'environnement : il doit concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect du droit d'expression, ou pour la disproportion des dispositions par rapport aux objectifs poursuivis.

L'illégalité pour l'interdiction générale et absolue des enseignes numériques, y compris celles positionnées à l'arrière d'une surface vitrée alors que l'article L581-14-4 du Code de l'environnement permet seulement de les réglementer et non de les interdire.

L'illégalité pour des restrictions non nécessaires et disproportionnées par rapport au but poursuivi : publicité numérique, enseignes numériques, règles de hauteur, densité en zone 3 et 4.

L'illégalité pour 2 buts poursuivis : sécurité routière et protection de l'environnement, distincts de celui de la protection du cadre de vie : non respect de l'article L 581-2 du code de l'environnement.: règles spécifiques par rapport aux carrefours et restrictions du format à 2 m², la règle de recul de 3 m,

L'illégalité pour des dispositions de prohibition d'affichage numérique en zone 3 et 4 sans enjeu en terme de protection du cadre de vie.

L'illégalité de l'extinction des publicités lumineuses entre 23 h et 7h généralisée sans enjeu en zone 4.

En raison des nombreuses illégalités du RLPi, il y a une demande d'ajustement du règlement et d'un nouvel arrêt du RLPi ainsi qu'une nouvelle enquête publique.

Le cumul de nombreuses règles et leur rédaction rendront complexe la future mise en œuvre du RLPi et son contrôle par l'autorité de police : respect du principe juridique.

L'illégalité du zonage : ces zonages 3, 4, 5a et 5b, sans enjeux propres au regard de la protection du cadre de vie sont illégaux.

Le Commissaire Enquêteur considère qu'il n'a ni pour mission, ni les compétences pour procéder à une analyse juridique des différents arguments contradictoires présentés et ne se prononce pas sur les analyses juridiques évoquées. Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses très complètes du Maître d'ouvrage et prend acte de sa volonté annoncée par mail le 17 juin 2022 : « Le règlement modifié qui sera soumis à approbation le 9 juillet prochain : Continuera à interdire les enseignes numériques sauf en zone

6, N'interdira plus les enseignes numériques derrière les vitres dans aucune zone, y compris en zones 2a et 2b (réécriture de l'article 12). **Modification 2**

sur l'affichage numérique, les enseignes numériques, la vitrophanie et le mobilier urbain

Atlantic-Juris fait des remarques sur les avantages de l'affichage numérique,

La CCI suggère de ne pas interdire les enseignes numériques sur toutes les zones, mais de les réglementer, car elles répondent aux critères environnementaux et économiques,

La CCI propose d'augmenter le pourcentage de 15 % de la surface de la baie vitrée, l'UPE, de fixer une surface cumulée à 2m2 ,

Le Syndicat de Mobilité se félicite du maintien nocturne de la publicité lumineuse des abris bus pour la sécurité des voyageurs, un particulier demande d' éteindre les abris voyageurs la nuit dans toutes les zones pour limiter la pollution nocturne.

Le Commissaire Enquêteur ne se prononce pas sur les spécificités de ces installations et se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage et des décisions prises en COPIL. Au niveau des plages horaires des transports en commun : premier à 5 h 30 le matin, dernier à 2 h 30, un projet de 24h sur 24h est en projet pour l'été. Cependant le Commissaire Enquêteur serait favorable à l'étude d'une extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain. En effet, l'éclairage public des rues étant maintenu, cette disposition ne semble poser aucun problème particulier de sécurité pour les personnes et les biens. **Recommandation 1**

sur les impacts du RLPi et son application

L'UPE remarque que le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et sociale, celle ci aurait pu éclairer la pertinence des choix. La CCI observe que la liste des activités des entreprises qui subiront les incidences de ce projet, est incomplète. L'UPE précise que le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de près de 90 % du parc des dispositifs publicitaires Grand Format sur le domaine privé : alourdit excessivement les contraintes économiques et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

La CCI suggère une application pragmatique, mesurée et équitable du RLPi et d'assouplir la phase transitoire pour se mettre en conformité.

L'article R581-73 impose au minimum que le rapport de présentation s'appuie, entre autre, sur un diagnostic qui est l'occasion de procéder à un recensement des dispositifs publicitaires en infraction avec le RNP et d'identifier les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu des dispositions législatives et à permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique. Cependant la précision des impacts et effets d'un projet sur l'existant est toujours souhaitable pour appréhender les conséquences pour : acteurs, bailleurs, entreprises et commerces, les ressources financières, …. L'Enquête Publique a permis aux acteurs de réagir, certains ont réalisé et présenté les conséquences pour leur activité. La volonté politique de l'agglomération Côte Basque Adour est de réduire l'impact de la publicité sur le cadre de vie et de faire appliquer le RLPi dans les délais de mise en conformité légaux : 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes (articles L.581-43 et R.581-88).

sur la concertation :

La CCI a fait des observations sur le manque de prise en compte d'un courrier et d'une pétition de 109 signatures envoyés en novembre 2019. Bien que ces éléments ne soient pas cités dans le bilan de la concertation, ils ont été pris en compte par le Maître d'Ouvrage comme l'atteste son courrier en réponse du 29 janvier 2020.

Le SCOT constate qu'il y a une différence entre les règles relatives au mobilier urbain arrêtées et celles présentées lors des réunions du 5 et 6 octobre 2021. JC Decaux a également émis les mêmes remarques, les règles seront réécrites.

L'UPE fait une remarque sur la concertation « faussée » par la présentation d'une simulation erronée de l'impact des règles sur un lieu déterminé : l'impact ne sera pas de 50 % mais de 71 % de perte : 4 dispositifs considérés dans la simulation ne peuvent être maintenus.

Le Commissaire Enquêteur considère que les règles exactes ont bien été présentées lors de la concertation et que celle-ci n'est donc pas faussée, mais invite le Maître d'Ouvrage à être plus vigilent sur la véracité des exemples de simulation choisis pour la concertation future du RLPi Pays Basque. **Recommandation 2**

sur le rapport de présentation :

Les PPA ont demandé des rectifications d'erreurs matérielles qui seront rectifiées . **Modification 3 :** indiquer le numéro des zones concernées pour les enceintes sportives « Jean Dauger » « Aguilera » (p 118), p 31 renommer « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne » et supprimer dans le 2ème paragraphe « les rails » , p 42 remplacer « L'ACBA » par « Le territoire Côte Basque-Adour ».

Un particulier propose des remarques de forme qui seront prises en compte. **Modification 4** :

- (Page 4, colonne de gauche, dernier paragraphe) : « Par conséquent, l'élaboration du RLPi abrogera les règlements locaux existants »,
- (Page 4, colonne de droit) : « Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie »,
- (Page 6) : supprimer « encore au stade de la réflexion et non encore validée au moment de la rédaction du présent document »,
- (Page 24, première phrase) : « Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines, et paysagères. De fait, ils s'imposent aux logiques commerciales ».
- (Page 42) : supprimer le paragraphe « Zones commerciales en projet ? », car incertain et incomplet,
- (Page 45) : remplacer « Aéroport de Biarritz-Parme » par « Aéroport Biarritz-Pays Basque », dans le corps de texte, pour être raccord avec l'image.
- (Page 65) : « ne sont pas davantage concernés, les dispositifs dits de micro signalétique », afin d'être raccord avec l'intitulée de la section 1.1.2,
- (Page 80, colonne de droit) : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »,
- (Page 113, dernier paragraphe et page 114, premier paragraphe) : « Comme la plupart des règlements communaux actuels le prévoit, la publicité sur mobilier urbain présente une spécificité que le RLPi doit continuer à préserver eu égard à l'utilité du mobilier urbain. Néanmoins, à travers ce RLPi, la collectivité a fait le choix d'encadrer plus strictement ce procédé publicitaire pour garantir sa meilleure insertion dans l'environnement. ».
- (Page 118) : préciser le numéro de chaque zone qui couvre les stades Jean Dauger et Aguiléra (remplacer la lettre X par le numéro des zones),
- (Page 123, premier paragraphe) : « la zone 2a reprend les mêmes interdictions que la zone 1 »,
- (Page 126, colonne de droite, deuxième paragraphe) : « De même, des règles de densité, différenciées selon qu'il s'agit de dispositifs numériques ou non, sont adoptées. Elles sont moins sévères que celles fixées dans la zone 3, tout en étant plus restrictives que celles issues de la règle nationale (article 4.3). »
- (Page 128, colonne de droite, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Eu égard à une densité urbaine moins importante que les autres communes du territoire couvert par le RLPi, des règles d'implantation de la publicité plus sévères sont instituées. »
- (Page 129, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Les caractéristiques de l'emprise de l'aéroport incluse dans la zone 6 justifient une interdiction de principe de toute forme de publicité ».

sur le plan de zonage et le zonage :

Les PPA et les professionnels ont demandé des modifications qui seront prises en compte : **Modification 5 :** meilleure résolution du document graphique, sous format JPEG ou PDF, compléter le titre du plan de zonage : ajouter « RLPi Côte Basque-Adour », compléter les légendes du plan de zonage en précisant le nom de chaque zone numérotée, faire figurer le nom des principales voies et axes routiers des zones d'activités, commerciales et vertes, compléter l'intitulé de la zone 2b : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne », modifier l'intitulé de la zone 3 : non pas « les abords des axes structurants » mais « les abords d'axes structurants » .

La CCI et des professionnels demandent de rajouter en zone 4 plusieurs zones d'activités : pas de continuité BAB2 Anglet vers Décathlon et Conforama en continuité avec Montaury, les zones commerciales du BAB n'intègrent pas les pôles Nord et Ouest vers Mc Donald, Leclerc Drive jusqu'à Richardson, zone Saint Frédéric Bayonne n'intègre pas le LIDL, (Zone SNCF) : suggestion d'intégrer le chemin de Saint Bernard à la zone 4 pour reprise du terrain, (Emprise aéroportuaire) : suggestion que l'emprise de la zone économique de l'agglomération soit complétée du secteur tracé en violet, notamment l'esplanade de l'Europe, qui est l'axe menant à l'aéroport, rue des Barthes : suggestion que la zone commerciale rue des Barthes d'Anglet, (Centre commercial Urbegi Rue du Bois Belin). **Modification 6** :seul le secteur de Décathlon-Conforama (entouré en rouge) sera intégré à la zone 4.

L'UPE propose d'ajouter un axe : rue du Bois Belin et Hardoy à Anglet en zone 3 « axes structurants ».

Le Commissaire Enquêteur considère que le règlement de publicité qui a pour objectif de protéger et préserver la qualité du cadre de vie doit prendre en compte le zonage du document d'urbanisme qui détermine le cadre de vie (PLU). Il doit également déterminer des zones et des règles en adéquation avec les orientations déterminées. La limite entre les 2 communes d'Anglet et de Biarritz sépare la zone d'activités de l'aéroport en 2, la demande de l'UPE d'intégrer le secteur de Biarritz en zone 4 est justifiée car le refus de l'intégrer ne répond pas à l'orientation n° 5 présentée en page 114 du rapport de présentation. **Réserve 1**

sur le règlement :

- **la lisibilité et la compréhension**

La CCI demande une rédaction du document avec une approche pédagogique pour faciliter l'appropriation des entreprises du nouveau règlement plus contraignant que celui en vigueur.

Il est vrai qu'il est difficile d'appréhender les règles par zone et les modifications apportées par rapport aux RLP existants : des illustrations seraient les bienvenues. **Recommandation 3**

Les 5 personnes rencontrées lors de la remise du PV de synthèse le 1/06/2022 et qui seront chargées de sa mise en œuvre n'ont pas spécifié de difficultés si ce n'est Mme. Dournel : « comment interpréter la notion « voie », dans l'article 4.4 ? » Le terme de « voie » n'est pas défini, c'est problématique pour la règle de recul de 3m notamment. On pourrait modifier par le terme « alignement ». Question restée en suspens qui a été débattue après le départ du CE, la définition a été arrêtée et sera ajoutée au glossaire.

- **la compatibilité**

L'ABF, le SCOT, et la DDTM donnent un **Avis favorable avec réserve :** demande de vigilance sur la compatibilité entre les dispositions réglementaires du RLPi CBA et le contenu des documents de gestion des SPR de Bayonne, Biarritz, Boucau.

Ces documents ont été pris en compte.

- **les titres**

Une demande d'un particulier : (En-tête du règlement et du glossaire) : préciser « le règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour », **Modification 7**

- **le préambule :**

Les PPA demandent de mettre en gras la section de phrase « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes ». **Modification 8**

- **sur les bâches de chantier** :

l'ABF donne **un avis favorable avec réserve :** Autorisation d'affichage publicitaire sur les bâches de chantiers de travaux de restauration des MH (L621-29-8 Code du patrimoine**)**

l'UPE demande de soumettre ces types de supports à la seule réglementation nationale dans les secteurs autorisés. De plus, elle préconise de supprimer les interdictions liées au contenu du dispositif afin de respecter le principe d'égalité de traitement en zones 1, 2a et 2b.

Le Commissaire Enquêteur se satisfait partiellement des réponses du Maître d'Ouvrage qui a choisi d'encadrer le pouvoir de police. (article L581-76) et de respecter l'indépendance des législations. Le Commissaire Enquêteur considère que la règle pour les zones 1, 2a et 2b, doit être une interdiction de publicité sur bâche comme en zone 3, puisque le RLPi n'a pas vocation à réglementer le contenu de la publicité, même sous une forme déguisée. Les manifestations culturelles ou sportives sont temporaires, aussi l'article L 581- 9 autorisera l'installation de bâches liées à ces manifestations. **Réserve 2 (articles 2a.9 et 2b.9)** : retirer à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives.

- **En zone 1 : Patrimoine naturel**

l'ABF donne **un avis favorable avec réserve :** demande de proscrire les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou LED dans les espaces protégés et à enjeux et de proscrire les dispositifs numériques au droit des panneaux publicitaires, du mobilier urbain, des enseignes et vitrines commerciales (y compris en face interne), dans les espaces protégés et secteurs à enjeux patrimoniaux.

La CCI demande de ne pas interdire la publicité mais de limiter la publicité à un format uniforme, de petite taille et encadré par la commune (type panneau indicateur), l'UPE demande de circonscrire le champ d'application de l'article 1.12 aux enseignes situées à l'extérieur des vitrines.

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui confirment l'objectif d'une protection maximale du patrimoine naturel. Cependant, dans un souci d'information du public et des professionnels, le Commissaire Enquêteur considère qu'il est important de les prévenir que l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs

publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. **Réserve 3 zones 1, 2a, 2b (articles 1.2 et 1.12)**

- **En zone 2a : Patrimoine architectural**

l'ABF donne **un avis favorable avec réserve :** demande de proscrire les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou LED dans les espaces protégés et à enjeux et de proscrire les dispositifs numériques au droit des panneaux publicitaires, du mobilier urbain, des enseignes et vitrines commerciales (y compris en face interne), dans les espaces protégés et secteurs à enjeux patrimoniaux.

Dans un souci d'information du public et des professionnels le Commissaire Enquêteur considère qu'il est important de les prévenir que l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. **Réserve 3 zones 1, 2a, 2b (articles 2a.2 et 2a.12)**

- **En zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne**

l'ABF donne **un avis favorable avec réserve** : demande de proscrire les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou LED dans les espaces protégés et à enjeux et de proscrire les dispositifs numériques au droit des panneaux publicitaires, du mobilier urbain, des enseignes et vitrines commerciales (y compris en face interne), dans les espaces protégés et secteurs à enjeux patrimoniaux.

Dans un souci d'information du public et des professionnels le Commissaire Enquêteur considère qu'il est important de les prévenir que l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. **Réserve 3 zones 1, 2a, 2b (articles 2b.2 et 2b.12)**

Le SCOT demande compléter l'alinéa 1 de l'article **2b.1**, que la dénomination soit identique : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne » **Modification 9**

- **En zone 3 : Abords d'axes structurants**

La CCI demande d'autoriser la publicité le long du BAB,

La CCI et Affician demandent de modifier la règle de densité à Boucau.

L'UPE demande de modifier les règles de densité et de nombre de dispositifs, de réduire la les distances interdisant la publicité aux abords des giratoires, conteste la règle de recul de 3 m par rapport à la voie publique (article 3.4), et propose de créer une zone « Tram'Bus » en raison du manque de précision du mot « partiellement ».

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui lui paraissent justifiées et conformes à la volonté politique qui est de restreindre la publicité pour protéger le cadre de vie, elles sont bénéfiques pour les entreprises et commerces situées le long du BAB et la règle de densité permet l'implantation de publicités sur Boucau (observation erronée).

Le manque de précision de la rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il sera préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'**article 3.2 b)** du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram 'bus ». **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**

JC Decaux : Focus sur les incohérences entre la réunion de concertation du 04/10/2021, la réunion publique du 06/10/2021 et le projet arrêté : en concertation, publicité de 8m² autorisée à Anglet et Bayonne (hors Tram'Bus et rayon de 40m autour des carrefours à feux et giratoires) / RLPi arrêté : publicité limitée à 2m² partout =>Préconisations pour la zone 3 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'Bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux, comme ce qui était prévu dans la concertation. **Modification 11 article 3.7**

Erreur de forme signalée **:** ***(Article 3.1)*** *: remplacer « les abords des voies repérées » par « les abords des voies repérés »* **Modification 12**

- **la zone 4 : Zones d'activités économiques**

La commune de Bidart donne un **Avis favorable,** à la condition que la règle de densité soit modifiée en zone 4 sur le territoire de la commune de Bidart. **Modification 13 article 4.3**

La demande de la commune de Bidart sera prise en compte pour respecter un des principes fondateurs du projet de RLPi Côte basque Adour, savoir : les dispositions du RLPi ne devront pas être plus permissives que les dispositions des RLP actuels.

L'UPE demande des autorisations d'affichage sur le domaine ferroviaire, de réduire les distances interdisant la publicité aux abords des giratoires, de modifier les règles de densité, conteste la règle de recul de 3m par rapport à la voie publique (article 4.4), et propose de créer une zone « Tram'Bus » en raison du manque de précision du mot « partiellement »

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui lui paraissent justifiées et conformes à la volonté politique qui est de restreindre la publicité pour protéger le cadre de vie.
Le manque de précision de la rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il sera préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'**article 4.2 b** du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram'Bus ». **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**

JC Decaux : Focus sur les incohérences entre la réunion de concertation du 04/10/2021, la réunion publique du 06/10/2021 et le projet arrêté : en concertation, publicité de 8m² autorisée dans les carrefours à feux et au-delà de 30m dans les giratoires / RLPi arrêté : publicité limitée à 2m² dans les carrefours à feux et dans les giratoires dans un rayon de 40m => Préconisations pour les zones 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2 m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40 mètres). **Modification 14 articles 4.2 a) et 4.7**

Un particulier *s*'interroge sur la rédaction de l'article 6.4 et de l'article 4.3-V qui semblent être contradictoire : l'article 6.4 dispose que, dans l'emprise de l'aéroport (zone 6, couleur marron), "les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits" et l'article 4.3-V (zones d'activités économiques, couleur violette) aux termes duquel "dans l'emprise de l'aéroport et de ses voies d'accès, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept"

La rédaction de l'**article 4.3- V** sera modifiée pour supprimer cette contradiction. En zone 4, dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept. **Modification 15**

- **la zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »**

l'UPE demande de réduire les distances interdisant la publicité aux abords des giratoires, de modifier les règles de densité, constate qu'il y a une différence entre les règles et les éléments présentés lors de la concertation : la synthèse du RLPi présentée le 1er octobre 2021 prévoyait un rayon de 30 m et ce, uniquement aux abords des giratoires. Il n'y a pas eu d'évocation des carrefours à feux à aucune concertation. Même constat lors de la réunion du 6 octobre 2021. et propose de créer une zone « Tram'Bus » en raison du manque de précision du mot « partiellement »

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui lui paraissent justifiées et conformes à la volonté politique qui est de restreindre la publicité pour protéger le cadre de vie. Le manque de précision de la rédaction relative au trajet du Tram'Bus a été évoquée lors de la réunion de remise du PV de synthèse le 1/06 /2021 et après plusieurs échanges et réflexions, il est établi qu'il sera préférable de remplacer le mot « partiellement », inscrit dans l'**article 5a.2 b)** du règlement, par « uniquement les voies où circule le Tram'Bus ». **Modification 10 zones 3, 4 et 5a**

JC Decaux : Focus sur les incohérences entre la réunion de concertation du 04/10/2021, la réunion publique du 06/10/2021 et le projet arrêté : en concertation, publicité de 8m² autorisée dans les carrefours à feux et au-delà de 30m dans les giratoires / RLPi arrêté : publicité limitée à 2m² dans les carrefours à feux et dans les giratoires dans un rayon de 40m => Préconisations pour les zones 4 et 5a : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2 m² dans les giratoires à 30 mètres (projet arrêté prévoit 40 mètres). **Modification 14 articles 5a.2 a) et 5a.7**

- **la zone 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants**

JC Decaux demande de corriger les articles 5b.6 et 5b.7 qui ne devraient pas autoriser le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants, en vertu de l'article R.581-42 du Code de l'environnement

Il n'y a pas de corrections à faire car cette interdiction ne s'applique que dans les communes de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas pour Bidart et Boucau. Les deux communes sont dans l'unité urbaine de Bayonne qui comporte plus de 100 000 habitants, comme l'indique l'INSEE.

- **la zone 6 « Emprise de l'aéroport »**

Erreur de forme signalée **:** ***(Article 6.1) : remplacer « présent RLPi » par « présent règlement »*** **Modification 16**

Un particulier *s*'interroge sur la rédaction de l'article 6.4 et de l'article 4.3-V qui semblent être contradictoire : l'article 6.4 dispose que, dans l'emprise de l'aéroport (zone 6, couleur marron), "les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits" et l'article 4.3-V (zones d'activités économiques, couleur violette) aux termes duquel "dans l'emprise de l'aéroport et de ses voies d'accès, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept"

La rédaction de l'**article 6.4** sera modifié : En zone 6 (emprise de l'aéroport, hors voies d'accès), les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. **Modification 17**

sur le glossaire :

La DDTM demande de préciser si les surfaces unitaires des dispositifs publicitaires comprennent ou non l'encadrement.

JC Decaux demande de préciser que les limitations de format à l'égard du mobilier urbain, prévues dans le RLPi, visent la surface de l'affichage ou de l'écran seulement hors encadrement.

Modification 18 : définition du terme surface : publicité et mobilier urbain

JC Decaux demande d'insérer dans le glossaire la définition de « mobilier urbain », par opposition à celle sur le « dispositif publicitaire » .

Le Commissaire Enquêteur se satisfait des réponses du Maître d'Ouvrage qui ne voit pas l'utilité de cette précision, le mobilier urbain ayant des dispositions spécifiques.

émet un AVIS FAVORABLE à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour

Avec les réserves suivantes :

Réserve 1 : **plan de zonage** : intégrer dans la zone 4 de l'aéroport les parcelles cadastrées sur la commune de Biarritz section AN n°16, 17 et 30.

Réserve 2 : règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 à « l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives »

Réserve 3 : règlement : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 : « l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. »

Réserve 4 : effectuer toutes les demandes prises en compte par le Maître d'Ouvrage, à savoir :

Modification 1 : annexes : Ajouter l'arrêté d'agglomération de Boucau aux annexes

Modification 2 : règlement : Réécrire les articles 12 qui n'interdiront plus les enseignes numériques derrière les vitres dans aucune zone, y compris en zones 2a et 2b

Modification 3 : **rapport de présentation** : indiquer le numéro des zones concernées pour les enceintes sportives « Jean Dauger » « Aguilera » (p 118), p 31 renommer « P+R de Navarre » en « P+R Hauts de Bayonne » et supprimer dans le 2ème paragraphe « les rails » , p 42 remplacer « L'ACBA » par « Le territoire Côte Basque-Adour ».

Modification 4 : **rapport de présentation :**

- (Page 4, colonne de gauche, dernier paragraphe) : « Par conséquent, l'élaboration du RLPi abrogera les règlements locaux existants »,
- (Page 4, colonne de droit) : « Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie »,
- (Page 6) : supprimer « encore au stade de la réflexion et non encore validée au moment de la rédaction du présent document »,
- (Page 24, première phrase) : « Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines, et paysagères. De fait, ils s'imposent aux logiques commerciales ».

- (Page 42) : supprimer le paragraphe « Zones commerciales en projet ? », car incertain et incomplet,
- (Page 45) : remplacer « Aéroport de Biarritz-Parme » par « Aéroport Biarritz-Pays Basque », dans le corps de texte, pour être raccord avec l'image.
- (Page 65) : « ne sont pas davantage concernés, les dispositifs dits de micro signalétique », afin d'être raccord avec l'intitulée de la section 1.1.2,
- (Page 80, colonne de droit) : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »,
- (Page 113, dernier paragraphe et page 114, premier paragraphe) : « Comme la plupart des règlements communaux actuels le prévoit, la publicité sur mobilier urbain présente une spécificité que le RLPi doit continuer à préserver eu égard à l'utilité du mobilier urbain. Néanmoins, à travers ce RLPi, la collectivité a fait le choix d'encadrer plus strictement ce procédé publicitaire pour garantir sa meilleure insertion dans l'environnement. ».
- (Page 118) : préciser le numéro de chaque zone qui couvre les stades Jean Dauger et Aguiléra (remplacer la lettre X par le numéro des zones),
- (Page 123, premier paragraphe) : « la zone 2a reprend les mêmes interdictions que la zone 1 »,
- (Page 126, colonne de droite, deuxième paragraphe) : « De même, des règles de densité, différenciées selon qu'il s'agit de dispositifs numériques ou non, sont adoptées. Elles sont moins sévères que celles fixées dans la zone 3, tout en étant plus restrictives que celles issues de la règle nationale (article 4.3). »
- (Page 128, colonne de droite, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Eu égard à une densité urbaine moins importante que les autres communes du territoire couvert par le RLPi, des règles d'implantation de la publicité plus sévères sont instituées. »
- (Page 129, dans le paragraphe intitulé "en matière de publicité") : « Les caractéristiques de l'emprise de l'aéroport incluse dans la zone 6 justifient une interdiction de principe de toute forme de publicité ».

Modification 5 : plan de zonage : meilleure résolution du document graphique, sous format JPEG ou PDF, compléter le titre du plan de zonage : ajouter « RLPi Côte Basque-Adour », compléter les légendes du plan de zonage en précisant le nom de chaque zone numérotée, faire figurer le nom des principales voies et axes routiers des zones d'activités, commerciales et vertes, compléter l'intitulé de la zone 2b : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne », modifier l'intitulé de la zone 3 : non pas « les abords des axes structurants » mais « les abords d'axes structurants »

Modification 6 : **plan de zonage :** intégrer le secteur de Décathlon-Conforama (entouré en rouge) à la zone 4.

Modification 7 : En-tête du règlement et du glossaire : préciser « le Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque-Adour »,

Modification 8 : préambule du règlement : mettre en gras la section de phrase « les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux pré-enseignes »

Modification 9 : règlement : compléter l'alinéa 1 de **l'article 2b.1**, que la dénomination soit identique : « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »

Modification 10 : **règlement :** remplacer le mot « partiellement », inscrit dans les **articles 3.2 b)**, **4.2 b), 5a.2 b)** par « uniquement les voies où circule le Tram 'bus ».

Modification 11 : règlement : article 3.7 : autoriser le mobilier urbain de 8m2 en dehors des abords du Tram'Bus et au-delà des 40 mètres des giratoires et des carrefours à feux,

Modification 12 : règlement : article 3.1 : remplacer « les abords des voies repérées » par « les abords des voies repérés »

Modification 13 : règlement : article 4.3 : autorisation des dispositifs publicitaires (muraux, scellés ou installées directement sur le sol) pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est supérieur à 50 mètres linéaires sur la commune de Bidart.

Modification 14 : règlement : articles 4.2 a) et 4.7, articles 5a.2 a) et 5a.7 : retirer la notion de « carrefours à feux » et réduire la distance de limitation à 2 m² dans les giratoires à 30 mètres.

Modification 15 : règlement : article 4.3- V : dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept.

Modification 16 : règlement : article 6.1 : remplacer « présent RLPi » par « présent règlement »

Modification 17 : règlement : article 6.4 : rajouter (hors voies d'accès).

Modification 18 : glossaire : rajouter la définition du terme surface : publicité et mobilier urbain

et les Recommandations suivantes :

Recommandation 1 : le Commissaire Enquêteur serait favorable à l'étude d'une extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain. En effet, l'éclairage public des rues étant maintenu, cette disposition ne semble poser aucun problème particulier de sécurité pour les personnes et les biens.

Recommandation 2 : Le Commissaire Enquêteur invite le Maître d'Ouvrage à être plus vigilent sur la véracité des exemples de simulation choisis pour la concertation future du RLPi Pays Basque.

Recommandation 3 : Il est vrai qu'il est difficile d'appréhender les règles par zone et les modifications apportées par rapport aux RLP existants : des illustrations seraient les bienvenues dans le règlement.

Cette page 166 clôt mes conclusions et avis rédigés en 15 pages

A Biarritz le 23 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur
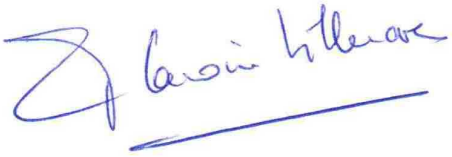
Madame Françoise LACOIN VILLENAVE